# MEMOIRE CONTRE L'APEL DE LA BULLE UNIGENITUS AU FUTUR...

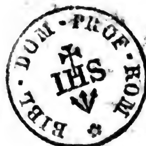
Henri : de Thiard de Bissy



# MEMOIRE
## CONTRE
## L'APEL DE LA BULLE
## *UNIGENITUS,*
## AU
## FUTUR CONCILE,
## FAIT EN 1717.
## PAR MONSEIGNEUR
## LE CARDINAL
## DE BISSY.

Où l'on démontre que l'apel interjetté de la Bulle UNIGENITUS au futur Concile, est manifestement nul & insoûtenable.








Imprimé en 1719.

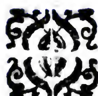
AVEC PERMISSION.

*Ce Memoire est divisé en trois parties. Dans la premiere l'on demontre que cet Apel interjetté est manifestement nul & insoutenable. Dans la seconde on repond à toutes les objections qu'on fait & qu'on peut faire; & dans la troisiéme on montre 1. que suivant le Droit Civil & Canonique, les Juges inferieurs, sont Juges de la nullité d'un apel, quand la nullité d'un apel est manifeste. 2. On raporte divers motifs, qui servent à prouver la necessité d'employer la puissance temporelle pour faire suprimer les actes d'apel des quatre Evêques, & de leurs adherans. 3. On raporte les Remarques de Monseigneur le Cardinal de Bissy, sur le projet de Mandement de M. le Cardinal de Noailles, presenté de sa part à Messeigneurs les Cardinaux de Rohan & de Bissy.*

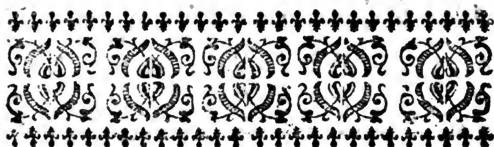


# TABLE DES MATIERES.

Fin de la Table des Matieres.



MEMOIRE



## PREMIERE PARTIE.

# MEMOIRE,

*Où l'on démontre que l'Apel interjetté de la Bulle* Unigenitus *au futur Concile, est manifestement nul & insoutenable.*

AVoir le stile imposant & décisif des deux Memoires faits en faveur de l'apel de la Bulle *Unigenitus* au futur Concile, & les éloges que les Novateurs & leurs Partisans donnent à ces deux Ecrits, qui ne croiroit que cet apel est legitime, Qu'il est fondé sur des maximes constamment reçûës dans ce Royaume, & sur des exemples autentiques tirez de tous les siecles, Qu'il met à couvert de

toute censure ceux qui y adherent ; Enfin qu'il étoit necessaire pour conserver la pureté de la Foy, de la Morale, & de la Discipline, les Libertez de l'Eglise Gallicane & les sentimens le plus autorisez dans les Ecoles Catholiques ? Cependant aprés avoir examiné les principes & les faits avancés dans ces deux Libelles, & consideré cet apel dans toutes ses circonstances, on voit évidemment Qu'il est contraire aux maximes qui peuvent autoriser les apels des Bulles au futur Concile; Qu'il n'est appuyé que de l'exemple des héretiques; Qu'il est manifestement nul; Qu'il tend au schisme; Qu'il favorise toutes les erreurs du tems, & qu'il fournit le moyen d'introduire impunément toutes sortes de nouveautez profanes.

On établira ces veritez par deux moyens incontestables, & on fera voir que tous les faits rapportés avec tant d'ostentation dans les deux Memoires, condamnent les Apellans bien loin de les justifier

Le premier moyen qu'on employera pour établir la nullité manifeste de cet appel, est que la Bulle *Unigenitus* est reçûë de toute l'Eglise.

Le second, que quand même l'Egli-

se ne l'auroit pas encore adoptée, l'apel seroit contre toutes les regles, & n'auroit aucune des conditions necessaires pour être legitime & valable.

Comme cet apel n'a été formé qu'en France, on a crû qu'entre les principes qu'on y oppose, il convenoit d'en employer qui ne sont reçûs que dans ce Royaume, afin de le combattre plus efficacement, & de rendre ceux qui y adhereroient plus inexcusables.

Avant que de prouver que la Bulle *Unigenitus* est devenuë le jugement de l'Eglise, il faut remarquer qu'on peut recevoir une Constitution en deux manieres.

1°. On peut la recevoir par des actes publics & juridiques, tels que sont des Mandemens, des Ordonnances, des Affiches avec injonction de les enregistrer dans les Greffes des Justices Ecclesiastiques, tels que sont encore des Deliberations prises dans des assemblées d'Evêques sur le rapport des Commissaires qu'elle auroit nommé pour examiner les points qui méritent consideration.

2°. Un Evêque peut recevoir une Bulle trés-sincerement, & y donner son

consentement sans le manifester par aucun acte public & juridique.

On entend par une acceptation expresse ou formelle, la premiere maniere de recevoir une Bulle; & on dit même qu'elle est d'autant plus solemnelle, qu'elle est accompagnée d'un plus grand nombre de formalités. Et par une acceptation tacite, on entend l'acquiescement qu'un Evêque donne à une Bulle sans le declarer par aucun acte d'autorité.

Supposé cette distinction, voici comme on prouve que la Bulle *Unigenitus* est reçûë de l'Eglise.

Une Bulle dogmatique reçûë par une acceptation expresse ou tacite du corps des Evêques, fait le jugement irreformable de l'Eglise, nonobstant l'opposition d'un petit nombre. Or la Bulle *Unigenitus* a été reçûë par une acceptation expresse ou tacite de tous les Evêques de la Chrêtienté, à la reserve de quatorze Prelats de l'Eglise de France: La consequence sera facile à tirer quand on aura prouvé ces deux propositions.

Pour établir solidement la premiere, qui renferme le droit, on a deux choses à démontrer: L'une, que l'acceptation expresse d'une Bulle dogmatique faite par une partie des Evêques, jointe

à l'acceptation tacite de l'autre partie, forme le jugement irreformable de l'Eglise, sans qu'il soit besoin d'assembler un Concile general. L'autre, que la resistance d'un petit nombre d'Evêques ne donne aucune atteinte à la force de ce jugement.

C'est une verité constante qu'une Bulle reçûë par une acceptation expresse ou tacite du corps des Evêques, fait le jugement de l'Eglise. Les Evêques de France n'ont jamais rien demandé de plus. Leur declaration & leur conduite soûtiennent également ce principe. L'Assemblée extraordinaire du Clergé de France tenuë en 1682. a declaré qu'un Decret du Pape est irreformable quand il est reçû par le consentement de l'Eglise; & sur ce que des particuliers oserent soûtenir que l'Assemblée de 1705. avoit établi en acceptant la Bulle *Vineam Domini sabaoth*, que ce consentement devoit être solemnellement donné par le Corps des Evêques, M le Cardinal de Noailles, qui étoit President de cette Assemblée, & onze des principaux Prelats qui en avoient été, détruisirent cette fausseté dans un acte autentique, où ils s'expliquerent en ces termes: *Nous declarons que quand*

*l'Assemblée a dit que les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le Corps des Pasteurs, elle n'a point voulu établir qu'il soit necessaire que l'acceptation du Corps des Pasteurs soit solemnelle, pour que de semblables Constitutions soient des regles du sentiment des Fideles.*

On doit même croire que les Parlemens sont dans les mêmes principes, & qu'ils adoptent les maximes établies dans cet éloquent plaidoyer que fit un grand Magistrat, aujourd'hui Chef de la Justice, à l'ocasion de l'enregistrement du Bref donné contre le Livre des *Maximes des Saints*, où il declara, *que le consentement exprès ou tacite des Evêques imprime à une decision, venerable par elle-même, le sacré caractere d'un dogme de la Foi.*

Et en effet, pour peu qu'il fût permis de contester cette verité, il n'y auroit encore rien de decidé définitivement contre les erreurs de Jansenius, de Molinos, de Baius, & contre le Livre des *Maximes des Saints*; puisqu'aucune des Bulles où ces erreurs sont condamnées, n'a *été solemnellement, ni même expressément* acceptée par tous les Evêques.

Les Janſeniſtes même ſont, ou du moins ont été juſqu'ici dans ce ſentiment, que le conſentement exprés ou tacite des Evêques donné à une Bulle, ſuffiſoit pour en faire le jugement de l'Egliſe. Si leur interêt les forçoit aujourd'hui de ſe retracter, on leur oppoſeroit des témoignages qu'ils auroient honte de rejetter.

Petrus Aurelius en défendant la Cenſure portée en 1631. (a) par une Aſſemblée extraordinaire des Evêques contre deux Livres où les droits de l'Epiſcopat étoient attaqués, ſoûtient que

(a) Quòd autem libros veſtros [ *il parle aux Auteurs de ces mauvais livres* ] coacto cœtu publicè non damnent aliarum gentium Epiſcopi, aliæ alibi eſſe poſſunt cauſæ, præcipuè cùm jam ab Epiſcopis Galliæ, quorum iſtud munus fuiſſe intelligunt; tum quia delati ad ipſos libri, tum quia ipſi viciniſſimi ex more antiquo Epiſcopi publicè repudiatos, & Eccleſiæ ſatis notatos videant, dum Romani Pontificis ſummum judicium accedat. Id quod hæreſibus non paucis ſimiliter contigit, ut nimirum ab unius Provinciæ aut Regni Epiſcopis damnatæ ſint, cæteris conſenſu ſolùm tacito, non Synodalium Decretorum autoritate ſuffragantibus. *Aurel. part. 1. p. 98. Et ailleurs :* Satis conſenſu tacito clamat Eccleſia, dum reclamare deberet, ſi diſſentiret.

quand des Ecrits sont condamnés par des Evêques de la Nation, qui sont dans l'obligation particuliere de les censurer, & que le jugement du souverain Pontife a confirmé leurs decisions, alors le silence des Evêques des Etats voisins acheve d'en faire un jugement irreformable. Il ajoûte, que *c'est ainsi que plusieurs heresies ont été condamnées dans les premiers tems par toute l'Eglise.*

(a) Voici comme le Pere Quesnel s'explique lui même en parlant de la maniere dont les disputes de Religion doivent se terminer. *Si c'est*, dit-il, *dans le Concile d'un pays particulier, comme de l'Afrique, que cette question soit agitée, cette Eglise propose au Saint Siege, & par lui à toutes les autres Eglises, ce qu'elle a trouvé dans sa Tradition; & aucune n'y contredisant, & en témoignant au contraire par son consentement exprés ou tacite qu'elle a trouvé la même chose dans la sienne, on en demeure là, & la cause est finie.* Et ailleurs parlant toûjours des Pelagiens, il dit encore, *que le reste des Eglises du monde s'étant con-*

[a] *Voyez le Pere Quesnel dans son livre de la Tradition de l'Eglise Romaine, to.1.pag.217. & 218.*

*Tom. 1. pag.* 330.

*tentées de voir entrer en lice les Africains & les Gaulois, & d'attendre ce que le ſaint Siege jugeroit de leur differend, leur ſilence, quand il n'y auroit rien de plus, doit tenir lieu d'un conſentement general, lequel joint au jugement du ſaint Siege, forme une deciſion qu'il n'eſt pas permis de ne pas ſuivre.*

Mais pour qu'en effet le ſilence & la non-reclamation d'une partie des Evêques ſoit (comme l'aſſurent ces deux Auteurs) une preuve conſtante de leur acquieſcement tacite au Decret que l'autre partie des Evêques a adopté expreſſément, il faut que ce ſilence ſoit accompagné de deux conditions.

La premiere, que ce Decret auquel on ſuppoſe qu'ils ont acquieſcé tacitement leur ſoit connu, puiſque la volonté n'eſt pas cenſée conſentir à ce qu'elle ignore.

La ſeconde, qu'ils ne puiſſent pas demeurer dans le ſilence & dans l'inaction, ſi ce Decret leur paroît contraire à la verité. Quand on n'eſt pas obligé de s'expliquer ſur des ſentimens, le ſilence qu'on garde ne montre pas qu'on les approuve & qu'on les embraſſe: ce ſilence peut venir du doute dans lequel on eſt de ſçavoir s'il vaut mieux les

adopter que les rejetter, ou de la crainte de troubler la paix en s'élevant contre des opinions soûtenuës par d'autres. C'est sur ce principe qu'un Evêque tolere souvent des opinions d'Ecole qu'il improuve en son particulier. Dans le cas même où l'on est obligé de parler, on peut encore se taire sur ce qu'on condamne dans le cœur, parce qu'on manque de force pour se declarer, & que des vûës humaines retiennent dans le silence. Il est dont vrai qu'il faut que les Evêques ne puissent se taire ni s'empêcher de s'expliquer sur un Decret, pour pouvoir tirer sûrement de leur silence qu'ils l'approuvent tacitement.

Dans les Libelles faits contre le Bulle, on demande deux autres conditions pour qu'une decision, qui n'est pas embrassée expressément par toutes les Eglises, oblige les Fideles : (a) L'une, que cette decision *passe dans les Facultés de Theologie, dans les disputes, dans les Ecrits des Docteurs* : L'autre, *qu'il se soit écoulé un tems infini, pour donner à la Loi le loisir d'acquerir la notorieté publique, de se mûrir, & de s'affermir dans*

(a) *Lettre d'un Magistrat à M. l'Evêque de*, *&c. pag.* 20.

*les esprits*. Mais c'eſt vouloir tout confondre que d'exiger ces deux conditions. Comme les Membres du ſecond Ordre du Clergé ne ſont point de droit divin Juges des matieres dogmatiques, & que ce droit n'appartient qu'aux Evêques ſeuls, le conſentement ou l'approbation des Facultés de Theologie & des Docteurs particuliers n'eſt pas neceſſaire pour qu'une deciſion devienne la regle de la Foi. On verra cependant dans la ſuite que toutes les Facultés de Theologie de l'Europe, à la reſerve de trois ſeulement qui ſont en France, ont embraſſé la Conſtitution avec une entiere obéïſſance.

Dire auſſi qu'une Bulle (qui n'eſt pas embraſſée expreſſément par le corps des Evêques) n'oblige les Fideles qu'aprés un tems preſque infini, c'eſt les laiſſer dans l'incertitude de ce qu'ils doivent croire ſur toutes les deciſions faites depuis le Concile de Trente, & ſur toutes celles que l'on pourra faire à l'avenir, hors d'un Concile general. On combattroit encore par ce principe la pratique de l'Egliſe, qui a toûjours mis au rang de ſes jugemens ceux que le S. Siege a rendus, dés que les Egliſes qui y prenoient le plus de part les embraſſi-

soient formellement, & que les autres ne reclamoient pas contre.

C'est donc une chose constante que l'acceptation expresse d'une Bulle, faite par une partie des Evêques, jointe à l'acceptation tacite de l'autre partie, forme le jugement irreformable de l'Eglise.

La seconde chose que nous devons établir, est que la resistance d'un petit nombre d'Evêques au consentement exprés ou tacite de tous les autres Evêques dispersez dans l'Eglise, n'empêche pas qu'une Bulle dogmatique ne devienne la regle invariable de tous les Fidéles, & que l'unanimité entiere des suffrages n'est pas necessaire.

Tout le monde convient qu'une pareille resistance faite au jugement d'un Concile general n'en affoiblit point l'autorité. Il ne s'en est tenu presque aucun, sans excepter celui de Nicée le premier & le plus celebre de tous, dont quelques Evêques n'ayent rejetté les Decrets. Or quelques nombreux qu'ayent été les Conciles œcumeniques, ils ont toûjours été bien inferieurs en nombre au corps Episcopal; & c'est un point constant, qu'ils n'ont l'autorité suprême de decider des matieres de la

Foi, qu'autant qu'ils repreſentent ce même corps répandu par tout. La reſiſtance de quelques Evêques ne peut donc donner la moindre atteinte à la force d'une deciſion, que tous les autres Evêques diſperſez ont adoptée.

Et en effet, combien de Jugemens dogmatiques conteſtés par des Evêques particuliers, ont cependant toûjours été & ſont encore aujourd'hui regardés comme des jugemens de toute l'Egliſe, quoi qu'ils n'ayent pas été prononcés par des Conciles generaux ?

Les Donatiſtes ont eu dans leur parti jusqu'à 300. Evêques. Mais parce que ce nombre étoit fort inferieur à celui des Evêques de ce tems-là qui les condamnoient avec le ſaint Siege, l'Egliſe les retrancha de ſa Communion.

Perſonne n'ignore le grand nombre d'Evêques qui depuis le Concile de Nicée favoriſerent les Arriens ; mais comme il n'approchoit pas de celui des Evêques qui conſerverent la Foi de ce premier Concile œcumenique. & qui demeurerent unis au ſaint Siege, la Foi de Nicée paſſa toûjours pour la Foi de l'Egliſe.

Le refus que firent dix-huit Evêques Pelagiens de ſouſcrire à la lettre dogma-

tique de Zozime, n'empêcha pas que la dispute ne fût regardée dans l'Eglise comme finie, dés que le Decret Apostolique fut accepté par le consentement exprés ou tacite du corps des Evêques.

Trente Evéques ayant à leur tête le Patriarche d'Antioche, se separerent du Concile d'Ephese : mais parce que les Evêques qui le composoient étoient en plus grand nombre, & que le Pape Célestin y présidoit par ses Legats, la decision du Concile fut embrassée dés ce tems-là comme la regle de tous les Fideles.

Le Clergé de Constantinople s'en explique en ces termes dans une Requête qu'il presenta à l'Empereur aprés la tenuë de ce Concile. *Nous vous supplions d'appuyer le jugement de ceux qui sont le plus grand nombre, qui ont de leur côté l'autorité des Sieges. N'exposez pas toute la terre à une confusion generale, sous prétexte de procurer la paix & d'empêcher la separation d'une petite partie de l'Orient, qui ne se separeroit pas, si elle vouloit obéir aux Canons ; ne souffrez pas que l'Eglise qui vous a nourri soit ainsi déchirée.*

Les Evêques d'Egypte ayant fait difficulté dans le Concile de Calcedoine de

ſouſcrire à la Lettre de ſaint Leon ſur ce fondement qu'ils n'avoient pas leur patriarche à leur tête, & que ſelon leurs uſages ils ne pouvoient ſans lui, ſigner aucune profeſſion de foi, les Legats du ſaint Siege dirent aux Magiſtrats qui aſſiſtoient de la part de l'Empereur à cette ſainte Aſſemblée, que *ſi ces Evêques (a) erroient, il falloit qu'ils appriſſent que la reſiſtance de dix perſonnes ne peut faire aucun préjudice au Synode & à la Foi.*

C'eſt un fait conſtant que durant prés d'un ſiecl, un grand nombre d'Evéques d'Afrique, d'italie, d'Eſpagne, des Gaules & d'Angleterre ne voulurent pas reconnoître la deciſion du cinquiéme Concile; mais parce qu'elle étoit embraſſée par le ſaint Siege & par le plus grand nombre des Evêques, cette oppoſition empécha-t-elle les ſouverains Pontifes, & entr'autres le grand ſaint Gregoire, de propoſer à tous les Fideles le jugement du cinquiéme Concile comme une deciſion qu'ils devoient

(a) Si errant, doceantur per veſtram magnificentiam, quia non poſſunt decem homines præjudicium facere Synodo & Fidei. *Tom.* 4. *Conc. Lab. p.* 515.

embrasser, de l'inserer dans leurs professions de Foi, & de traiter comme schismatiques ceux qui rejettoient ce jugement ?

Quoique jusqu'au tems que l'Empereur Constantin Pogonat convoqua le sixiéme Concile, plusieurs Evêques d'Orient, & entr'autres plusieurs Patriarches, se fussent declarez pour le Monothelisme, le Pape Agathon aprés avoir exposé à l'Empereur la doctrine contraire, dans la lettre qu'il lui adressa par ses Legats, lui marqua expressément, qu'elle contenoit la Foi de l'Eglise & (a) *qu'il ne souffriroit pas même qu'on en disputât*; parceque depuis que cette hérefie avoit pris naissance, le saint Siege & le plus grand nombre des Evêques l'avoient toûjours condamnée.

Sitôt que Charlemagne eut reconnu que le saint Siege & les Evêques d'Italie, des Gaules & d'Allemagne avoient condamné, dans le Concile qu'il assembla à Francfort, les erreurs d'Elipand & de Felix d'Urgel, il s'expliqua en

Non tamen tanquam de incertis contendere, sed ut certa atque immutabilia compendiosa definitione proferre. *Epist. 2. Agath. P. ad Imp. Pogon. Tom. 6. Conc. Lab.*

ces termes, dans la lettre qu'il adressa à Elipand & aux Evêques d'Espagne: (a) *J'ai suivi ce que vous m'avez écrit de ne me pas laisser surprendre aux opinions d'un petit nombre, mais de m'attacher à la Foi qui seroit appuyée sur le plus grand nombre de témoignages. C'est ce que je fais certainement, en préferant cette sainte multitude à vôtre petit nombre. Je me joins de tout mon cœur au saint Siege Apostolique. Si aprés cette admonition du Pape & du Concile vous ne renoncez à vôtre erreur, sçachez que nous vous tiendrons absolument pour hêretiques, &*

(a) Dein quarto loco meæ propriæ unanimitatis cum his sanctissimis prædicatorum Patrum Decretis & Catholicis statutis consensum subnexui, sicut vosmetipsi.... rogare curastis, id est ne paucorum subdolis assertionibus consentirem, sed plurimorum testimoniis roboratam fidem firmiter tenerem. Facio certissimè .. horum me sanctissimæ multitudini.... firmiter associans, nec vestræ me paucitati...socium admitto, sed Apostolicæ Sedi ... totâ cordis alacritate conjungo... Post hanc verò correptionem sive admonitionẽ Apostolicæ autoritatis & synodalis unanimitatis si non resipiscitis ab errore vestro, scitote omnino vos pro hæreticis haberi, nec ullam vobiscum communionem pro Deo audemus habere. *Epist. Car. Mag. Regis ad Elipandum, tom. 7. Conc. Lab.*

*que nous n'oserons plus avoir de Communion avec vous.*

On pourroit à ces faits en joindre beaucoup d'autres ; mais ceux-là suffisent pour démontrer qu'une Bulle reçûë par le corps des Evêques, nonobstant la resistance de quelques-uns d'entr'eux, doit faire la regle des Fideles

On trouve dans les Peres les principes sur quoi cette verité est établie: Voici comme Vincent de Lerins s'en explique dans l'ouvrage qu'il a fait pour servir d'avertissement aux Fideles, dans les tems que l'Eglise est agitée par des divisions & par des troubles : (a) *S'il ar-*

(a) Et si quando pars contra universalitatem, novitas contra vetustatem, unius vel paucorum errantium dissensio contra omnium, vel certè multo plurium Catholicorum consensionem rebellaverit, præferant partis corruptioni universitatis integritatē, in qua eadem universitate novitatis prophanitati antiquitatis Religionem, itemque in ipsa vetustate unius sive paucissimorum temeritati primùm omnium generalia, si quæ sunt, universalis Concilii Decreta, præponant; tunc deinde si id minùs sequatur quod proximum est, multorum atque magnorum consentientes sibi sententias Magistrorum, quibus adjuvante Domino, fideliter, sobriè, sollicitè observatis, non magnâ difficultate

*rive*, dit-il, *qu'une partie s'éleve contre l'universalité, si la nouveauté tente de prescrire contre l'antiquité, & si un seul particulier, ou un petit nombre de gens qui s'écartent de la verité, défendent leurs opinions contre le consentement unanime de tous les Catholiques, ou du nombre constamment le plus grand, le devoir des Catholiques est de préferer sans hésiter le plus grand nombre à cette partie qui devient corrompuë par sa separation, d'opposer aux nouveautez profanes l'antiquité de la Religion, & de confondre la témérité du particulier, ou d'un petit nombre de personnes par l'autorité des Conciles genearux, s'ils ont decidé les points contestez, ou à leur défaut, par le consentement unanime du plus grand nombre, & des principaux Maîtres qui ont droit de juger des matieres de Foi. Et lorsque nous suivrons ces regles exactement & fidellement, il nous sera aisé, avec l'aide de Dieu, de découvrir les erreurs les plus dangereuses des novateurs.*

En vain, dit-on dans plusieurs libelles, *ju'squ'a ce que l'Eglise ait prononcé*

noxios quosque exurgentium hæreticorum deprehendemus errores. *Vincent. Lirin. Commonit. cap. 27. edit. Balus.*

*ſur l'oppoſition de quelques Evêques,leur reſiſtance empêche que le conſentement exprés ou tacite du corps des Evêques n'imprime à la Bulle le caractere d'infaillibilité*; car ce conſentement, ainſi que nous l'avons montré,faiſant la deciſion irreformable de l'Egliſe, elle n'a plus rien à faire ſur l'oppoſition des particuliers, que de les juger s'ils ne s'en deſiſtent.

Juſqu'ici l'on a établi la premiere propoſition qui fait le point de droit; ſçavoir, qu'une Bulle dogmatique reçûë par une acceptation expreſſe ou tacite du Corps des Evêques, fait le jugement irreformable de l'Egliſe,nonobſtant l'oppoſition d'un petit nombre. Il s'agit maintenant de prouver la ſeconde propoſition, qui renferme la queſtion de fait, que la Bulle *Unigenitus* eſt reçûë par une acceptation expreſſe ou tacite de tous les Evêques, à la reſerve de quatorze. On n'avancera ici rien de nouveau, on ne fera que repeter ce que vingt-huit Evêques de l'Egliſe de France ont dit dans les deux Memoires qu'ils ont preſentés à Monſeigneur le Regent. Voici comme ils s'expliquent. (*a*) *Une Bulle émanée du ſaint*

(*a*) 2. *Mem. pag.*14.1. *Mem.pag.* 16.

*Siege, acceptée solemnellement par presque tous les Evêques de ce Royaume, reçûë solemnellement ou tacitement dans toutes les autres Eglise, n'est elle pas accompagnée de tout ce qui peut la rendre respectable aux fideles ?* Mais comme ces faits ont été rapportés alors sans en prouver la verité, parce que ce n'étoit pas là le lieu de l'entreprendre, on en va faire la demonstration.

On ne peut nier que cette Bulle n'ait été acceptée par l'Eglise de Rome, mere & maîtresse de toutes les autres; dés qu'elle a été faite, elle a été publiée à Rome avec les formalités accoûtumées; & pour établir une parfaite uniformité dans le sacré College, qui fait la plus noble partie de cette premiere Eglise du monde, les Cardinaux se sont crûs obligés d'exhorter en corps, (a) par les motifs les plus pressans, l'un de leurs Confreres de se conformer à ce qu'ils ont fait.

Avant que de passer aux autres Eglises, il est à propos de faire sentir par des reflexions particulieres, & par des temoignages non suspects en France le

[a] *Lettre des Cardinaux à M. le Cardinal de Noailles.*



poids de l'autorité de cette premiere Eglise.

L'Eglise de Rome n'est jamais tombée dans l'erreur, au tems même qu'un ou deux Papes, ou par violence ou par surprise, n'ont pas assés constamment soûtenu, ou assés (a) pleinement expliqué la doctrine de la Foi. Eh comment cette Eglise s'écarteroit-elle de la verité, elle que Jesus-Christ a établie le centre de la communion catholique, & la tête d'un Corps qui doit toûjours être un, & qui ne peut toutefois conserver cette unité, qu'en demeurant uni avec elle, tant par une conformité de sentimens, que par une subordination parfaite de tous ses Membres?

*C'est avec l'Eglise de Rome*, dit S. Irenée, (b) *à cause de son excellente principauté, que toute Eglise doit s'accorder. Elle est cette source de l'unité sacerdotale, auprés de laquelle l'infidelité & la perfidie ne peuvent trouver d'accés.* Les Peres du huitiéme Concile general rendent

(a *Le Pae Libere & le Pape Honorius.*

(b) Ad hanc Ecclesiam (Romanam) propter potentiorem principalitatem necesse est omnem Ecclesiam convenire. *S. Iren. l.* 3. *cap.* 5.

Petri cathedram adeamus, ad quam perfidia accessum habere non potest. *Cyp. l. de unit Ecclesia.*

ce témoignage honorable au S. Siege, (a) que *c'est où se trouve l'entiere solidité de la Religion Chrétienne, & qu'il l'a toûjours conservée sans tache.* Aussi la plûpart dec Auteurs, soit anciens soit modernes, les plus opposés à l'infaillibilité du Pape, se declarent nettement en faveur de l'indefectibilité de l'Eglise particuliere de Rome.

Pierre d'Ailly, le Maître de Gerson & qui fut deputé par la Faculté de Paris à Clement VII. contre le Livre de Monteson, dit dans l'ouvrage même qu'il composa contre cet Ecrivain, (b) *Qu'il appartient au premier Siege Apostolique*

[a] Quoniam .. sequentes in omnibus Apostolicam Sedem, & observantes ejus omnia Constituta, speramus ut in una communione, quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in quâ est integra & vera Christianæ Religionis soliditas; promittentes etiam sequestratos à communione Ecclesiæ Catholicæ, id est, non consentientes Sedi Apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda esse mysteria. *Conc. Const. 4. anni 868. edit. Lab. tom. 8. Conc. Pag. 989.*

[b] Ad sanctam Sedem Apostolicam pertinet autoritate judiciali supremâ circa ea quæ sunt fidei judicialiter definire... sed sanctæ Apostolicæ Sedis fides nunquam deficit *Apolog. Facult. Theo. Paris. circa damnationem Joannis de Montesono, 1. conclusione apud Gers. tom. 1. p. 710.*

*de prononcer par autorité judiciaire & supréme sur les points qui regardent la Foi, parce que la Foi du premier Siege ne manque jamais.* Il le prouve par l'Ecriture, & par l'autorité de saint Cyprien & de saint Jerôme.

Feu M. Bossuet, Evêque de Meaux, qui a travaillé, comme on sçait, plus qu'aucun autre à rediger les quatre propositiōs du Clergé, declara dans le Sermon qu'il fit à l'ouverture de l'assemblée generale du Clergé de France en 1682. *Que Pierre parloit toûjours dans sa Chaire; Que c'étoit le langage des Peres & des Conciles generaux; Que cette Chaire est éternelle; Que l'Eglise Romaine ne connoit point d'heresie; Qu'elle est la chaire de l'unité & de la verité; Que cette Eglise est toûjours vierge; Que sa Foi est toûjours la Foi de l'Eglise, & qu'on y croit toûjours ce qu'on a crû.*

M. Nicole (*a*) établit la même doctrine

[*a*) Demande. *Ne suffiroit-il pas, pour garder l'unité, que diverses Eglises fussent liées entr'elles par l'unité d'une même foy, par les même foy, par les mêmes Sacremens, & par une liaison de charité, mais sans dépendance d'un même Chef;*

Réponse. *La Tradition nous apprend que Dieu, pour conserver son Eglise en unité, a établi une chaire & une autorité superieure pour*

trine dans l'Instruction qu'il a composée sur le Symbole par demandes & par réponses, dans laquelle on doit juger qu'il n'a ramassé que ce qu'il a crû être de foi, ou au moins en approcher de plus prés.

Ce même Auteur dit encore que la doctrine qu'il enseigne *est celle du Cardinal Cusan, de Gerson, & de tous ceux qui sont les moins suspects d'être trop favorables au Pape.* Ibid. pag. 468.

En effet, M. de Launoy (*a*) répon-

*veiller à la maintenir, qui est celle de l'Eglise de Rome.* Je sçai, *dit saint Jerôme*, que l'Eglise est édifiée sur elle.

Autre Demande. *Si le Pape étoit tombé dans quelque erreur touchant la foy, s'ensuit-il qu'il pourroit arriver que l'Eglise de Rome pourroit devenir heretique.*

Réponse. *Non : la doctrine de ceux qui rejettent l'infaillibilité personnelle du Pape, est que Dieu ne permettra jamais que le saint Siége, ou l'Eglise de Rome tombe dans aucune erreur. La raison en est, que l'Eglise devant toûjours avoir un Chef, & n'en pouvant avoir d'autre que le saint Siege & l'Eglise de Rome, qui est le centre de son unité, il s'ensuit que le saint Siege ne sera jamais dans un état qu'il ne puisse plus être reconnu pour Chef.* Tome 2. p. 415. Et plus bas: *Saint Pierre a obtenu par la priere de J. C. que la foi de Pierre n'a jamais manqué, & ne manquera jamais dans son Siege Episcopal.*

(*a*) *Parte 5. Epist. ad Varillaum, tom. 5. p. 5.*

dant aux paſſages des Peres que Ballarmin a rapportés pour prouver l'infaillibilité du Pape, reprend Bellarmin *de ce qu'il confond le Pape & le ſaint Siege*; & il applique au ſaint Siege les paſſages que Bellarmin cite en faveur de l'infaillibiitlé du Pape. Il explique de l'infaillibilité promiſe à la Chaire de ſaint Pierre ou à l'Egliſe Romaine, ces paroles de Jeſus-Chriſt, *Ego rogavi pro te, Petre*, auſſi bien que les Textes des Peres qui ont rapport à ce même ſujet.

Lucius de Romana & Apoſtolica Eccleſia loquitur non de Romano Pontifice ſeorſum ab Eccleſia, ut Bellarminus loquitur.
P. 11. *ſur le paſſage du Pape Agathon, il dit*: Hæc enim duo Apoſtolica, Chriſti Eccleſia & Romanus Pontifex non convertuntur...ſic vitiosè philoſophatur Bellarminus, cùm Ro ano Pontifici id tribuit quod Agatho Romanæ Eccleſiæ tribuit

*Page* 33. *&* 34. *répondant au paſſage de Leon IX.* Tum Leo, *dit-il*, de Romanis Pontificibus ſeorſum ab Sede Apoſtolica ſermonem non inſtituit : at Bellarminus inſtituit... quin etiam Leo de Sede magis quàm de ſedente loquitur.

*Page* 50. *ſur le paſſage du Pape Innocent il dit :* Innocentius majores Eccleſiæ cauſas de quibus agit ad Sedem Apoſtolicam referendas eſſe dicit, non ad ſummum Pontificem, ut in Bellarmini ſententia dicendum fuit :

Simon Vigor fait la même chose; (a) *Non de Pontifice singulariter, sed de Romana Ecclesia collectivè & synodicè sumpta loquuntur.*

Le P. Alexandre (*b*) embrasse le même-

Aliud est Sedes Apostolica. aliud summus Pontifex. ut non semel observavimus.

*Page 58. répondant au passage de saint Pierre Chrysologue :* Rectè quidem, *dit-il*, ex Romana Sede, non ex Romano Pontifice, quia propè noverat aliud esse Romanam Sedem, aliud Romanum Pontificem, quæ Bellarminus in unum confundit.

*Page 60. répondant passage de saint Bernard:* Bernardus de sede beati Petri loquitur, non de Romano Pontifice illius successore.

*Tome 5. pag* 40. 2. Classis Patrum & Ecclesiasticorum tractatorum, qui tradunt orasse Christum ut Romana Ecclesia per Petrum fundata à fide nusquam deficiat.

(a) *De infallibitate*, *pag.* 49.

[*b*] Quanquam Apostolica Christi Ecclesia distinguenda sit à Romano Pontifice, quâ homo privatus est, nec idem utrique conveniat indeficientis judicii privilegium. . . indeficientis itaque judicii privilegium Romanis Pontificibus ita non convenit, ut errare non possint vel hæresim asserendo, vel eam fovendo, & connivendo hæreticis, quâ homines privati sunt; & cùm epistolas privatas scribunt ad aliquos Patriarchas aut Episcopos, qualem Honorius ad Sergium scripsit; non autem encyclicas quibus Ecclesiæ fidem in controversiis urgentibus exponant, & Christianos omnes doceant : quæ

me ſentiment auſſi bien que le Docteur Dupin, qui à la fin d'une de ſes réponſes dit ces paroles remarquables. *Quoiqu'il ſoit neceſſaire que l'Egliſe Romaine ſubſiſte toûjours, & qu'elle ne s'écarte pas de la foi en aucun point, il ne s'enſuit pas de là que ſon Evêque ne puiſſe tomber dans l'erreur.*

Si l'on paſſe de l'Egliſe de Rome aux autres Egliſes des Etats Catholiques, on voit d'abord que la Bulle *Unigenitus* a été reçûë en France avec toutes les formalités qu'on obſerve dans ce Royaume. Plus de cent-dix Evêques l'ont publiée, tous leurs Mandemens ſe ſont trouvés conformes dans leur acceptation; & quelques nuages qu'on affecte d'y répandre on n'y trouvera ja-

epiſtolæ encyclicæ judicium Sedis Apoſtolicæ de quæſtione fidei continentes, accedente Eccleſiæ conſenſu approbentur. *Tom.* 13. *diſſert.* 2. *p.* 336. *& ſeq.*

Secundò non loquitur Bernadus de perſona Papæ Romani, ſed de Sede Petri; ac proinde ex iſto loco probari tantùm poteſt Romanam Eccleſiam totam non poſſe à fide deficere, ac immeritò concluditur Romano Pontifici idem privilegium competere. *De antiqua Eccleſia diſciplina, diſſert.* 5. *p.* 37.

mais aucune diverſité, chaque (a) Evêque y declare preciſément que conformément à l'Aſſemblée *de 1714. il reconnoit dans la Bulle du Pape la doctrine de l'Egliſe; Qu'il reçoit cette Bulle avec le reſpect dû au ſaint Siege, Qu'il condamne le livre des Reflexions Morales, & les cent-une propoſitions qui en ſont extraites, de la maniere & avec les mêmes qualifications que ſa Sainteté les a condamnées.* Que faut-il de plus pour prouver que l'acceptation de tant d'Eveques eſt uniforme?

La condamnation qui fut faite par la grande Aſſemblée du Clergé de France en 1715. de deux livres ſous les titres d'*Hexaples* & *du Témoignage de la verité*, eſt un renouvellement autentique de l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*.

Quatorze Evêques ſeulement ſe ſont diſtingués d'un ſi grand nombre: mais comme l'oppoſition de quatorze Evêques à la Conſtitution du Pape dans un Concile national où tous les autres Prélats l'auroient reçûë, n'auroit pas empêché qu'on ne l'eût regardée comme ſolemnellement acceptée en France,

(a) *Recueil des Mandemens des Evêques au ſujet de la Conſtitution* Unigenitus.

cette même opposition ne doit pas empécher aujourd'hui qu'elle ne soit tenuë pour telle dans ce Royaume, puisque l'autorité des Evêques dispersés est aussi grande pour decider sur un point dogmatique, que quand ils sont assemblés.

Quant aux autres Etats Catholiques, si on en croit les deux Memoires publiés en faveur de l'apel des quatre Evêques, & plusieurs autres libelles faits pour la même fin, la Bulle n'a été reçûë en Espagne & en Portugal que par l'ordre des Tribunaux de l'Inquisition, sans que les Evêques ayent eu la liberté de s'en expliquer. Les Eglises de Piémont, de Sicile & de la République de Venise ont rejetté la Constitution : celles de Hongrie en ont fait de même : Sa Sainteté n'a pû engager l'Empereur à la faire publier dans les pays hereditaires : en Pologne à peine les Evêques l'ont-ils connuë. Tels sont les faits que les auteurs de ces Ecrits osent avancer : mais on va voir par des faits tous contraires, & aussi veritables que ceux la sont faux, que tous ces Etats ont reçû la Bulle par une acceptation expresse ou tacite.

M. l'Evêque de Grenoble ayant fait

publier la Constitution dans toutes les Paroisses de son Diocese qui sont situées dans la Savoye, & entr'autres dans Chambery Capitale de cet Etat, sans en faire part au Senat, le Procureur General, sur l'avis qu'il en eut, se contenta de requerir *qu'inhibition fût faite à toutes sortes de personnes de se dispenser ses devoirs réels par la crainte d'une excommunication injuste, & de publier ni d'executer à l'avenir aucune Bulle ni Lettre étrangere sans la permission du Senat.* Mais il commença ses remontrances par ces paroles : *Qu'il est hors de doute que tous les fideles doivent avoir une soûmission entiere aux decisions du saint Siege en matiere de foy.*

M. l'Evéque de Toul, qui est l'Evêque Diocesain de presque toute la Lorraine & des villes principales de cet Etat, y a fait publier le Mandement par lequel il a accepté la Bulle ; & M. le Duc de Lorraine de son côté en a ordonné la publication par des Lettres patentes qui ont été enregistrées en son Parlement de Nancy.

Tous les Archevéques & les Evéques de la Flandre soûmise à la Maison d'Autriche, ou les Grands Vicaires des Sieges vacans, sans en excepter un seul,

ont reçû la Bulle par des Mandemens particuliers.

Les Electeurs Ecclesiastiques de l'Empire, celui de Mayence, celui de Cologne, qui est en même tems Evêque d'Hildesheim, de Ratisbonne & de Liege; le dernier Electeur de Treves, qui étoit aussi Evêque d'Osnabrug; les Evêques de Spire, de Wirtsbourg, de Munster, de Paderborn & de Bâle ont tous reçû la Bulle, ou par des affiches qu'ils ont fait mettre aux portes des Eglises, ou par des Mandemens.

M. l'Electeur de Treves d'à present, qui est en même tems Coadjuteur de Mayence, aprés avoir declaré dans son Mandement du 10. Juin 1717. *que la Bulle est reçûë dans tout l'univers d'une maniere expresse ou tacite*, ordonne *qu'elle soit lûë par tous les Ecclesiastiques de son Diocese, exemts ou non exemts, qu'elle soit publiée dans toutes les Paroisses de son Diocese, & qu'elle y soit reçûë purement, simplement, & sans restriction. Il enjoint de plus à tous ses Diocesains de la soûtenir & la défendre contre les Novateurs. Il leur défend de tenir chez eux Quesnel & tout autre livre fait pour sa défense: & il conclut qu'à l'avenir il ne recevra personne pour les Ordres sacrés,*

*pour les Benefices, pour confesser & pour prêcher, à moins qu'outre la souscription du Formulaire, il ne fasse encore une solemnelle profession de foy de recevoir purement & simplement la Bulle* Unigenitus.

Quiconque voudra, aprés ce simple recit, comparer la derniere Bulle avec les precedentes, verra clairement qu'il n'y en a aucune qui, à beaucoup prés, ait été acceptée aussi expressement & par un aussi grand nombre de Mandemens. Il ne paroit pas que les Bulles données contre Jansenius ayent été reçûës par des actes publics & juridiques, si ce n'est en Flandre & en France; que celle qui condamne le livre *des Maximes des Saints* ait été acceptée par des Mandemens hors de la France; qu'on ait ailleurs qu'à Rome & en Italie, solemnellement adheré à la condamnation de Molinos.

A l'egard des Evéques des autres Etats Catholiques de l'Europe, si l'on croit avoir quelque fondement de dire qu'ils n'ont pas accepté solemnement la Bulle, pour n'y avoir pas été publiée par des deliberations des Evéques assemblez, ou par leurs Mandemens particuliers, il est au moins hors de doute qu'ils l'ont reçûë par un con-

fentement positif. C'est ce que démontre le grand nombre de témoignages tirés des Lettres écrites par les Prelats de tous ces Etats, & qui se trouvent dans un reciicil imprimé par l'ordre de M. l'Archevéque de Malines.

*ITALIE* En commençant par ceux de l'Italie. M. l'Archevêque de Bologne mãde *qu'il tient les* 101. *Propositions pour contraires à l'Ecriture & à la Tradition*; *que les Evêques de sa Province pensent de même*; *& que si ceux de France, qui les accusent sur cela d'indifference, les consultoient, ils n'en recevroient que des reproches.*

M. le Patriarche de Venise atteste *que tout ce qu'il y a d'Evêques dans la Republique adherent à la Bulle comme à une loy irrevocable, & que toutes les Universtes en font de même.*

On a des approbations autentiques des principaux Archevéques du Royaume de Naples, qui font voir que dans cet Etat on est parfaitement soûmis à la Bulle.

M. l'Archevéque de Palerme dit *que les Evêques de Sicile sont tous constamment attachés à la Bulle comme à une loy certaine*. Il ajoûte, *qu'aprés l'avoir tous lûë plusieurs fois, & l'avoir etudiée*

*avec beaucoup d'attention , ils ont reconnu l'équité de la censure & la malignité des Propositions.*

M. l'Archevéque de Messine témoigne avoir les mémes sentimens, quoiqu'il le fasse en d'autres termes, mais qui ne sont ni moins forts, ni moins précis.

La Bulle *Unigenitus* a été affichée dans Turin par ordre de l'Inquisition, comme dans tous les pays où ce Tribunal est établi. Le Grand Vicaire de ce Siege, qui vaque depuis quelques années, a mandé *que les Archevéques & les Evéques de cet Etat étoient dans l'usage d'adherer & de se conformer aux Decrets des souverains Pontifes & de l'Eglise Romaine.*

M. l'Archevéque de Gennes assure, *que la Bulle* Unigenitus *ayant été publiée dans tout l'Etat de Gennes, elle y a été reçûë avec le respect dû aux decisions du saint Siege données en matiere de foi.*

## *POLOGNE. HONGRIE. BOHEME. ALLEMAGNE.*

Les Evéques de Pologne, des pays hereditaires de l'Empereur & de la partie d'Allemagne qui est la plus éloig-

née du Rhin, ſont dans les mémes ſentimens que ceux de l'Italie.

M. l'Archevéque de Gneſne, Primat de Pologne, atteſte *que les Evéques de toutes les provinces de cet Etat adherent à la Bulle comme à une loi irreformable, & que les Univerſités tiennent que c'eſt ſe rendre criminel que de penſer autrement,*

M. Le Cardinal de Saxe, Archevéque de Strygonie & Primat de toute la Hongrie, marque préciſement *que tout le Royaume de Hongrie fait profeſſion d'une entiere obeïſſance au ſaint Siege & il traite de ſentimens ſcandaleux ceux qu'un petit nombre d'Evéques de France ont de la Bulle.*

M. l'Archevéque de Pragues en Boheme aſſure, que *c'eſt à tort que les Novateurs oſent avancer que plusieurs Evéques des pays étrangers, & entr'autres de la Boheme, autoriſent leur rebellion: Qu'il a reçû la Bulle & condamné le livre de Queſnel par un Mandement du* 11. *Avril* 1715. *Qu'elle eſt connuë dans toute la Boheme: Que les Evéques l'ont embraſſée avec lui comme une loi irrevocable, & que l'Univerſité de Pragues en a fait de méme.*

M. l'Archevéques de Saltſbourg, qui

avec les trois Electeurs Ecclesiastiques fait le quatriéme Metropolitain de l'Allemagne, & dont la Jurisdiction comprend l'Evéché de Vienne en Autriche & la plus grande partie de la Germanie, declare *q'uil est constant que les Evéques ses comprovinciaux adherent, à son exemple, à la Bulle* Unigenitus *avec la plus profonde veneration, & que les Universités de Saltsbourg & de Gratz s'appliquent à en soutenir la verité de toutes leurs forces.*

## *ESPPAGNE ET PORTUGAL.*

Les Evêques d'Espagne & de Portugal ne s'expliquent pas moins favorablement pour la Bulle que ceux des Etats qu'on vient de parcourir.

M. l'Archevêque de Tolede, Primat d'Espagne, écrit *que tous les Evêques d'Espagne ont reçû la Bulle avec une entiere soûmission : Qu'elle est attachée sur leurs cœurs avec des liens indissolubles; & que depuis qu'elle a été promulguée, les Evêques veillent avec soin à éloigner leurs brebis d'un paturage empoisonné: Que ceux qui donnent atteinte à la Bulle ou qui le permettent, doivent éstre regardés comme des prévaricateurs de la*

*foi : Que les Eglises, les Universités de toute l'Espagne n'ont qu'une voix pour la Bulle. Il ne faut*, dit-il encore, *que des yeux à qui n'ignore pas les coûtumes d'Espagne, pour voir que la Bulle y a été reçûë ; les Evêques comme ailleurs y sont les depositaires de la science.*

M. l'Archevêque de Burgos dit, *que les Evêques de sa Province ont reçû avec lui la Bulle comme leurs devanciers avoient reçû celle de Pie V. & de Gregoire XIII. contre les erreurs de Baïus, celle d'Innocent X. & d'Alexandre VII. contre la doctrine de Janseniuse Il y a*, ajoûte t-il, *une évidence de fait qui suffit seule pour fermer la bouche aux Novateurs, qui est que la Bulle est reçûë par tout le monde sans opposition, si on excepte le petit nombre des Evêques de France. Si on assemble*, dit-il encore, *un Concile auquel ils appellent, nous y porterons les mêmes sentimens que ceux que nous avons presentement.*

M. l'Archevêque de Sarogosse mande, *que les Novateurs affectent de ne voir pas que l'acceptation de la* Bulle *est devenuë le jugement de l'Eglise universelle, que personne n'ignore.* Il fait ensuite entendre, *que lui & les Evêques ses comprovinciaux demontreront incessam-*

*ment par un ouvrage que la Bulle contient la doctrine de l'Eglise.* Il atteste de plus, *que les Evêques d'Arragon & des autres Provinces d'Espagne, les Universités, les Religieux ont reçû la Constitution comme venant du S Esprit, & qu'ils sont tous prests de donner leur vie pour la défendre.* Il proteste encore, *que la creance qu'ils ont de l'infaillibilité du Pape ne les empêche pas pour cela de regarder de prés les decisions émanées du saint Siege, de les discuter & de les examiner contre ce que les Novateurs osent*, dit-il, *avancer temerairement. Il arrive bien plûtôt*, ajoute-t-il encore, *que, parce que nous croyons les decisions du Pape infaillibles, nous nous appliquons plus serieusement à en prendre connoissance, afin de les recevoir avec plus de certitude, & de nous precautionner pour ne rien penser ni enseigner dans la suite qui n'y soit conforme.*

M. l'Archevêque de Grenade declare, *qu'on ne peut dire sans folie, comme les novateurs le publient, que les Evêques d'Espagne n'ont peut-étre pas lû la Bulle; car nos Eglises*, ajoute-t-il, *l'ont lûë avec tant d'application, qu'elles pourroient la reciter par cœur, & en marquer les points & les syllabes. Qu'on juge de*

*là*, conclut-il, *combien l'appel au futur Concile a paru frivole à ceux qui pensent de la sorte.*

M. le Cardinal Arias Archevéque de Seville marque au Pape, *qu'il a porté par sa Bulle le coup de la mort à l'horrible monstre du Jansenisme.* Il ajoûte : *Si quelqu'un contestoit jusqu'à un jota ce Decrets definitif, qu'il soit anatheme.* Et le Chapitre de cette méme Eglise assure le saint Pere *qu'il versera tout son sang, s'il le faut, pour obeïr à la Bulle.*

M. l'Evéque de Tarassonne declare, *que la Bulle a été reçûë en Espagne avec une conformité de sentimens si merveilleuse, qu'il n'est pas revenu qu'une seule personne ait parlé contre : Que les Evéques ont reconnu dans ce Decret la doctrine de l'Eglise sur la grace & sur le libre arbitre : Que ceux qui disent que le sentiment qu'ont les Evéques d'Espagne de l'infaillibilité du Pape, est cause qu'ils ne lisent pas la Bulle, ou qu'ils ne la lisent pas avec une attention suffisante, font une calomnie si outrée, qu'il est étonnant que des hommes, quelque prevenus qu'ils soient, en ayent été capables.*

M. l'Archevéque de Lisbonne, Patriarche des Indes Occidentales, proteste *que le sentiment de tous les Evéques*

*de Portugal est que la Bulle contient la doctrine de l'Eglise : Qu'ils ont souvent examiné les cent une propositions avec la derniere exactitude. Qu'ils sont toûjours convenus qu'elles meritent les qualifications portees dans la Bulle, & cela tant independamment de la publication même de la Bulle, que de l'acceptation que l'Eglise en a faite.*

Le Chapitre d'Evora dit les mémes choses, & ajoûte, *Qu'en examinant les cent une propositions, on trouvera qu'elles ont déja été presque toutes condamnées par les Conciles & par les Papes, & qu'il n'en faut pas davantage pour la faire embrasser de tout le monde.*

## ANGLETERRE

Les quatre Evéques qui font les fonctions de Vicaires Apostoliques dans l'Angleterre disent, *Que tous les fideles à qui on a communiqué la Bulle l'ont reçuë avec toute la soumission qui est duë au saint Siege.*

Quoiqu'on n'ait pas besoin, aprés le témoignage de tant d'Evéques, de rapporter le sentiment des Facultés de Theologie, il n'est pas hors de propos de faire remarquer qu'on trouve dans

parfaite de la Bulle *Unigenitus* ; c'est un fait qu'on ne peut contester, eu égard au tems qu'il y a qu'elle est donnée, aux soins que les Nonces & les Internonces residans dans tous les Etats Catholiques ont pris d'y en distribuer des copies, à la foule des libelles que les Novateurs ont répandus de toutes parts, & par lesquels ils ont établi la notorieté qu'ils contestent à la Bulle La condamnation de Molinos a-t elle été plus connuë en France que la Bulle. *Unigenitus* l'a été en Pologne, en Allemagne & en Hongrie, Les Bulles données contre Jansenius & contre le livre des Maximes des Saints ont elles été plus répanduës dans ces Etats que la derniere?

2°Ce grand nombre d'Evéques qui n'a pas reçû la Bulle par des Mandemens, par des Affiches ou par d'autres actes juridiques, n'auroit pû s'empécher de parler & de s'expliquer s'il ne l'eût approuvée ; on ne peut pas dire qu'ils se sont tûs, parce qu'ils n'étoient point obligés de parler & de declarer leur sentiment ; car comme la Bulle est adressée à tous les Fideles pour leur servir de regle, & que le saint pere leur ordonne de s'y conformer sous peine d'anathême, un nombre d'Evêques aussi considerable

auroit dû s'élever contre la decision, s'ils l'eussent crû mauvaise ; ou s'ils l'eussent jugée ambiguë & également susceptible d'un bon & d'un mauvais sens, ils auroient dû en demander des explications au Pape, ou la rejetter même comme ne pouvant par son obscurité servir de regle. On ne peut pas dire aussi que tant d'Evêques se sentant obligés de parler, se sont tûs cependant par des vûës purement humaines ou par indifference pour la Religion, car quelle preuve allegue-t-on pour les convaincre d'une telle prévarication ? Il en faudroit toutefois de claires & de convainquantes pour pouvoir avancer une telle accusation contre un si grand nombre de Prélats.

Mais l'assistance que Dieu a promise à son Eglise, va achever de les mettre à couvert du soupçon de s'être tûs par complaisance ou par foiblesse : car la Bulle a été acceptée, comme on l'a vû, solemnellement par le corps des Evêques de l'Eglise Gallicane, des Eglises de Flandres & de plusieurs autres. Si dans cette circonstance le reste des Evêques étoit demeuré dans le silence, en supposant la Bulle contraire à la verité, ou suspecte dans la foi par son ob-

ſcurité, ne ſeroit-il pas vrai de dire qu'une partie des Evêques qui gouvernent l'Egliſe tolere actuellement l'erreur, tandis que l'autre partie l'a embraſſée publiquement Or c'eſt ce qui ne peut jamais arriver par ce priucipe conſtant parmi les Catholiques, établi ſur les promeſſes de Jeſus-Chriſt, & enſeigné par les ſains Peres : (a) *Que l'Egliſe n'appreuve, ni ne tolere, ni ne fait pas des choſes qui ſont contre la foi ou les bonnes mœurs.*

Qu'on n'objecte pas que ces Evêques n'ont pas acquieſcé ſincerement à la Bulle, puiſqu'ils ne l'ont pas publiée dans leurs Dioceſes par des Mandemens, comme on l'a fait en France. Car auroit-on un juſte fondement de ſoûtenir ques les Evêques de France n'ont pas reçû la Bulle contre Molinos, parce qu'ils ne l'ont pas publiée, & que ceux des autres Etats Catholiques n'ont pas non plus accepté la Bulle qui a condamné le livre des Maximes des Saints, parce qu'elle n'a été publiée qu'en France? Si dans les autres Etats Catholiques la forme d'accepter les Conſtitutions eſt

(a) Ecclesia Dei quæ ſunt contra fidem vel bonam vitam nec approbat, nec tacet, nec facit. S. *Aug. Ep.* 119. *c.* 19.

differente de la nôtre, on ne sçauroit conclure de là que la Bulle y soit moins reçûë qu'en France Elle a été acceptée dans tous ces Etats comme les Decrets dogmatiques ont coûtume d'y être adoptés, & comme l'ont été toutes les Bulles données depuis un siecle. Ces Bulles cependant sont regardées de tous les Fideles comme faisant la regle de leur foi, sans que Quesnel lui-même & ses partisans osent le contester.

Mais, dira-t-on, les Evêques qui hors de la France ont accepté solemnellement ou tacitement la Bulle, ne l'ont fait que sur le fondement de l'infaillibilité du Pape, & ils l'ont reçûë sans examen. On ne doit donc avoir aucun égard à leurs suffrages.

Si cette objection avoit lieu, il n'y auroit jusqu'ici aucune des Bulles données dans les derniers siecles qui fist loi dans l'Eglise; car il n'y en a aucune qui n'ait été reçûë par un grand nombre d'Evêques qui croyoient le Pape infaillible. Y avoit-il moins d'Evêques dans les Royaumes étrangers persuadés de ce sentiment, lorsqu'ils ont reçû les Bulles contre Baïus, contre Jansenius, contre Molinos, contre le livre des Maximes des Saints? & les Evêques de tou-

tes ces nations ont-ils plus discuté les points decidés par ces Decrets Apostoliques ?

Les Evéques d'Espagne & de Portugal declarent dans leurs lettres ramassées dans un méme volume, que quoiqu'ils croyent le Pape infaillible, ils n'ont pas moins examiné & confronté avec l'Ecriture & la Tradition le livre & les cent une propositions censurées par la derniere Bulle. D'ailleurs, si le sentiment de l'infaillibilité du Pape rendoit caduc le suffrage des Evéques, il faudroit donc aussi exclure du Concile general [ auquel on appelle ] tous les Evéques qui ont embrassé ce sentiment, & qui font une partie si considerable de l'Episcopat. Ces Evêques porteroient dans ce Concile, comme dit M. l'Archevéque de Burgos, les mémes sentimens que ceux qu'ils ont presentement. Qui ne voit la foiblesse d'une objection dont on peut tirer de telles consequences ? C'est un point constant, par l'aveu méme de nos adversaires, & par la pratique de l'Eglise, qu'il suffit qu'une Bulle dogmatique soit reçûë par le consentement exprés ou tacite du corps des Evéques, pour que tout fidele soit obligé de s'y soûmettre, sans qu'il soit

besoin de s'informer ou de sçavoir sur quel fondement ce consentement est appuyé, parceque l'assistance du Saint Esprit est promise au corps des Evéques; non pas pour que les motifs differens de chacun d'eux en particulier soient toûjours justes, mais pour que leurs decisions soient toûjours conformes à la verité.

On a démontré jusqu'ici que la Bulle *Unigenitus* est réçûë par le consentement exprés ou tacite de tous les Evéques, à la reserve de quatorze, & qu'elle est par là devenuë le jugement de l'Eglise. Dés là il s'ensuit quil ne reste plus de lieu à l'appel, & qu'on n'en peut former aucun à son occasion qui ne soit manifestement nul, qui ne tende à faire un schisme, à fomenter les erreurs du tems, & méme à renverser l'Eglise.

L'appel d'un jugememt est manifestement nul, quand il n'y a aucun Tribunal qui puisse en connoître, & qui ait droit de reformer ce jugement. Tel est l'appel interjetté de la Bulle *Unigenitus*, On a vû qu'elle a été reçûë par le consentement exprés ou tacite de tous les Evéques, à la reserve d'un trés-petit nombre, & que par là elle est devenuë

le jugement de l'Eglise dispersée. Or l'Eglise dispersée juge en dernier ressort, comme quand elle est assemblée dans un Concile general, & elle a la même autorité. L'appel de la Bulle au futur Concile est donc manifestement nul.

2°. Un appel qui donne un moyen aux particuliers de secoüer impunément le joug de l'obeïssance qu'ils doivent à l'Eglise sans s'en separer ouvertement, est un appel qui tend au schisme. Tel est l'effet de l'appel intenté par les quatre Evêques de la Bulle au futur Concile; car chaque particulier par son adhesion à cet appel se croit déchargé de l'obligation de se conformer à une decision embrassée par l'Eglise, & à couvert des censures qu'elle a portées contre les contrevenans, sans cesser pour cela de declarer qu'il la reconnoît toûjours pour sa veritable mere, & pour la colomne de la verité.

3°. Un appel qui combat d'une part ouvertement la censure faite contre les erreurs du tems, & qui de l'autre attaque l'Eglise dans ses principales prerogatives, est un appel qui fomente l'erreur & qui renverse l'Eglise. L'appel des quatre Evêques & de ceux qui y adherent produit l'un & l'autre de ces fu-

nestes effets. Les erreurs du tems sont celles que Baïus, & Jansenius aprés lui, ont enseignées. La Bulle *Unigenitus* est principalement pour condamner ces mêmes erreurs. Les appellans ne peuvent donc combattre la Bulle, ni en appeller sans fomenter l'erreur.

Il n'est pas moins certain que cet appel attaque aussi les principales prérogatives de l'Eglise; car il est appuyé sur ce fondement, que la Bulle renverse plusieurs points de la foi, de la morale chrétienne, & de la discipline.

S'il y avoit un juste sujet de le croire, ou même de le présumer, l'Eglise cesseroit d'être infaillible ou catholique. Elle cesseroit d'être infaillible, si par l'Eglise decidante on entend le corps des Evêques uni à son Chef, parceque ce corps a reçû la Bulle; ou si, pour conserver à l'Eglise son infaillibilité, on la restraignoit au petit nombre d'Evêques opposans, & à ceux qui leur adherent, elle cesseroit d'être catholique ou universelle.

On ne peut donc encore appeller de la Bulle sur le fondement qu'ont employé les appellans, sans fomenter les erreurs du tems & sans renverser l'Eglise.

## *Second Moyen pour montrer que l'appel des quatre Evêques est nul.*

On ne pouvoit prouver plus invinciblement la nullité de l'appel des quatre Evêques, qu'en établiſſant que la Bulle eſt reçûë de toute l'Egliſe. Ce moyen ſeul eſt déciſif : mais quand on ne l'auroit pas démontré auſſi clairement qu'on l'a fait, ce même appel ne ſçauroit être ni toleré, ni approuvé par le défaut des conditions neceſſaires pour rendre l'appel d'une Bulle au futur Concile legitime & valable.

Quoiqu'il n'y ait aucune loi dans les Conciles, ni dans les autres monumens de l'Egliſe, ſur les appels des jugemens des Papes au futur Concile, il eſt toutefois indubitable qu'il n'eſt pas permis d'appeller de leurs déciſions, comme s'ils étoient à comparer aux Juges ordinaires, tels qu'étoient ceux qui rendoient leurs ſentences *ſous l'orme*. C'eſt l'expreſſion de M. Ottman, l'un des plus habiles Commentateurs des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

On doit poſer pour premier principe,

cipe, qu'il faut restraindre les appels legitimes des Decrets des souverains Pontifes aux causes communes, & qu'il n'est pas permis de les étendre aux causes privées & personnelles qui n'interessent que des particuliers.

Si on demande sur quoi ce principe est fondé, puisque les loix n'ont rien reglé sur ces appels, on répond qu'il est établi sur ce qui a coûtume de regler les hommes au défaut des loix; c'est-à-dire, 1°. sur le bon sens, l'équité, la raison & le bon ordre. 2°. Sur le témoignage des Auteurs graves, *dicta sapientum*. 3°. Sur l'usage & la pratique constante.

Il ne faut que le bon sens pour voir que s'il étoit permis à des particuliers d'appeller au futur Concile de toutes les causes privées jugées par le Pape ou par ses delegués, les jugemens du saint Siege deviendroient inutiles; les affaires qu'ils auroient decidées touchant ces particuliers, n'auroient point de fin, & tout demeureroit dans la confusion, parceque l'interêt des particuliers n'est jamais assés considerable pour porter l'Eglise à s'assembler dans la vûë de terminer de semblables affaires.

Si on passe aux témoignages des Ecri-

vains les mieux inſtruits des maximes du Royaume, on verra qu'ils enſeignent tous preciſément que les appellations juridiques des Decrets des Papes au Concile general ſe reduiſent aux cauſes communes. Le ſçavant Auteur (1) du Commentaire ſur la Pragmatique établit ſolidement cette doctrine en differens endroits, comme une deciſion certaine.

Gerſon (2) l'établit de même.

M. de Marca (3) le fait auſſi, en declarant que c'eſt le ſens que l'Egliſe de France a donné aux Bulles de Martin V. de Pie II. de Jules II. & des autres Papes, qui font défenſes d'appeller de leur jugement à un Concile œcumenique.

L'Auteur (4) du Commentaire ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane a fait la même obſervation.

(1) *Guimier ſur le titre* de autor. Conc. generalis, §. Cui quilibet; *& ſur le mot* obedire; *& ſur le titre* De cauſis, §. Item fuit, *ſur le mot* foros.

(2) *Gerſon traité*, Quomodo & an liceat in cauſis fidei à ſummo Pontifice appellare.

(3) *Marca de concordia ſacerdotii & imperii*, *lib*. 4. *c*. 17.

(4) *Auteur du Comment. ſur les lib. ſur l'art*. 68.

time : mais la raiſon de cette exception venoit de ce qu'il appelloit à un Concile œcumenique qui ſe tenoit actuellement, & de ce qu'au tems de ſon apel l'état d'Eugene IV. étoit incertain & douteux.

Si on veut borner les cauſes communes à celles dont les Conciles generaux ont droit de connoître & de juger, elles ſe reduiſent à trois cas ſeulement : aux cauſes qui concernent la foy, l'extinction du ſchiſme, & la reformation generale de l'Egliſe, parceque ce ſont les trois ſortes de cauſes qui intereſſent l'Egliſe en general. C'eſt le ſentiment des Auteurs François dont on vient de parler. *Non appellatur*, dit Guimier, *niſi in tribus caſibus in quibus Concilium eſt ſupra Papam.*

Il y a encore un autre cas dans lequel on a appellé des Decrets des Papes au futur Concile ; c'eſt lors qu'ils ont été portés contre la perſonne des Souverains, ou contre le bien temporel de leurs Etats. Mais il faut mettre une grande difference entre les apels qui ſe formeroient en cas d'hereſie, de ſchiſme, ou de renverſement de diſcipline, & les apels interjettés dans ce dernier cas.

Dans les trois premiers cas on appelle au Tribunal ſuperieur, qui peut reformer ſouverainement le jugement de celui dont eſt appel. Il n'en eſt pas ainſi des appels que les Souverains ou leurs Procureurs Generaux ont interjettés à l'occaſion des droits de leur Couronne. Ils n'ont point prétendu par là reconnoître le Concile general pour juge de leur ſouveraineté. Les Rois ſçavent qu'ils n'ont à cet égard que Dieu ſeul pour juge, & qu'ils ne tiennent que de lui leur puiſſance & leur ſceptre. Les jugemens & du Pape & des Conciles ſur les droits des Souverains ſeroient manifeſtement nuls, non-ſeulement par un abus de leur puiſſance, mais méme par le défaut de pouvoir.

Quand donc les Souverains ont voulu porter leurs plaintes aux Conciles generaux de la conduite des Papes, ils ont eu en vûë, non de ſoûmettre leur Couronne à ce ſacré Tribunal, mais de donner à l'Egliſe cette marque de leur reſpect pour elle, & de l'engager par cette déference à arréter ou à corriger les entrepriſes des ſouverains Pontifes.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir prouvé qu'on ne peut pas appeller d'un Decret Apoſtolique, à moins que ce ne ſoit

dans une cauſe commune, il faut encore deux autres conditions; & c'eſt ici un ſecond principe auſſi conſtant que le premier. L'une de ces conditions, eſt que le Decret dont on appelle attaque manifeſtement la foy, les mœurs ou la diſcipline. L'autre, qui n'eſt qu'une ſuite de la precedente, que cet appel ſoit formé ou ſoûtenu au moins par une nation entiere[1], & non par quelques particuliers. On dit que cette derniere condition eſt une ſuite de la précedente, parcequ'il ne ſe peut faire qu'une deciſion attaque manifeſtement l'un de ces trois points, que toute l'Egliſe, ou du moins une partie conſiderable de l'Egliſe ne s'éleve contre cette deciſion.

Pour prouver que ces deux dernieres conditions ſont encore neceſſaires afin qu'un Decret Apoſtolique ſoit ſujet à l'appel, on employera les raiſons, l'autorité & l'uſage, comme on a fait pour montrer qu'on ne peut appeller d'une Bulle dans les cauſes privées & perſonnelles qui n'intereſſent que des particuliers.

En commençant par les raiſons, il eſt déja conſtant qu'il n'eſt pas permis à des Evêques particuliers, & encore

moins à d'autres qui douteroient de la catholicité d'une Bulle dogmatique, non encore reçûë par le corps des Evêques, de s'élever publiquement contre cette Bulle & d'en appeller; parceque dans le doute, ſuivant les principes d'un bon gouvernement, la préſomption doit toûjours être pour les ſuperieurs. (a) Sur quoy Gerſon dit qu'on ne peut dans le doute contredire ouvertement une deciſion du Pape en matiere de foy, ſans tomber dans l'excommunication de plein droit. Tout ce que des Evêques particuliers peuvent faire en ce cas là, ſuivant les principes ſuivis en France, eſt de s'abſtenir de recevoir une Conſtitution, parcequ'ils ſont juges de la matiere que le Pape a decidée, & qu'il faut qu'une Bulle leur paroiſſe conforme à l'Ecriture ſainte & à la Tradition, pour être obligés de la recevoir & de la faire publier dans leurs Dioceſes.

2°. Le refus que le Pape pourroit fai-

(a) Obligat tamen ſubditos ſub pœna excommunicationis talis determinatio, quòd non dogmatiſent oppoſitum talis determinationis, niſi appareat manifeſta ratio repugnandi, &c. *Gerſ. tom. 2. pag. 308. tract. de auferibilitate.*

re à des Evêques particuliers d'expliquer une decision du saint Siege qui leur paroîtroit obscure & ambiguë, ne leur donne pas lieu non plus de s'élever contre & encore moins d'en appeller, surtout lorsque les Evéques de leur nation & de leur voisinage ont reçû la decision sans exiger du Pape aucune explication, & qu'il a par là un juste sujet de présumer qu'on ne les lui demande pas dans un desir sincere de découvrir la verité. C'est ce que montrent clairement deux passages remarquables: l'un, d'un Concile Romain que les Peres Sirmond & Labbe croyent pouvoir être attribué à Innocent premier; l'autre du Pape Gelase. Voici le premier.

*Puisque ce n'est point*, dit-on dans ce Concile, *par un esprit de curiosité, ni dans l'intention de nous surprendre, mais pour l'avantage de la foi, que vous avez bien voulu consulter l'autorité du Siege Apostolique sur la loi & sur les tradititions, & que vous demandez avec droiture & avec simplicité que nous vous donnions une explication plus étendue des questions que vous nous avez proposées, je vous répondrai suivant ce qu'il plaira à Dieu de m'inspirer; & par des paroles moins élevées que remplies de solidité je*

*vous ferai voir de quelle maniere il faut retrancher toutes les diversités que l'orgüeil seul veut établir, suivant ce qui est écrit : Vous avez rejetté le commandement du Seigneur, pour substituer en sa place vos traditions. Si vous souhaitez donc de bonne foi d'être instruits de la verité sur ces matieres, daignez vous appliquer de bon cœur à ce que je vais dire.* (a)

Ce Concile Romain consentit à donner des explications, parce qu'il crut (comme on le voit par sa réponse) qu'on les lui demandoit de bonne foi pour se conformer à ses decisions, & que cette demande lui étoit faite par le

(a) Nunc igitur quia non explorandi causâ, sed fidei confirmandæ gratiâ sanctitudo vestra ex Sedis Apostolicæ autoritate sciscitari dignata est, seu legis scientiam, seu traditiones volens à nobis manifestari liberiùs quæstionum propositarum expositionem quam sincerè quæritis, & desiderantes audire, quantùm supplebit divina dignatio, licèt mediocri sermone, valido tamen sensu eloquar, obtinenda, ad emendandas quippe omnes diversitates quas discordare arrogantia sola præsumpsit, Scripturâ divinâ dicente: Rejecistis mandatum Dei ut traditiones vestras statuatis. Si ergo integrâ cupitis fide veras observationes agnoscere, dignamini quæ dico libenter advertere. *Tom.* 11. *Conc. pag.* 1317.

corps des Evêques de la même nation. On va voir au contraire que Gelase premier refusa de donner à des Evéques d'Orient l'éclairciſſement qu'ils lui demandoient ſur le jugement canonique porté contre Acace par le ſaint Siege : parceque ces Evéques étoient en petit nombre ; que tous ceux d'Orient avoient acquieſcé à ce jugement, ſans témoigner la moindre peine ſur le ſens dans lequel on le devoit prendre ; & que la difficulté que firent ſur cela ces Evéques particuliers, parut plûtôt eſtre une preuve de leur mauvaiſe volonté que de leur ignorance.

*On publie*, (a) dit ce Pape dans ſa

(a) Certè quæ Sedes Apoſtolica decreverat Orientalibus Epiſcopis non innotuiſſe jactatur. Unde ergo tot tantique Pontifices unum idemque cum Sede Apoſtolica ſentientes, eamque probantes apta Religioni ſacroſanctæ veraque ſanxiſſe, quæ non ſolùm ſequenda ſibi judicaverunt, ſed etiam uſque ad perſecutionem viriliter exerenda? Ecce habuiſtis qui Apoſtolicæ Conſtitutionis & notitiam vobis ingererent, & retinendi conſtantiam miniſtrarent... Ecce tot Pontifices Apoſtolicæ Sedis ſcita ſectantes, ingerunt vobis notitiam, & præbent ſervandæ veritatis exempla, qui contra tantos clauſiſtis oculos ibidem conſtitutos, quomodo duos vel tres audire poſſetis... aut illos ergo ſec-

réponse à quelques Evéques, *que les Evêques d'Orient n'ont point eu connoissance de ce qu'avoit jugé le saint Siege. Qui en a donc instruit un si grand nombre de saints Evêques, qui unis de sentimens avec le Siege Apostolique, & convaincus qu'il n'avoit rien decidé que de conforme à la verité & d'utile à la Religion, ont crû devoir non seulement adherer à ses decisions, mais les soutenir avec une fermeté à l'épreuve même de la persecution? N'avez-vous pas dû apprendre d'eux & ce que portoit le Decret Apostolique, & le courage avec lequel vous deviez l'embrasser? ... Tant d'Evêques attachés à ce qu'a decidé le saint Siege, vous donnent en même tems la connoissance de la verité & l'exemple de la suivre... Si des témoins en si grand nombre, & pour ainsi dire sous vos yeux, ne vous les ont pas fait ouvrir, quel égard auriez-vous pour deux ou trois deputez que nous pourrions vous envoyer? ... Imitez donc*

tamin per quos intelligebatis Sedis Apostolicæ voluntatem, aut nihil est quòd in ignorantia velitis obtendere, cùm indiciis tantis & talibus abutentes, Sedis Apostolicæ Constituta, tantis testimoniis prædicantibus, respuere potiùs quàm recipere maluistis. *In append. Cod. Theod. per J. Sirmundum, pag.* 203. 204. & 205.

*ceux dans la conduite desquels vous avez reconnu la volonté du saint Siege, ou cessez de pretexter vôtre ignorance; puisqu'au mépris des preuves les plus convainquantes, & des témoignages les plus éclatans, vous avez mieux aimé rejetter les Décrets Apostoliques, que de les recevoir.*

Enfin quand une Bulle paroîtroit à quelques Evêques seulement contraire à la foi, aux mœurs & à la discipline, le bon sens seul suffiroit & les lumieres de la raison, pour voir que leur évidence pretenduë ne leur donneroit pas un juste fondement de s'élever contre, & d'en appeller, sur tout lorsque cette Bulle seroit reçûë par tout le corps de la Nation: car des Evêques particuliers peuvent par ignorance, par entêtement, par prévention croire qu'une chose est évidente sans qu'elle le soit, ou l'attester de mauvaise foi sans qu'ils le pensent. Ainsi des Evêques entêtez, prévenus ou seduits par l'apparence de la verité qu'ils prendroient pour la verité même, seroient en droit de s'opposer aux Bulles les plus orthodoxes; & d'en appeller dans le tems même qu'elles seroient adoptées par le plus graud nombre de leurs Confreres. Ainsi des Evéques engagés dans des erreurs nouvel-

les, & des particuliers entraînés par leur exemple croiroient ſous une fauſſe perſuaſion pouvoir s'élever contre des Decrets Apoſtoliques qui condamneroient leurs ſentimens. Ainſi pourroient-ils, à la faveur d'un ſimple appel interjetté à un Tribunal qui ne s'aſſemble qu'après un tems infini, répandre leurs erreurs ſans que le Pape, les Conciles particuliers & la puiſſance temporelle puſſent les retenir jusqu'à la tenuë d'un Concile general, qui ne ſe tiendroit certainement que quand l'hereſie auroit forcé par ſes progrés le ſaint Siege & les Princes Catholiques de l'aſſembler. Par là l'on donneroit une entrée libre à tous les troubles dans l'Egliſe, qui en cauſent toûjours dans l'Etat. (*a*) Par là les appels qui ne ſont établis que pour la défenſe de l'innocence, ſerviroient à favoriſer la mauvaiſe foi ou l'iniquité des Apellans, & à les rendre incorrigibles & contumaces en ſuſpendant la correction. Par là enfin, deviendroit encore abſolument

(*a*) Prorſus fovendæ (appellationes) & manutenendæ ſunt, ſed quas extorſit neceſſitas, non calliditas adinvenit, uſurpatoriæ ſunt hujus modi... opitulantes iniquitati. *S. Bernadus lib. 3. de conſider. cap. 2.*

inutile l'uſage des Bulles ſi neceſſaires au défaut des Conciles generaux, pour étouffer les erreurs naiſſantes, pour decider les queſtions douteuſes & inportantes qui partagent l'Egliſe, que Gerſon & pluſieurs autres Docteurs reſervent au Pape ſeul, & pour empêcher les ſchiſmes que les differens ſentimens entre les Evêques pourroient cauſer.

Ces reflexions démontrent qu'il ne faut que le bon ſens pour juger que l'on expoſe la foi & le repos des Etats à un peril évident, en ſoûtenant que des particuliers auroient droit d'appeller d'une Bulle dogmatique, dés qu'elle leur paroîtroit évidemment mauvaiſe, ſur tout ſi elle eſt reçûë par le corps de la Nation. En vain oppoſeroit-on à des reflexions ſi juſtes & ſi ſolides, que s'il étoit vrai que l'appel d'une Bulle dogmatique eſt frivole & nul, à moins qu'il ne ſoit formé ou du moins ſoutenu par une Nation entiere, il s'enſuivroit de là que dans des tems de troubles & de faction, comme à la fin du ſeiziéme ſiecle, les ſujets fideles qui croiroient ſe mettre à couvert par la voye de l'appel des interdits & des cenſures lancées par le S. Siege, ſe verroient déchus de cette derniere reſſource, par le partage des ſentimens qui forment

dans un Etat deux partis; car dans ce cas comme les interdits & les censures portées pour détorner les sujets de l'obeïssance dûë à leurs Princes sont notoirement nulles, il n'est aucunement necessaire pour se mettre à couvert des excommunications d'en appeller au futur Concile ; la voye de protestation de nullité est la plus naturelle à suivre,& ce seroit renoncer aux libertés de l'Eglise de France, que de paroître en douter. C'est sur ce principe que les Magistrats & les Evêques les plus éclairés & les plus fideles à Henry IV. ne s'aviserent point d'appeller au futur Concile des censures portées par Sixte V. & Gregoire XIV. contre ce grand Prince. Le Parlement de Paris seant alors, partie à Châlons sur Marne, & partie à Tours, & les Evêques assemblés à Mantes, & depuis à Chartres, se contenterent de declarer que de telles censures étoient notoirement nulles, & ne pouvoient avoir aucun effet.

Il est donc déja évident par les lumieres de la raison, qu'on ne peut appeller au Concile general d'une Bulle dogmatique que quand elle est manifestement contraire à la foi, aux mœurs, ou à la discipline generale de l'Eglise,&

que cet appel doit être formé par le corps des Evêques disperſés dans tous les Dioceſes, ou au moins par des Egliſes entieres & conſiderables.

Ces maximes, ſi neceſſaires pour conſerver dans l'Egliſe la verité & l'unité, ſont établies par les Docteurs les plus zelés pour les libertés de ce Royaume & les moins favorables au ſaint Siege, *auſſi bien que par une pratique conſtante obſervée dans l'Egliſe depuis l'introdution de ces appels.*

Pierre d'Ailly, qui eſt un des premiers Auteurs qui en ont traité & dont nous avons déja parlé, dit, (a) *que le gouvernement de l'Egliſe ſeroit renverſé ſi perſonne ne pouvoit s'élever contre le Pape, & appeller au futur Concile dans les cas où le ſouverain Pontife s'efforceroit de renverſer l'Egliſe par une here-*

(a) Illa communitas non eſt ſufficienter ordinara, quæ perditioni ſuæ & demolitioni publicæ non poteſt occurrere ; ſic eſſet de eccleſiaſtica politia in caſu quo Papa per hæreſim manifeſtam, aut aliud notorium crimen, conaretur eam ſubvertere, & nemo ei dicere poſſet, Cur ita facis ? per viam juris eidem reſiſtendo, id eſt ab eo appellando, eum accuſando, & per Concilium judicando. *Lib de difficultate reformationis in Concilio univerſali, tom. 2. oper. Gerſ. p. 259.*

*ſie manifeſte, par une tyrannie ouverte, ou par quelque autre crime notoire.* Ce Theologien ſuppoſe donc que c'eſt ſeulement quand le Pape feroit des choſes manifeſtement contraires au bien de l'Egliſe & de la Religion, qu'il ſeroit permis de ſe pourvoir contre lui par l'appel au futur Concile.

Gerſon, qui eſt de tous les Theologiens François celui qui a le plus écrit ſur la matiere des appels du jugement des Papes au futur Concile, & celui principalement ſur lequel s'appuyent les quatre Evêques dans leur acte d'appel, enſeigne, [a) *que tous les fideles ſont obliges, ſous peine d'excommunication, de ne point dogmatiſer ni d'enſeigner le*

(a) Obligat tamen ſubditos ſub pœna excommunicationis talis determinatio Epiſcopi vel Papæ ] quòd non dogmatiſent oppoſitum talis determinationis; niſi appareat manifeſta ratio repugnandi, vel per ſacram Scripturam. vel per revelationem, vel per Eccleſiæ ſeu generalis Concilii determinationem. *Gerſ. oper. tom. 2 p. 307.*

Sententia Papæ ligat omnes fideles ad non dogmàtiſandum contrarium, niſi per illos aut apud illos qui manifeſtum contra eum deprehendunt errorem & ſcandalum grande fidei ſuo ſilentio fieri, ſi non opponerent, ſe cognoſcunt. *Idem. tr. de exam. doctr. t. 1. p. 9.*

*contraire de ce que le Pape a decidé, à moins que sa deision ne soit manifestement contraire à l'Ecriture sainte, à la Tradition, ou à des articles clairement decidés par l'Eglise.*

Il enseigne (a) encore, qu'*on ne peut resister publiquement au Pape, que pour des raisons manifestes, pour ne pas rom-*

(*a*) Fatemur enim duo illa [ resistentiam & substractionem ab obedientia Papæ nullo modo debere fieri, nisi manifestis causis urgentibus, ne in toto corpore Ecclesiæ deterior & generaliter scissura fiat & inducatur, dum particularia membra consuescunt non obedire, sicut notat Aristoteles in Politicis, pessimum esse consuescere non obedire Principi sive Regi. *Idem. t. 2. p.*

Si enim Universitas Parisiensis determinat aliud in materia tanta & tam ardua, & quæ tangit personam summi statûs & adhærentes sibi, [ *la soustraction d'obeissance à Benoît XIII.*] formidandum est ne Papa & sui... aliquid sentiant in oppositum; & ità fiet schisma in iis quæ sunt fidei quasi irremediabile, quia nunquam poterit sedari, nisi una pars revocet & retractet suas assertiones sive determinationes... & sanè eò esset periculosior divisio, quò magis intranea, & quò magis inter capita Regni, & quò sub specie Religionis fieret... expedientius esset ut aliqui relinquerentur cõscientiis suis aut divino judicio, quam propter eorum severam punitionem tota Ecclesiæ politia turbaretur. *Gers. t. 2. p. 7. 14. 22. & 80.*

*pre legerement l'union qui doit estre entre le Chef & les membres du corps mystique de l'Eglise ... qu'il faut éviter avec grand soin tout ce qui peut enraciner le schisme, comme seroit l'accusation qu'on formeroit contre le Pape en matiere de foi; qu'il n'y a pas de division plus difficile à faire cesser que celle à laquelle la Religion a donné lieu; qu'il seroit peut-estre même plus expedient d'abandonner le Pape à sa conscience & au jugement de Dieu, que de troubler l'Eglise à son occasion.*

Selon cet Auteur on ne peut resister publiquement au Pape que pour des raisons manifestes. On ne peut donc selon lui, sans de telles raisons appeller du Pape au futur Concile, c'est ce qu'on va voir encore plus clairement par les exemples dont Gerson se sert pour marquer les cas où il croit que l'usage de ces appels est permis. *On peut,* (*a*) dit-il, *se servir de ces appels &*

[*a*] Jubebit ipse idem [ Papa ] quòd unio ad pacem Ecclesiæ non quæratur viis convenientibus & congruis, aut etiam per eum juratis, aut quòd Ecclesia nequaquam congregetur ne fortè eam audiat, dicimus quòd omnium Catholicorum erit resistere & non obedire *Gers. tom. 2. pag. 219.*

*resister au Pape, si dans le tems d'un schisme il défendoit de travailler à la paix de l'Eglise par des voyes convenables, & qu'il auroit juré de suivre*; ou s'il s'opposoit à ce que l'Eglise *s'assemblât pour n'estre pas obligé de l'écouter & de lui obeïr. Si (a) le Pape défendoit aux fideles de croire que le S. Esprit procede du Pere & du Fils. S'il (b) employoit la violence pour supprimer cette verité qui auroit été prêchée en sa presence, que J.C. a été un grand Prophete. Enfin (c) si le Pape ordonnoit qu'on ravageât par le fer & par*

(a) Jubebit, exempli gratiâ, summus Pontifex coram Theologis expertis, quòd fideles credant Spiritum Sanctum non procedere à Patre & Filio; dicimus quòd Theologorum erit doctrinaliter resistere, & dicere quòd sibi non obediatur. *Gers. t. 1. p. 218.*

(b) Sit Petrus qui prædicet coram Papa & multitudine copiosa, quòd Christus fuerit verus Propheta, &c. [*Si le Pape vouloit opprimer cette verité, ce qui seroit un crime notoire; Gerson ne decide pas affirmativement qu'il falût même alors lui resister.*] *V. Gerson t. 2. q* Quomodo & an liceat, &c. *p.* 305.

(c) Jubebit alter summus Pontifex quod vastetur Regnum Franciæ igne & gladio: dicimus quòd Regis erit resistere, & jubere quòd ei non obediatur; sed resistatur; hoc enim fas est agere cuicumque, in quantùm vim illicitam vellet inferre etiam verus Papa manens Papa. *Idem t. 2. p. 218.*

*le feu tout un Royaume comme la France.*

N'eſt-il pas cla r par tous ces exemples que ce Theologien n'a pas crû qu'il fût permis de reſiſter au Pape ou d'appeller de ſes Decrets, ſi ce n'eſt dans le cas où ſes Decrets ſeroient manifeſtement contraires à la foi, à l'équité naturelle, au gouvernement des Etats & à la tranquillité publique?

En effet, Gerſon faiſant l'application de ces principes & de ces exemples au ſchiſme cauſé par Benoit XIII. & Jean XXIII. ſon competiteur, ne juſtifie le parti l'Univerſité de Paris de s'élever contre Benoiſt XIII. qu'elle avoit reconnu pour le vrai Pape, que par deux moyens, qui font toûjours voir qu'il approuve ſeulement ces appels dans les cas où les égaremens du Pape ſeroient manifeſtes & reconnus tels par tout le monde. Il dit en premier lieu, (a) *que l'Univerſité ne fit que ſuivre le parti que le Roi, les Etats Catholiques & le Clergé de tous ces Etats avoient embraſſé.* En ſecond (b) lieu il entreprend de montrer

[a] Nec ſoli movebantur, Reges & Regna cum ſuo Clero pariter ſentiebant. *Gerſ. t. 2. p. 53.*

*(b) Gerſon a fait un ouvrage contre Benoit XIII. dont on produiſit des extraits dans le Concile de Cõſ-*

par

par plusieurs faits & par differentes propositions, qu'il attribuë à Benoist XIII. *qu'il estoit manifestement suspect d'heresie, heretique ; & qu'il avoit notoirement scandalisé l'Eglise.*

[*a*] En vain s'arrêteroit-on à refuter un libelle où l'auteur tâche de persuader que Gerson a eu d'autres sentimens. Deux erreurs grossieres où il est tombé dans une même page, feront juger de sa bonne foi & de son discernement.

*tance, intitulé*, Ad convincendum eum fuisse & esse notoriè hæreticum. *T.2.p. 293.Il conclut ses accusations ainsi :* Propter quod tertiò dicitur quod licèt ex prædictis articulis contra Petrum de Luna, & sufficienter in facto probatis, possit & debeat sufficienter concludi contra eundem, quòd ipse est notoriè perjurus, notoriè schismaticus, notoriè scandalisans universalem Ecclesiam, & per consequens de hæretica pravitate vehementer notandus & suspectus, præsertim circa hunc articulum, *Unam sanctam &c.*& circa præceptum hoc, *Non perjurabis &c.* ac proinde per hujusmodi suspicionem vehementem, & scandalum notorium datum in materia schismatis & perjurii, & incorrigibilitatem, sit ab omni officio, Papatûs vero vel prætenso rationabiliter & judicialiter deponendus. *Gers. tom.2.p.302.*

(*a*) *Observat. sur la Lettre circ. de M. le Cardinal de Bissy, p.34. & suiv.*

Il fait dire à Gerſon que la voye de l'appel eſt ſi legitime, & quelquefois ſi neceſſaire, qu'on ne peut la refuſer à un ſimple particulier outragé par le Pape dans ſa perſonne ou dans ſa reputation, *à l'occaſion de quelques queſtions de foi encore douteuſes*. Ces derniers mots donnés comme le ſens de Gerſon, ſont remarquables & ſouffriroient quelque difficulté, s'ils étoient de cet Auteur : mais ils ſont ajoûtés de mauvaiſe foi à ſon Texte. Gerſon dit, *circa ea quæ ſunt puræ fidei* ; & pour exemple de ces queſtions de pure foi dont il parle, & qui ſelon lui peuvent motiver un appel, il donne un Predicateur qui prêcheroit, (a) *que J. C. eſt le vrai Prophete*, & qui pour cette cauſe ſi évidemment juſte, ſeroit empriſonné par le Pape. Eſt-ce donc là *une queſtion de foi encore douteuſe* ? Telle eſt la bonne foi de ce faiſeur d'obſervations : voici quel eſt ſon rare diſcernement.

Pour mettre en credit les appels au futur Concile, & en attribuer le droit indifferemment à tout particulier, il

(b) *To.* 2. *Gerſ. pag.* 304. Sit Petrus qui prædicet, &c.

cite un autre Texte de Gerſon en ces termes : *Conſtat autem quòd ab omni homine qui habet legitimum ſuperiorem judicem, ſive ſit unus homo, ſive una communitas, poteſt, ſi rationabilis & urgens immineat cauſa, fieri appellatio ad eundem judicem.* C'eſt dans ce Texte qu'il a crû lire, *qu'un particulier, & à plus forte raiſon un Corps, peuvent appeller au Concile.* C'eſt ainſi qu'il a crû entendre ces mots, *ſive ſit unus homo, ſive una communitas.* Il auroit peut-étre raiſon, ſi dans ces mots Gerſon parloit de celui ou de ceux qui appellent: mais malheureuſement pour l'Auteur du libelle ces mots s'entendent non des appellans, mais du Juge à qui on peut appeller ou de celui de qui on appelle, ſoit que l'un ou l'autre de ces Juges ſoit un homme ſeul, ſoit que ce ſoit une Communauté ? c'eſt ce que l'obſervateur, ou n'a pas vû, ou n'a pas voulu voir. Eſt-il étonnant que des Ecrivains qui n'apportent à leurs ouvrages qu'une prévention aveugle & une effronterie ſans meſure, tombent dans des mécomptes ſi groſſiers ?

Langueſtain Vice-Chancelier de l'Univerſité de Paris, & qui dans le tems du ſchiſme, ainſi que Gerſon, a tra-

vaillé à la reünion de l'Eglise, (*a*) rapporte ce Texte de la Glose sur le Decret : *Le Pape peut estre accusé & jugé s'il a commis un crime notoire, & s'il a scandalisé l'Eglise.* Il ajoûte, *que si le Pape est tombé dans un crime notoire, le Concile peut s'assembler sans lui.*

Almain Docteur de la Faculté de Paris, assure (*b*) qu'*on ne peut pas enseigner publiquement le contraire de ce que le Pape a decidé, à moins que sa doctrine ne soit manifestement heretique ; & qu'il* (*c*) *ne peut estre jugé dans un Concile,*

[*a*] *Item dist.* 40.*dicit glossa :* Certè credo quòd si notorium est crimen Papæ quodcunque, & inde scandalisatur Ecclesia, & incorrigibilis sit quòd possit accusari, & per consequens judicari. *Gers.op.t* 2. *p.* 824. 956.

Potest & debet fieri Concilium generale sine autoritate Papæ, 1°. si Papa lapsus in hæresim manifestam pertinaciter occupet Sedem Apostolicam nolens Concilium convocari. *Ibid.p.* 830.

(*b*) Determinatis per summum Pontificem non est necessariò credendum, quamvis non sit oppositum publicè dogmatisandum, nisi manifestum sit ex sacris litteris, ex revelatione, aut determinatione Concilii determinantis, aut per Concilium necessariò credendum. *Gers. op. t.* 2. *p.* 972. *idem ut suprà.*

[*c*] Nemo judicabit primam Sedem.. secus est quando notoriè scandalisat Ecclesiam

*s'il n'a notoirement scandalisé l'Eglise.* Guymier (*a*) dit, *que le Pape peut être accusé d'un crime notoire & qui scandalise l'Eglise s'il devient incorrigible.*

M. de Marca ayant rapporté les exemples les plus memorables des appels du Pape au Concile general, (*b*) conclut en ces termes : *Qu'il est constant que ce remede n'a jamais été employé que quand il s'agissoit de la cause commune qui interessoit toute la France, comme quand la foy ou l'unité de l'Eglise étoit attaquée, & qu'il s'agissoit manifestement du ren-*

secundùm glossam in can. *Si Papa*, dist. 40... Concilium habet autoritatem supra Papam .. in omni casu peccati notorii, cui juncta est contumacia. *Idem Gers. oper. t. 2. p. 998. &* 1008.

[*a*] Papa potest accusari de notorio crimine de quo est incorrigibilis, & scandalisat Ecclesiam. *Guimer. tit. elect. cap.* Sicut, § Summo.

(*b*) Si [appellatio valet] præcipuè si Regibus aut Nationibus injuria inferretur, ex qua fidei vel unitatis ecclesiasticæ læsio, vel disciplinæ interversio sequi posset.

*Et plus bas* : Ex his formulis constat hæc remedia nunquam adhibita nisi cùm de causa communi & de manifesta canonum eversione ageretur, quæ universam Ecclesiam Gallicanam respiceret. *Marca de concord sacerdot. & imp. l* 4. *c.* 17. *n.* 5. *&* 6.

*versement des saints Canons & de la discipline.*

Ce même Prelat dit encore ailleurs, *que le sentiment commun de la France a toûjours été que le Pape n'est sujet à aucun jugement, que quand il s'écarte trés-manifestement de la foy.* Et entr'autres témoignages, il se fonde principalement sur Yves de Chartres, qui a été un des Evêques de France les plus zelés pour la conservation de nos Libertés. *Quibus verbis egregiè confirmat* (dit M. de Marca parlant de Yves de Chartres) *quod suprà ostendi, constantem fuisse Gallicanæ Ecclesiæ sententiam, Papæ personam nullius judicio subjici, nisi à fide manifestissimè aberraret.* Il cite ensuite ces paroles d'Yves de Chartres: *Principales Ecclesiæ claves nolumus sua potestate privare, quæcumque persona vices Petri habeat, nisi manifestissimè ab Evangelica veritate discedat.* Lib.4 c.8.n.8.

Le P. Alexandre enseigne (a) *que*

(a) *La défense d'appeller du Pape au Concile n'a pas lieu* in causis communibus... quando fidei vel unitatis Ecclesiæ læsio, vel manifesta disciplinæ interversio sequeretur. *P. Alex. 5. siecle, dissert. 4. p. 3.*

*suivant la doctrine de la Faculté de Paris on ne peut appeller des Decrets du Pape au Concile, que quand ils donnent atteinte à la foy & à l'unité de l'Eglise, ou qu'ils sont un renversement manifeste de la discipline.* Il ajoûte, (*a*) *que ceux mêmes qui tiennent que le Pape est au-dessus du Concile, soûtiennent qu'il est permis de resister publiquement à ses Decrets, lorsqu'il est manifeste qu'ils sont injustes, qu'ils scandalisent les Fideles, & qu'ils tendent à la ruine de l'Eglise.*

Le P. Alexandre enseigne encore, aprés avoir parlé des apels interjettés par Philippe-le-Bel, par M. Dauvet, Procureur General, & par la Faculté de Paris, (*b*) *qu'ils est constant par tous ces*

(*a*) Exceptiones quasdam afferunt, [ *Yves de Chartres & les Auteurs favorables aux Papes* ) & certis in casibus esse licitum, imò necessarium asserunt Romani Pontificis mandatis palam scilicet injustis, vel in Ecclesiæ perniciem aut fidelium offensionem cedentibus non obtemperare, quin etiam resistere cùm quas explicant illis cautionibus. *Idem ibid. p.436.*

(*b*) Ex quibus omnibus compertum est hæc appellationum ad futurum Concilium extrema remedia nunquam à Gallis adhibita, nisi cùm de causa communi & de manifesta canonum & libertatum eversione, vel regiorum jurium violatione & invasione ageretur, *V. ibid. p. 435.*

*exemples que le remede extrême de ces apels n'a jamais été mis en usage par les François que dans deux cas, lorsqu'il s'agissoit du renversement manifeste des saints Canons & de nos libertés, ou a'une entreprise notoire sur les droits du Roy & de l'Etat.*

Les autorités qu'on vient de voir, démontrent qu'on ne peut appeller d'une Bulle si elle n'est notoirement mauvaise : & celles qui vont suivre, prouvent que l'usage de pareils apels est interdit aux particuliers d'un Etat, & qu'il n'est permis qu'au corps de la Nation.

M. de Marca ayant rapporté dans un chapitre plusieurs entreprises faites par les Papes sous les deux premieres races de nos Rois, & tout ce qui se fit alors de la part de la France pour en empêcher l'effet, dit ensuite, (a) *qu'il n'en*

(a) Attamen non est quòd aliquis inde colligat liberum fuisse unicuique... rei judicatæ autoritatem contemnere, soli Principi & Ecclesiæ Gallicanæ nullitatis disceptatio competebat ; non eâ quidem mente ut rescinderet sententiam latam, cùm in omnibus causis Apostolicæ Sedis reverentiam custodirent : sed ut rei judicatæ suspenderent executionem, si contra manifesti juris formam aliquid obreptum fuisset ; qua de re ad

*faut pas concluë qu'il fût permis alors à chaque particulier de meprifer ce que les Papes avoient ordonné; qu'il n'appartenoit qu'au Roy feul & à l'Eglife Gallicane de difcuter de la nullité de ces Decrets, non pas dans le deffein de caffer & d'annuller le jugement rendu, parce qu'ils confervoient dans toutes les caufes le refpect dû au faint Siege, mais pour en fufpendre l'execution, fi ce Decret donné par furprife étoit manifeftement contraire à la difpofition du Droit; & pour terminer le differend, le Roy & le Clergé en écrivoient au Pape.*

Geralde Otlio, General de l'Ordre de faint François, mis à la place de Michel Cefene, dit dans un ouvrage qu'il fit pour juftifier la condamnation que le Chapitre general de l'Ordre fit de Cefene, d'Okam & de fes autres adherans, (a) *qu'il n'y avoit perfonne*

Romanum Pontificem refcribebant. *V. Marca de concordia facerdotii & imperii, lib. 4. c. 6. n. 6.*

(a) Quòd autem appellationis tuæ pallium, fub quo rebellionem tuam fchifmaticam velare conaris, fit inane & vacuum, patenter apparet confideranti cuilibet eum qui appellat, & eum contra quem appellat. Tu autem appellafti realiter, non ut perfona publica, quia Ordo appellationem tuam

*qui ne vît évidemment que son apel au futur Concile dont il couvroit sa rebellion étoit nul & frivole, lorsqu'on feroit attention qui étoit celui qui interjettoit cet apel, & qui étoit celui dont on appelloit. Vous n'avez pas certainement appellé* (dit-il à Cesene) *comme une personne publique, puisque l'Ordre, loin d'approuver & de se joindre à vôtre apel, le reprouve & le condamne : mais vous avez fait cette entreprise comme une personne particuliere, & par là vous avez montré que vous étiez un heretique, &c.*

Philippe-le-Bel, qui a introduit le premier en France sous la troisiéme race l'usage des appellations des Decrets des Papes au futur Concile, voulut que son apel des entreprises de Boniface VIII. quoiqu'elles ne pussent être excusées par aucun endroit, fût soutenu de l'adhesion de son Clergé, & des principaux Membres de l'Etat. Charles VI. & Char-

non approbat, nec commendat, sed potiùs improbat & condemnat : sed ut persona privata attentasti facere quod fecisti. Hoc autem modo fecisti te personam hæreticam, prout constat per litteras tuas, &c. *Raynaldus ad annum 1331. n. 12. ex MS. Bibliot. Vatic.*

les VII. en usant du même remede, userent aussi des mêmes précautions. Loüis XI. ne voulut former un pareil apel que dans un Concile des Evêques du Royaume, qu'il assembla à Orleans à cet effet. Loüis XII. ne prit que dans le Concile de Tours la resolution de faire dire au Pape par ses Envoyés, que s'il n'acquiesçoit aux moyens de paix qui lui étoient proposés, il appelleroit au futur Concile. Mais sans remonter si haut, n'avons-nous pas vû que le feu Roy ayant pris le parti d'appeller au Concile de ce qu'Innocent XI. pourroit entreprendre contre sa personne, ou contre l'interêt de l'Etat, voulut que sa resolution fût approuvée par une assemblée extraordinaire de tous les Prélats qui se trouverent alors à Paris, par le Chapitre de Nôtre-Dame, & par tous les Curés de la Capitale.

Dans le discours que fit M. de Harlay, Procureur General du Parlement, sur le même sujet à l'Université, il dit ces paroles remarquables : *J'ai crû, Messieurs, qu'il falloit prendre la précaution d'interjetter cet apel, non pas comme une procedure frivole & illusoire d'un particulier revolté contre l'autorité de l'Eglise, qui voudroit continuer dans*

*son heresie ou dans son libertinage, mais comme Officier du Roy obligé d'employer mon ministeré pour son service & le bien de l'Etat.*

Le P. Alexandre assure que ce sont là les sentimens des Docteurs de Paris : car aprés avoir (a) établi qu'on peut appeller du Pape au Concile, dans les cas où ses Decrets porteroient des atteintes mortelles aux saints Canons, ou troubleroient la paix des Eglises nombreuses, il ajoûte, parlant encore ici au nom de ces Docteurs ; *qu'alors ces apels peuvent être interjettés non pas par des particuliers, ou en leur nom seulement, mais par ces Eglises mêmes,*

(a) Ut in privatis quidem causis vetitæ [ appellationes ] intelligantur, non verò in communibus quæ canonum eversionem & Ecclesiarum populissimarum, verbi gratiâ Gallicanæ, aut universalis Ecclesiæ statum spectarent, non ab hominibus privatis seu privatis nominibus, sed ab ipsis Ecclesiis, vel Principibus cum illis conjunctis, ad fidem vel disciplinam tuendam, ad Regum vel Ecclesiarum jura servanda, non autem ad frustrandam obedientiam quam omnes Christiani, & omnes etiam particulares Ecclesiæ jure divino debent Sedis Apostolicæ Constitutionibus & Mandatis salubriter promulgatis. *V. le P. Alex tom. 8. art. 24. pag.* 438.

*ou par les Princes joints à elles.* La raiſon qu'il en apporte merite d'être bien peſée : on la trouvera conforme aux paroles qu'on vient de rapporter de feu M. de Harlay. *C'eſt*, dit-il, *que ces apels ne ſont permis que pour conſerver la foy, la diſcipline, les droits des Rois & des Egliſes, & nullement pour donner lieu de ſe ſouſtraire à l'obeïſſance que tous les Chrêtiens & les Egliſes particulieres même doivent rendre de droit divin aux Conſtitutions Apoſtoliques.*

A tant de preuves démonſtratives, que l'on ne pourroit appeller au Concile general d'une Bulle, qu'en cas qu'elle fût manifeſtement mauvaiſe, on oppoſe la foible autorité du ſeul Okam : ( car s'il y en avoit d'autres on n'auroit pas manqué de les citer dans le Memoire (*a*) fait en faveur de l'apel des quatre Evéques ) pour donner plus de poids à la doctrine de ce ſchiſmatique, on en fait de grands éloges ; enſuite on rapporte les principaux points qu'il traite ſur cette matiere. (*b*)

Cet Auteur enſeigne 1°. qu'on peut

(*a*) *Mem. pag* 19.
(*b*) *Mem. pag.* 40.

appeller du Pape au Concile, non seulement quand il eſt devenu notoirement heretique, & qu'il ſoûtient des erreurs déja condamnées par l'Egliſe, mais encore lorſqu'il avance quelque erreur contraire à la foy, quoiqu'elle ne ſoit pas reconnuë pour telle par tous les fideles, & que pluſieurs Catholiques n'en conviennent pas.

2°. Que cet appel a lieu, ſi le Pape, quoique Catholique, eſt ſuſpect dans la foy, & qu'alors il eſt obligé de ſe juſtifier.

3°. Que cet appel peut être interjetté non ſeulement par les Prelats, mais encore par chaque Chrétien, ſur ce raiſonnement ſans replique ſelon l'Auteur du ſecond Memoire, que *comme il eſt de l'interêt de chaque Chrétien de combattre un ſentiment contraire à la foy, il lui eſt de même permis d'en appeller.*

4°. Que non ſeulement chaque fidele peut appeller en ce cas du Pape au Concile; mais qu'il le doit faire, & s'il y manque, il devient fauteur d'un Pape heretique.

5°. Que ſi la multitude ſe declare pour le Pape enſeignant une mauvaiſe doctrine, alors le petit nombre doit lui reſiſter de tout ſon pouvoir.

6°. Enfin, que les puissances temporelles doivent se mettre à la tête de ceux qui resistent au Pape, qui erre dans la foi, & soutenir ceux qui la défendent.

On vient de démontrer, tant par des raisons solides que par des autorités non suspectes, qu'on ne peut appeller des Decrets du pape au Concile, que quand ils renversent manifestement la foy, ou le gouvernement de l'Eglise, ou qu'ils favorisent ouvertement un schisme. Ce principe établi, tous ceux qu'on vient de rapporter d'Okam sont renversés. Le doute & le soupçon de la catholicité des Decrets Apostoliqnes, ne suffiront pas pour fonder un appel legitime de ses Decrets; les particuliers ne seront pas en droit, & encore moins dans l'obligation de le former contre le sentiment de leur Corps, sans lequel une decision ne peut jamais passer pour être manifestement condamnable; & la Puissance temporelle ne sera jamais obligée pour la défense de la foy, de se declarer pour un petit nombre d'Evêques contre le corps Episcopal.

Mais ce n'est pas assés d'avoir marqué que la doctrine d'Okam sur les appels des jugemens du Pape au Concile est entierement contraire au principe fonda-

mental de la legitimité de ces appels, il faut faire voir encore par des temoignages respectables, par l'histoire de cet Auteur, & par les maximes qu'il a avancées contre l'Eglise & contre la Monarchie, qu'il n'y a pas d'autorités qu'un Ecrivain Catholique, ennemi du schisme & fidele à son Roy, eût dû moins employer que celle de ce Theologien.

Raynaldus en parlant d'Okam, dit *qu'il a levé l'étendart de la rébellion contre le souverain Pontife ; qu'il a embrassé les sentimens des heretiques & des schismatiques ; & que pour cela le Pape lui a donné le nom d'infame & d'heresiarque.*

Guillaume Okam (poursuit Raynaldus) Anglois de Nation & & Religieux de l'Ordre de saint François, ayant avancé contre la decision de Jean XXII.(a) que c'étoit une heresie de dire que J.C. & lees Apôtres ayent possedé quelque chose en propre, le Pape le cita à comparoître devant lui: mais il s'enfuit vers Louis (b) de Baviere, & s'unit à Corbare Antipape, protegé par ce Prince. Il souscrivit les livres de Michel

(a) *Rayn. a.* 1323. *n.* 62.
(b) *A.* 1328. *n.* 62.

de Cesene, qui étoient remplis d'heresies; il fut un des principaux moteurs de la revolte de ce General des Franciscains contre le Pape & contre l'Eglise, à laquelle ensuite il appella avec ses associés des decisions de Jean (a) XXII. Le Pape écrivant à Jean Roy de Boheme ses griefs contre Loüis de Baviere, lui reproche entr'autres crimes, de s'être uni avec des heretiques Michel de Cesene & Guillaume d'Okam, que le saint Pere accuse d'avoir publiquement prêché des heresies, d'avoir composé des livres heretiques, & de s'être enfui étant citez, sans vouloir rendre compte de sa doctrine, dont plusieurs articles [ b ] avoient été trouvés heretiques.

(c) Dans le Chapitre de Perpignan tenu en 1331. l'Ordre entier fit une condamnation autentique de Michel de Cesene, d'Okam & de leurs adherans; & voici les termes de cette condamnation: *Nôtre cher Frere Pastor, qui a été longtems Provincial de Provence s'est presenté devant nous, & nous a remontré que lesdits Michel, Henry, François, Guillau-*

(a) *A.* 1330. *n.* 30.
(b) *A.* 1331. *n,* 8.
*Ibid. n.* 15.

*me, & Bonne-grace, ont agi comme de vrais heresiarques, & ont semé des heresies par lesquelles ils ont offensé la Majesté Divine, ont procuré autant qu'il a esté en eux le detriment de la sainte Eglise Romaine, & ont fait de grands torts à nôtre Ordre. Il nous a encore été representé, que comme d'archischismatiques ils ont causé des divisions & des schismes, & que comme des cruels homicides, des fratricides, des matricides, ils ont procuré à leurs Freres, qui s'opposoient à leurs desordres, des emprisonnemens & des tourmens, & qu'ils ont voulu renverser nôtre Ordre leur Mere: Or il paroît clairement qu'ils sement des heresies par diverses lettres ou autres papiers que ledit Michel a envoyés à differentes personnes & Communautés, lesquels nous avons vûs, tenus, lûs, & entendu lire, & avons fait examiner par un grand nombre de Docteurs & d'habiles Theologiens, dont nous avons extrait évidemment plusieurs erreurs, qui doivent être regardées comme heretiques au jugement de ces Docteurs, au nôtre, ou plûtôt au jugement de l'Eglise universelle.*

*La premiere erreur est, qu'un Empereur peut deposer le Pape, & le decla-*

*rer deposé. La seconde, que le Clergé & le Peuple de Rome peut aussi le faire. La troisieme, que ce que quelques hommes perdus & ennemis de la foy ont réellement entrepris à Rome contre nôtre saint Pere le Pape Jean XXII. (crime inoüi jusqu'alors) a esté entrepris de droit & legitimement. La quatrieme, que les Constitutions d'un Pape elû canoniquement, & renduës de l'avis du sacré College des Cardinaux, sont heretiques. La cinquieme, que c'est se damner & se montrer heretique que d'obeïr à un Pape à qui l'Eglise universelle obeït.*(a) Le Chapitre leur reproche ensuite leur liaison avec l'Antipape Pierre de Corbare, & leurs tentatives pour perdre tout l'Ordre de saint François. Ensuite il conclut ainsi: *Nous ne pouvons point dissimuler tous ces crimes, sans les tolerer par nôtre silence. Aprés avoir donc protesté derechef que nous ne pretendons point par cette Sentence infirmer les poursuites de Jean XXII. contre ces schismatiques, mais plûtôt imiter sa conduite autant qu'il est est nous, comme étant juste & sainte; nous protestons encore n'avoir d'autre intention, que*

(a) N. 16.

de vanger autant qu'il est en nôtre pouvoir, comme il est juste de le faire, l'offense faite à Nôtre Seigneur J.C. & à son Vicaire en terre, à la trés-sainte Eglise, & à nôtre Ordre. C'est pourquoi aujourd'hui nôtre Chapitre general finissant; nous nous sommes assemblés dans nôtre maison devant nôtre Cloître, & y avons reçû tous ceux qui vouloient, & qui avoient pouvoir de s'y trouver : Là par l'autorité des privileges que le saint Siege a accordés à nôtre Ordre, étant convaincus que lesdits Michel, Henry, François, Guillaume, & Bonne-grace, ont tenu les erreurs mentionnées ci-dessus, ont formé des heresies, nous les condamnons par une Sentence définitive comme fauteurs d'heretiques, heretiques eux-mêmes, & heresiarques, comme des schismatiques, & archischismatiques, qui ont été les auteurs des derniers troubles & des revoltes dans l'Eglise & dans nôtre Ordre, comme de cruels homicides, des fratricides, des matricides qui ont été les auteurs des conspirations formées contre les Prelats & d'autres personnes de nôtre Ordre; de leur emprisonnement, & des autres peines & afflictions qu'ils ont souffertes. Nous les privons donc de tous les privileges de l'Ordre, graces, bienfaits,

*ſocieté & faveurs, & les condamnons à une priſon perpetuelle; & leur declarons de pourſuivre à l'execution de cette Sentence, comme étant dignes de telles peines en y étant ſoumis, &c.*

(*a*) Bſovius n'eſt pas plus favorable à la memoire du même Okam. *Six mois,* dit-il, *avant la mort de Loüis de Baviere, Guillaume Okam Anglois de Nation, & Moine de l'Ordre de ſaint François, l'auteur de tous les maux, mourut auſſi: Il eſt enterré à Munick ſous le porche de l'Egliſe des Franciſcains avec les ſupports de ſon ſchiſme, les heretiques & ſchiſmatiques Bonne-grace & Michel de Ceſene.*

*Conrad Paſteur de Magdebourg, dans ſon livre adreſſé à l'Empereur Charles IV.* [ continuë Bſovius ) *parle de Guillaume Okam comme de l'auteur de tous les crimes, d'un enfant de tenebres, d'un hereſiarque, & qui a gâté la Theologie & la Philoſophie. Il dit encore que par ſes ineptes ſubtilités il en a impoſé à la ſimplicité de Loüis de Baviere, Prince d'ailleurs d'un bon caractere; de ſorte que toutes les fautes de Loüis contre l'Egliſe Romaine doivent être attribuées*

(a) *Bſovius an.* 1347. *p.* 1031. *n.* 36.

*à la malice & aux conseils d'Okam. Tous les heretiques lisent avec plaisir, & loüent avec insolence les ouvrages écrits avec la plume du Diable ; parce que cet homme audacieux & remuant, qui avoit abandonné la foy & la modestie Chrétienne, n'a oublié aucune sorte de medisances, d'injures, de calomnies, & de blasphemes pour détruire la dignité du souverain Pontife ; de sorte qu'il s'en est peu fallu qu'il n'ait mis tout l'Ordre de saint François dans le danger d'être détruit comme celui des Templiers.*

Voici encore une atteſtation de vie & de mœurs contre laquelle les partiſans d'Okam n'oſeront s'inſcrire en faux : elle eſt de l'Hiſtorien Sponde. (*a*) *Plusieurs rapportent qu'en cette même année mourut le Moine Guillaume Okam, que nous avons vû être un des principaux de l'Ordre des Franciscains, qui ont animé Loüis de Baviere contre le Pape Jean XXII. qui les a condamnés... L'Abbé Triteme en faisant mention de quelques-uns de ses ouvrages, écrit qu'Okam est mort aprés avoir fait penitence de son schisme & de sa rebellion, & en avoir obtenu l'absolution. D'autres Auteurs l'ont*

(a) *Spondanus an* 1347. *p.* 493. *n.* 9.

*dit sur le témoignage de l'Abbé Triteme. Vvadinghus le dit plus expressement : Il se fonde sur une Lettre du Pape Clement au General de l'Ordre de saint François, dans laquelle le Pape lui mande, qu'il lui accorde & qu'il lui donne la permission de reconcilier à l'Eglise comme il le demandoit, Guillaume Okam, & les autres Moines de son Ordre qui avoient suivi la revolte de Michel de Cesene, & de Loüis de Baviere... Et en même-tems le souverain Pontife prescrit la forme dont on devoit les recevoir, savoir qu'ils confesseroient qu'il n'appartient pas aux Empereurs de déposer le Pape, & d'en élire un autre, mais qu'ils regarderoient cette opinion comme heretique ; & qu'ils jureroient d'obeïr aux ordres de l'Eglise & du Pape, & d'abandonner les erreurs, les heresies & la rebellion de Loüis de Baviere & de Michel de Ceseue.*

( *a* )Gerson, quelque cas qu'il fasse de la capacité d'Okam, assure toutefois *qu'il ne faut s'appuyer sur ses raisonnemens, qu'autant qu'on les trouvera conformes à l'Ecriture sainte & à la Tradition.*

( a ) *Gerson tract.* An liceat appellare in caussis fidei à S. Pontif. ad Conc. gener.

(*a*) M. de Marca dit à la fin de ſes Prolegomenes, parlant de ce Theologien, qu'il a été l'ennemi declaré de l'Egliſe : *Fuit Eccleſiæ infenſiſſimus hoſtis.* Mais quand tout ce qu'on en a rapporté juſqu'ici ne le perſuaderoit pas, il ſuffiroit de faire remarquer qu'il a ſoûtenu (*b*) que tous les fideles adultes pourroient tomber dans l'erreur, ſans que l'Egliſe manquât par cette défaillance generale, parcequ'elle ſe conſerveroit toûjours dans les enfans qui ſeroient baptiſés.

Quant à la doctrine d'OKAM en ce qui regarde la Monarchie, il enſeigne [*c*] que ſi un Prince ne peut pas défen-

(*a*) *Prolegom. ſeu reſp. ad notas Lucæ Holſtenii in tom.*1. *de concord.n* 10.

(*b*) Quia ſi tota multitudo hominum ratione utentium erraret in fide, adhuc poſſent ſalvari omnes promiſſiones factæ à Chriſto de fide permanſura uſque in finem ; & hoc in parvulis baptiſatis in quibus nedum eſt fides infuſa, ſed etiam aliæ virtutes. Quare videtur etiam temerarium aſſerere quòd nunquam tota univerſitas hominum ratione utentium errabit contra fidem. *Dialog.lib.*5.*quæſt.*8.*in fine.*

[*c*] Si Princeps non poteſt defendere civitatem, quia malitiosè vult eam tradere, vel quia eſt infirmus à ſenſu, vel negligens, civitati licet pro ſe defendenda bellum ſuſci

dre

dre une ville par foiblesse, ou par quelqu'autre raison, il est permis à cette ville d'entreprendre la guerre pour sa défense, même contre la volonté du Prince, *imò ipso pro viribus resistente* : & pour le prouver, il ajoûte qu'on pourroit montrer par plusieurs exemples que plusieurs peuples & communautés ont souvent déposé justement leurs Rois, & qu'ils en ont mis d'autres en leur place. Et de là il infere que les peuples peuvent prendre les armes dans une cause juste & raisonnable pour déposer leur Roy. Ces paroles font voir que cet Auteur étoit ennemi de toutes les Puissances. Et en effet l'autorité spirituelle & temporelle sont tellement liées entr'elles, que quand on manque d'obeïr à l'une il arrive ordinairement qu'on ne reste pas long-tems dans la soûmission qu'on doit à l'autre. On abandonne volontiers de

Principe minimè annuente, imò ipso pro viribus resistente Unde per multa exempla posset ostendi, quòd populi plures & communitates sæpiùs deposuerunt Reges justè & suos Principes, & postea sibi Principes elegerunt, ex quo patet quòd etiam populus absque autoritate Principis potuit ex justa causa & rationabili ad Principem deponendum bellum promovere. *V. Okam. dial. l.7.c.45 & c.67.& lib.6.c.55.58.63.&c.*

tels Auteurs aux apologiſtes de l'appel des quatre Evêques : mais quel humiliant préjugé, de le voir appuyé ſur de ſemblables témoignages !

Ce n'eſt pas toutefois encore aſſés d'avoir montré par la raiſon & par les autorités les moins ſuſpectes aux appellans, qu'une Bulle qui n'eſt pas manifeſtement mauvaiſe, n'eſt ſujette à aucun appel, & que l'uſage de ces appels eſt interdit aux particuliers; il reſté encore à établir les mêmes verités par la pratique obſervée de tous tems dans l'Egliſe.

L'hiſtoire de l'Egliſe nous apprend qu'elle a rejetté tous les apels faits contre les Bulles dogmatiques, & qu'elle a regardé comme heretiques & ſchiſmatiques ceux qui les ont formés. On n'en trouve que trois de cette eſpece. Le premier eſt l'appel des Pelagiens contre les Decrets d'Innocent premier & de Zozime. Le ſecond eſt celui de Michel de Ceſene General des Cordeliers & de quelques Religieux de ſon Ordre contre la Bulle de Jean XXII. Et le troiſiéme eſt l'appel que Luther a interjeté dans les derniers ſiecles contre la Bulle de Leon X. Perſonne n'ignore que l'Egliſe a rejetté le premier & le dernier de ces appels, & qu'elle a traité les appel-

lans comme des heretiques. Et quant à l'appel de Michel de Cesene, Jean XXII. le condamna dés qu'il fut parvenu à sa connoissance, par une Bulle particuliere; cette Bulle fut reçûë avec applaudissement par l'Université de Paris; l'Evêque de Paris accompagné de plusieurs Prelats & de son Clergé, la publia au milieu du parvis de Nôtre-Dame, & jetta dans le feu l'acte d'appel, & tous les Ecrits faits pour le defendre, tant par Michel de Cesene, que par Okam, qui furent ensuite condamnés, ainsi qu'on l'a vû, comme des schismatiques & des heretiques, par un Chapitre general de leur Ordre tenu à Perpignan.

De là il s'ensuit, que ce n'est que parmi les appels des Bulles données sur la Discipline generale, ou sur les droits des Eglises Nationales, ou des Etats, que l'on peut trouver des exemples d'appels des Decrets Apostoliques; qui en ayent arrêté l'execution, & qu'on ait regardés comme legitimes. Or en parcourant tous ces appels, on voit que les seuls qui ayent eu leur effet, & qu'on ait regardés comme justes & raisonnables, sont ceux qui ont été formés par des Nations entieres, & contre des Bul-

les qui contenoient des entreprises manifestes.

Cette verité est mise en évidence dans les réponses que l'on va faire aux deux Memoires publiés en faveur de la procedure des quatre Evêques, & qui contiennent tous ces appels dans le dernier détail.

En supposant pour un moment cette derniere verité démontrée, on peut donc dire que c'est un principe certain, tant par les lumieres de la raison & par les autorités les moins suspectes, que par la pratique constante de l'Eglise, que l'appel d'une Bulle au futur Concile ne peut étre valable & legitime, qu'au cas que la Bulle soit manifestement mauvaise, & que l'appel soit formé, ou au moins soûtenu & approuvé par le corps entier de la Nation, qui a un interêt particulier de contredire la bulle. Or peut-on dire que la Bulle *Unigenitus* qui est une Bulle dogmatique, soit manifestement contraire à la foy, aux mœurs & à la discipline?

Pour qu'une decision soit manifestement mauvaise, il faut qu'elle paroisse telle à tous ceux, ou au moins au plus grand nombre de ceux qui sont instruits de la matiere; c'est là l'idée qu'on a par-

mi les hommes de la notorieté qui est toûjours jointe à la verité, ce qui la distingue des pretendues évidences de quelques particuliers, lesquelles sont souvent fausses. A-t-on le moindre fondement de soûtenir que la Bulle *Unigenitus* ait paru manifestement mauvaise, sinon à tous, au moins au plus grand nombre de ceux qui sont instruits des matieres sur lesquelles elle a decidé ?

Ce n'est qu'aux Evêques appellans & à ceux du second ordre qui ont adheré à leur appel, que la Bulle a paru contraire aux principales verités de l'Evangile. Les dix autres qui n'ont pas encore reçû la Bulle, en persistant à demander au Pape des explications, ont appris au public qu'ils la croyent seulement obscure & ambiguë, puisqu'on ne peut demander sincerement des explications de ce qu'on croit étre notoirement mauvais.

Si le corps des Evêques avoit trouvé cette Bulle opposée à la foy, ils n'auroient pas manqué, par l'assistance que Dieu a promise à son Eglise, de s'élever contre cette decision. Ainsi quand on n'auroit pas des preuves constantes & positives de l'acquiescement qu'ils y ont donné comme à un Decret orthodoxe, leur silence seul suffiroit, aprés qu'ils

l'ont connuë, pour soutenir avec une entiere certitude qu'elle ne leur a pas paru contraire à la foy. Comment oseroit-on dire aprés cela avec quelque apparence de verité, que la Bulle *Unigenitus* est manifestement mauvaise ?

Il n'est pas moins évident que l'appel des quatre Evéques & de leurs adherans n'est soûtenu par aucun corps considerable. Les Evêques appellans ne sont que six en nombre dispersés dans differentes Provinces où la Bulle a été reçûë sans contradiction ; & ils ne seroient en tout que quatorze, si ceux qui ont refusé jusqu'à present de recevoir la Bulle se joignoient à eux.

Et quant aux appellans du second ordre, le nombre en est si petit, de quelque état & condition qu'ils soient, qu'il n'est pas méme à comparer à la multitude de ceux qui se trouvent être dans le même rang, & qui condamnent publiquement ou tacitement leur conduite.

Qui ne voit à present, aprés toutes ces remarques, qu'il y a deux moyens invincibles pour prouver que l'appel des quatre Evêques est notoirement nul? L'un, que la Bulle est reçûë dans toute l'Eglise. L'autre, que quand il ne seroit pas aussi certain qu'il l'est que la Con-

ſtitution eſt devenuë le jugement de l'Egliſe, il eſt au moins évident qu'elle n'eſt pas manifeſtement mauvaiſe, & que l'appel qui en eſt interjetté n'eſt ſoûtenu que par des particuliers déſavoüés publiquement ou tacitement par le corps dont ils ſont partie.

## II. PARTIE.

### *Objections tirées des premiers Siecles.*

Juſqu'ici on a démontré par des principes conſtans, que l'appel des quatre Evêques eſt notoirement nul & frivole; il faut encore ôter à ſes défenſeurs les foibles appuis qu'ils ont crû trouver dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Perſonne juſqu'à preſent ne s'étoit aviſé de chercher dans les premiers ſiecles des exemples d'appels formés par des Catholiques au futur Concile, des jugemens des Papes rendus ſur la foi. Les plus ſçavans Canoniſtes conviennent tous que ce n'eſt que vers le milieu du treiziéme ſiecle que les appels ont commencé d'être mis en uſage, mais par rapport ſeulement aux Bulles qui ne regardoient point le dogme.

Saint Bernard écrivant au Pape Eu-

gene, fait affés connoître que de ſon tems ces appels étoient inconnus. *Vous êtes* [ a ] lui dit-il , *celui dont on n'appelle point*. Frederic II. dit encore M. de Marca, (*b*) *eſt le premier de tous qui ait appelle du Pape au Concile*. Mais les Auteurs des deux Memoires ont compris qu'il leur étoit important d'entreprendre de juſtifier cet apel par des faits tirés des premiers ſiecles. On va examiner ici ces faits qu'ils ont allegués, & enſuite on parlera des appels aux Conciles, dont on trouve des exemples dans les derniers ſiecles.

I. *Objection tirée de St. Cyprien.*

Tous ceux qui ont interêt de diminuer l'autorité du Pape, ont tâché de tirer avantage de la celebre diſpute entre le Pape ſaint Eſtienne & ſaint Cyprien. [ *c* ] Les Auteurs du Memoire pretendent donc que ſaint Cyprien &

[ *a* ] Tu is es à quo non appellatur *Lib.4. de conſid. cap.4.*

[ *b* ]Primus omnium. *Marca. l.4. de Concil. cap. 17. n. 5.*

( c ) *Mem. en faveur de l'appel des quatre Evêques, pag.4.*

2. *Mem. p.13.*

Firmilien rejetterent le ſentiment du Pape Eſtienne ſur la validité du Baptême donné par les heretiques, & qu'ils le combattirent ouvertement ſans ſe mettre en peine de ſon excommunication; qu'ils ne furent point pour cela regardés dans l'Egliſe, ni dans la ſuite par ſaint Auguſtin, comme ſchiſmatiques. Ils ajoûtent que ſaint Auguſtin a crû que, quoique le Pape eût decidé un point de doctrine, & qu'il eût pour lui la plus grande partie de l'Egliſe, on n'étoit pas obligé de s'y ſoûmettre, la queſtion n'étant pas encore decidée par un Concile plenier, qui a ſeul l'autorité d'impoſer l'obligation de ceder. Et enfin ils concluent qu'il eſt évident que la reſiſtance de ſaint Cyprien doit être regardée comme un veritable appel du jugement du Pape à celui du Concile œcumenique.

*REPONSE.*

La reſiſtance que les Evêques du parti de ſaint Cyprien & de Firmilien firent paroître alors, prouve tout au plus qu'ils ne regardoient pas les jugemens du Pape comme irreformables. Mais il eſt ſi peu vrai qu'il faille confondre

cette reſiſtance avec un apel, qu'il arrive ſouvent qu'on revient par oppoſition dans le même Tribunal, pour empêcher l'effet d'un jugement qui y a été rendu. Dira-t-on que cette oppoſition devant les mêmes Juges doit être regardée comme un apel? Si l'on parcourt tous les monumens de l'antiquité, pendant le tems que la diſpute de la rebaptiſation a duré, on n'y trouvera pas la plus legere mention d'apel du jugement du Pape Eſtienne au futur Concile. Saint Cyprien penſoit ſi peu à ſe ſervir de cette voye pour terminer la diſpute, (a) *qu'il ne vouloit point qu'elle fût decidée ailleurs que devant le Tribunal de J. C. qui ſeul peut juger*, diſoit-il, *de la conduite des Evêques*. Eſt ce là appeller, ou declarer qu'on s'en rapporte à la deciſion d'un Concile plenier?

2°. Quand même on conviendroit que la reſiſtance de ſaint Cyprien & de Firmilien ſeroit équivalente à un appel, il faut remarquer qu'elle étoit faite par des Egliſes nationales.

(a) Expectemus univerſi judicium Dei noſtri Jeſu Chriſti, qui unus & ſolus habet poteſtatem & præponendi nos in Eccleſiæ ſuæ gubernationem, & de noſtro actu judicandi. *Concil Carthag ſub Cypriano, ſub initium.*

Tous les Evêques de l'Afrique pensoient comme saint Cyprien, & dans l'Orient un grand nombre d'Evêques suivoient le sentiment de Firmilien. Les Conciles de Synnade & d'Icone se declarerent pour lui, & dans l'un d'eux on comptoit jusqu'à cinquante Evêques. Un partage aussi considerable que celui-là dans le corps de l'Eglise, pouvoit jetter dans les esprits des doutes sur la certitude du jugement de saint Estienne, & diminuer la faute des Evêques d'Afrique, qui pouvoient ignorer que le jugement de ce saint Pape fût alors embrassé par le plus grand nombre des Eglises particulieres. Mais aujourd'hui le petit nombre de ceux qui ont appellé voyent au contraire que le corps des Evêques de tous les Etats les contredisent par l'acceptation expresse ou tacite qu'ils ont faite de la Bulle *Unigenitus*. Si d'une part le saint Evêque de Carthage n'avoit été soûtenu que par dix ou douze de ses Collegues, & que d'autre part le corps des Evêques d'Afrique, des Eglises voisines, comme celles d'Espagne & de l'Orient, eussent adopté solemnellement le Decret du Pape Estienne, sans qu'aucune autre Eglise eût reclamé contre cette decision, y a-t-il

la moindre apparence de croire que S. Cyprien ne se fût pas soûmis : S. Augustin assure *que S. Cyprien a loué le Prince des Apôtres d'avoir cedé à un Apôtre son Collegue inferieur en dignité.* Avec combien plus de promptitude, ajoûte-t-il, *S. Cyprien eût-il cedé lui-même à la verité, qui lui auroit été démontrée par l'autorité de toute l'Eglise ?*

3°. C'est un sentiment embrassé par plusieurs doctes Theologiens, que la question du Baptême étoit regardée du tems de saint Cyprien comme appartenante à la Discipline plûtôt qu'à la foy. (a) Saint Cyprien repete plus d'une fois dans ses Ecrits, que chaque Evêque doit conserver une pleine liberté d'agir en cette occasion de la maniere dont il jugera à propos : Auroit-il pû parler de la sorte d'une question qu'il auroit crû appartenir à la foy ? Et comme il est constant que chaque Eglise Nationale peut conserver sa Discipline particuliere, sans que le Pape puisse l'obliger de la changer dans tous ses points, saint Cyprien & les Evêques qui les suivoient,

(a) Neminem judicantes, aut à communionis jure, si diversum senserit, amoventes *Initio Conc. Carthag.* 87. *Episcoporum, de haret. baptis. pag.* 353. *edit. Rigalt.*

pouvoient ſans manquer à l'obéïſſance qu'ils devoient au ſaint Siege, ni ſans avoir beſoin d'en appeller à un Concile general, refuſer de ſe ſoûmettre à ſon Decret. Peut-on excuſer par le même endroit le refus des Evêques apellans? La Bulle *Unigenitus* eſt une deciſion dogmatique, puiſqu'elle veut qu'on croye ſous les peines les plus rigoureuſes, qu'entre les cent-une propoſitions, il n'y en a aucune qui ne merite pluſieurs, ou au moins quelqu'une des qualifications qu'elle a employées.

4°. Le reſpect qu'on doit à la memoire de ſaint Cyprien, ne doit pas empécher de dire, que ſa reſiſtance étoit une faute. (a) Vincent de Lerins nous aſſûre que la preſomption d'Agrippin ſon predeceſſeur le jetta, & ceux qui l'imiterent, dans l'erreur contre les divines Ecritures, *contra divinum Canonem*, contre la regle de l'Egliſe univerſelle, *contra univerſalis Eccleſiæ regulam*, & contre le conſentement des Evêques & la coûtume de nos peres, *contra morem & inſtituta majorum*. S. Auguſtin enſeigne que [b] S. Cyprien &

(a) *Vinc. Lir. Com. cap. 6. edit. Baluſ.*
(b) *Auguſtin. Epiſt. 43. ad Vincentium Rogatiſtam, cap. x.*

les Africains s'étoient écartés de la verité, en suivant la nouveauté introduite par un des predecesseurs de ce S. Martyr; (a) mais *ou que les regles de la verité l'en ont fait revenir, ou que cette tache d'un cœur si pur & si saint a été couverte par l'abondance de cette charité qui lui a fait maintenir jusqu'à la fin le lien de la paix... & que s'il y a eu quelque chose à retrancher dans cette branche si feconde, le fer du Pere de famille y a passé, & le feu du martyre l'aura consumé.* Enfin, (b) *que nous verrions peut-être qu'il a renoncé à l'erreur, si tout ce qui s'est passé entre les Evêques dans cette dispute étoit parvenu jusqu'à nous, & si ceux qui sont restés dans son erreur n'avoient supprimé son changement pour*

[a] Aut hoc postea correxit in regula veritatis, aut hunc quasi nævum sui candidissimi pectoris cooperuit ubere charitatis... accessit huc etiam quòd tanquam sarmentum fructuosissimum, si quid in eo fuerit emendandum, purgavit Pater (cœlestis) falce passionis.

(b) Correxisse istam sententiam non invenitur sanctus Cyprianus, non incongruenter tamen de viro existimare quòd correxerit, & fortasse sit suppressum ab iis qui hoc errore nimiùm delectati sunt, & tanto velut patrocinio carere noluerunt. *S. Aug. Ep. 48. ad Vinc. Rogatist. ad. veter.*

*s'appuyer du temoignage d'un si grand nom.*

C'est contre toute verité que les Auteurs du Memoire font dire à saint Augustin que saint Cyprien n'étoit pas obligé de se soûmettre au Decret de saint Etienne, qui avoit pour lui la plus grande partie de l'Eglise. Car 1°. ce saint Docteur ne dit rien de semblable dans aucun endroit de ses Ecrits 2°. Saint Augustin suppose, comme on l'a dit, que *saint Cyprien & ses collegues avoient embrassé l'erreur comme un effet de l'infirmité ou de la prevention humaine, error humanæ infirmitatis.* Il pensoit donc que ces Evêques étoient dans l'obligation de renoncer à leur sentiment, & aux preventions qui les y avoient conduits. 3°. Saint Augustin pouvoit-il excuser une resistance, qui dans son esprit étoit *fondée sur la nouveauté qui étoit contraire à une coûtume très-salutaire de toute l'Eglise, & à une Tradition qui venoit des Apôtres* ? Or telle étoit l'idée que ce grand Docteur avoit de la resistance de saint Cyprien & de ses collegues : *Consuetudine tenebatur*, dit-il, (a) *orbis ter-*

(a) *Aug. lib. 2. de Baptismo contra Donatistas, cap. ix.*

*rarum, saluberrimam consuetudinem tenebat Ecclesia quam credo ex apostolica traditione venientem, & hac sola opponebatur volentibus inducere novitatem.*

Les Auteurs des deux Memoires en imposent encore à saint Augustin, lorsque dans la vûë de justifier l'oposition des Africains, ils lui font dire comme une verité importante, *que la seûle autorité du Concile plenier a pû dissiper toutes les difficultés, & imposer aux Evêques d'Afrique l'obligation de ceder.* Le saint Docteur enseigne en tous ses ouvrages que l'autorité de l'Eglise universelle, quoique non assemblée, a la force de soumettre tous les fideles ; selon lui cette coûtume generale venant de la Tradition des Apôtres, reconnuë & confirmée, ne tient-elle pas lieu de Concile plenier ? Dans l'affaire des Donatistes & des Pelagiens, n'a-t-il pas montré clairement qu'il n'étoit nullement besoin d'assembler un Concile general, comme on le verra dans la suite ; & qui oseroit l'accuser d'avoir varié dans ses principes ? On peut donc dire aprés un si grand Docteur, que la resistance de S. Cyprien étoit reprehensible, & il n'en faut pas davantage pour qu'elle ne

puisse plus servir de justification à l'apel formé par quatre Evêques.

*II. Objection. Donatistes.*

Saint Augustin, dit-on, parlant des Donatistes, (*a*) déclare que s'ils se plaignoient du jugement du Pape Melchiade, il restoit encore le jugement du Concile plenier de l'Eglise universelle, (*b*) auquel ils pouvoient avoir recours pour faire reformer ce premier jugement s'il étoit injuste : *Restabat adhuc plenarium Ecclesiæ Concilium.*

*RE'PONSE.*

Mais de quoi s'agissoit-il? uniquement de l'ordination de Cecilien contestée par soixante-dix Evêques schismatiques. [*c*] Constantin voyant l'Afrique divisée, & ne pouvant esperer de faire cesser la division par un Concile national, ordonna que l'affaire seroit

(*a*) 1. *Mem. pag.* 6.
(*b*) 2. *Mem. pag.* 17.
(*c*) *V. Optat. l.* 1. *S, Aug. Epist.* 162. *La Lettre de Constantin à Melchiade. La Sentence de ce Pape, & les Lettres convocatoires du Concile d'Arles.*

décidée dans Rome par le Pape Melchiade, auquel il joignit d'autres Evêques pour Commissaires. Le Pape confirma l'ordination de Cecilien. Les Donatistes apellerent de ce jugement, non pas à un Concile, mais à l'Empereur. Ce Prince, quoiqu'indigné de leur procedé, voulut bien céder à leur importunité, Il convoqua le Concile d'Arles; ils y furent de nouveau condamnés, ils apellerent encore à l'Empereur, qui fut necessité de les entendre lui-même à Milan, & d'emploïer l'autorité Imperiale pour réprimer leur témerité, & faire exécuter les Decrets du Pape Melchiade confirmés par le Concile d'Arles.

[a] L'apel des Donatistes peut-il être cité? Ils le porterent à l'Empereur, & non pas à un Concile. Se soûmirent-ils au jugement du Concile? [b] Ils mépriserent également le jugement des Evêques & celui de l'Empereur. *Judicium Episcoporum ad Imperatorem appellatur, judex Imperator eligitur, judicans Imperator contemnitur.*

Il restoit encore, dit-on, la décision

(a) *V. S. Aug. Ep.* 162.
(b) *Optat. l.* 1. *ad Parmen.*

d'un Concile plenier de toute l'Eglise pour finir cette affaire.

(*a*) Mais S. Augustin croïoit-il que ce Concile fût necessaire ? Ce Pere décide positivement le contraire, & déclare qu'il ne fut accordé *que pour réprimer sans retours l'impudence des Donatistes ; non quia jam necesse erat, sed eorum perversitatibus cedens, & quia necesse erat tantam impudentiam cohibere.*

D'ailleurs quel raport peut avoir le jugement rendu par Melchiade, & par dix huit Evêques sur l'innocence de Cecilien, & sur la régularité de son ordination, avec une décision dogmatique du souverain Pontife, reçûë par le consentement des Evêques ?

Si l'on veut que Melchiade ait prononcé sur la dispute de la rébaptisation, on trouve la difficulté résoluë dans la réponse à la précedente objection.

## *III. Objection. Le Pape Libere.*

[*b*] On opose que saint Hilaire de Poitiers & le Prêtre Eusebe de Rome

(*a*) *S. August. Epist. 162. ad Episcopos Donat.*

(*b*) 1. *Mem. p.* 27.
2. *Mem. p.* 90.

firent beaucoup plus que d'apeller au Concile de tout ce que le Pape Libere avoit fait, puiſqu'ils lui dirent anathême, & qu'ils déclarerent publiquement qu'on devoit ſe ſéparer de ſa communion.

*REʼPONSE.*

Voila le fait favori de tous les heretiques. Et quelqu'un ignore-t-il le mépris que tous les Docteurs Catholiques en ont fait ?

Ces Anathêmes ſe trouvent inſerés dans la Lettre que Libere écrivit aux Orientaux après qu'il eut ſouſcrit la Formule de Sirmiк, & qui eſt raportée par ſaint Hilaire dans ſes fragmens.

Pluſieurs Auteurs ſont perſuadés que ces anathêmes, qui interrompent le ſens de la letre, ont été d'abord mis à la marge par quelque Copiſte, & enſuite inſerés dans le Texte; mais quand ſaint Hilaire les y auroit mis lui-même, *quelle difference*, dit Queſnel, [ *a* ] *entre ces anathêmes inſerés dans de ſimples Memoires ſecrets qui n'ont jamais eté revûs ni achevés par ce Pere, anathêmes lancés en preſence de Dieu ſeul dans un cabinet, qui*

( *a* ) *Queſnel dans ſa Rép. à de Vuitʐ*

*ont resté dans la poussiére plus de* 1300. *ans, & une dénonciation publique long-tems meduée*, qui deshonore l'Eglise dans la personne de son Chef? Quesnel parle en cet endroit de la dénonciation que Wits fit à l'Eglise universelle il y a dix ans ou environ, de la Bulle *Vineam Domini sabaoth.* Qu'y a-t-il de plus naturel que d'apliquer ces mêmes paroles à l'apel present des quatre Evêques?

Il est à présumer que si saint Hilaire avoit eu le tems d'arranger ses fragmens, & d'achever l'ouvrage qu'il avoit projetté, il n'y auroit pas laissé ces anathêmes échapés à sa vivacité. Ce Pere si indulgent pour ceux qui revenoient dans le sein de l'Eglise, qu'il fut accusé d'heresie par Lucifer de Cagliari, auroit-il voulu insulter à un Pape, qu'il voïoit réparer le scandale de sa chute par un zele ardent pour la foi, condamner hautement la prévarication de Rimini, & retrancher de sa communion les prévaricateurs?

Mais de quoi saint Hilaire accuse-t-il Libere? de ce que vaincu par le chagrin & par les souffrances il s'étoit livré aux Ariens. Ce Pape meritoit ces anathêmes, que chaque Fidele lui dit pour lors dans le fond de son cœur. Mais saint Hilaire

accuſe-t-il Libere d'avoir propoſé la Formule de Sirmik pour l'objet de la croïance des peuples, comme on accuſe aujourd hui le Pape d'avoir par un Decret dogmatique renverſé ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion ? Si le Pape étoit tombé dans la même faute que Libere, les promeſſes de Jeſus-Chriſt faites à ſon Egliſe nous obligent de croire que non ſeulement quatre Evêques ſe ſeroient élevez contre lui, mais que le corps même de l'Epiſcopat l'auroit obligé à ſe retracter.

Aux anathêmes prononcés par ſaint Hilaire, l'auteur joint la fermeté du prêtre Euſebe. Mais quel raport ce fait a-t-il avec l'affaire preſente ? Un Prêtre obligé par ſa Religion, & par ſon miniſtere à confeſſer la verité devant les Princes, déſaprouve la foibleſſe d'un Pape qui ceda pour un tems à la violence. Mais cet exemple peut-il autoriſer quatre Evêques à ſe ſoulever contre une déciſion Apoſtolique acceptée par le corps des Evêques ?

Mais où l'Auteur a-t-il pris cette hiſtoire ? Dans le Martyrologe d'Adon qui l'a raportée le premier, & qui n'eſt nullement exact, puiſqu'il dit que c'eſt à

Rome que se fit l'entrevûë de Constance avec Libere ; selon Theodoret [a] elle se fit à Milan, d'où ce Pape fut envoyé en exil pour avoir parlé à l'Empereur avec un zele digne du Chef de l'Eglise ; & comme le remarque un Auteur celebre du dernier siécle, [b] l'histoire du Prêtre Eusebe *est fort obscure, il est même à craindre que l'Auteur qui la raporte n'ait suivi des piéces qui vont à décrier tout-à-fait la memoire de ce Saint, & à en faire non pas un Confesseur, mais un Schismatique.*

*IV. Objection. S. Chrysostome.*

[c] Pallade nous aprend, dit-on que S. Chrisostome apella à un Concile général du jugement prononcé contre lui par Theophile, & par des Evêques de sa faction ; qu'Innocent premier pria l'Empereur d'assembler un Concile œcumenique, pour rectifier tout ce qui avoit été fait contre les Canons dans cette affaire, (d) qu'en attendant il ac-

(a) *Theodoret. l. 2. c. 16.*
(b) *M. de Tillemont, tom. 6. p. 438.*
(c) *1. Mem. pag. 20 & 40.*
(d) *2. Mem. pag. 64.*

corda ſa communion à ſaint Jean Chriſoſtome, & qu'il déclara que tout ce qui avoit été fait ne pouvoit ſubſiſter.

## *REPONSE.*

On ne voit pas ce que l'on peut tirer d'un tel fait pour juſtifier l'apel des quatre Evêques : car ce n'eſt point du jugement d'un Pape que ſaint Chriſoſtome apella ; il implora au contraire le ſecours du ſaint Siége, pour faire réformer une Sentence renduë contre lui par ſes ennemis, & par des Juges incompetens, qui n'avoient gardé aucune des formes preſcrites par les ſaints Canons.

## V. *Objection. Les Pelagiens.*

Une Bulle dogmatique ne peut paſſer pour le jugement de toute l'Egliſe, & obliger tous les fideles que quand elle eſt acceptée par un conſentement exprés du corps des ( *a* ) Evêques ; c'eſt ainſi, dit-on, que la Lettre du Pape ( *b* ) Zozime adreſſée à toutes les Egliſes fut reçûë, & c'eſt auſſi pour cela

[ a ] *Mem. pag.* 23.
[ b ] *Mem. pag.*

qu'elle

qu'elle fut regardée comme la regle de la foy, & que ſaint Auguſtin dit contre les Pelagiens, qu'il n'étoit beſoin d'aucun Concile pour prouver que la Lettre de Zozime fût acceptée par le conſentement exprés du corps des Evêques. On aſſure qu'en condamnant l'hereſie de Pelage, elle ordonnoit à tous les Evêques de la ſouſcrire; que les Empereurs en firent de même: & les Auteurs contemporains, comme Marius, Mercator & ſaint Proſper, enſeignent précisément que les ordres de l'Empereur & du Pape furent en effet executés *par la ſouſcription de tous les Evêques.*

## *RE'PONSE.*

On a démontré dans le premier moyen employé contre la nullité de l'apel des quatre Evêques, que pour qu'une Bulle dogmatique paſſe pour le jugement de l'Egliſe, & qu'elle oblige tous les fideles, il ſuffit qu'elle ſoit reçûë par un conſentement exprés ou tacite du corps des Evêques; & s'il falloit que l'acceptation de tous les Prelats fût ſolemnelle, il ſeroit encore libre de ſoûtenir que les hereſies condamnées dans

tous les tems ailleurs que dans les Conciles generaux, & celles entr'autres qui ont été proſcrites depuis le Concile de Trente, ne ſeroient pas encore condamnées par l'Egliſe. Ce qu'on allegue de la condamnation des Pelagiens, ne donne aucune atteinte à ce principe; on convient que Zozime proſcrivant par ſa Lettre circulaire leur hereſie, ordonna de ſouſcrire à ſa condamnation, & que l'Empereur Honorius en fit de même : mais il ne faut pas croire pour cela que cet ordre fût executé ailleurs que dans les pays où cette hereſie avoit pris racine, comme à Rome, en Italie, en Afrique, & où il étoit neceſſaire de connoître par cette précaution ceux qui la favoriſoient ſecretement.

Il eſt vrai que Julien Evêque d'Eſclane dans la Campanie, & ſes complices Evêques en Sicile & en Italie furent depoſés par le Pape Zozime, pour n'avoir pas voulu ſigner ſa Lettre; & on peut conclure de ce fait certain, qu'on exigea la même ſouſcription des Evêques de toutes ces contrées, parce que l'hereſie de Pelage s'y étoit répanduë.

On doit encore croire que l'Edit d'Honorius qui ordonnoit aux Evêques de ſouſcrire la Lettre de Zozime, ſous

peine d'exil & de déposition, fut executé fidelement, non seulement en Italie, mais en Afrique, comme étant le lieu où l'heresie proscrite avoit fait plus d'éclat ; c'est pour cela qu'Honorius adressa sa Loy à Aurele Archevêque de Carthage, & la fin que cet Empereur se proposa en la donnant, fait bien voir qu'elle n'étoit faite que pour les pays où les Pelagiens avoient parmi les Evéques des protecteurs secrets de leurs erreurs ; car Honorius declare, (a) *qu'il a fait cet Edit pour reprimer l'opiniatreté de quelques Evéques qui favorisoient ce parti par un consentement tacite, ou qui negligeoient de le combatre ouvertement.*

Quant à l'Orient, on convient encore qu'Atticus successeur de saint Chrisostome chassa les Deputés des Pelagiens de Constantinople, & qu'il ne leur donna pas seulement le loisir de s'y arrêter ; Que Ruffe Archevêque de Tessalonique ne voulut leur donner aucun azile ? Que l'Eglise d'Ephese ne voulut pas non plus les souffrir ; Que dans un Concile d'An-

(*a*) Præcipuè tamen ad quorumdam Episcoporum pertinaciam corrigendam, qui pravas eorum disputationes vel tacito consensu astruunt, vel publicâ oppugnatione non destruunt. *Tom. 2. Conc. Lab. pag.* 168.

tioche où Theodore presidoit, Pelage fut clairement convaincu de son heresie, & qu'il fut ensuite chassé des saints lieux de Jerusalem, par l'Evêque Praile ; enfin que les Pelagiens furent aussi condamnés dans un Concile provincial de la Cilicie, dependant du Patriarchat d'Antioche ; & c'est à l'occasion de ces differentes condamnations que (b) M. de Tillemont dit : *Voilà comment l'Orient & l'Occident s'unirent ensemble pour percer d'un seul trait le dogme impie & si souvent condamné de Pelage & de Celeste.* Mais a-t-on pour cela un juste fondement de dire que tous les Evêques d'Orient souscrivirent la Lettre de Zozime qui condamnoit les Pelagiens ? Il est vrai que Marius Mercator assure que cette Lettre *fut fortifiée par la souscription des Perés ; Patrum subscriptione roborata* ; mais cet Auteur ne dit point qu'elle fut souscrite par tous les Evêques. La Loy d'Honorius n'étoit que pour les lieux dépendans de son Empire, qui ne passoient pas les bornes de l'Occident. Nous ne voyons ancun Concile qui fasse la moindre mention des souscriptions faites en Orient, elles n'étoient

(b) *M. de Tillemont. tom.13. p.757.*

nullement necessaires pour les Regions où l'erreur n'avoit pû trouver aucun azile; dans tous les siecles on a exigé les souscriptions pour les lieux où il y avoit des gens suspects. Dans les derniers tems Alexandre VII. en usa de méme, en donnant le Formulaire, quoique la Bulle qui le contenoit étoit adressée à toutes les Eglises; on sçait toutefois que ce n'est qu'en France & dans les Pays-Bas où il a été exactement souscrit, parce que c'est dans ces deux Etats seulement que les partisans de la nouvelle erreur ont fait valoir autant qu'ils ont pû la distinction du fait & du droit, pour tâcher de mettre à couvert des censures de l'Eglise les heresies de Jansenius.

Quand saint Prosper a dit, (a) *que toute l'Eglise avoit écrit une meme Sentence contre les Pelagiens par la main de tous les Evêques & de tout le monde, Conciliis mundique manu*, il n'a pas voulu dire que l'heresie de Pelage ait été condamnée dans tout le monde par des souscriptions particulieres de tous les Evêques, dont il n'est nullement question en cet endroit. Saint Prosper a

[a] Nempe hæc damnata fateris, Conciliis, mundique manu.
*Carmen de ingratis. S. Prosper. ch. 9.*

voulu marquer seulement que les deux Puissances qui gouvernent le monde, l'Ecclesiastique & la Seculiere, avoient concouru à proscrire les erreurs Pelagiennes. La premiere dans les Conciles & par les Evêques, (a) *Conciliis*; la seconde par les Edits des Empereurs, *Mundique manu*. C'est ainsi que le Traducteur du Poëme de saint Prosper, non suspect aux Novateurs, a entendu les deux vers objectés: voici la double traduction qu'il en fait: „ (b) Vous „ confessez au moins que ces erreurs „ ont été foudroyées par les oracles des „ Conciles aussi-bien que par les Loix „ des Empereurs; *Conciliis mundique manu*.

Et dans la traduction en vers:

Tu confesses au moins que ces dogmes pervers.
Ont attiré sur eux l'horreur de l'Univers.
Que les Chefs de l'Eglise & de la terre.
Ont, pour les foudroyer, joint leur double tonnerre.

L'Auteur de cette version a mis par forme d'éclaircissement cette Scholie à

(a) *Vers.* 234. & 235.
(b) *Trad. du Poëme de S. Prosper, chap.* 9.

ces mots, *mundique manu*, *Lege Honorii Imperatoris.*

Le dernier Editeur des ouvrages de ſaint Proſper embraſſe cette interpretation, M. Steaert Docteur de Louvain, qui a fait des Notes ſur le Poëme de ſaint Proſper, croit qu'il ſeroit plus ſimple d'entendre ces paroles, du conſentement de tout l'Univers dans la condamnation de l'hereſie Pelagienne : (*a*) *Simplicius erat accipere [ ea verba mundique manu ] de conſenſu quo Conciliorum Africæ Conſtitutionem contra inimicos gratiæ Dei totus mundus amplexus eſt.*

Aprés cet éclairciſſement, peut-on ſe ſervir de l'exemple de la Lettre de Zozime, pour ſoûtenir qu'une deciſion dogmatique du ſaint Siege ne peut ſervir de regle aux fideles, qu'elle ne ſoit reçûë par le conſentement exprés ou ſolemnel du corps des Evêques ?

### VI. *Objection. Neſtorius.*

Le Pape Celeſtin, dit-on, (*b*) condamna dans un Concile composé de tout l'Occident la doctrine de Neſtorius, & ſa perſonne même, ſi dans dix jours il

(*a*) *Steaert. tom. 3. opuſc. notis in verſus citatos.*
[*b*] 1. *Mem. pag. 6.*

ne renonçoit à son erreur. Le Pape adressa son jugement aux principaux Evêques d'Orient ; saint Cyrille l'embrassa dans un Concile de son patriarchat, & aucun autre Evêque ne s'y opposa. Voilà donc un jugement d'un Pape accepté expressément ou tacitement par tous les Evêques du monde.

Cependant sur la demande des Abbés & des Moines de Constantinople, l'Empereur convoqua un Concile general, comme un remede necessaire pour assoupir les troubles qui agitoient l'Eglise, & il ordonna en même-tems que jusqu'à la decision du Concile, rien ne seroit innové.

Les Peres du Concile d'une part, & le Pape de l'autre, se conformerent à ses intentions ; Nestorius ne fut regardé dans le Concile ni comme déposé, ni comme excommunié, quoique le tems marqué par le Pape fût expiré : on l'invita par trois fois de venir prendre sa place entre les Evéques ; sur son refus, on examina les Ecrits que le Pape avoit condamnés, & la Lettre de saint Cyrille que le Pape avoit aprouvée ; & après cet examen, le jugement du Pape fut confirmé, & Nestorius fut déposé.

Les Légats du Pape de leur côté joig-

nirent leurs suffrages à la décision du Concile, qui avoit été faite avant leur venuë, quoique conformément à leurs instructions, ils eussent désiré qu'on se fût contenté d'exécuter seulement le jugement du Pape, sans entrer dans un nouvel examen.

On conclut de là, que quoiqu'une Bulle dogmatique soit reçûë par le plus grand nombre des Evéques, ou expressément, ou tacitement, elle peut être revûë dans un Concile général, pour y estre réformée ou confirmée; que ceux qui ne se tiennent pas obligés de la recevoir, ont droit d'en apeller au futur Concile, & que cet apel est suspensif. Voilà l'objection dans toute sa force.

*RE'PONSE.*

Comme on ne sçait par aucun Auteur contemporain ni le nombre, ni les noms des Evéques du Concile où Celestin condamna Nestorius, & que selon Gennade, après que cette décision fut faite le Pape en fit part à toutes les Eglises d'Occident, on doit croire que ce jugement fut rendu dans un de ces Conciles que les Papes tenoient tous les ans à Rome des Evéques des Provinces les

plus voiſines, ou tout au plus de ceux de toute l'Italie; & qu'ainſi c'eſt ſans fondement qu'on dit dans l'objection que la Sentence de ſaint Celeſtin fut adoptée dans un Concile composé de tout l'Occident.

Si on conſidere enſuite ce qui ſe paſſa dans les Egliſes d'Orient, il eſt hors de doute que le jugement du Pape Celeſtin fut reçû avec aplaudiſſement de ſaint Cyrille, & des Evêques de ſon Patriarchat; mais comme le Pape en rejettant la doctrine de Neſtorius, condamnoit en même-tems ſa perſonne, il eſt conſtant par les faits les plus certains de ce tems-là, que les Evêques des autres grands Siéges de l'Orient n'acquieſcerent point à ce jugement. Jean d'Antioche & les Evêques de ſon Patriarchat croyoient de bonne foi que Neſtorius ne ſoutenoit pas l'hereſie qui lui étoit attribuée, ils penſoient au contraire que ſaint Cyrille renouvelloit ou favoriſoit dans ſes Ecrits les hereſies d'Apollinaire; c'eſt en ces termes que Jean d'Antioche en écrivit avant le Concile d'Epheſe à pluſieurs des principaux Evêques. Il envoya même les Anathematiſmes de ſaint Cyrille en pluſieurs Provinces pour les ſoûlever contre lui; il chargea dès

ce tems-là des Evêques de ſon Patriarchat, & Theodoret entr'autres, d'écrire contre cet ouvrage; enfin l'attachement qu'il fit paroître avec tous les Evêques de ſon parti pour la perſonne de Neſtorius, ſoit durant le Concile, ſoit long tems apres, acheve de démontrer que tous ces Evéques ne défererent pas aux jugemens que ſaint Celeſtin avoit portés contre Neſtorius.

Il n'eſt pas moins conſtant que dans dans le Patriarchat de Conſtantinople il y avoit pluſieurs Evéques, qui trompés comme Jean d'Antioche par le ſoin que Neſtorius prenoit de déguiſer ſes ſentimens, le croyoient catholique; qu'ils le ſuivirent à Epheſe dans le deſſein de défendre ſon innocence contre ſes ennemis, & qu'ils ne l'abandonnerent qu'après avoir connu dans des entretiens particuliers ſes veritables ſentimens. Ce ſont les Peres mémes du Concile d'Epheſe qui nous aprennent tous ces faits dans la Lettre qu'ils écrivirent à l'Empereur après la dépoſition de Neſtorius.

On ne peut donc pas dire avec vraiſemblance qu'avant la tenuë du Concile d'Epheſe tous les Evéques d'Orient euſſent acquieſcé expreſſément ou tacitement au jugement de Celeſtin, qui

comprenoit la condamnation de la personne comme de la doctrine de Nestorius.

Pour ce qui est de l'Empereur, il y a encore moins de fondement de dire qu'il regardoit la Lettre de saint Celestin à Nestorius comme un jugement adopté par le corps des Evéques d'Orient & d'Occident, cette lettre ne paroissoit écrite qu'au nom du Pape; quand elle auroit été reçûë par les Eglises d'Occident, l'Empereur ne le pouvoit sçavoir dans le tems qu'il convoqua le Concile. La Lettre est du 11. Août 430. & la convocation du 19. Novembre de la mesme année; trois mois de tems n'auroient pas suffi pour que cette Lettre eût été adoptée par les Evéques d'Occident, & que leur consentement fût parvenu à la connoissance de l'Empereur. D'ailleurs on avoit soin de faire entendre à Theodose le jeune que le Pape avoit été surpris par saint Cyrille, à qui il donnoit toute sa confiance dans la poursuite de cette affaire.

L'Empereur regardoit saint Cyrille comme un *homme superbe, un broüillon qui vouloit être le maître par tout, & qui portoit son inquietude jusques dans son Palais pour mettre la division dans sa famil-*

*le ; comme un esprit violent qui agissoit contre Nestorius par des animosités particulières, tandis qu'il renouvelloit lui-même dans ses Ecrits des herésies contraires à celles qu'on imputoit à Nestorius* ; c'est ainsi que ce Prince s'en expliqua dans des lettres qu'il écrivit au saint Patriarche. [*a*] On doit donc présumer que l'Empereur compta pour rien l'acceptation que saint Cyrille, & les Evêques de son Patriarchat avoient faite de la Sentence de saint Celestin. D'autre part il voyoit les Evêques du Patriarchat d'Antioche déclarés pour la personne de Nestorius, & contre les Ecrits de saint Cyrille ; il voyoit plusieurs Evêques du Patriarchat de Constantinople excuser Nestorius de l'herésie qu'on lui imputoit ; ce Patriarche avoit encore prévenu ce Prince en sa faveur, tant par son adresse à déguiser sa doctrine, que par le puissant crédit qu'il s'étoit acquis dans sa Cour. L'Empereur pouvoit-il dans ces circonstances regarder la Lettre du Pape Celestin, en ce qu'elle contenoit de personnel contre Nestorius, comme une décision reçûë expressément, ou au

(*a*) *Epist. Theodos. Imp. ad S. Cyrill. 1. part. Conc. Eph. cap. 31. tom. 3. Conc.*

moins tacitement de toutes les Eglises particuliéres ? Il ne faut donc pas s'étonner s'il convoqua un Concile général pour que la doctrine de saint Cyrille y fût examinée comme celle de Nestorius, & pour qu'ils y fussent tous deux jugés ; s'il ordonna que tout ce qui avoit été fait contre Nestorius, tant par le Pape, que par saint Cyrille, demeureroit sans exécution jusqu'à la décision du Concile ; enfin si les Peres de ce Concile pour se conformer aux intentions du Prince, en userent à l'égard de Nestorius, comme s'il n'y avoit encore rien eu de prononcé contre sa doctrine & sa personne.

N'est-il pas clair par ce récit & par les réflexions qu'on y a jointes, qu'on ne peut faire aucune juste aplication du jugement de saint Celestin contre Nestorius, dans le tems qu'il n'étoit pas encore adopté par tout l'Occident, & que le grand nombre des Eglises d'Orient le rejettoit aussi-bien que l'Empereur, à la Bulle *Unigenitus*, reçûë & aprouvée par le corps des Evêques, à la réserve d'un petit nombre, & qu'on ne sçauroit non plus justifier la conduite des quatre Evêques apellans de cette Bulle, par celle que tint Theodose le jeune à l'égard du

jugement de ſaint Celeſtin contre Neſtorius, dans le tems que cet Empereur convoqua le Concile d'Epheſe ?

*VII. Objection. Les Eutych.*

[a] *La fameuſe Lettre de S. Leon écrite à Flavien contre l'hereſie d'Eutichés avoit été reçûë & aprouvée* à ce qu'on prétend, *par les Egliſes d'Italie, des Gaules, & par une grande partie de l'Orient; cependant un petit nombre d'Evéques de Paleſtine & d'Illyrie refuſant de la recevoir, à cauſe de quelques expreſſions qui les choquoient, ſaint Leon crut qu'il étoit neceſſaire d'aſſembler un Concile général pour les inſtruire & pour les ſoumettre.* Ce fut à leur occaſion que ce ſaint Pape manda à l'Empereur, *que ſi quelqu'un s'écartoit de la verité, il le prioit tant en ſon nom, qu'au nom du Concile Romain, d'en aſſembler un qui fût œcumenique*; c'eſt ce qui donna lieu à la convocation du Concile de Calcedoine, comme nous l'aprenons, dit l'Auteur du ſecond Mémoire, d'une lettre de Pulcherie écrite à ſaint Leon. L'Epître de

(a) 1. *Mem. pag.* 7.
2. *Mem. pag.* 20.

ce Pape, comme les actes du Concile cinquiéme l'attestent clairement, fut examinée sur l'Ecriture & sur la Tradition. On écoûta tout ce que ces Evêques d'Illyrie & de Palestine voulurent objecter; on les satisfit, & ce ne fut qu'après cette discution juridique que la Lettre fut adoptée par le Concile, & proposée à toute l'Eglise pour regle de foi.

*RE'PONSE.*

Pour faire sentir d'abord la mauvaise foi, ou l'ignorance de ceux qui forment cette difficulté, il n'y a qu'à montrer qu'elle est établie sur deux supositions également fausses: l'une, que la celebre Epître de saint Leon écrite à Flavien contre l'herésie d'Eutichés, *avoit été reçûë & aprouvée par les Eglises d'Italie, des Gaules, & par une grande partie de l'Orient, lorsqu'il demanda à l'Empereur d'indiquer un Concile général en Italie*: L'autre, que ce qui l'engagea à faire cette demande fut qu'il aprit qu'un petit nombre d'Evêques de Palestine & de l'Illyrie étoient choqués de quelques expressions de sa Lettre.

La fausseté de ces deux faits paroît clairement dans les deux Lettres de S.

Leon à Theodose le jeune, pour lui demander, tant en son nom, qu'au nom du Concile Romain, la tenuë d'un Concile général de ces Lettres est du mois d'Octobre 449.

On ne peut pas dire que l'Epître à Flavien fût alors reçûë par les Eglises d'Itale, des Gaules, & par celles d'une grande partie de l'Orient. Saint Leon n'envoya cette Lettre à Ravenne d'Arles pour la répandre dans les Gaules, qu'à la fin de l'année 449. & ce ne fut qu'à la fin de l'année 451. qu'il reçût la réponse des Evêques de la même nation, par laquelle ils l'adoptoient avec de grands éloges.

Ce ne fut aussi que vers le milieu de la même année 451. que saint Leon envoïa la même Lettre à Eusebe de Milan pour la faire recevoir par tous les Evêques de sa dépendance, ce qu'ils firent avec de grands aplaudissemens dans un Concile de vingt Evêques, tenu à Milan au mois d'Août ou de Septembre de la même année.

Et pour l'Orient, les actes du faux Concile d'Ephese nous aprennent que Dioscore empêcha les Légats de saint Leon d'y lire la Lettre à Flavien, & de la rendre publique; les Peres du Conci-

le de Calcedoine aſſûrent la même choſe. [ a ] Saint Leon manda lui-meſme quelques mois après à Pulcherie, que ſi ſa Lettre étoit venuë à ſa connoiſſance, ſuivant les meſures qu'il avoit priſes, elle auroit empeſché tout ce qui ſe fit d'injuſte & d'irrégulier dans ce Conciliabule. C'eſt donc contre la verité manifeſte qu'on oſe dire que la Lettre de ſaint Leon à Flavien étoit reçûë par les Evéques d'Italie & des Gaules, & par ceux d'une grande partie de l'Orient, quand ce ſaint Pape demanda à Theodoſe la tenuë d'un Concile, pour réformer ce que le faux concile d'Epheſe avoit fait de mal.

Il n'eſt pas moins faux de dire que ce qui détermina le ſouverain Pontife à demander à l'Empereur la tenuë d'un concile, fut la répugnance qu'un petit nombre d'Evéques de Paleſtine & d'Illirie témoignerent d'aprouver quelques expreſſions de ſa Lettre qui les bleſſoient; car les deux Lettres de ſaint Leon pour demander le concile ſont dattées, ainſi qu'on l'a déja remarqué, du mois d'Oc-

(a) Hæc in Epheſo cur lecta non ſunt., hæc Dioſcorus occultavit. *Tom.* 4. *Conc.* *p.* 368.

bre de l'année 449. qui est à peu près le tems que finit le faux Concile d'Ephese, & ce ne fut que dans la seconde session du Concile de Calcedoine que les Evéques d'Illirie & de Palestine formerent leurs difficultés sur quelques endroits de la Lettre qu'ils n'entendoient pas : & comme, selon les actes de ce Concile, cette seconde session se tint le 10. Octobre 451. il s'ensuit que la demande du Concile faite par saint Leon préceda presque de deux années les difficultés & les doutes proposés par les Evéques d'Illirie & de Palestine. On ne peut donc dire sans une ignorance grossiere, ou sans une insigne mauvaise foy, que les difficultés de ces Evéques determinerent saint Leon à demander le Concile.

Quels furent donc ses vrais motifs ? Les voici. Il apprit par le retour de ses Legats tous les excés qui s'étoient commis dans le faux Concile d'Ephese; que Dioscore, qui en étoit le chef & le premier moteur, y avoit fait déposer les Patriarches de Constantinople & d'Antioche; qu'il avoit fait souscrire Juvenal de Jerusalem & tous les autres Evéques de ce faux Concile, au nombre de cent trente ou environ, par crainte,



par foibleſſe, ou par ignorance, à tout ce qu'il avoit voulu. Saint Leon fut enſuite informé que Dioſcore & les Evêques de ſon parti avoient ordonné Patriarche de Conſtantinople Anatole Pretre ou Diacre d'Alexandrie, qui reſidoit depuis quelque tems à Conſtantinople en qualité d'Agent de Dioſcore, pour avoir ſoin des affaires de ſon Egliſe. Il ſçut que ce méme Anatole avoit ordonné Maxime Evéque d'Antioche, à la place de Domnus déposé dans le faux Concile. Il voyoit par les Lettres qu'il recevoit d'Anatole ſur ſa nouvelle ordination, qu'il ne faiſoit mention dans ſa profeſſion de foy que du Symbole de Nicée, ſans s'expliquer ſur les erreurs ni de Neſtorius, ni d'Eutichés. Il aprenoit d'ailleurs de toutes parts, que Dioſcore étoit maître abſolu dans tout l'Orient; que l'Empereur ſeduit par les artifices de ce Patriarche, & par le puiſſant credit qu'il avoit dans ſa Cour, étoit entierement dévoué à ſes volontés. Ce ſont là les vraies raiſons qui determinerent ſaint Leon à demander à l'Empereur d'indiquer un Concile general en Italie. C'eſt ce qu'on apprend de la ſimple lecture de l'hiſtoire de ce tems-là: on va méme en voir la preu-



ve dans le texte de la Lettre qu'il écrivit à l'Empereur à ce sujet, & sur lequel l'objection que l'on refute est appuyée.

Aprés avoir assuré Theodose le jeune, qui lui avoit écrit en faveur d'Anatolius, qu'il lui donnera volontiers sa communion dés qu'il aura justifié sa foy sur les decisions des Conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephese, & qu'il aura reçû publiquement sa Lettre à Flavien contre l'heresie d'Eutychés, il ajoûte ce mots (a) : *Mais si quelqu'un s'écarte de la pureté de nôtre foy, je supplie vôtre clemence, avec le Concile que j'ai assemblé au sujet de ce qui s'est passé à Ephese, de vouloir bien convoquer un Concile general en Italie, afin d'apporter les remedes convenables pour la correction de ceux qui sont tombés ou par*

Sin verò aliqui à puritate nostræ fidei atque Patrum autoritate dissentiant, Concilium universale intra Italiam, sicut Synodus quæ ob hanc causam Romæ convenerat, mecum peti clementia vestra concedat, ut in unum convenientibus omnibus, his qui aut ignorantiâ aut errore prolapsi sunt, correctionis remediis consulatur, nec cuiquam ultra sit liberum ita Nicænæ Synodi facere mentionem, ut ejus fidei inveniatur contrarius. 1. *part. Conc. Calced cap.* 32. *tom.* 4. *Concil. Lab. p.* 62.

*verò aliqui* ; & il en conclut qu'il n'y avoit plus que quelques Evéques en petit nombre à reduire pat l'autorité d'un Concile.

Mais qui ne voit que cent trente Evêques qui composoient le faux Concile d Ephese , comparés au grand nombre de tous les antres Evêques du monde qui condamnoient , comme on le verra bientôt, l'heresie d'Eutychés, peuvent étre à la rigueur designez par ces termes , *Si quelques-uns* ? D'ailleurs saint Leon, en se servant de cette expression , *Sin verò aliqui* , a fait sans doute plus d'attention aux Prelats particuliers, qui par leur autorité & leurs artifices étoient les auteuts & les fauteurs de la seduction, qu'au nombre de ceux qu'ils avoient seduits ou entraînés par timidité.

Au reste , dés qu'il est constant que la Lettre de saint Leon n'étoit ni adoptée dans tout l'Occident , ni connuë en Orient ,quand il demanda à l'Empereur la tenuë d'un Concile general, & que sa demande ne fut fondée que sur ce que le faux Concile d'Ephese avoit embrassé avec l'Empereur le parti de l'erreur, l'objection n'a plus de lien pour prouver , comme on l'a pre-

tendu, qu'un petit nombre peut s'oppoſer à une deciſion dogmatique du Pape acceptée par le corps des Evêques.

Le changement favorable à la foy qui arriva en Orient aprés la mort de Theodoſe le jeune, va achever de montrer que nul autre motif n'engagea ſaint Leon à lui demander d'aſſembler un Concile, que la neceſſité de remedier aux maux que ce Conciliabule avoit cauſés.

Dés que l'Empereur Marcien, ſucceſſeur de Theodoſe le jeune, eut fait connoître que ſon intention étoit de maintenir la foy dans toute ſa pureté, & que la verité eut recouvert la liberté, tout changea de face en Orient. La Cour, Conſtantinople, les Egliſes ſe declarerent pour la vraie foy combattue par Eutychés; la Lettre de ſaint Leon fut répandue de toute part; tous les Evêques qui vouloient paſſer pour Catholiques la ſouſcrivirent; Anatolius fut le premier à l'adopter & à la ſouſcrire dans ſon Concile, composé des Evêques qui étoient à Conſtantinople, des Abbés & des Prêtres; il l'envoya à tous les Metropolitains, pour la faire ſigner aux Evêques de leur dépendance; Maxime d'Antioche accepta de même la Lettre

de

de S.Leon, avec tous les Evêques de ſon Patriarchat; avant que le mois de Juillet de 451.fût écoulé, preſque tous ceux qui avoient été ou trompés, ou abattus au faux Concile d'Epheſe, s'étoient retractés & avoient demandé pardon; Juvenal de Jeruſalem, Thalaſſe & Euſtache de Berithe, les principaux inſtrumens de Dioſcore, en firent autant.

Saint Leon étant informé par divers endroits, & par Anatolius même, d'un changement ſi merveilleux, & ayant declaré en conſequence que ſa Lettre étoit reçûe par l'Egliſe univerſelle, bien loin de perſiſter à demander un Concile, il manda à Marcien dés le 23. d'Avril 451. (a) *qu'il ne convenoit pas de mettre en queſtion ſi les ſentimens d'Eutychés étoient impies, & ſi Dioſcore avoit eû tort de condamner S.Flavien; que tout cela devoit paſſer pour conſtant ...* (b) *que*

(a) Nimis autem iniquum eſt ut per paucorum inſipientiam ad conjecturas opinionum.... tanquam reparatâ diſputatione tractandum ſit utrùm Euriches impiè ſenſerit, & utrùm perverſè Dioſcorus judicavit, qui in ſanctæ memoriæ Flaviani condemnatione ſe perculit *Epiſt 62.S.Leon. ad Marc.nova edit*

(b) Aliquantiſper differri ad tempus opp-

*son sentiment étoit qu'on devoit le differer... mais que sur toutes choses, s'il s'en tenoit un, il ne faloit point souffrir qu'on y examinât ce qu'il faloit croire, comme s'il y avoit lieu d'en douter.* Qu'on remarque en passant que saint Leon parle bien autrement quand sa Lettre étoit à peine connue dans l'Orient, & quand elle y fut reçûe de toute part. C'est dans le premier cas seulement qu'il croyoit que le Concile étoit necessaire ; & c'est à ce tems-là qu'il faut rapporter ces paroles qu'on oppose de M. de Marca : *Concilii necessitatem agnovit sanctus Leo.*

Mais avant que Marcien pût sçavoir que saint Leon eût changé de sentimens, il resolut d'assembler un Concile, soit qu'il fût persuadé que c'étoit toûjours l'intention du souverain Pontife, comme il l'avoit marqué à son predecesseur, soit qu'il jugeât lui-même que les troubles causés dans l'Orient par le faux Concile d'Ephese ne pouvoient cesser

ortunius juberetis.... obsecro clementiam tuam ut in præsenti Synodo fidem quam beati Patres nostri ab Apostolis sibi traditam prædicarunt, non patiamini quasi dubium retractari *Epist. 73. S. Leon ad Marc. nova edit.*

que par l'autorité d'un Concile general. C'eſt donc une pure chimere de ſoûtenir que les Evêques de Paleſtine & d'Illyrie donnerent occaſion à la convocation de ce Concile.

La Lettre qu'on cite de Pulcherie pour appuyer cette fauſſeté, prouve tout le contraire : cette Princeſſe marque expreſſément à ſaint Leon, que l'Empereur Marcien convoque (*a*) *tous les Evêques d'Orient, de la Thrace & de l'Illyrie à un Concile general, pour y regler, de concert avec lui, tout ce qui regarde la foy & le retabliſſement des Evêques qui avoient été deposés pour la défenſe de la verité.* Il faut d'abord remarquer que Pulcherie ne fait aucune mention des Evêques de Paleſtine ; quoiqu'on ſuppoſe dans l'objection que c'étoit pour diſſiper leurs peines auſſi-bien que cel-

[*a*] Et propterea tua Reverentia, quocumque modo proſpexerit, ſignificare dignetur, ut omnes etiam totius Orientis Epiſcopi Thraciæ atque Illirici, ſicut etiam noſtro Domino piiſſimo Imperatori placuit, in unam civitatem velociter ab Orientalibus partibus valeant convenire, & illic facto Concilio, & de catholica confeſſione, & de his Epiſcopis qui ante hoc ſegregati ſunt, ſicut fides & chriſtiana pietas exigit, te autore decernant. *Epiſt.* 35. *Pulch. ad* 8. *Leon* 1. *part. Conc. Calced. p.* 66.

les des Evêques d'Illyrie que le Concile se convoquoit. Si les Evêques d'Illyrie son designés en particulier, c'est parce qu'ils avoient à leur tête l'Archevêque de Thessalonique, qui dependoit immédiatement du Pape : enfin les propres termes de la Lettre marquent clairement, que tous les Evêques d'Orient étoient appellés à ce Concile pour reparer les égaremens & les excés du faux Concile d'Ephese.

C'est encore une fausseté aussi manifeste de dire, *que la Lettre de saint Leon écrite à Flavien fut examinée dans le Concile de Calcedoine sur l'Ecriture sainte & la Tradition ; que le cinquiéme Concile l'atteste clairement, & que ce ne fut qu'aprés avoir discuté juridiquement tout ce que les Evêques d'Illyrie & de Palestine voulurent y opposer, que le Concile l'adopta, & qu'il la proposa pour regle de foy à toute l'Eglise.* Les seuls actes du quatriéme Concile démontrent le contraire : en voici le précis.

Dans la seconde Session les Commissaires de l'Empereur proposerent aux Evêques de decider ce qui regardoit la foy : les Evêques répondirent, que les Peres avoient laissé des expositions de foy dans les Conciles de Ni-

cée, (a) de Constantinople & d'Ephese qu'il falloit suivre; que s'il y avoit quelque chose de nouveau à éclaircir sur l'erreur d'Eutichés, le Pape Leon l'avoit fait suffisamment dans sa Lettre écrite à Flavien, à laquelle ils avoient tous souscrit séparément avant que de s'assembler, & qu'il n'étoit pas même permis de faire une nouvelle exposition de foy.

Les Commissaires voyant que les Peres ne vouloient pas faire de nouvelle profession, demanderent qu'on lût les decisions des Conciles precedens, & la Lettre de saint Leon: elle fut lûe en plein Concile avec les passages des Peres, que saint Leon y avoit joints. *Aprés (b) la lecture de cette Lettre, les Peres s'écrierent, que c'étoit la foy des Apôtres & des Peres; que saint Pierre avoit parlé par la bouche de Leon; que c'étoit leur foy & celle des Catholiques, & ils*

(a) *Act. 2. Conc. Calced. pag.* 337. *tom.* 4. *Conc. Lab.*

[b] Post lectionem autem prædictæ Epistolæ Reverendissimi Episcopi clamaverunt: Hæc Patrum fides, hæc Apostolorum fides: omnes ita credimus, orthodoxi ita credunt: anathema ei qui ita non credit. Petrus per Leonem ita locutus est *Act. 2. Conc. Calced. tom. 4. Conc. Lab. p.* 368.

*dirent anathême à ceux qui croiroient le contraire.* Et ſur ce que quelques Evêques d'Illyrie & de Paleſtine declarerent, qu'ils avoient des doutes ſur trois endroits de la Lettre de ſaint Leon, les Evêques s'éleverent contre eux, & pluſieurs demanderent, qu'on les chaſſât du Concile comme des heretiques: mais l'un d'eux ayant propoſé qu'on leur donnât quelque tems pour être éclaircis ſur leurs doutes, les Commiſſaires de l'Empereur ne voulurent pas que cet éclairciſſement ſe fiſt dans le Concile, craignant de ne pouvoir contenir les Evêques Catholiques; ils engagerent les Peres du Concile à le faire en particulier chés Anatolius, en preſence des Evêques qui ſeroient choiſis du nombre de ceux qui avoient ſouſcrit la Lettre de ſaint Leon, en declarant que ce ſeroit pour inſtruire du vrai ſens de la Lettre, ceux qui avoient ſur cela des doutes (a) *ad docendum eos qui dubitant.* Toute cette affaire ſe paſſa dans la ſeconde action.

Les Commiſſaires de l'Empereur commencerent la quatriéme en aſſurant les Peres du Concile, que Marcien

(a) *Conc. Calced. p. 362. act. 2. tom. 4. Conc.*

laissoit toute liberté de [a] declarer, si l'exposition de la foy faite dans les Conciles de Nicée & de Constantinople étoit conforme à la Lettre de saint Leon : ils répondirent tous sur le champ, que la Lettre contenoit leur foy & celle de l'Fglise ; ceux d'Illyrie & de Palestine declarerent aussi, qu'on avoit *levé leurs doutes, (b) qui venoient du défaut d'intelligence de la Langue.*

Qui oseroit dire aprés cela, qu'on *examina la Lettre de saint Leon sur l'Ecriture sainte & sur la Tradition, avant que de la recevoir ; qu'il s'en fit dans le Concile une discussion juridique sur les doutes proposés par les Evêques d'Illyrie & de Palestine, & qu'elle ne fut adoptée par le Concile, & proposée comme regle de foy, qu'aprés que les doutes de ces Evêques furent éclaircis ?* N'est-il pas évident au contraire, qu'aprés la simple lecture de cette Lettre, tout le Concile la reçut comme la regle de la

(a) Doceant si expositio trecentorum decem & octo SS. Patrum qui olim in Nicæa collecti sunt, & post hæc 150 qui in Regia congregati sunt civitate, consonat Epistolæ Reverendissimi Papæ Leonis. *Act.*4. *Conc. Calced. pag.*471.*tom.*4.*Conc.*

(b) Qui nobis dilucidaverunt quæ linguæ obscuritas secernere subnotabat. *Ibid. p.* 491.

foy ; que les Evêques refuserent d'entrer dans un nouvel examen, parce qu'ils declarerent l'avoir déja souscrite avant le Concile ; que si on écouta les doutes des Evêques d'Illyrie & de Palestine, ce fut par simple complaisance, & par le desir qu'avoit l'Empereur que la decision fût unanime ; & que si ce petit nombre d'Evêques eût refusé de souscrire à la Lettre, ils auroient eu le même sort que Dioscore.

On lit, il est vrai, dans le cinquiéme Concile, que les Peres du Concile de Calcedoine n'auroient pas embrassé la Lettre de saint Leon, si elle ne leur eût parue conforme à la doctrine des saints Peres : mais il ne s'ensuit nullement de là, comme on l'insinue dans l'objection, que les Peres du cinquiéme Concile ayent pensé que cette conformité ne fut reconnue dans le Concile de Calcedoine, qu'aprés la discussion & l'examen qui en fut fait chés Anatolius, sur les doutes & les difficultés proposées par les Evêques de Palestine & d'Illirie ; le contraire est démontré par la simple exposition des actes du Concile.

## VII. *Objection. Jean d'Antioche.*

*L'opposition de Jean d'Antioche & des Evéques qui lui étoient unis*, disent les Auteurs du Memoire, *empêcha pendant quelque tems l'execution de ce qui avoit été arrêté dans le Concile d'Ephese*, [a] *quoique confirmé par les Legats du Pape L'Empereur ne voulut point prendre parti dans ce differend entre les Evéques, il remit la decision à un nouveau Concile, qu'il étoit resolu d'assembler, si saint Cyrille & Jean d'Antioche ne pouvoient convenir entr'eux; il ordonna que jusques-là rien ne seroit executé pour la déposition des Evéques jugés par le Concile d'Ephese*. De là l'on conclut, que *de droit la convocation d'un nouveau Concile pour y revoir une affaire, suspendoit ce que le precedent avoit decidé.*

### *REPONSE.*

On voit d'abord que cette conclusion est contre le Concile d'Ephese même, & non pas contre le jugement du Pape saint Celestin. Il faut ensuite re-

(a) 1. *Mem. pag.* 36.

marquer qu'on affecte dans l'objection de confondre deux choses trés differentes: l'une, est la condamnation de Nestorius & de sa doctrine, qui fut l'unique objet du jugement de saint Celestin : l'autre, ce sont les differens survenus entre les Evêques du Concile d'Ephese, & ceux qui étoient unis à Jean d'Antioche, differens dans lesquels le saint Siege n'entra aucunement. Il est vrai que l'Empereur surpris d'abord par les faux rapports qui lui furent faits de ce qui s'étoit passé dans le Concile d'Ephese, même par le Comte Candidien, qui y avoit assisté de sa part, en suspendit quelque tems l'execution: mais dés qu'il fut informé de la verité, il approuva que Nestorius eût été deposé & sa doctrine condamnée. Il le relegua dans un Monastere prés d'Antioche, où il avoit autrefois vêcu, il fit ordonner en sa place Maximien, par les Evêques que le Concile d'Ephese lui avoit deputés. C'est dont vouloir en imposer grossierement au public, que de faire entendre que la deposition de Nestorius fut suspenduë jusqu'à la tenuë d'un nouveau Concile.

Les contestations survenues entre les Peres du Concile d'Ephese & les Evê-

ques unis à Jean d'Antioche, étant portées jusqu'à s'excommunier mutuellement de part & d'autre, sans qu'il fût possible à l'Empereur de les terminer, lui firent prendre le parti aprés la conclusion du Concile, & aprés avoir renvoyé tous les Evêques dans leurs provinces, d'ordonner à saint Cyrille & à Jean d'Antioche de se rendre à Nicomedie, sans être accompagné d'aucun Evêque, afin qu'ils s'accordassent ensemble, voulant [a) *que jusqu'à ce que la paix fût faite entr'eux, toutes choses demeurassent en suspens, sans qu'on ordonnât ou qu'on deposât aucun Evêque.*

Mais cet ordre, qui ne regardoit point Nestorius, ni par consequent le jugement que le Pape Celestin avoit rendu, peut-il être d'aucun usage pour montrer qu'une decision dogmatique faite par le Pape, & recûe par le corps des Evêques, peut de droit être retouchée & reformée dans un Concile ?

[a) Præterea dum exoptata pacis concordiæque, & mutuæ inter vos amicitiæ conventio per iter quoque ad nostrum colloquium confirmatur, nulla prorsus quorumcumque Episcoporum aut creatio, aut depositio, aut quæcumque ordinatio tentabitur. *Epist. Theod. ad Joan. Antioch. part. 3. Conc. Ephes. cap. 24. tom. 3. Conc.*

effet, le Pape Vigile persistant avec tous les Occidentaux à s'opposer à la condamnation des trois Chapitres de quelle autorité auroit pû être dans l'Eglise le jugement que les Evêques d'Orient auroient prononcé dans cette affaire?

Ce Concile, dit-on, marque clairement sa superiorité, *& le droit qu'il avoit de juger de ce que les Papes decidoient*. C'est là un fait qui peut être contesté; car alors les Orientaux étoient seuls, & non seulement ils avoient contr'eux le Pape Vigile, mais encore presque tous les Evêques d'Occident. Comment pouvoit donc alors ce Concile marquer sa superiorité sur le Pape & sur toute l'Eglise d'Occident? Il montroit bien, en jugeant d'une maniere contraire à la declaration de Vigile, qu'il pouvoit le contredire. Etoit-il pour cela assuré que sa definition prévaudroit à celle du Pape appuyée de tout l'Occident?

Mais de plus, quelque Evêque d'Orient ou d'Occident a-t-il deferé le *Constitutum* de Vigile au cinquiéme Concile general? M. de Marca soûtient que Justinien même ne l'y envoya pas. Il ne fut donc ni deferé, ni jugé par le Concile. Que si les Peres qui le com-

posoient ont crû devoir condamner Theodore de Mopsueste, & declarer heretique la Lettre d'Ibas, Vigile ne leur en avoit-il pas donné l'exemple dans son *Iudicatum* à Mennas? Il faut même remarquer que le *Constitutum* du même Pape, qui contredisoit ce premier Ecrit, ne condamnoit pas sous peine d'anathême, comme l'observe encore M.[a] de Marca, les personnes qui rejetteroient les trois Chapitres. En quoy Vigile, par un effet de sa prudence, sembloit laisser la liberté de penser ce qu'on voudroit dans cette dispute, pourveu qu'on pût, de maniere ou d'autre, procurer la paix de l'Eglise. En effet, plusieurs Papes aprés Vigile, ont observé qu'il n'étoit pas question de decider la foy dans cette controverse, mais seulement de juger des personnes, & de supprimer quelques Ecrits. Sur quoy il ne faloit pas trouver étrange que ce Pape n'eût pas gardé une conduite uniforme, dans la vûe de procurer la paix dans les Eglises d'O-

[a] Quod ab eo summâ pru dentiâ factum est, ut ostenderet eam esse controversiæ conditionem quæ in utramque partem inflecti posset, si paci ecclesiasticæ hac ratione consuleretur. *Marca opusc. pag.* 15.

rient & dans le reste de l'Eglise. Si le Concile cinquiéme a examiné & rejetté l'Epître d'Ibas, c'est une preuve qu'il ne croyoit pas le jugement de Vigile infaillible. Mais pourquoy l'Auteur du Memoire dissimule-t-il tout ce que Vigile fit contre les trois Chapitres, & la condannation qu'il en porta, tant par sa Lettre publiée par M. de Marca, que par son second *Constitutum* donné par M. Baluse : Ecrits qu'on sçait qui ont suivi de fort prés la fin du Concile, & qui ont contribué à lui donner rang parmi les Conciles œcumeniques de l'Eglise.

Il est encore à observer que les peres du Concile cinquiéme s'autorisent des écrits & des sentimens du Pape Vigile dans la condamnation des trois Chapitres, & qu'ainsi il pretendoit agir de concert avec ce Pape, & être autorisé de son suffrage. (*a*] *Puisque le Pape Vigile*,

[*a*] Et quia contingit Vigilium in hac regia urbe degentem omnibus interesse quæ his tribus Capitulis annotata sunt, & tam his rescriptis quàm in scripturis ea sæpiùs condemnasse; postea tamen consensit & in Concilio convenire, & disceptare unà nobiscum de his tribus Capitulis, ut definitio communiter ab omnibus nobis præbeatur fidei rectæ conveniens. *Tom 5. Conc. p. 162. collat. 8. Conc. 5. Lab.*

difent les Peres du Concile, *eſt dans cette ville, qu'il eſt preſent à tout ce qui a été remarqué ſur les trois Chapitres, qu'il les a condamnés pluſieurs fois par écrit, & qu'il a conſenti qu'on s'aſſemblât en Concile pour examiner avec nous ces trois Chapitres, afin que nous portions tous de concert un jugement qui ſoit convenable à la foy.*

Ne voit-on pas par ces paroles que les Evêques d'Orient cherchoient à appuyer leur jugement du conſentement de Vigile, & que taiſant par reſpect pour lui les declarations contraires de ce Pape ils s'attachent à celle où il avoit été favorable à la condannation qu'ils vouloient porter? Y a-t-il en cela quelque choſe qui puiſſe favoriſer l'appel des quatre Evêques?

Enfin il y a une tres-grande difference entre le premier *Conſtitutum* de vigile & la Conſtitution *Unigenitus*. Cette Bulle a êté reçuë par le corps des Evêques, à la reſerve d'un tres petit nombre, répandus en diverſes provinces d'un même Etat; & cette deciſion de Vigile ne fut ſouſcrite que par quinze ou ſeize Evêques & par trois Diacres de l'Egliſe de Rome. Elle fut contredite par un Concile general de

tout l'Orient, & Vigile même la revoqua avant que l'année fût écoulée, par une seconde decision intitulée comme la premiere, *Constitutum*.

X. *Objection, Honorius.*

On allegue qu'*Honorius dans sa réponse à Sergius Patriarche de Constantinople, approuva la Lettre de ce Patriarche Monothelite; Que ce Pape s'expliqua en faveur de la fausse doctrine; Qu'il* (*a*) *ne reconnoissoit en I. C.* (*b*) *qu'une seule volonté? Et qu'il condamna ces expressions d'une ou de deux volontés en I. C. comme des expressions nouvelles dont on ne devoit pas se servir; Que cette Lettre fut soûtenuë & embrassée par le jugement & les écrits des deux plus grands Patriarches de l'Orient, & par les decisions de divers Conciles particuliers; Que les Empereurs l'autoriserent, ouvertement par leurs Edits, dont l'un étoit intitulé* l'Ectese *& l'autre* le Type; Que cette Lettre fut donc adoptée ouvertement au moins dans la plus grande partie de l'Orient, & qu'en Occi-

(a) 1. *Mem p.*
(b) 2. *Mem. p.*

dent perſonne ne reclama contre ce qu'elle contenoit. D'où l'on conclut que, *ſi ſuivant des maximes que l'on répand aujourd'hui, l'Epitre dogmatique d'un Pape, appuyée du conſentement formel ou tacite de la plus grande partie de l'Egliſe, avoit obligé les fideles d'y acquieſcer, l'erreur auroit alors prévalu dans l'Egliſe.* Mais l'illuſtre Sophronius Patriarche de Jeruſalem, ajoûte-t-on, s'éleva hautement contre l'erreur autoriſée dans la Lettre d'Honorius.

## *RE'PONSE.*

Il ne manque à cet argument ſpecieux que deux choſes : la verité dans les faits, & la juſteſſe dans les conſequences. On ſuppoſe trois choſes dans l'objection.

1°. Que la Lettre d'Honorius fut donnée par ce Pape comme une regle de foy adreſſée à toute l'Egliſe.

2°. Qu'elle fut adoptée expreſſément par preſque toutes les Egliſes d'Orient.

3. Qu'elle fut tacitement reçûe dans toutes les Egliſes d'Occident. Or ces trois ſuppoſitions ſont fauſſes, & par conſequent nulle parité de cette Lettre

avec la Constitution de Clement XI.

Sergius de Constantinople mande à Honorius que Cyrus d'Alexandrie avoit travaillé à la conversion des Severiens; qu'il y avoit reüssi par un écrit de neuf articles, dont le septiéme établissoit une seule operation en J. C. que Sophrone, celebre entre les Moines de ce tems-là, s'étoit élevé contre cet écrit : mais que pour lui il avoit conseillé à Cyrus, afin d'appaiser toutes les disputes, de ne point permettre qu'on dît ni une ni deux volontés en J. C. parce que d'un côté l'expression d'une volonté paroissoit affoiblir le dogme des deux natures ; & de l'autre, l'expression de deux volontés sembloit supposer qu'il y avoit en Jesus Christ deux volontés contraires : [a] *Duo contraria volentes introducantur*. Il ajoûtoit que Sophrone avoit paru content de sa réponse. Il finit en disant à Honorius qu'il avoit crû necessaire de l'instruire de toute cette affaire. Il le prie de lui faire sçavoir ce qu'il en pense. Voila le tour subtil que prit ce Patriarche Monothelite pour tirer du Pape une réponse dont il pût autoriser son erreur.

[a] *Epist. Serg. ad Honor. p. 24. act. 12. Conc. 6. tom. 6. Concil.*

Honorius ne se défiant point de la ruse, lui répond, qu'il apprend par sa lettre que Sophrone avoit élevé une question de mots, *vocum quæstiones*, contre Cyrus, qui enseignoit aux heretiques convertis une seule volonté en Jesus-Christ. Il loüe Sergius d'avoir éloigné cette dispute; *Laudamus novitatem vocabuli auferentem.* (a) Il établit la distinction des deux natures, & l'unité de personne, d'où il conclut l'unité d'une seule volonté, parce que J.C. n'a pas pris l'humanité avec ses soüillures & le peché; il blâme qu'on dise une ou deux volontés l'Ecriture ni les Conciles ne s'étant pas servi de ses expressions il reconnoît en J.C. des actions qui viennent de la divinité, & d'autres de l'humanité, mais il laisse aux Grammairiens decider si on doit les appeller du nom de deux operations, ou d'une seule; (b) *Utrùm autem propter opera divinitatis & humanitatis una an gemina operationes debeant dici... relinquimus ea Grammaticis.* Il ajoûte que ces expressions sont nouvelles qu'elles ne font point partie du dogme; qu'elles ne peu-

(a) *Conc. 6. act. 12. Epist. Honorii. tom. 6. Conc. pag. 928.*
(b) *Ibid. pag. 932.*

vent que causer du scandale ; qu'il faut s'en abstenir de peur de paroître favoriser les Nestoriens, en disant deux volontés, ou les Eutichiens, en disant une seule volonté. Il reduit le dogme à croire, que *Jesus-Christ est le Fils du Dieu vivant ; qu'il est très-veritablement Dieu, & composé de deux natures, par lesquelles il opere les actions divines & les actions humaines* ; & il finit sa lettre en exhortant Sergius de prêcher ces verités comme lui-même les prêche : [a] *Hortantes vos ut unum nobiscum Dominum Jesum Christum Filium Dei vivi, Deum verissimum in duabus naturis operatum divinitùs, atque humanitùs fide orthodoxâ & unitate catholicâ prædicetis.*

On voit d'abord par le précis de cette lettre qu'il n'y a aucune de ces marques ausquelles on reconnoissoit les lettres solemnelles des Papes, qu'on nommoit encycliques, & qui servoient ordinairement à regler la foy dans les contestations qui survenoient ; ces lettres étoient écrites à tous les fideles ; ou au moins à tous les Evêques. Ces lettres étoient faites ou approuvées dans les Conciles Romains que tenoit à

(b) *Ibid. pag.* 933.

ce sujet les souverains Pontifes. Ces lettres enfin contenoient une decision précise sur les points contestés. Tous ces caracteres se trouvent dans les lettres de Zozime, du grand S. Leon, de Vigile, de Martin I. & de plusieurs autres Papes.

Le Pape Zozime adressa la lettre qu'il fit contre les Pelagiens à tous les fideles du monde, & il l'envoya dans toutes les provinces; (a) Marius Mercator, Auteur contemporain l'assure; *Per totum orbem missa*; & les Evêques d'Afrique confirment la même verité dans une lettre qu'ils avoient écrite à ce Pape, & dont il ne reste que des fragmens dans les Capitulaires attachés à la Lettre de saint Celestin: *In Litteris quas in universas provincias curasti esse mittendas.* On voit encore que dans la Lettre de Zozime les erreurs de Pelage y sont clairement & précisement proscrites.

Les Peres assemblés à Calcedoine parlent dans la seconde action de ce Concile de la lettre de saint Leon écrite

(a) *Mar. Mercat. in commonit. super nomine Cœlestii, Pelagii & Juliani, eorumq; haresi, tom. 2. Conc. pag. 1515.*

*Tom. 2 Conc. p. 715.*

à Flavien, comme d'une lettre universelle, & qui avoit été faite dans un Concile : car voici le titre qu'ils lui donnent : *Epiſtola encyclica ſive Synodica ſcripta ad Flavianum* ; & d'ailleurs on trouve dans cette lettre une explication entiere & parfaite de tout ce qu'il faut croire du myſtere de l'Incarnation contre les erreurs de Neſtorius & d'Eutichés.

La lettre que Vigile fit à ſaint Euphemie du tems du cinquiéme Concile, où il expoſa toute ſa foy, étoit auſſi intitulée : *Lettre circulaire du Pape Vigile adreſſée à l'Egliſe univerſelle* ; Epiſtola Vigilii Papæ encyclica ad univerſam Ecclesiam.

La lettre de Martin I. contre le Monothelisme, marque préciſement ce qu'il faut croire contre cette hereſie ; elle eſt intitulée, *à tous les fideles du monde* ; & elle fut faite dans un Concile à Rome, composé d'un trés-grand nombre d'Evêques des principales parties de tout l'Occident.

Voit-on aucune de ces marques dans la Lettre d'Honorius ? il n'y a pas un mot qui denote qu'elle a été écrite, lûë, ou approuvée dans un Concile, ou qu'elle ait été adreſſée à tous les fi-

deles, ou au moins à tous les Evêques, cette Lettre n'est qu'une réponse faite à Sergius, elle ne fut adressée à aucun autre Evêque.

Enfin, Honorius ne decide rien dans cette Lettre sur la matiere contestée. On vient de voir dans le précis qu'on en a donné, qu'il reduit le dogme sur l'Incarnation, à établir en J. C. l'unité de personne contre Nestorius, & la distinction des deux natures divine & humaine contre Eutichés : mais si on considere ensuite la maniere dont il s'exprime sur les deux volontés en Jesus-Christ on verra qu'il ne marque point ce qu'il faut croire sur ce point, qui faisoit alors l'unique sujet de la contestation ; il ne dit point qu'on doit croire qu'il n'y a en J. C. qu'une volonté, ou que c'est une heresie de ne pas croire qu'il y en a deux. Il faudroit cependant que la Lettre declarât l'une ou l'autre de ces choses, pour pouvoir dire qu'elle renferme une decision précise & certaine sur ce sujet. Tout ce qu'Honorius dit de plus remarquable sur les deux volontés, se termine à défendre également de dire qu'il y en a une ou deux en J. C. *& à ragarder ces deux expressions comme nouvelles, & comme*

*me une dispute de mots, qui doit être vuidée par des Grammairiens.* (a) Condamner également ceux qui parlent pour ou contre un sentiment, c'est suspendre une dispute, & non pas la terminer; défendre en même tems de parler le langage des Catholiques & des heretiques sur un point de foy, n'est pas faire une decision précise pour regler ce qu'il en faut penser. Avec une telle défense on laisse les fideles dans le doute de sçavoir ce qu'ils doivent dire & ce qu'ils doivent croire. Or peut-on regarder comme une regle de foy une declaration qui laisse les fideles dans une semblable incertitude?

Si Honorius [b] *exhorte Sergius à la fin de sa Letre de prêcher les verités qu'elle contient, comme il assure lui-même qu'il le fait à Rome*, il est visible qu'il ne veut parler que de l'unité de personne en J. C. & de deux natures divine & humaine, qu'il faut bien distinguer, puisque immediatement avant cette exhortation, c'est à cela seul qu'il reduit le dogme de l'Incarnation, & qu'il n'y

(a) *Epist. Honor. ibid.*
(b) *Epist. Honor. ibid.*

a que ces deux grandes verités qu'on trouve précisément établies dans sa Lettre. Si le sixiéme Concile & les Papes qui l'ont suivi, condamnent ensuite avec les Ecrits des principaux Auteurs du Monothelisme, cette même Lettre, ce n'est pas en supposant qu'il y ait rien de decidé contre la foy, mais parce qu'elle supprime une expression catholique, essentielle au dogme, & sans laquelle un si grand mystere ne peut-être suffisamment expliqué.

Mais ce qui acheve de démontrer que cette Lettre ne fut pas regardée même en Orient comme une regle de foy adressée à tous les Evêques, c'est qu'outre que cela ne paroît par aucun acte, Sergius ne la trouvant pas suffisante pour son dessein, engagea Heraclius à publier son Edit, ou Ecthese, en faveur du Monothelisme.

Ce fut cet Edit que Sergius entreprit par toutes sortes de voyes de faire souscrire aux Evêques d'Orient. Pourquoi donc le fit-il publier & souscrire, & non la Lettre d'Honorius, si la Lettre de ce Pape étoit adressée à tous les Evêques, si elle étoit donnée comme regle de foy? Comment l'Ecthese d'Heraclius, dont l'une des principales fins étoit

d'impoſer ſilence aux deux partis, ne fit-elle pas mention du ſuffrage? Pourquoi Sergius cherche-t-il dans cet Edit un autre appuy à ſon erreur? La Lettre d'Honorius n'eût-elle pas été plus favorable à ſon deſſein, ſi elle eût eu tous les caracteres d'une Lettre encyclique?

Il faut même remarquer que l'Ecthe-ſe ne parut en Orient qu'aprés la mort d'Honorius; Sergius qui en étoit l'Auteur craignit, ſans doute, que ſi elle cauſoit quelque émotion, Honorius ne reconnût la ſurpriſe qui lui avoit été faite, & qu'il ne la reparât dés ſon vivant.

On diroit encore avec moins de fondement, que les ſucceſſeurs de Sergius ayent propoſé la Lettre d'Honorius pour regle de foy: car immediatement aprés la mort d'Heraclius, qui ſuivit de fort prés celle d'Honorius, Jean IV. adreſſa à Conſtantin fils d'Heraclius une Apologie de la Lettre d'Honorius, où il expliquoit cette Lettre dans un ſens ſi contraire à l'hereſie nouvelle & à l'intention de ſes partiſans, qu'il ne leur laiſſoit aucun lieu de la citer & de l'alleguer en leur faveur.

Mais ſi l'on n'a aucune raiſon d'avancer que la Lettre d'Honorius ait été

proposée pour regle de foy dans tout l'Orient, on en a encore moins de soûtenir qu'elle y fut adoptée expressément par le plus grand nombre des Eglises.

Qu'on cite un Concile, une Assemblée d'Evêques, un Edit des Empereurs, ou quelqu'autre monument pareil, qui prouve que cette Lettre y fût reçûë, qu'elle y fut même communément connuë ; les Patriarches ne s'en servent que pour justifier leur foy, & se défendre quand on les attaque. On voit que Paul de Constantinople treize ans aprés en fait mention dans sa Lettre au Pape Theodore, pour justifier sa foy & celle de ses predecesseurs ; & que Pirrhus deposé du Patriarchat de Constantinople, où il avoit succedé à Sergius, cite cette Lettre pour la même fin, dans la conference qu'il eut en Afrique avec S. Maxime. Est-ce assés de ces deux temoignages pour en conclure qu'elle fut reçûë dans tout l'Orient? Si cette lettre y eût été regardée comme regle de la foy, adressée à toutes les Eglises, pourquoi Sergius dans son Conciliabule, (a) où il fit recevoir l'Ecthese, pourquoi Pirrhus dans un Concile pareil, ne par-

(a) *Tom. 6. p. 202. & 206.*

lent-ils point de cette lettre? L'occasion n'étoit-elle pas favorable pour s'autoriser d'une piece qui eût été si decisive en leur faveur ?

Voici encore quelque chose de plus fort ; c'est un fait constant attesté par les Papes (a) Jean IV. [b] Theodore, & Martin I. & par le saint Abbé Maxime, (c) que dés que l'Ecthese d'Heraclius parut, elle scandalisa tout Constantinople ; que le soulevement dura jusqu'au tems de Paul ; ensorte que celui-ci devenu Patriarche, engagea l'Empereur Constant de la supprimer pour appaiser le peuple. Le soulevement n'eût-il pas été même plus grand contre la lettre d'Honorius par sa ressemblance à l'Ecthese, si le Patriarche avoit proposé cette lettre pour regle de la foy, & s'il en avoit exigé la souscription?

Il est vrai que Sergius assembla des Evêques pour les faire souscrire l'Ecthese, mais quelle voye employa-t-il pour les gagner? Les surprises, les persecutions & les violences; c'est encore ce qu'attestent le saint Abé Maxime & les trois Papes que nous avons cités. Tels furent les indignes

(a) *Joan. IV. Epist. ad Const.*
(b) *Theod. Epist. ad Paulum.*
(c) *Epist. S. Maxim. ad Petrum illust.*

moyens qu'on employa en Orient pour former ces assemblées d'Evéques, que l'Auteur du Memoire honore du nom de Conciles & que le saint Abbé Maxime nomme des brigandages. *Synodos latrocinales*. [a]

(a) Deinde Synodos latrocinales & concursus Episcoporum non voto convenientium, sed violentiâ contractorum, non exhortatione properantium, sed ex fuga barbarorum peregrè proficiscentium. Dein jussiones & minas huc atque illuc adversùs pios transmissas, & C. *Epist. S. Maxim. ad Petrum illustrem, tom. 5. Conc. pag. 1766.*

*Jean IV. dit à Constantin dans son Apologie :* Comperimus autem quòd carta quædam mandata sit, in qua Sacerdotes subscribere coacti sunt contra Calcedonensem Synodum, in qua carta quædam sint per novitatem composita, quæ dogma Ecclesiasticum refutare omninò dignoscitur. . . præcipiatis depositam [ cartam ] scindi ; omnes enim qui in occidentalibus partibus hoc audierunt, sed & populi qui sunt regiæ vestræ urbis cognitâ prædictæ cartæ concinnatione corde perculsi sunt. *Tom. 5. Conc. pag. 1762.*

*Theodore dans sa Lettre synodique à Paul, lui mande, parlant de Pirrhus & de l'Ecthese :* Sophisticam jussionem... subscribendo firmavit, furtivisque subreptionibus quosdam Sacerdotes apud se singulatim prædictam cartam roborare coëgit. . . unde non modicum dissensionis scandalum Ecclesiis Dei disseminavit.

*Plus bas, parlant de l'Ecthese, il dit :* Atque

En vain represente-t-on Sophrone Patriarche de Jerusalem, comme étant presque le seul qui s'opposoit à l'erreur; c'est encore ici une fausseté dementie par l'Histoire. Les Evêques des Patriarchats de Jerusalem & d'Antioche ne resterent-ils pas fideles à la foy? Dans les Patriarchats d'Alexandrie & de Constantinople même la seduction fit peu de progrés; rien ne prouve mieux la resistance que les heretiques trouverent, que les violences qu'on employa pour accrediter l'erreur. Cependant malgré ces violences, combien d'Evêques & de peuples qui resterent fideles? *Quelle est l'Eglise*, (a) dit l'Abbé Maxime, *quel est l'Evêque Catholique qui ne les ait conjurés par ses cris & par ses larmes de quitter l'heresie? Tout l'Orient & l'Occident sollicitoient le Ciel par ses prieres, & ces heretiques par des lettres.*

ut à nobis & ab omnibus orthodoxis Episcopis abominatam respuimus. *Tom.* 5. *Conc.* *p.* 1779. & 1780.

(*a*) Quæ hos non rogavit Ecclesia? quis pius & orthodoxus non supplicavit Antistes cessare illos à propria hæresi clamando & obtestando? Siquidem ultima sua expirabat sacer Arcadius... sed nec usque ad horam illam eos rogare cessavit... Nonne Oriens totus & Occidens lacrymas... obsecrationes,

Martin I. (*a*) écrivant à l'Empereur Constant, & aux Eglises de Jerusalem & d'Antioche, dit, *qu'il a été obligé d'é.*

deprecationes ex æquo, tam Deo per orationes quàm his per Epistolis afferebam. *V. Epist. S. Max. ad Petrum illustrem, ibid. pag.* 1767.

(*a*) *Martin I. écrivant à l'Empereur Constant dit que l'Ecthese & le Type, que les Auteurs du Monothelisme avoient subreptivement obtenus, causoient des maux* : Ex quibus non exigua perturbatio tamdiu universam terram vexat. *Ensuite il expose ainsi les motifs de ce qu'il faisoit pour s'opposer au Monothelisme.* Quocirca omnium ferè piorum Sacerdotum & populorum contra eos [Sergium, Pirrhum, &c.] clamores Apostolica sedes accipiens orantium atque obtestantium, ne usque in finem Catholicam Ecclesiam ab ipsis in periculum adductam negligamus, sed exurgamus acriter, &c. *Pag. 6. & 7. tom 6. Concil.*

*Martin I. dans sa Lettre aux Eglises de Jerusalem & d'Antioche, par laquelle il leur communique ce qu'il avoit fait dans son Concile contre le Monothelisme, parle ainsi des partisans de l'erreur, & de ceux qui y étoient opposés* : Quidam enim ipsorum in hæresi vitam finierunt; alii per suam hæresim etiam nunc vitam admodum perturbant : quamvis multis ac multorum Religiosorum Sacerdotum in diversis commorantium locis, non utique solùm nostris sive hujus Catholicæ Sedis Pontificum obsecrationibus & obtestationibus admoniti, ut à propria hæresi declinent, & ad Dominum per orthodoxam fidem accurrant, &c. *Ibid. pag.* 41.

*couter les cris & les conjurations de presque tous les saints Evêques & des peuples contre Sergius & Pirrhus, contre l'Ecthese & le Type.* Comment concilier des temoignages si autentiques avec une seduction supposée presque generale dans tout l'Orient, & avec une acceptation pretenduë presque universelle de la Lettre d'Honorius ?

Au nombre de ces saints Evêques, Arcade Metropolitain de Chypre, fut un de ceux qui montra plus de fermeté jusqu'à sa mort, avec tous les Evêques de sa dépendance ; il s'opposa courageusement & constamment à l'Ecthese d'Heraclius. C'est encore l'Abbé Maxime (a) qui rapporte ce fait, & il est appuyé par la Lettre du Concile de Chypre, qui se trouve aux actes du Concile de Latran sous le Pape Theodore. Sergius, neveu d'Arcade & son successeur, l'imita dans sa fermeté.

Quand Sophrone deputa à Rome Etienne Evêque de Dore, il le fit *de concert avec presque tous les Evêques & les peuples qui habitoient l'Orient.* (*b*) Ce

(a) *Epist. S. Max: ad Petrum illustrem, ibid.*

(*b*) Sed & supplicationes omnium penè habitantium Orientalium Reverendissimo-

ſont les termes d'Etienne même dans le Concile, où il rend compte de ſa commiſſion.

Enfin, il eſt ſi peu vrai que Sophrone fût le ſeul, ou preſque le ſeul Evêque qui en Orient ſoûtenoit la vraie foi, que dés que les Evêques furent aſſemblés dans un * Concile libre, tous, ſans aucune contradiction, à la reſerve de Macaire Patriarche d'Antioche, & de Theodore Evêque de Melitine, ſouſcrivirent d'une part à la doctrine contenue dans la lettre du Pape Agathon, qui leur parut conforme à ce qu'enſeignent l'Ecriture ſainte, les Peres & les Conciles; & d'autre part ils condamnerent ſans peine la lettre d'Honorius & ſa perſonne.

Il faut voir maintenant ſi cette lettre, ſi peu connue & ſi peu accreditée en Orient, le fut davantage en Occident, & ſi l'on peut dire au moins qu'elle y fut reçûë par un conſentement tacite.

Pour pouvoir dire que cette lettre fut reçûë tacitement dans l'Occident, il faudroit, ſuivant les principes qu'on a

rum Epiſcoporum. *In Conc. Later. tom. 6. Concil. p.* 105.

* *6. Concile general.*

posés au commencement de ce Memoire, que cette lettre eût été connue aux Evêques d Occident, & qu'elle y eût été proposée pour regle de la foy. Or bien loin qu'elle y ait été adressée pour servir de regle aux fideles, on ne trouvera pas qu'un seul Evêque en ait eu connoissance avant que les lettres de Pirrhus de Constantinople eussent penetré dans cette partie du monde. C'est Jean IV. successeur d'Honorius, qui nous instruit de ce fait : mais il nous aprend en même tems quel effet ces lettres firent sur les Evêques d'Occident. *Nous recevons grand nombre d'avis de divers côtez*, dit-il en écrivant à Constant Empereur, (*a*) *qui nous apprennent que tout l'Occident est scandalisé par les lettres que répand nôtre Frere le Patriar-*

(*a*) Quantùm enim ex diversis suggestionibus quæ ad nos catervatim venerunt, quin immò & ex ipso quoque auditu didicimus, omnes Occidentales partes scandalisatæ turbantur, Fratre nostro Pirrho Patriarcha per litteras suas huc atque illuc transmissas nova quædam & præter fidei regulam prædicante, & ad proprium sensum quasi sanctæ memoriæ Honorium Papam decessorem nostrum attrahere festinante, quod à mente Catholici Patris erat penitùs alienum. *Tom.* 5. *Conc. pag.* 1759.

*che Pirrhus, enseignant des choses nouvelles contre la foy, & pretendant tirer à son sentiment nôtre predecesseur Honorius, quoiqu'il en ait été entierement éloigné.*

Il fut encore parlé de cette Lettre d'Honorius dans la conference de Pirrhus & de Maxime tenue à Carthage, où ce saint Abbé entreprit de justifier la Lettre de ce pape. Voila les seuls monumens par où l'on peut apprendre quand cette Lettre commença d'étre connue en Occident : mais ce sont ces mêmes monumens qui nous apprennent que tout l'Occident fut scandalisé & des nouvelles erreurs, & de ce qu'on les attribuoit à Honorius : comment peut-on comprendre aprés cela qu'il l'eût été, s'il eût adopté au moins tacitement cette même Lettre comme la regle de sa foy ?

D'ailleurs, si l'Ecthese d'Heraclius fut contredite en Orient, elle fut encore plus universellement rejettée en Occident. Jean IV. dans un Concile de Latran la condamna ; Theodore son successeur dans un autre Concile excommunie Paul de Constantinople qui l'avoit adoptée ; Martin premier dans un troisiéme Concile d'Evêques d'Ita-

lie & d'Afrique condamne l'Ecthese d'Heraclius & le Type de Constant,& le traité que Cyrus avoit fait avec les Severiens, dont l'article 7. renfermoit la nouvelle erreur. Ce Pape envoye avec les actes du Concile la Lettre encyclique qu'il écrit à ce sujet à Jean de Philadelphie, qu'il avoit fait son Vicaire en Orient, & à S. Amand Evêque de Mastrict, pour la faire recevoir dans les deux parties de l'Eglise comme ce qui devoit faire la regle de la foy de tous les fidelles. L'Abbé Maxime(*a*) atteste, à l'occasion de ces Synodes, que tout l'Occident anathematisoit le Type comme il avoit anathematisé l'Ecthese. Le zele du Clergé & du peuple de Rome étoit même si vif pour la conservation de la foy, qu'on n'y voulut point permettre à Eugene, successeur de Martin premier, de celebrer les saints Mysteres, qu'il n'eût rejetté la Lettre de Paul de Constantinople, parce qu'elle ne parloit pas nettement des deux volontés en J. C.

Peut-on accorder ce zele si univer-

(*a*) S. *Max. Epist. ad Petrum illustrem, tom.* 5. *Conc.*

sel de tout l'Occident pour rejetter les actes favorables au Monothelisme avec le consentement tacite qu'on suppose qu'il auroit donné à la Lettre d'un Pape qui a tant de ressemblance avec ces mêmes actes?

Il faut donc conclure de la constance de l'Eglise d'Occident dans la foy, de son indignation contre les actes qui la blessoient, de son unanimité à rejetter l'Ecthese, le Type, & tout ce qui favorisoit l'erreur, que si la Lettre d'Honorius y eût été connue, ou au moins proposée comme regle de foy, elle eût éprouvé le même sort; qu'on auroit eu contre cette Lettre le même zele que contre les Edits des Empereurs, & qu'on l'auroit rejettée aussi hautement. Ainsi, s'il ne paroît par aucun acte que les Evêques d'Occident se soient élevés contre la Lettre d'Honorius, c'est que d'un côté ils ne l'ont point connue, ou aumoins ils n'ont pas été obligés de la contredire publiquement, ne leur ayant pas été proposée pour regle; & que d'autre part leur respect pour la memoire d'un Pape devoit plûtôt les obliger à l'excuser, & à la prendre dans le bon sens que Jean IV. y avoit donné, pour ôter même aux heretiques tout l'avantage qu'ils en tiroient.

Quelle conſequence pourra-t-on maintenant tirer de ce fait, dépouillé des fauſſes circonſtances dont on l'avoit accompagné pour appuyer l'appel des quatre Evêques ? & par un exemple ſi peu ſemblable pourra-t-on affoiblir l'autorité d'une Bulle adreſſée à toutes les Egliſes pour leur ſervir de regle, & reçûe de tous les Evêques, à la reſerve d'un trés-petit nombre?

XI. *Objection. Martin* 1. *& Agathon.*

On ajoûte dans le Memoire en faveur de l'appel, que Martin premier dans le Concile de Latran condamna nettement l'hereſie des Monothelites; (*a*) que ſa deciſion, quoique confirmée par les Evêques d'Italie & des Gaules, ne termina point les diſputes, & que l'Empereur Pogonat ne crut pas qu'il y eût d'autre remede pour détruire l'erreur, que d'aſſembler un Concile œcumenique. On dit encore que le Pape Agathon, pour ſe conformer aux deſirs de l'Empereur, aſſembla un Concile à Rome, dont il envoya les ſuffrages avec le ſien à Conſtantinople dans ſa Lettre,

(*a*) 1. *Mem. pag.* 10.

qui prononçoit clairement en faveur de la sainte doctrine ; & que cependant elle ne fut approuvée & adoptée par le Concile, qu'aprés qu'il en eut fait un examen juridique.

## *REPONSE.*

On peut resoudre de deux manieres la difficulté que l'on oppose. 1°. On a un juste fondement de soûtenir que dés que la decision de Martin premier, faite dans le fameux Concile de Latran sur les deux volontés en J.C. fut embrassée par toutes les Eglises d'Occident, & par une grande partie de celles d'Orient, elle fut regardée par les Catholiques & par les défenseurs de la foy, comme la decision de l'Eglise. Il seroit aisé de le prouver par un grand nombre de monumens autentiques de ce tems-là : mais on se contentera de rapporter la Lettre que le Pape Agathon & le Concile Romain écrivirent à l'Empereur Pogonat dans le tems qu'il convoqua le sixiéme Concile. Ils lui mandent entr'autres choses dans cette Lettre : (a) *Qu'ils lui en-*

(a) Personas de nostræ humilitatis ordine prævidimus dirigere ad vestræ fortitudinis vestigia, quæ omnium nostrûm, id est

*voyent des Legats pour lui porter la foy des Evêques du Septentrion & de l'Occident, non pour en disputer comme d'une doctrine incertaine, mais pour lui presenter une profession de foy constante & immuable.* Et ils finissent leur Lettre en lui marquant *qu'ils recevront dans leur communion comme leurs freres ceux qui embrasseront cette profession de foy; & qu'au contraire ils regarderont ceux qui refuseront de l'embrasser, comme des ennemis de la doctrine apostolique, dignes d'être éternellement condamnés.*

Si la decision de Martin. I. & du Concile de Latran ne termina pas les

universorum per occiduas regiones Episcoporum suggestionem auferre debeant, non tamen tanquam de incertis contendere, sed ut certa atque immutabilia compendiosâ denitione proferre suppliciter obsecrantes, ut hæc eadem omnibus prædicari, atque apud omnes vim obtinere jubeatis ..quicumque proinde Sacerdotum hæc quæ in hac nostræ humilitatis confessione continentur nobiscum sinceriter prædicare desiderans, ut fratres & coepiscopos nostros suscipimus; qui verò hæc confiteri noluerint, ut infesto catholicæ atque apostolicæ confessioni, perpetuæ condemnationis reos esse censemus, nec aliquando tales in nostræ humilitatis collegio nisi correctos suscipere patimur. *Epist. 2. Agathon. tom. 6. Conc. pag. 688.*

diſputes dans l'Orient, c'eſt parce que les Empereurs favoriſoient le Monotheliſme, & ſoutenoient ceux qui le défendoient : mais ils n'étoient pas pour cela moins regardés comme heretiques par les fideles. Si la Lettre dogmatique du Pape Agathon fut diſcutée dans le ſixiéme Concile, ce n'eſt pas une preuve que la foy qu'elle enſeignoit n'étoit pas conſtamment celle des fideles. La Lettre de ſaint Leon écrite à Flavien fut reçûë par acclamation de tous les Peres dans les premieres actions du Concile de Calcedoine, cela empêcha-t-il qu'elle ne fût confrontée dans les actions ſuivantes avec les monumens de la Tradition? Lorſqu'on voulut travailler à reünir l'Egliſe Grecque à l'Egliſe Latine, on entra dans la diſcuſſion de tous les articles de foy de l'Egliſe Romaine, qui ont occaſionné le ſchiſme des Grecs. Dira-t-on qu'on les examina pour les juger de nouveau, & que cette demarche que fit l'Egliſe pour parvenir à une reünion ſolide, donna un juſte fondement de dire qu'elle doutoit de ſa doctrine? Les hereſies de Luther n'étoient-elles pas proſcrites tant par la Bulle de Leon X que par toutes les Egliſes particulieres avant la tenuë

du Concile de Trente ? cela empêcha-t-il que le Concile de Trente n'examinât & ne condamnât de nouveau les erreurs de cet heresiarque ?

2°. Mais quand même on supposeroit, contre la verité, que la decision faite dans le Concile de Latran par Martin I. & renouvellée dans le Concile de Rome par Agathon, ne devint la regle de la foy qu'aprés qu'elle fut approuvée par le sixiéme Concile general, on n'en pourroit pas conclure que la Bulle *Unigenitus* ne peut être regardée comme un jugement irreformable, que lorsqu'un Concile general l'aura acceptée ; car jusqu'au tems du sixiéme Concile la decision de Martin I. fut contredite par un grand nombre d'Eglises d'Orient, entr'autres par les Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie & d'Antioche ; les Empereurs favorisoient leurs sentimens, & la dispute qui perseveroit dans l'Orient étoit si considerable, que l'Empereur Pogonat, mieux intentionné pour la foy que ses predecesseurs, ne crut pas pouvoir l'appaiser, qu'en prenant la resolution, de concert avec le Pape Donus, d'assembler un Concile general. La Bulle *Unigenitus*, au contraire est reçûë de toutes les Eglises sans

la moindre contradiction, hors celle qu'elle souffre en France ; & dans cet Etat même, elle a été acceptée par le concours de toutes les Puissances Ecclesiastiques & Seculieres, à la reserve d'un petit nombre de Prelats & de particuliers du second ordre du Clergé.

*XII. Objection. Julien de Tolede.*

Benoist II. disent les Auteurs du Memoire, désapprouva un Ecrit dogmatique de Julien de Tolede, & il ordonna méme qu'il seroit supprimé ; Julien ne se soûmit point au jugement du Pape, il entreprit la justification de l'erreur que ce Pape avoit condamnée ; l'Apologie de Julien fut adoptée par le quinziéme Concile de Tolede ; les Evêques d'Espagne soutinrent que Julien défendoit la verité, & que c'étoit ceux qui l'avoient condamné, c'est-à-dire Benoist II. qui étoient dans l'erreur. Le premier (a) Memoire ajoûte, que cette Apologie fut envoyée à Serge I. successeur de Benoist, qui y donna son approbation, reconnoissant contre le sentiment de son predecesseur, que

(a) 1. Mem. pag. 28.

tout ce que Julien de Tolede avoit écrit étoit juste. Le second[a]Memoire dit au contraire, que cette apologie fut envoyée à Benoist méme, qui l'approuva & la publia dans Rome. Les deux Memoires tirent de ce fait cette conclusion : S'il est permis à un Evêque particulier de contredire le Pape, de refuter son sentiment en matiere de foy, & par là de le juger en quelque maniere, il est bien plus respectueux pour le saint Siege d'apeller de ses jugemens, & de s'en raporter à la doctrine du Concile universel.

## *RE'PONSE.*

Dans quel Historien a-t-on trouvé cette condamnation de l'Ecrit de saint Julien, & cette pretenduë resistance des Evéques d'Espagne au jugement du Pape ? Resistance, dit-on, moins canonique & moins respectueuse pour le saint Siege qu'un apel au Concile. Benoist II. ne condamna point l'Ecrit de saint Julien ; & les Evêques d'Espagne, bien loin de resister au Pape, firent tout ce qu'il souhaita d'eux pour éclaircir la verité. Il est aisé de le prouver par le simple exposé du fait.

[b] 2. *Mem. pag.* 92.

Leon II. ayant envoyé par Pierre Diacre les actes du Concile sixiéme aux Evêques d'Espagne, la rigueur de l'Hyver les empêcha de s'assembler tous dans un Concile national pour les recevoir, ils se contenterent de le faire chacun en particulier, & ensuite dans des Conciles de leurs provinces. En répondant à la Lettre du Pape, ils jugerent à propos de lui envoyer une exposition de leur foy sur le mystere de l'Incarnation. Saint Julien fut chargé de la dresser, & il composa pour cela un Ecrit sous le titre : *De tribus substantiis*, comme le raporte Roderic cité par l'Auteur du Memoire ; ou sous le titre : *De tribus Capitulis*, selon le témoignage de Felix successeur de saint Julien

Cet Ecrit fut rendu à Benoist II. par les Deputez d'Espagne. Ce Pape y trouva quelques expressions qui ne lui parurent pas assés mesurées : [*a*] mais il fut bien éloigné de les vouloir condamner ; il ne crut pas même la chose assés importante pour en écrire aux Evéques

(*a*) Secundùm divinam essentiam voluntas genuit voluntatem, sicut & sapientia sapientiam.. tres substantias in Christo Dei Filio. [*Conc. Tolet.* 15. *tom.* 6. *Conc.* *p.* 1297. & 1298.

d'Eſpagne ; & il ſe contenta de charger verbalement leurs Deputez qui s'en retournoient, de leur donner ſur cela ſes avis paternels, [ *a* ] & de les exhorter à lui marquer les autorités des Peres par leſquelles ils croyoient pouvoir appuyer les expreſſions qui lui faiſoient quelque peine. Sans differer, ces Prelats répondirent au Pape, & ſatisfirent à ſes ordres. Cette apologie composée par Julien fut renduë, non pas à Benoiſt II. comme le dit l'Auteur du Memoire, puiſque ce Pape & ſes deux ſucceſſeurs Jean V. & Conon étoient morts, mais à Serge I. Le Pape l'aprouva, la publia méme dans Rome, & rendant juſtice à ſaint Julien, il convint que tout ce que ce Prélat avoit avancé étoit exact, & conforme à la pieté. L'Auteur du Memoire l'avoüe ſur le raport de Rodetic dont il cite ( *b* ) les paroles.

( *a* ) Ad illa nos illicò convertimus contuenda Capitula, pro quibus muniendis ante hoc biennium beatæ memoriæ Romanus Papa Benedictus nos litterarum ſuarum ſiggnificatione monuerat, quæ tamen non in ſcriptis ſuis annotare curavit, ſed homini noſtro verbo renotanda injunxit ; ad quod illi jam eodem anno ſufficienter congruéque reſponſum eſt. *Tom. 6. Conc. p.* 1256.

[ *b* ] Sed ſanctus Julianus veridicis teſti-

Par ce recit, qui est tiré des Conciles de Tolede, & des Auteurs contemporains, paroît-il que Benoist II. ait condamné ou désaprouvé l'Ecrit de Julien ? Quelques propositions seulement lui firent de la peine ; il en fit avertir les Evéques d'Espagne par leurs Deputés, mais il ne donna aucun jugement, & ne trouva pas méme necessaire de faire mention de ces propositions dans la Lettre qu'il écrivit à ces Prelats.

2°. Comment peut-on dire que *Julien soutint l'erreur* que le Pape avoit condamnée ? Jamais le Pape n'accusa les Evêques d'Espagne d'en avoir avancé aucune ; il leur fit seulement dire, qu'il lui paroissoit que dans leur apologie il leur étoit échapé quelques termes peu mesurés, *incautè à nobis positum*, disent les Peres du quinziéme Concile de Tolede ; on peut croire sur cela Felix successeur immediat de Julien dans le Siege de Tolede, & qui avoit été, pour ainsi dire, témoin oculaire de cette affaire. Il reduit à de simples doutes, qui

moniis in hoc Concilio ( Tolet. 15. ) verum esse firmavit, & apologeticum fecit, & Romam misit per suos Legatos... quod Roma dignè & piè recipiens cunctis legendum indixit. *Roderic. l.3. c.13.*

furent

furent bientôt dissipés, l'avis que le Pape avoit fait donner à Julien, *De quibus tribus Capitulis Romanus Præsul frustra visus est dubitasse.* [a] De bonne foy est-ce condamner une proposition comme erronée, que de former quelque doute sur sa veritable signification ?

3°. Comment ose-t-on dire que les Evêques d'Espagne dans le quinziéme Concile de Tolede reconnurent que Benoist II. étoit dans l'erreur ? Ce Pape n'avoit rien decidé, rien écrit sur les propositions de S. Julien ; & ces Prélats bien loin de le croire dans l'erreur demeurerent toûjours dans la soûmission qu'ils lui devoient. Ils executerent ses ordres sur le champ & avec exactitude ; ils justifierent leurs expressions, ils firent voir qu'elles étoient conformes à

(a) Primum Capitulum jam dicto Papæ incautè visum fuisset à nobis positum, ubi nos secundùm divinam essentiam diximus: Voluntas genuit voluntatem, sicut & sapientia sapientiam... Ad secundum quoque Capitulum retractandum transeuntes quo idem Papa incautè nos dixisse putavit tres substantias in Christo Dei Filio profiteri. *Conc. Tolet. 15. pag. 1297. & 1298. Conc. tom. 6.*

*Appendix Felicis Tolet. de Juliano Tolet. apud Aubertum Miræum, de Scriptor. Ecclesiast. pag.* 101.

la doctrine des Peres, & rendirent aussi temoignage de leur foy à leur Superieur. Dans tout cela voit-on la moindre resistance au souverain Pontife? Ne voit-on pas au contraire une obeïssance respectueuse & reglée selon les Canons? Ne voit-on pas cette uniformité de sentimens qui doit être entre les Evêques & le Chef de l'Eglise, & cet esprit de charité bien contraire à l'aigreur & aux termes diffamans dont est rempli l'acte d'apel des quatre Evêques?

Mais quand même on suposeroit (ce qui n'est point) dans les Evêques d'Espagne une veritable resistance au sentiment de Benoist II. quel raport pourroit-elle avoir avec l'apel des quatre Evêques? Là ce seroit une resistance formée par un corps d'Eglises & par toute une nation au sentiment particulier du Pape; ici au contraire c'est un apel de quatre Prélats interjetté d'une Bulle du Pape, reçûë par le corps des Evêques, & revêtuë de toutes les solemnités les plus respectables.

## XIII. *Objection. Iconoclastes.*

Les Auteurs du Memoire disent que les Evêques de France au huitiéme & au

neuviéme ſiecle, * rejetterent ſous Charlemagne & ſous Louis le Débonnaire la décision de pluſieurs Papes ſur le culte des Images, quoiqu'elle fût ſuivie par toutes les Egliſes d'Orient; ** que les Evêques aſſemblez à Paris marquerent à Louis le Débonnaire, qu'ayant lû la lettre d'Adrien I. à l'Empereur Conſtantin, & à Irene ſa mere, ils y avoient reconnu, *que le Pape, ſans le ſavoir, s'étoit éloigné des bonnes voyes, & étoit tombé dans le précipice de la ſuperſtition.* Ces mêmes Auteurs ajoûtent, que cette improbation publique de la doctrine des ſouverains Pontifes eſt bien plus contraire à l'obéiſſance que la Cour de Rome exige, que ne peut être un apel d'une décision du Pape au futur Concile; & que cependant cette opoſition des Evêques de France n'obligea pas la Cour de Rome de les traiter comme des heretiques, ou des ſchiſmatiques, ni de les ſeparer de ſa communion.

* 1. *Mem. pag.* 8.
** 2. *Mem. pag.* 30.

## RE'PONSE.

Il n'y a qu'à exposer les faits tels qu'ils se sont passez, pour voir aussitôt qu'on les raporte très-infidelement, & qu'on n'en peut faire aucune juste aplication à l'affaire presente.

* Le Concile second de Nicée condamnant l'heresie des Iconoclastes, decida qu'on devoit honorer les Images, & que la veritable adoration n'étoit dûë qu'à Dieu seul. On presenta ensuite dans le Concile de Francfort tenu sous Charlemagne, & sous Adrien I. en 794. une traduction de ce Concile ; mais comme elle étoit infidelle, ( on en convient dans le second Memoire ) & que suivant ce qu'elle portoit, ** les Peres prononçoient anathême contre ceux qui ne rendoient pas aux Images le même culte qu'à la Trinité, les Peres du Concile de Francfort trompez par cette fausse traduction, rejetterent sans ménagement la décision du second Concile de Nicée, confirmée par le Pape.

* *Tom.7. Conc. p.555.*
** *Tom.7. Conc. p.1057.*

Voit-on dans ce ſimple recit autre choſe que l'opoſition d'un Concile de tout l'Occident à un Concile d'Orient ? car le Concile de Francfort étoit compoſé non-ſeulement des Evêques de France, ( comme on le veut faire entendre dans l'objection ) mais encore d'un grand nombre de ceux d'Italie, de l'Eſpagne & de l'Allemagne ; & quand même cette opoſition n'auroit été formée que par le Corps des Evêques de ce Royaume, pourroit-on ſe ſervir de cet exemple pour juſtifier l'apel des quatre Evêques interjetté contre le ſentiment & la déclaration de tous leurs Confreres ? Quand on conviendroit qu'une Egliſe nationale a droit de s'opoſer à un Decret Apoſtolique, & même d'en apeller à un Concile, s'enſuivroit-il que des Evêques particuliers en puiſſent faire autant lors que le corps des Evêques de la nation eſt d'avis contraire ?

2°. L'opoſition du Concile de Francfort à la déciſion du ſecond Concile de Nicée avoit pour fondement, que cette déciſion étoit manifeſtement heretique, ſuivant la fauſſe traduction des actes de ce Concile preſentée aux

Evêques assemblés à Francfort ; & on a vû qu'une condition necessaire pour pouvoir appeller d'une decision Apostolique à un Concile general, est d'être manifestement contraire à la foy. Il faudroit donc supposer que la Bulle *Unigenitus* est manifestement héretique, pour justifier par l'exemple du Concile de Francfort l'appel des quatre Evêques. Or on a démontré la fausseté de la supposition.

Ce qu'on oppose des Evêques assemblés à Paris sous Loüis le Débonnaire, n'étant qu'une suite de ce qui se passa dans le Concile de Francfort, & qu'une continuité des mêmes sentimens des Evêques de France, ne merite pas une réponse differente & particuliere ; il faut seulement remarquer que dans le second Memoire on a tronqué les paroles de la lettre de ces Evêques à Loüis le Débonnaire, & qu'on en a changé tout le sens. On leur fait dire que *le Pape Adrien s'est éloigné par ignorance du bon chemin, & est tombé dans le précipice de la superstition* : *Quòd non tantùm scienter quàm ignoranter in eodem facto à recto tramite deviarunt... in superstitionis præcipitium lapsus* ; & cette lettre dit seulement, *que le Pape auroit*

*pû tomber dans le précipice, si à la fin des réponses qu'il avoit envoyées à Charlemagne, il n'avoit declaré qu'il s'en tenoit à la doctrine de saint Gregoire* : (a) Nisi enim in conclusione objectionum suarum retinaculis veritatis beatissimi Gregorii institutis adstrictus iter devium præcavisset, in superstitionis præcipitium labi potuisset. Il n'y a personne qui ne voye la grande difference qu'il y a entre dire qu'un Pape est tombé dans l'erreur, & dire qu'il y a pû tomber.

XIV. *Objection, tirée des decisions prétenduës bizarres de differens Papes.*

Mais, dit-on, si l'on ne pouvoit appeller des Constitntions des Papes au futur Concile ; un Pape pourroit faire recevoir dans l'Eglise ses opinions particulieres, quoique contraires à la saine doctrine. Les decisions de Gregoire III. & d'Etienne II. sur le baptême ; celles de Gregoire II. * de Clement III. † & d'Innocent III. sur le mariage,

(a) *In supplem. antiquorum Conciliorum Galliæ, p.* 109.

* 1. *Mem. pag.* 12.
† 2. *Mem. pag.* 28.

contraires à ce qui avoit été crû jusqu'alors, seroient devenuës des regles dont il n'auroit pas été permis de s'éloigner.

## RE'PONSE.

On convient que si un Pape donnoit en matiere de foy un Decret qui continst une erreur, on pourroit le déferer à un Concile general, si ce Pape ne la retractoit pas.

Pour prouver ce principe, à quoi bon relever la pretenduë bisarrerie que l'Auteur des Memoires prétend trouver dans quelques réponses faites par des Papes sur des points purement de discipline, & que ces Papes n'ont jamais proposées à l'Eglise comme un objet de la foy ?

Mais que trouve-t-on de si bisarre dans les decisions de ces Papes ? Gregoire III. consulté par Boniface son Legat en Allemagne, s'il falloit rebaptiser ceux qui avoient été baptisés par les Payens, ordonne qu'on les baptise au nom de la Trinité : *Quos à Paganis baptizatos esse asseruisti, si ita habetur, ut denuò baptizes in nomine Trinitatis mandamus.* La Glose explique

ainſi le ſens de ces paroles, (a) *Sçavoir, s'ils n'ont pas été baptiſés dans la forme obſervée dans l'Egliſe.* Et en effet par cette clauſe, *ſi ita habetur*, on voit que le Pape fondoit ſa reponſe ſur un fait mandé par Boniface, & il paroît que ce fait étoit que les Payens ignorant nos myſteres, n'avoient pas obſervé la forme du baptême; & quand même Boniface ne l'auroit pas écrit, le Pape l'auroit bien pû préſumer comme on le préſume dans quelques Egliſes, où ſuivant les Rituels on rebaptiſe dans la forme preſcrite par Alexandre III. en cas de doute, ceux qui ont été baptiſés par les heretiques, ou par les Sages-femmes, parce qu'on craint qu'elles n'ayent omis quelque choſe eſſentielle à la validité du baptême.

Etienne II. dans ſa réponſe à pluſieurs articles, ſur leſquels il avoit été conſulté par les Religieux de Bretigny, & en particulier ſur la penitence qu'il falloit impoſer à un Prêtre qui avoit baptiſé un enfant avec du vin, decide, que ſi le Prêtre n'a point pû trouver de l'eau, il ne faut pas le punir comme coupa-

(a) *V. Grat. de conſec. diſt. 4. cap. 52.*
*V. gloſſ. ſuper hac verba*, Si ita; Scilicet, ſi in forma Eccleſiæ non fuerint baptiſati.

ble, mais que s'il en a pû trouver, il faut l'excommunier. (a) Etienne II. par cette decision a eu peut-être trop d'indulgence, mais il a crû pouvoir faire grace à l'ignorance d'un Prêtre en consideration du zele qu'il avoit eu pour le salut d'un enfant prêt à mourir.

La parenthese qui porte, que les enfans ainsi baptisés demeureront dans leur baptême, [ *Infantes autem sic permaneant in baptismo* ] paroît être inserée dans le Texte; elle coupe entierement le sens de la phrase, & il y est parlé de plusieurs enfans, au lieu que dans le Texte il n'est parlé que d'un seul, *Infantem baptisavit.* Il n'y a presque point de Theologiens & de Canonistes qui ne se soit fait cette objection, & qui n'y ait ainsi répondu.

Gregoire II. dans sa réponse à Boniface, dit qu'un mari peut se remarier: *Si mulier infirmitate correpta non voluerit debitum reddere.*

Mais les Theologiens [ b ] les plus

[a] Si in vino quis infantem omnino periclitantem baptisavit.

(b) *Melchior Canus l. 5. locorum Theologicorum, cap. ult.*
*Bellarm. l. 4. cap. 12. de Rom. Pont.*

celebres disent, qu'il faut entendre ces paroles non pas de toutes infirmités, mais d'une veritable impuissance, qui selon les Loix de l'Eglise est un empêchement dirimant. La Glose [a] donne aussi cette même explication, à laquelle elle en ajoûte encore quelques autres.

Rien n'est moins bizarre que la decision d'Innocent III. Ce sçavant Pape decide conformément à ce que dit l'Apôtre saint Paul, que si deux infideles étant mariés, l'un d'eux se convertit, & que celui-ci ne puisse demeurer avec l'autre sans le peril de sa Religion & de son ame, il le peut quitter & convoler à d'autres nôces : mais qu'il n'en est pas de même du mariage de deux Catholiques, dont l'un devient infidele ou heretique : il prononce que ce mariage est indissoluble, & que celui des deux qui est abandonné ne peut pas se remarier. Cette réponse est constamment selon les regles.

On ne sçait quelles decisions on peut reprocher à Clement III. dans les lettres que nous avons de lui, & dans tout le

(a) *V. gloss. sub cap.* Proposuisti, *caus.* 32. *q.* 7. *V. cap* Quanto, *de divortiis*

corps du Droit on n'en voit aucunes qui ne ſoient conformes aux regles de l'Egliſe, & l'Auteur du Memoire n'en cite point.

Il eſt donc clair qu'on ne doit pas accuſer ces grands Papes d'avoir eu des opinions particulieres ſur le baptéme & ſur le mariage. Aprés tout, les réponſes de ces Papes regardent en partie des points de diſcipline; elles ſont du Pape ſeul, elles ne ſont point propoſées à l'Egliſe univerſelle; elles ne lui ſont point données comme regle de foy; elles ne ſont revêtuës d'aucune acceptation du corps des Evéques. Qu'en peut-on conclure en faveur des quatre Evêques, qui appellent d'une Bulle adreſſée à tous les fideles pour leur ſervir de regle, & adoptée par preſque tous les Evêques Catholiques?

## *Objections tirees des derniers ſiecles.*

Pour achever de refuter les deux Memoires faits dans la vûë de juſtifier l'appel des quatre Evêques; & montrer en même tems que jamais appel n'a été plus frivole, il n'y a qu'à rapporter tous les exemples que ces Auteurs ont

tirés des six derniers siecles. On verra dans la discussion qu'on en va faire, ou que ce ne sont point de vrais appels, ou que ce sont des appels entierement frivoles, & reconnus pour tels dés qu'ils ont paru; ou que ceux enfin qu'on peut regarder comme legitimes & qui ont empêché l'execution des Bulles, n'ont aucune ressemblance avec l'appel des quatre Evêques, soit qu'on envisage la nature des Constitutions que ces appels ont eu pour objet, soit qu'on considere le nombre ou la qualité des appellans; car ces appels ont été formés ou soûtenus par des nations entieres, & avoient pour fondement des entreprises manifestes faites sur des matieres purement temporelles ou de discipline.

## XV. *Objection. Frederic II.*

Le Procureur de Frederic II. appella au Concile general des procedures injustes que le Pape faisoit dans le Concile de Lyon contre cet Empereur, & qui tendoient à le déposer. (a)

(a) 1. *Mem. pag.* 54

## RE'PONSE.

On ne ſçauroit faire aucune application de cet exemple à l'affaire preſente, non plus que de tous les autres appels que les Souverains ont pû interjetter des entrepriſes que les Papes on faites contre leurs perſonnes ou contre le bien de leur Etat. Car les jugemens que les Papes pouvoient porter ſur le téporel des Rois & ſur les droits de leurs Couronnes, ſont manifeſtement nuls, non ſeulement par un abus, mais même par un défaut de pouvoir, au lieu que la Bulle *Unigenitus* eſt donnée ſur des matieres qui ſont entierement du reſſort de l'Egliſe.

D'ailleurs, quand les Souverains ont jugé plus à propos de porter leurs plaintes au futur Concile des entrepriſes des Papes, que d'y oppoſer la force, ils n'ont pas pretendu par cette démarche ſoumettre les droits de leurs Couronnes à la deciſion de l'Egliſe, comme ſi c'étoit à elle d'en juger en dernier reſſort. Ils ſçavent qu'ils n'ont à cet égard que Dieu pour Juge : mais ils ont eu ſeulement en vûë de donner à l'Egliſe

par leurs appels des marques de leur respect, & de l'engager à reprimer les entreprises des souverains Pontifes.

## XVI. *Objection. Philippe le Bel.*

Sous Philippe-le-Bel, Guillaume du Plessis exposa dans une Assemblée du Royaume tous les crimes dont Boniface VIII. (*a*) étoit chargé ; il demanda la convocation d'un Concile general pour le juger ; Philippe-le Bel declara que pour empêcher Boniface VIII. (*b*) de troubler l'Etat de ceux qui appelloient, & de prononcer contr'eux des censures, il appelloit de même au futur Concile de tout ce que le Pape pourroit faire ; & enfin tous les Ordres du Royaume en firent autant.

## *REPONSE.*

C'est ici, de l'aveu même des Auteurs François, le premier appel qui se soit fait en France au futur Concile, &

(a) 1. *Mem pag.* 14.

(b) 2. *Mem pag.* 8. 45. & 118.

c'eſt auſſi ſur cet exemple que les quatre Evêques ſe fondent principalement dans leur acte d'appel pour juſtifier leur procedé : mais on va voir qu'il n'y a aucun rapport de l'un à l'autre.

1°. Le Roy & tous les Corps du Royaume adhererent à la demande que firent des Seigneurs partculiers de faire aſſembler un Concile general pour juger Boniface VIII. Dans l'affaire preſente il n'y a que des Chanoines, des Curés, des Religieux & des Prêtres particuliers, qui ont adheré à l'appel des quatre Evêques; & ſans parler de la temerité de leur adheſion, le nombre en eſt ſi peu conſiderable, qu'ils ne font pas la centiéme partie de ceux de leur Ordre & de leur Etat, & ne meritent pas la moindre attention.

1°. Les entrepriſes de Boniface VIII. étoient notoires, ou au moins elles paroiſſoient telles à la Nation Françoiſe ; on ſe plaignoit de ce que ce Pape par ſa Bulle, *Unam ſanctam*, & dans pluſieurs autres occaſions, pretendoit que le Royaume de France lui étoit ſoûmis indirectement pour le temporel ; Que le Roy étoit ſon Sujet ; Qu'il avoit fait en conſequence pluſieurs en-

treprises contre les droits du Roy , de l'Eglise & de l'Etat, comme d'ajourner devant lui le Clergé de France, d'imposer des décimes exorbitantes sur le revenu des Benefices ; de se reserver la nomination, comme il lui plaisoit, de ceux qui vaquoient, sans en excepter les Archevêchés & les Evêchés ; de menacer le Roy de l'excommunier s'il s'opposoit à aucune de ses entreprises; de faire de liaisons & des traités avec les ennemis du Royaume; de revoquer tous les privileges accordés par ses predecesseurs au Roy ou à ses Sujets. La simple lecture des actes d'appel formé par les differens Corps de l'Etat, & les remontrances faites au Roy par le peuple sous Benoist XI. fait voir aussi-tôt qu'ils donnoient pour raison de leur adhesion à l'appel au futur Concile, l'obligation où ils se croïoient être de défendre la personne du Roi, les droits, & les libertés de l'Eglise de France & du Royaume, qu'ils croyoient attaqués & violés manifestement en plusieurs rencontres par Boniface VIII. Si l'on compare dans cet appel fait du tems de Philippe-le Bel, & dans celui des quatre Evêques, le nombre & les qualités des appellans, ou le motif de leur ap-

pel, y trouvera-t-on la moindre ressemblance ? On ne peut donc tirer aucune consequence d'un fait à l'autre.

## XVII. Objection. *Charles vii.*

Sous Charles VII. Monsieur Dauvet, Procureur General, interjetta appel de tout ce que Pie II. avoit dit dans l'Assemblée de Mantouë contre la Pragmatique Sanction, *(a)* & des censures qu'il y avoit lieu de croire que ce Pape [*b*] vouloit prononcer contre le Roi contre l'Etat.

On dit encore que Louis XI. donna ordre en 1463. à son Procureur General d'appeller au futur Concile de diverses Bulles qui lui étoient préjudiciables ; & qu'en 1478. il chargea ses ambassadeurs d'appeller en son nom au futur Concile, si le Pape refusoit de faire ce qu'ils le requereroient de sa part.

On ajoûte qu'on voit de semblables appels interjettés sous Charles VIII. en 1483. par Pierre de Sancierge Procureur General, par Jean de Nanterre en 1484.

[a] 1 *Mem. pag.* 17.
(b) 2. *Mem. pag.* 8. 9. *& suiv.*

ſous Henry II. en 1551. & enfin que ſous le feu Roy M. de Harlay Procureur General appella au futur Concile general des cenſures que le Pape Innocent XI. avoit prononcées, ou pourroit prononcer à l'occaſion de la Conſtitution ſur les Franchiſes.

*REPONSE.*

L'appel que forma M. Dauvet ſous Charles VII. étoit fait au nom du Roy par ſes ordres, & de l'avis de tous les Grands & des Prélats du Royaume ; & en même tems cet appel étoit fondé, tant ſur le refus qu'on aſſuroit que le Pape fit d'aſſembler un Concile pour convenir des moyens les plus propres à s'oppoſer aux progrés des Turcs, que ſur le fondement manifeſte qu'il donna de craindre qu'il n'abrogeât par une Bulle la Pragmatique Sanction, qu'on regardoit comme une loy reçûë generalement dans le Royaume, & autoriſée par un Concile general. Trouve-t-on dans l'appel des quatre Evêques la même qualité & le même nombre des appellans, & les mêmes motifs pour le juſtifier ?

On convient qu'en 1463. Louis XI.

donna ordre à ſon Procureur General d'interjetter appel, de ſa patt & celle de ſes ſujets, au futur Concile de pluſieurs entrepriſes de Pie II. Mais ces entrepriſes étoi ent regardées comme manifeſtement contraires aux droits du Roy & au bien de l'Etat; car elles tendoient à attaquer la Regale, à défendre aux Magiſtrats de connoître du poſſeſſoire des Benefices, pour attirer à Rome toutes ces cauſes; à envoyer en France de la part du Pape des Officiers pour lever les dépouilles des Eccleſiaſtiques decedés; enfin à donner des graces expectatives ſur les Benefices qui vaqueroient.

Qu'y a-t-il dans tous ces faits qui ne ſoit manifeſtement contraire aux loix obſervées dans le Royaume, & qui ait le moindre rapport avec l'appel des quatre Evéques?

Pour faire ſentir qu'on n'en trouvera pas davantage dans l'appel que ce même Roy chargea ſes ambaſſadeurs d'interjetter en 1478. du Pape Sixte IV. au futur Concile, il faut rapporter ce qui donna lieu à cet appel.

Les Turcs menaçoient toute la Chrétienté, ils maltraitoient les Venitiens, & étoient aux portes de l'Italie. Pour

les repousser les Princes Chrétiens formerent une ligue avec Louis XI. qui en devoit être le chef. Cependant on étoit persuadé en France que Ferdinand & le Pape, qui étoient unis d'interêt, suscitoient entre ces mêmes Princes des troubles & de guerres qui les empêchoient d'executer leur pieux dessein. Pour lever cet obstacle, Louis XI. *(a)* assembla à Orleans les Princes & les Evêques de son Royaume. Entr'autres choses on y resolut qu'il étoit necessaire d'assembler un Concile general pour aviser aux moyens propres à empêcher les invansions des Turcs & la division entre les Princes Chrétiens. En consequence Louis XI. chargea ses Ambassadeurs qu'il envoya à Rome de sa procuration, pour demander à Sixte IV. d'assembler un Concile, ou pour appeller au Concile du refus qu'il en feroit, en assurant ce Pape que le Roi son Maître procureroit la convocation d'un Concile general avec les autres Princes & les Cardinaux.

[*a*] Considerantes hanc rem fore arduam, Prælatos, Magnates, & in magno numero Aurelianis convocari fecimus. *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, tome* 1. *chap.* 13. *pag.* 513.

Y a-t-il aucun raport entre un apel fondé sur un refus aussi manifestement injuste, & qui devoit être interjetté par le Roy & par les principaux Corps de son Royaume, aprés les avoir assemblés pour avoir leurs avis, & entre l'apel de quatre Evêques & des particuliers qui y ont adheré ?

Quant à ce qui se passa sous Charl. VIII. le premier apel formé en 1483. par le Sieur de Sancierge étoit un apel des provisions de l'Evêché de Tournay, que Sixte IV. avoit conferé sans la participation du Roy à un étranger, qui avoit été banni du Royaume par Arrêt du Parlement. Le Sieur de Sancierge fonda sa plainte sur ce que cette nomination étoit manifestement contraire aux droits du Roy, qui avoit la Regale sur cet Evéché, à la Pragmatique Sanction & aux Decrets du Concile de Basle. Et d'ailleurs il n'est fait aucune mention de Concile dans l'acte d'apel, mais il est seulement dit qu'on apelle *à celui ou à ceux qui ont droit de connoître de pareilles causes.* Ce qu'on peut entendre d'un apel du Pape au Pape mieux informé, ou au saint Siege.

Le second apel formé sous le même Roy par M. de Nanterre en 1484. fut

encore du Pape au Pape mieux informé, au sujet de la Legation du Cardinal de Baluë, qui s'étoit mis en exercice de ſon employ ſans en avoir obtenu la permiſſion du Roy.

L'appel qu'on cite de 1551. ſous Henry II. n'a rien de plus fort que les precedens. Comme on ne cite point dans le Memoire d'où il eſt pris, on doit croire qu'il eſt tiré du Chapitre 13. n. 21. des preuves des Libertés. Là il eſt dit que M. Seguier Avocat du Roy a declaré que le *Procureur General avoit interjetté un appel de toutes les entrepriſes, interdits, & fulminations quelconques faites par N. S. P. le Pape, tant à l'encontre du Roy que de ſes Sujets, avec proteſtation de relever l'appel au futur Concile general, comme il eſt contenu plus au long en l'acte d'appel enregiſtré dans un Regiſtre ſecret.*

En attendant que l'on rapporte ce qui eſt contenu dans ce Regiſtre, on ſoûtient que cet apel avoit pour motif des entrepriſes que le ſaint Siege vouloit faire ſur les droits du Roy & ſur le temporel. C'en eſt aſſés pour en conclure que cet exemple ne peut être d'aucune aplication à l'affaire preſente.

Le dernier exemple tiré de la con-

duite de nos Rois, n'eſt pas plus favorable au deſſein de l'auteur que les precedens. M. de Harlay fonda l'apel qu'il interjetta au futur Concile en 1688. ſur une entrepriſe faite par le ſaint Siege contre les droits du Roy & de la Couronne, & ſur le ſuiet qu'il y avoit de craindre que le Pape pour maintenir ſa pretention, ne lançât des interdits & des cenſures, qu'on regarde en France comme notoirement nulles, quand elles ſont employées pour donner atteinte au temporel de nos Rois. Et quoiqu'un apel fondé ſur de tels motifs ne devoit laiſſer aucun ſcrupule au Roy, Sa Majeſté voulut cependant, pour aſſurer encore davantage la juſtice de ſon procedé, que la démarche de ſon Procureur General fût approuvée par les Archevêques & les Evêques qu'il fit aſſembler extrordinairement à ce ſujet, & par tout le Clergé de ſa Ville Capitale. Quelle comparaiſon y a-t-il entre cet apel, & celui qui donne occaſion à la preſente conteſtation ?

XVIII. *Objection. Georges Heimbourg.*

Georges Heimbourg Conſeiller du Duc d'Autriche apella au Concile general

neral, de la Sentence que Pie II. avoit prononcée contre lui, & il refuta tout ce que ce Pape[a] avoit avancé à Mantouë contre les apellations au futur Concile.(b)

## *REʼPONSE.*

Avant que de répondre à la difficulté, il faut raporter le fait tel qu'il est. Sigismond Duc d'Autriche [c] & du Tirol eut de grandes contestations avec le fameux Cardinal de Cusa, Evêque de Brixen. Ce Prince lui demandoit des droits d'avoüé, qu'il pretendoit lui apartenir en qualité de Comte du Tirol: & ce Cardinal soûtenoit qu'il ne lui devoit rien. De son côté il accusoit Sigismond de ne vouloir point rendre hommage des Châteaux qui relevoient de l'Evêché de Brixen, & de retenir les mines & salines qui lui apartenoient. Ce different fit naître entr'eux une guerre, qui commença, si on en croit Sigismond, par ce Cardinal. Ce Prince l'assiegea

(a) 1. *Mem. pag.* 21.
(b) 2. *Mem. pag.* 70.
(c) *V. Lib. cui titulus est*: Greg. d'Heimbourg... contra Pii II. impias & injustas excommunicationis Bullas.

dans un de ses châteaux, & le prit prisonnier. Calixte III. étant informé de ce qui s'étoit passé, fulmina d'abord ses censures contre Sigismond : Pie II. son successeur prononça les mêmes peines. Sigismond envoya aussi-tôt Gregoire de Heimbourg, ou Georges, comme dit le Memoire, à Rome pour justifier sa conduite : le Pape ne voulant point l'écouter, Gregoire de Heimbourg se crut obligé d'apeller au nom de son Maître de la Sentence d'excommunication, & fit afficher l'acte d'apel aux portes de l'Eglise de Florence : tous les Etats du Comté de Tirol (a) les Ecclesiastiques comme les Seculiers, adhererent à l'apel de leur Souverain. Pie II. irrité de la démarche de Gregoire l'excommunia, & adressa sa Sentence à la ville de Nuremberg, dont Gregoire étoit Syndic. Celui-ci en appella en son nom dans des termes beaucoup plus vifs, qu'il n'avoit fait en apellant au nom de Sigismond, Ce fait posé, quel raport ces deux apels du Duc d'Autriche & de son Envoyé peuvent-ils avoir avec l'apel des quatre Evê-

[a] Tota Provincia Statûs nostri Tirolis, status utriusque, ecclesiastici & sæcularis, nobis adhæreret.

ques? Selon les principes ſuivis en France, l'excommunication de Calixte III. & de Pie II. portée contre Sigiſmond & ſon Miniſtre étoit notoirement nulle; car elle étoit portée ſur une matiére purement temporelle, qui n'etoit nullement de la competence du Pape, la querelle étoit de Prince à Prince, l'empriſonnement du Cardinal avoit été fait dans le cours d'une guerre qu'il avoit commencée lui-méme, ſa qualité de Cardinal ne pouvoit l'empécher de devenir le priſonnier de guerre de celui à qui le ſort des armes avoit donné cet avantage.

D'ailleurs les cenſures lancées contre des Souverains tendent ordinairement à cauſer de grands troubles dans l'Egliſe, & à faire naître des ſchimes; & enfin tout l'Etat du Tirol adheroit à l'apel de Sigiſmond. Tant de raiſons pouvoient rendre legitime l'apel de ce Prince & celui de ſon Miniſtre, mais toutes les circonſtances qui accompagnent ces deux apels, démontrent qu'ils ſont entierement differens de l'apel interjetté par les quatre Evéques.

## XIX. *Objection. L'etat de Florence.*

Le Pape Sixte IV. ayant prononcé des censures & un interdit general contre l'Etat de Florence, l'Etat assembla tous les Prélats soûmis à sa domination ; ils apellerent du Pape au futur Concile ;(*a*) l'interdit ne fut point observé, & l'on obligea les Prêtres à celebrer.

### *REPONSE.*

Quand (*b*) on s'en tiendroit aux faits raportés dans le Memoire, il y a de quoi montrer que cet exemple ne peut être d'aucune utilité aux quatre Evêques. Dans les divisions des Medicis & des Pazzi, qui partageoient l'Etat de Florence, les Historiens assurent que Sixte IV. se declara ouvertement contre les Medicis & la Republique ; que ce Pape irrité du mauvais succés de ses entreprises, chercha à se vanger par la guerre, & par des censures qu'il lança contre tout l'Etat ; & que les Florentins pour se mettre à couvert de ses cen-

(*a*) 2. *Mem. p.* 38. & 39.
(*b*) 2. *Mem. p.* 137. & 138.

ſures, en apellerent au futur Concile dans une aſſemblée de tous les Evêques de la Nation.

Que reſulte-t-il de tous ces faits en les ſupoſant vrais, ſinon que ces cenſures étoient manifeſtement nulles par les motifs qui y avoient donné lieu, & que l'apel étoit interjetté par une Nation entiere? On voit que ces deux conditions manquent à l'apel des quatre Evêques; qu'il n'eſt ni du corps des Evêques de la Nation, ni d'une deciſion, qu'on puiſſe mettre en parallele avec l'interdit de Sixte IV.

## XX. *Objection. Piſe & Florence.*

En 1511. le Concile de Piſe ayant été ouvert, Jules II. mit en interdit les villes de Piſe & de Florence, pour avoir conſenti à l'ouverture de ce Concile (*a*) pendant la tenuë de celui que le Pape avoit convoqué à Rome: (*b*) les Florentins apellerent au Concile general de cet interdit; & regardant cet apel comme ſuſpenſif, les Magiſtrats obligerent les Prêtres de celebrer nonobſtant l'interdit.

[*a*) 1. *Mem.pag.*38. *&* 39.
[*b*] 2.*Mem. pag.*137.*&* 138.

# REPONSE.

1°. Il faut remarquer que ce fut l'Etat qui apela au futur Concile, & qu'il s'agissoit des droits de ce même Etat; aujourd'hui, comme on l'a déja dit plus d'une fois, ce sont des particuliers qui apellent d'une Bulle dogmatique contre le sentiment de l'Eglise qui l'a reçûë.

2°. Avant que d'aporter cet apel pour exemple, il falloit demontrer qu'il étoit legitime, & que l'interdit parconsequent qui y avoit donné lieu, étoit manifestement nul: pour cela il falloit faire voir que le Concile de Pise étoit lui-même legitime; & c'est ce qui n'étoit pas aisé à prouver, tant par la maniere dont ce Concile fut convoqué & assemblé, que parce que le Pape de son coté avoit donné une Bulle [a], par laquelle il excommunioit & soûmettoit aux peines ordonnées contre les schismatiques & les heretiques, quiconque favoriseroit ce Concile, que Jules II. nommoit Conciliabule.

*[a] Extrait de l'Histoire l'Italie, François Guichardin, l. 10. p. 468. en l'année 1511.*

3°. Les Florentins sentoient si bien eux-mêmes, que par le consentement qu'ils avoient donné à la tenuë de ce Concile dans une Ville de leur domination, ils avoient pû encourir l'interdit porté par la Bulle de Jules II. qu'eux mêmes reconnurent en partie cet interdit : car cet Etat obligea seulement des Prêtres de celebrer dans quatre Eglises, & en même-tems il laissa la liberté à un chacun d'observer ou de ne pas observer l'interdit. (a)

L'Auteur du Memoire n'auroit pas oublié de raporter cette circonstance ( lui qui sur le témoignage du seul Machiavel, en a raporté de si injurieuses au Saint Siege dans l'exemple precedent, & en même-tems de si inutiles à son sujet ) s'il n'avoit vû que cette circonstance servoit à justifier l'interdit du Saint Siege, à combatre la justice de l'apel qu'en avoient fait les Florentins, & à énerver la force de cet exemple.

XXI. *Objection. Charleq.*

(b) L'Empereur Charlequint demanda à Clement VII. ou à son défaut aux

(a) *Guichardin, ibid.*
(b) *2. Mem. pag.139.*

Cardinaux d'assembler un Concile general, au jugement duquel il offroit de s'en raporter sur tous les griefs qu'il pretendoit avoir soufferts de la part de sa Sainteté; & il déclara qu'il apelloit en même-tems de tous les griefs futurs dont il pourroit être menacé, qui sont les censures.

## RE'PONSE.

Voici le fait : Charlequint se plaint que le Pape a envoyé des troupes dans le Duché de Milan, qui est un Fief de l'Empire; qu'il avoit surpris Lodi avec ses propres troupes; qu'il s'étoit declaré pour la France, & que par tous ces faits il l'avoit forcé (lui Charlequint) à lui faire la guerre, d'où s'étoit ensuivie la prise de Rome; l'Empereur craignant que le Pape ne lançât contre sa personne des anathêmes, apella au futur Concile : mais quelle difference entre cet apel, & l'apel des quatre Evêques; c'est un Empereur qui apelle des censures notoirement nulles, dont un Pape voudroit se servir pour vanger sa querelle particuliere; d'un Pape qui a quité la qualité, si on en croit Charlequint, de Pere commun, pour prendre celle

d'un ennemi declaré ; qui a fait un traité d'alliance contre l'Empereur avec les Venitiens, les Sforces, les Florentins & les François ; & qui ſuivoit en tout cela l'eſprit de la Maiſon de Medicis d'où il étoit ſorti.

## XXII. *Objection. Gregoire VII.*

Gregoire VII. avança contre la Tradition, que la puiſſance temporelle étoit dépendante de la puiſſance ſpirituelle, & qu'il avoit de Dieu le pouvoir de juger les Rois & de les dépoſer. (*a*) On ajoûte que ce Pape uſa de ce prétendu droit contre les Empereurs ; (*b*) qu'il ne ſe trouva qu'un petit nombre d'Evêques qui s'opoſerent à des maximes ſi fauſſes & ſi dangereuſes, & qu'Erimand Evêque de Metz fut le ſeul qui oſa marquer à ce Pape la contradiction que ſes prétentions ſouffroient de la part de ces Prélats, qui regardoient comme nulles ſes cenſures portées contre les Rois.

(a) 1.*Mem. pag.*28.
[b] 2.*Mem. pag.*93.

## REPONSE.

Il eſt ſi peu vrai qu'il n'y eut qu'un petit nombre d'Evêques qui oſerent s'opoſer aux prétentions de Greg. VII. que dans la lettre qu'il écrit aux Allemans, il ſe plaint de (a) *ce que preſque tous les Latins l'acuſoient d'une trop grande dureté, & même d'impieté envers l'Empereur Henri IV.*

(b) Venerius Evêque de Verceille fit de très fortes remontrances à Greg. VII. ſur ſon procedé dans un Livre qu'il compoſa ſur ce ſujet.

Guillaume Evêque d'Utrecth, Waltran Evêque de Hambourg, Wecillon Evêque de Mayence, ſe déclarerent hautement pour Henry IV.

Il ſe tint même des Conciles, l'un

(a) Quotquot enim Latini ſunt, omnes cauſam Henrici, præter admodum paucos, laudant ac defendunt, & per nimiæ duritiæ ac impietatis contra eum me redarguunt.

(b. Venerius Epiſcopus Vercellenſis ſcripſit librum ſub nomine Theodorici Virodunenſis Epiſcopi ad Gregorium Papam, de diſcordia Regni & Sacerdotii, non eum increpans, ſed ut ſeniorem obſecrans & patrem. *V. Sigebert. catalogo Scriptorum Eccleſ. cap.161.*

à Brixen de trente Evêques, munis des Lettres de dix-neuf autres, & un autre à Mayence, où les Evêques entreprirent de déposer Gregoire VII. & de mettre en sa place un Antipape.

On est bien éloigné d'aprouver l'excez dans lequel ils tomberent, mais il ne fait que trop sentir qu'il est très-faux qu'il n'y eut qu'un petit nombre d'Evêques qui oserent s'oposer aux prétentions de Gregoire VII.

L'Eglise de Liege ne craignit point de déclarer dans sa lettre à Pascal II. (*a*) *qu'Hildebrand* (c'étoit le nom de Gregoire VII.) *a été l'Auteur du nouveau schisme, & qu'il a le premier levé la lance sacerdotale contre l'autorité Royale.* Cette Eglise établit dans la même lettre solidement la distinction des deux puissances suivant les principes fondamentaux des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Othon de Fresingue dit dans son Histoire : (*b*) *Je lis & relis les vies & les*

(*a*) Hildebrandus Papa, qui autor est hujus novelli schismatis, & primus levavit sacerdotalem lanceam contra diadema Regni. *V. t.10. Conc. p.638.*

(*b*) Lego & relego Romanorum Regum & Imperatorum gesta, & nunquam invenio

*actions des Rois & des Empereurs Romains, & je ne trouve point qu'aucun d'eux avant l'Empereur Henry ait été excommunié par le Pontife de Rome, & privé de son Royaume.*

Que peut-on conclure de cet exemple, sinon que si un Pape avançoit des maximes semblables à celles que Gregoire VII. a soutenues sur le temporel des Rois, il seroit permis aux Evêques de s'élever contre ces prétentions ? Ce fait n'a donc aucun raport avec l'apel des quatre Evêques, puisqu'on a démontré que la Bulle *Unigenitus*, loin d'être manifestement mauvaise, est aprouvée par le Corps des Evêques.

## XXIII. *Objection. Jean XXII.*

On avance, sur le témoignage du schismatique Okam, que Jean XXII. enseigna dans un Sermon prononcé en plein Consistoire, que les ames des Saints ne jouiroient point de la vision beatifique avant le jugement dernier ; †

quemquam eorum ante hunc à Romano Pontifice excommunicatum, vel regno privatum. *V. hist. Oth. l. 6. c. 35.*

† *2. Mem. pag. 53.*

il composa, ajoûte-t-on, * un écrit pour le prouver par l'Ecriture & par la Tradition ; il mit tout en usage pour engager les Docteurs de Paris à faire promettre avec serment, à tous ceux qu'ils recevroient dans leur Corps, qu'ils embrasseroient cette opinion. Comme elle souffrit de grandes contradictions dans le Royaume, Philippe de Valois pour en prévenir les suites, assembla à Vincennes les Princes, les Evêques & les Docteurs, où après avoir pris leur avis, il manda à Jean XXII. qu'il eût à changer d'opinion ; & Pierre d'Ailly assure que le Roy declara que s'il ne la revoquoit, il le feroit *ardre*. Quelque désagreable que puisse être pour le Pape l'apel de sa Bulle au futur Concile, on ne peut disconvenir que la menace du Roi fait à Jean XXII. ne fût encore moins respectueuse.

## *REPONSE.*

Comme tout le monde sçait qu'Okam étoit ennemi declaré de Jean XXII. tout ce qu'il a dit sur son sujet ne doit

* *V. OKam tract. 1. de d gmatib. Joan. XXII. cap. 1.*

être d'aucun poids. Mais il faut remarquer que dans cette narration même qu'on vient de raporter, il ne dit point que Jean XXII. ait fait aucune décision, ni qu'il ait donné aucune Bulle sur ce point de foy. Cette verité va paroître démontrée par les témoignages suivans.

Les Docteurs de Paris répondant à Philippe de Valois, l'assurerent, (a) *qu'ils avoient apris par un grand nombre de personnes dignes de foy, que le Pape n'avoit rien avancé qui pût marquer son sentiment sur cette question, & qu'il n'avoit fait que raporter ce qui se pouvoit dire pour & contre.*

*Dans la lettre que Jean XXII. écrivit à Philippe de Valois, (b) il le prie seule-*

[a] Advertentes quod multorum fide dignorum relatione audivimus, quòd quidquid in hac materia sua Sanctitas dixit non asserendo seu opinando protulerit, sed solummodo recitando. *V. preuves des Libertez Gall. p.*1268

[b] Facias nuntiare Magistris in Theologia quòd quilibet disputare & prædicare valeat quod sibi juxta doctrinam evangelicam disputandum videbitur, & etiam prædicandum, donec aliud ordinatum per Sedem fuerit Apostolicam. Sic enim ad veritatem quæstionis prædictæ poterit promptiùs perveniri. *V. Rayn. An.*133. *n.*47.

*ment de laisser aux Maîtres en Theologie & aux Prédicateurs, la liberté de dire & de prêcher sur ce sujet ce qu'ils trouveront de plus conforme à la doctrine Evangelique, jusqu'à ce que le Saint Siege ait fait sa décision ; ajoûtant, que c'est par les disputes qu'on parviendra plus promptement à connoître la verité sur la question qui étoit agitée.*

Jean XXII. manda aussi à la Reine, (a) *qu'il avoit composé dans la même vûë un ouvrage où il avoit ramassé pour l'un & l'autre sentiment sur la vision des ames bienheureuses, plusieurs autoritez tant des anciens Peres que des saints Canons : & enfin, il déclara en plein Consistoire, sur les bruits qui s'étoient répandus qu'il avoit avancé des opinions contraires à la foy, qu'il n'avoit pris aucun parti sur cette question, attendant qu'elle fût entierement éclaircie pour la décider.*

Le seul témoignage de Pierre d'Ailly, dont on ne cite point l'endroit, peut-il suffire pour nous assurer que Philippe de Valois ait parlé du souverain Pontife dans des termes tels que sont ceux que

[a] Quod ut promptiùs possint facere, multarum autoritatum, tam canonis quàm originalium sanctorum pro utraque parte collectarum copiam fecimus. *V. Raynald. ann.* 1334. *n.*27. *V. ibid. n.*28.

l'Auteur du Memoire met dans la bouche de ce Prince ? Cela est d'autant moins vraisemblable, que les Docteurs de Paris parlant à Philippe de Valois dans l'Assemblée de Vincennes, lui disent, (a) *qu'ils ont apris de sa propre bouche, qu'en leur demandant leur avis sur la matiere dont il s'agissoit, il ne pretendoit rien faire qui touchât le Pape, ou qui pût lui donner un juste sujet de plainte, & qu'ils sçavoient d'ailleurs qu'il étoit plein de respect & d'atachement pour sa Sainteté.*

On voit par ce simple récit, fondé sur des faits incontestables, que celui que l'Auteur du second Memoire a fait de cet endroit de la vie de Jean XXII. est infidelle dans le fond, injurieux au Saint Siege, aussi-bien qu'à Philippe même de Valois, & entierement inutile pour justifier l'apel des quatre Evêques : car quand Jean XXII. auroit

(a) Attendentes specialiter id quod ab ore vestro ibidem audivimus, quòd nihil in hac materia quærebatis quod tangere posset sanctissimum Patrem summum Pontificem, cujus sumus devoti servi & filii ; quin imò sicut filius ejus devotissimum honorem suum in his & aliis zelabatis. *Hist. Universit. Paris. tom. 4. p. 237. circa medium.*

embrassé positivement l'erreur qu'on lui impute dans l'objection, ce fait prouveroit seulement que Jean XXII. en parlant comme particulier s'est trompé, & que l'Eglise n'a jamais aprouvé son sentiment; s'ensuit-il de là qu'il est permis d'apeller d'une Bulle dogmatique, adressée à tous les Fidelles pour leur servir de regle, & reçûe du Corps des Evêques, à la reserve d'un petit nombre ?

*XXIV. Objection. L'Université.*

Dans le treiziéme siecle, Alexandre IV. acorda des privileges exorbitans aux Mendians; † voulant obliger l'Université de Paris de les reconnoître, elle s'y oposa, * croyant qu'ils étoient contraires à la Hierarchie, au droit des Pasteurs, & au bon ordre de l'Eglise. Le Pape, pour se faire obéïr, prononça censures sur censures contre ce Corps, qui resista toûjours avec une grande fermeté, & qui écrivit au Pape qu'il étoit prêt de representer les griefs & les perils dont l'Université étoit menacée dans

† 1. *Mem. pag.* 15.
* 2. *Mem. pag.* 48.

un Concile general. On ajoûte qu'on voit par Guillaume de St Amour, que l'Université apella en éfet au Concile general; qu'on faisoit un crime à ce Docteur d'avoir dit que les Maîtres de Paris avoient mis par cet apel *une bonne barre* aux Bulles des Papes; & enfin que sa réponse à ce reproche confirme la verité du fait de cet apel.

## *RE'PONSE.*

L'Université de Paris ayant exclu les Mendians de son Corps, à cause des Chaires de Theologie qu'ils vouloient y établir, Alexandre IV. (*a*) leur accorda une Bulle, dans laquelle il ordonna à l'Université de les recevoir pour jouir de tous ses droits, & de leur laisser la liberté d'avoir autant de Chaires de Theologie qu'ils le voudroient. Ce Pape commit l'execution de cette Bulle aux Evéques d'Auxerre & d'Orleans,

(*a*) Ut Academici Dominicanos omnes in Academiæ consortium societatemq; scholasticam omnium jurium & privilegiorum admitterent; ac eos demum tot Cathedris quot eis placere uti frui libere permitterent. *V. Joan Alithophil. de libris & doctrina Guillel. de Sancto Amore.*

Etant ſignifiée à l'Univerſité, elle en appella au Pape. Ses Suppôts voyant que les deux Evéques ſe preſſoient de mettre le Decret du Pape à execution, ſe ſeparerent, en declarant qu'ils ne repreſentoient plus l'Univerſité; qu'on pouvoit ſignifier la Bulle à qui on jugeroit à propos, & qu'ils n'y prenoient plus de part. Nonobſtant cet apel, les deux Evéques Commiſſaires du Pape prononcerent une excommunication contre les Maîtres & les Ecoliers. L'Univerſité preſenta une requéte au Pape, où elle déclare qu'elle n'a pas jugé à propos de s'opoſer à ſa Bulle quoi qu'elle ſoit donnée ſur un faux expoſé, [a] mais que ſes Suppôts avoient mieux aimé ſe ſeparer que d'avoir ſocieté avec les Mendians, laquelle lui ſeroit trés-préjudiciable pour pluſieurs raiſons, *qu'elle ſeroit prête de deduire dans un Concile provincial ou general*. Elle ſe plaint auſſi de ce que les Commiſſaires avoient excommunié les Ecoliers qui n'étoient pas de ſon Corps.

Saint Louis employa ſon autorité

(a) Conſiderantes quòd ſecundùm juris formam in communionem vel in ſocietatem nemo compelli poteſt, vel detineri invitus. *Idem Alithophil. pag.* 16.

pour faire cesser cette division, par l'entremise de quatre Archevêques. Les Mendians, suivant l'avis de ces Pré'a--, demeurerent separés de l'Université, jusqu'à ce qu'il lui eût plû de les admettre dans son Corps; ce qui arriva peu de tems après.

Dans le cours de ces disputes il parut un livre contre les Mendians sous le titre, *De periculis novissimoı um temporum*, qu'on attribua à S. Amour. Le Pape condamna ce livre, & excommunia son Auteur & tous ceux qui liroient ou retiendroient cet ouvrage. Guillaume de S. Amour fut obligé de plier, & de se retirer en son pays, d'où il ne revint à Paris que sous Urbain IV. On ne voit pas la fin de son affaire particuliere.

Voila le fait tel qu'il s'est passé: mais l'Auteur du Memoire le défigure entierement. 1°. On ne voit point que le pretendu apel de l'Université roulât sur les privileges accordés aux Mendians, elle ne s'opposoit qu'à la reception des Mendians dans son Corps: cela paroît clairement dans sa lettre au Pape. [a]

2°. L'Auteur du Memoire dit que l'Université appella de la Bulle du Pape

(a) *Joan. Alithophil. pag.* 16.

au Concile general ; & par ſa même lettre écrite au Pape il eſt clair qu'elle n'appella que de la ſentence des Commiſſaires & au Pape ſeul. Du Boullay ne dit pas autre choſe dans l'hiſtoire de l'Univerſité. [a]

3°. L'Univerſité ne dit point dans cette même lettre, comme on le voudroit faire entendre, que ſon intention eſt d'expoſer ſes raiſons dans un Concile general ; elle remontre ſeulement le danger qu'il y a pour elle de recevoir les Mendians, & qu'elle ſeroit prête d'en dire les raiſons dans un Concile, *Parati eſſent*, c'eſt-à-dire s'il étoit neceſſaire.

4°. Ce n'eſt pas ſeulement dans un Concile general que l'Univerſité aſſure qu'elle ſeroit prête de dire ſes raiſons ; elle dit qu'elle étoit prête d'en faire de même dans un Concile provincial : *In generali aut provinciali Concilio*. L'Auteur du Memoire a crû qu'il étoit plus convenable à ſon deſſein de tronquer ces paroles dans ſa traduction. Or eſt-ce là appeller réellement à un Concile general ? Si cela eſt, l'Univerſité appel-

(a) A prædictorum executorum ſententia appellavit ad ipſum Papam, ad quem unum provocabant.

la donc auſſi au Concile provincial de la Bulle du Pape ; ce qui n'eſt pas ſoûtenable.

De ces faits ainſi rectifiés peut-on conclure ce qu'on oſe avancer dans l'objection, que l'Univerſité ne fut point étonnée des cenſures contenuës dans la Bulle du Pape ; qu'elle écrivit au ſouverain Pontife qu'elle étoit préte de repreſenter ſes griefs à un Concile general ; & qu'en effet elle apella à ce Concile des Bulles d'Alexandre IV. Ces faits ne prouvent-ils pas tout le contraire? L'Univerſité pouvoit-elle mieux reconnoître que ſi le Pape avoit confirmé la ſentence de ſes Commiſſaires, elle auroit été executoire, qu'en renonçant, comme elle fit pour s'en garantir, à ſes privileges ? qu'en declarant que ſes Supôts ſe ſeparoient & ne faiſoient plus Corps, afin qu'il n'y eût plus ni maîtres ni écoliers ſur qui l'excommunication pût tomber ; enfin qu'en ſuppliant le Pape, comme elle fait à la fin de ſa letre, de declarer invalide l'excommunication portée par ſes Commiſſaires, & de la remettre dans l'état où elle étoit auparavant?

Quant à Guillaume de S. Amour,

(a) on l'accuſe mal à propos d'avoir demandé un Concile, *Petebat Concilium generale ſuper iſtis periculis*; car il le nia conſtamment, & il dit qu'il avoit ſeulement declaré *qu'il étoit prêt de ſubir la deciſion d'un jugement Eccleſiaſtique, ſoit d'un Concile provincial, ou d'un Concile general.* (*b*) Et encore ne l'accuſoit on de n'avoir lâché ces paroles que dans un Sermon, ce qui ne peut point paſſer pour un apel, ni pour un deſſein formé d'appeller. Il étoit ſi éloigné d'avoir cette penſée, qu'il conclut ſes réponſes aux objections qu'on lui avoit faites, par une ſoûmiſſion qu'il fit de ſon Livre & de la collection de pluſieurs paſſages des Peres au jugement du Pape, aſſurant qu'il étoit prêt de ſe retracter, comme avoit fait [*c*] S. Auguſtin. Quelle eſt donc cette *bonne barre* qu'on accuſe S. Amour (*d*) d'avoir mi-

(a) *Guilelm. de S. Amore in reſp. ad objecta*, *p.* 102.

(*b*) Paratus eſſem ſuper his ſubire definitionem Eccleſiaſtici judicii, aut Concilii provincialis, aut Concilii generalis. *Ibid. pag.* 103.

[*c*] Rogavit auditores ſuæ prædicationis, &c. *Ibid. p.* 102.

(*d*) Si Dominus Papa modum & formam illius compilationis reprobavit, ſententiæ ſuæ non reſiſto, ſed obedio. *Ibid. p.* 109.

ſe aux Bulles & aux jugemens du Pape? Ce n'eſt point l'apel au Concile, puiſqu'il n'en interjetta point; c'eſt la protection, dit-il lui-même, de l'Egliſe Romaine, ſous laquelle ſe ſont mis les Maîtres & les Ecoliers, *Magiſtri & Scholares*; c'eſt celle du Pape même, devant qui ils ſe ſont pourvûs, avant que les Commiſſaires du ſaint Siege euſſent prononcé leur Sentence, & après qu'elle a été renduë.

## XXV. *Objection. l'Univerſité*.

Les Mendians ayant obtenu en 1409. une Bulle d'Alexandre V. qui cauſa de grands troubles dans l'Univerſité de Paris, pluſieurs Docteurs, (a) & entr'autres Gerſon, furent chargés de l'examiner; le jugement qu'ils en porterent, fut de declarer que cette Bulle [b] leur paroiſſoit intolerable; qu'el-

(a) *Mem. pag. 45. & ſuiv.*
(b) Dicimus quòd tenor illius copiæ videtur nobis primùm intolerabilis, dehinc totius Eccleſiaſtici Statûs turbativus; & ita demùm adverſùs tales abuſus proviſione celeri & ſalubri opus eſſe abradenda, abroganda perpetuò. *Hiſt. Univerſ. Par. tom. 5. pag. 201.*

le

le troubloit tout l'Etat de l'Eglise, & qu'il falloit des remedes prompts pour arrêter le cours des abus qu'elle causoit : aprés quoi ils conclurent, qu'il falloit effacer cette Bulle, l'annuller & la casser pour toûjours; & que dans le premier Concile il étoit necessaire que les Prélats, les Docteurs, les Seigneurs temporels, le Clergé & le peuple de toute l'Eglise, se reünissent pour pourvoir au desordre que cette Bulle pourroit causer. La Faculté de Theologie aprés avoir deliberé sur cette matiere, porta de la Bulle le même jugement que les Commissaires; & pour en arrêter les suites, elle resolut d'agir fortement auprés des Prelats, & des autres Universités du Royaume, d'exposer ses raisons devant le Conseil du Roy, au Parlement & au Châtelet de Paris, & de prendre des mesures pour instruire les peuples de tout le Royaume de cette matiere.

*REPONSE.*

Comme on ne raporte jamais fidelement dans ces Memoires les faits tels qu'ils se sont passés, on se trouve presque toûjours dans la necessité de les

rectifier avant que de répondre aux objections que l'on en tire. La Bulle d'Alexandre V condamna seulement les propositions de Jean de Poliac, Docteur de la Faculté de Paris, dont plusieurs ne sont pas soûtenables, & il les retracta lui-même à Rome dans le Consistoire. Gerson eut ordre de la Faculté de prêcher contre cette Bulle dans un Sermon qu'il fit à Nôtre-Dame. Ce qui déplaisoit le plus aux Docteurs, c'est que la Bulle condamnoit la proposition de Jean de Poliac, qui dit qu'on est obligé de confesser une seconde fois aux Curés les pechés confessez aux Mendians, & absous par eux en vertu de la permission du Pape ou de l'Evêque. Gerson & la Faculté prétendoient, mais sans fondement, que cette proposition avancée par Poliac, étant soûtenuë par plusieurs Theologiens, n'étoit pas censurable; & que le Pape étoit heretique de l'avoir condamnée comme une heresie. Le sentiment de la Faculté étoit fondé sur ces principes, que les Curés avoient droit d'entendre les confessions de leurs Paroissiens, ou de commettre en leurs places d'autres personnes pour le faire; & qu'ils avoient sur cela la même autorité que le Pape

& les Evêques. D'où Gerſon concluoit, que le pape ni l'Evêque ne pouvoient donner aux Curés, ſans leur permiſſion, des aydes pour faire leurs fonctions.

Juſques-là l'on voit que les plaintes de la Faculté formées contre la Bulle d'Alexandre V. étoient trés-injuſtes.

Mais quel fut le parti que prit l'Univerſité pour s'oppoſer à cette Bulle? fut-ce d'appeller au Concile general? Non, elle n'y penſa pas; elle conclut ſeulement qu'il falloit remedier promptement à de tels abus, en expoſant fortement aux prelats du Royaume, aux Univerſités, au Conſeil du Roy, aux Magiſtrats & au peuple, les fortes raiſons qu'il y avoit de n'avoir aucun égard à cette Bulle: ce ſont les paroles mêmes de l'objection.

Il eſt vrai que Gerſon fait dire aux Commiſſaires, en raportant leur avis, qu'il falloit que tous les Etats de la Chrétienté cherchaſſent dans le Concile general, qui devoit bientôt s'aſſembler, le remede aux maux que cauſoit cette Bulle, à moins qu'on n'y eût déja pourvû auparavant par d'autres voyes. Mais en rapportant cette conclu-

ſion, il l'établit ſur ces prencipes qu'on a vû qu'il enſeigne dans ſon ouvrage contre la Bulle de Martin V. qui ſont, 1°. Que l'erreur contenuë dans cette Bulle eſt manifeſte. 2°. Qu'elle ſcandaliſoit les peuples. 3°. Que le Concile general devoit bientôt s'aſſembler, c'eſt à-dire, trois ans aprés, comme il avoit été indiqué par le Concile de Piſe, où Alexandre V. avoit été élû Pape. Or en prenant ce fait ſuivant ce que Gerſon en dit de plus favorable au deſſein de l'Auteur du ſecond Mémoire ? ( & ſans aprouver en cela Gerſon ) peut-on y trouver aucune circonſtance qui favoriſe l'apel des quatre Evêques ?

D'autre côté, ſi on s'en tient à l'Hiſtoire de l'Univerſité, il ne paroît aucun veſtige d'apel du Pape au futur Concile, & ſi on s'en rapporte à Gerſon, l'avis des Commiſſaires & le ſien ne fut de déferer la Bulle au Concile, qu'en ſupoſant que tous les Corps interviendroient dans l'apel, Que la Bulle étoit notoirement mauvaiſe ; qu'elle ſcandaliſoit manifeſtement tout le monde ; & que dans peu de tems il y auroit bientôt des Juges aſſemblez dans un Concile general, qui ſeroient en

droit de la reformer. On voit clairement, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire la preuve, qu'on ne peut par aucune de ces ſuppoſitions juſtifier l'apel des quatre Evêques.

XXVI. *Objection. l'Univerſité.*

En 1456. les Carmes ayant preſenté à l'Univerſité de Paris une Bulle contraire à la Hierarchie, & à d'autres Decretales des Papes, l'Univerſité declara que cette Bulle étoit ſubreptice, [a] ſcandaleuſe, & propre à renverſer l'Ordre Hierarchique de l'Egliſe; par toutes ces raiſons elle en apella, & elle écrivit en même-tems aux Evêques (b), pour les prier de s'unir avec elle, & de ſouſcrire, à l'appel.

*RE'PONSE.*

En 1456. Nicolas V. donna une Bulle, par laquelle il confirma les privileges qu'Eugene IV. & pluſieurs autres de ſes predeceſſeurs avoient accordés aux Mendians.

(a) 1 .*Mem.pag.*15.*à la fin.*
(b) 2.*Mem.pag.*47.

L'Université en ayant été informée, s'assembla le 22. de May, & trouva cette Bulle scandaleuse, troublant la paix & la concorde, renversant l'Ordre Hierarchique de l'Eglise, & subreptice; & conclut d'en apeller, en disant : Nous sommes d'avis d'en interjetter un apel, fondé (a) *principalement sur ce que cette Bulle deroge au droit commun à la Decretale*. Omnis utriusque sexûs *& à la Clementine* Dudum de sepulturis; *& cet appel sera notifié au General des Carmes & aux autres Mendians, à l'Evêque de Paris & aux autres Perlats du Royaume, à toutes les Universités, même étrangeres, au souverain Pontife, à tous les Evêques de l'Eglise, & même aux Seigneurs temporels*. Et par la même deliberation, l'U-

(a) Placet formare appellatione, præsertim in quantum derogat hujusmodi Bulla juri communi Decretalis, *Omnis utriusque sexûs*, & Clementinæ, *Dudum de sepulturis*. Dicta appellatio Generali Carmelitarum; & cæteris Mendicantibius, Domino piscopo Parisiensi, & aliis Dominis Prælatis Ecclesiæ rescribatur, Universitatibus Regni & eti m extra Regnum, Summo Pontifici, cæteris Prælatis Ecclesiæ, ac etiam Dominis temporalibus. *Hist. Univers. Paris. tom. 5. pag. 601.*

niverſité chaſſa les Mendians de ſon Corps, juſqu'à ce qu'ils euſſent renoncé à la Bulle de Nicolas V. & qu'ils l'euſſent fait revoquer. Du Boullay ajoûte que les Prelats, le Clergé de France & les Univerſités répondirent qu'ils adhereroient aux deliberations priſes par l'Univerſité de Paris. *Reſcribunt ſe ad haſuros omnibus ipſius Univerſitatis Decretis.*

Les Carmes, auſquels ſe joignirent les autres Mendians, ne voulurent pas renoncer à la Bulle, & furent chaſſés du Corps: mais ils y furent ramenés peu de tems aprés par le Prince de Bretagne Connétable de France, par l'Archevêque de Reims, & l'Evêque de Paris, en renonçant à la Bulle & promettant de la faire revoquer.

Calixte III. ſucceſſeur de Nicolas V. caſſa cet accommodement fait entre l'Univerſité & les Mendians, & renouvella les Bulles de ſes predeceſſeurs. Les Mendians voulurent ſe ſervir de la Bulle de Calixte III. mais ils furent une ſeconde fois chaſſés du Corps de l'Univerſité; enfin ils jugerent à propos de tenir l'accord qu'ils avoient fait avec elle moyennant quoi ils y furent rétablis.

Voila comme les choſes ſe ſont

paſſées : mais quelle induction en peut-on tirer ?

1° On voit bien une deliberation d'appeller, mais on ne voit point d'acte d'apel, & aucun Hiſtorien n'en fait mention.

2°. Il n'eſt point dit ſi l'Univerſité delibera d'apeller au Concile ou au Pape. Il eſt même vraiſemblable qu'elle ſuivit ce qui avoit été fait au ſujet de la Bulle d'Alexandre IV. qu'elle delibera de faire ſes remontrances à Nicolas V. *Reſcribatur Domino Papæ* Et c'eſt probablement là ſon apel.

3°. Cet apel au Concile, en ſuppoſant qu'il y en eut un, n'étoit pas ſeulement du corps de l'Univerſité, mais de tout le Clergé de France, qui declara y adherer. Enfin cette Bulle étoit manifeſtement contraire aux Decrets des Conciles generaux de Latran & de Vienne reçûs en France. Nulle reſſemblance par conſequent entre ce pretendu apel & celui des quatre Evêques.

XXVII. *Objection. L'univerſité.*

Lorſqu'il fut queſtion d'éteindre le ſchiſme, l'Univerſité appella au futur

Concile des censures que Benoist XIII. (*a*) étoit prêt de prononcer contre ceux qui avoient conseillé la voye de la cession de la Papauté. [*b*]Ce Pape declara qu'il alloit prononcer ses censures contre l'Université, & contre tous ceux qui apelleroient du Pape au Concile,& une Bulle si contraire à l'esprit de l'Eglise, donna matiere à un second appel que l'Université se crut obligée d'interjetter.

*REPONSE.*

Voici le fait : Charles VI. declara par des Lettres patentes du 28. Janvier 1407. qu'il ne reconnoîtroit aucun des deux Papes Benoist XIII. & Gregoire XII.s'ils ne renonçoient à la Papauté au plus tard dans le jour de l'Ascension suivante.

Benoist XIII. donna une Bulle,par laquelle il excommunioit les Empereurs, les Rois, & tous ceux qui approuveroient la voye de la cession, ou qui lui refuseroient l'obeissance.

Le Roy convoqua à Paris une as-

(a) 1.*Mem. pag.*15.
(b) 2.*Mem.pag.*27.

ſemblée des Evêques, des Grands du Royaume & des Deputés des Univerſités.

Jean Courtecuiſſe, fameux Docteur, entreprit de montrer la nullité de cette Bulle, & dit entr'autres choſes, que Benoît XIII. ayant declaré publiquement dans le Conſiſtoire, qu'il croiroit pêcher mortellement s'il renonçoit à la Papauté pour l'union de l'Egliſe; *Qu'il étoit notoire qu'il avoit avancé une hereſie manifeſte & avec pertinacité.* [a] Il repeta pluſieurs fois dans ſon diſcours, que Benoît XIII. étoit notoirement coupable, & que pour cela il ne falloit plus le reconnoître. Il fut conclu dans cette Aſſemblée que la Bulle ſeroit dechirée, ce qui fut executé.

Le Religieux de Saint Denis qui a écrit la vie de Charles VI. & qui avoit aſſiſté à cette execution, rapporte qu'il fut dit dans ce Concile (*b*) de Paris, que Benoît XIII. devoit être

(a) Notoriè conſtat prædictum Benedictũ hæreſim expreſſam pertinaciter dogmatizaſſe. *Tom. 2. des Libertés*, *pag.* 737.

(*b*) *Et encore*, Evidenter apparet Petrum de Luna fore ſchiſmaticum pertinacem & hæreticum.

privé non seulement de la Papauté, mais de tout Etat Ecclesiastique, attendu (*a*) *qu'il étoit notoire que Benoît XIII. étoit la cause principale du schisme qui divisoit alors l'Eglise.*

L'Université s'étant ainsi fortement declarée pour la voye de cession, & craignant que le Pape pour l'en punir, n'attentât quelque chose contre ses privileges, interjetta appel de cette Bulle, & deputa un Docteur vers Benoît XIII. pour soûtenir ce qu'elle avoit fait. Benoît XIII. donna une seconde Bulle, qui declara qu'il n'étoit jamais permis d'appeller du Pontife Romain, & que l'appel de l'Université étoit de nul effet : mais elle appella encore de cette seconde Bulle comme de la premiere.

Quelle induction peut-on tirer de ces deux appels, formés par l'Université dans le tems du schisme, pour justifier l'appel qu'elle a fait en dernier lieu, en adherant à celui des quatre Evêques ? On vient de voir par le simple récit de ce fait historique, que Benoît XIII. étoit notoirement cou-

(a) Attento quòd notorium est quòd ipse sit causa principalis hujusmodi deflendi schismatis. *Ibid. p.* 732.

pable d'un ſchiſme. Ces deux Bulles dont on apella étoient donc notoirement mauvaiſes, données dans l'un des cas (qui eſt le cas du ſchiſme] dans leſquels les Papes, ſuivant les deciſions des Conciles de Conſtance & de Baſle, ſont ſoûmis aux Conciles generaux. Bien plus depuis le parti qu'avoit pris la France de ne plus reconnoître Benoiſt XIII. pour vrai Pape, ce n'étoit plus appeller du Pape au futur Concile, mais d'un homme qui ſe diſoit Pape, ſuivant cette maxime du Droit Canonique; *Ubi Papa dubius, nullus.*

Enfin l'appel de l'Univerſité fut encore approuvé par les Souverains, par leurs Etats, & par le Clergé de ces Etats, comme on a vû ci-deſſus que Gerſon l'aſſure. Il faut donc conclure que cet appel étoit injuſte & irregulier: mais en même-tems on voit qu'il n'y a eu aucune reſſemblance entre cet appel & celui des quatre Evêques.

XXVIII. *Objection. L'univerſité ſous Louis XI.*

L'Univerſité de Paris appella au futur Concile de la Bulle que Pie II. donna pour abroger la Pragmatique Sanction, & ce Corps declara qu'il

étoit prêt d'en faire autant contre Paul (a) II.& Sixte IV. qui soûtenoient ce que Pie II. (b) avoit fait.

## R E' P O N S E.

Mais de quoy l'Université appella-t-elle ? d'une Bulle qui renversoit évidemment la Discipline de l'Eglise touchant les Elections & les Decrets des Conciles de Constance & de Basle? d'une Bulle qui par l'abrogation de la pragmatique Sanction, abrogeoit une Loy publique du Royaume ; d'une Bulle qui en rétablissant les reserves & les graces expectatives, rendoit le Pape maître des Benefices ; d'une Bulle enfin, qui par le moyen des Annates, des frais de provisions, des citations en Cour de Rome, faisoit sortir du Royaume, suivant le temoignage de nos Auteurs François, des sommes trés-considerables. Ainsi la Bulle de Pie II. étoit manifestement contraire tant aux interêts de l'Eglise, qu'à ceux de l'Etat : en peut-on dire autant de la Bulle *Unigenitus* ?

(a) 1. *Mem pag.* 16.
[b] 2. *pag.* 89.

2°. L'appel de l'Université avoit été precedé de l'appel de M. de Saint Romain Procureur General, & du refus que le Parlement avoit fait d'enteriner les Lettres patentes de Louis XI. qui ordonnoient la publication de la Bulle de Pie II. Louis XI. lui-même aprouvoit en cela tacitement la conduite de l'Université : car les Historiens du tems remarquent, (a) *qu'il n'eut pas plûtôt donné son Edit pour l'abrogation de la pragmatique*, qu'il s'en repentit, dès *qu'il eût reconnu le préjudice que la Bulle de Pie II. faisoit aux droits du Royaume, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane; & que c'est pour celà que l'execution de cette Bulle fut differée.* Les mêmes Historiens remarquent que Louis XI. ne voulant point manquer à la parole qu'il avoit donnée à Pie II. par le besoin qu'il en avoit, ni se brouiller avec Paul II. ôta la Charge de Procureur General à Mr de Saint Romain,

[a] Executio tamen (Bullæ) diu dilata est, quia pœnituit Regem annuisse, ubi intellexit Regni libertates juraque Ecclesiæ Gallicanæ eâ Bullâ labefactari, & imminui. *V. Hist. Universit. t.3. p.667.*

*V. preuves des Lib. p.512. Hist. de la Pragm. de Mr Pithou, p.82.*

mais qu'il le recompensa d'ailleurs, n'ayant rien fait que de concert avec le Roi. Comme Louis XI. étoit tres-absolu pour tout ce qu'il ordonnoit, s'il avoit voulu aussi veritablement l'abrogation de la Pragmatique que François I. il auroit marqué aussi fortement son mécontentement contre l'Université, que le fit François I. par son Edit donné à Amboise le 25. Avril 1518.

On voit dans les Etats de Tours tenus en 1483. au commencement du Regne de Charles VIII. fils & successeur de Louis XI. que le rétablissement de la Pragmatique y fut demandé par tous les Corps du Royaume, à la reserve du petit nombre d'Evêques qui avoient été nommez par Louis XI. & que quoiqu'il n'y eût rien de reglé dans cette Assemblée, * les Elections furent rétablies sous le Regne de Charles VIII. & les Parlemens suivirent toûjours la Pragmatique dans leurs jugemens, non pas par le principe qu'on veut insinuer dans le second Memoire : sçavoir, que l'apel interjetté de la Bulle de Pie II. en suspendoit l'éfet, mais parce que, comme on l'a déja dit, les Parlemens a-

* *Hist. de la Prag. Pithou, p.85.*

voient resisté à l'enregistrement de cette Bulle.

Ainsi on peut dire avec un juste fondement que l'apel que fit alors l'Université étoit aprouvé de tous les Corps du Royaume; cet apel n'a donc rien qui ressemble à celui des quatre Evêques. L'apel des quatre Evêques n'est soûtenu que par des particuliers, dont les uns sont rebelles aux ordres de leurs Superieurs, & les autres vont beaucoup plus loin que leurs propres Evêques. Ce même apel est d'une Bulle dogmatique reçûë du Corps des Evêques.

XXIX. *Objection. L'Université, pour les décimes.*

L'Université de Paris interjetta deux apels au futur Concile des decimes imposées en 1491. † par Innocent VIII. & en 1501. * par Alexandre VI. & de toutes les censures qu'ils avoient prononcées, ou qu'ils pourroient prononcer contre ceux qui refuseroient d'obéir.

† 1. *Mem. pag.* 16.
* 2. *Mem. pag.* 70.

## R E' P O N S E.

Ces deux apels de l'Univerſité étoient legitimes & reguliers, pour deux raiſons. 1°. Ils étoient interjettez de deux Bulles qui cauſoient une leſion notoire non ſeulement à l'Univerſité, mais à toutes les Egliſes du Royaume : *Ecce clariùs reſultat*, dit ce Corps dans ſon acte d'apel, *dictam præclaram matrem Univerſitatem, imò & totam Eccleſiam Gallicanam multis oppreſſionibus, gravaminibus & conceſſionibus oppreſſam, læſam & afflictam fuiſſe & eſſe.* Ces deux Bulles étoient une contravention manifeſte aux Decrets des Conciles de Conſtance & de Bâle, qui défendent aux Papes de lever aucune ſomme ſur les Egliſes ſans le conſentement des Prélats & des perſonnes intereſſées, ou ſans l'ordre d'un Concile general. Ces deux Bulles étoient des entrepriſes manifeſtes ſur l'autorité Royale, puiſqu'il n'eſt pas permis de lever aucun denier dans un Royaume qu'avec la permiſſion du Souverain. 2°. Les Evêques, les Chapitres, les Monaſteres de l'Egliſe Gallicane apellerent de cette impoſition au futur Concile, & tous ces apels fu-

rent soûtenus par le Parlement. L'Auteur du second Memoire en convient.

Quel raport peuvent avoir ces deux apels de l'Université avec l'apel des quatre Evêques ? L'Université apelle de l'imposition d'une decime nullement & incompetemment faite par des Bulles manifestement contraires au bien public de l'Eglise, aux Decrets des Conciles generaux, & à l'autorité Royale. Peut-on avoir cette idée de la Bulle *Unigenitus*, puisqu'en censurant les cent une propositions, elle ne fait presque que renouveller des condamnations déja prononcées par l'Eglise, & qu'elle a été enregistrée en vertu des Lettres patentes dans tous les Tribunaux de ce Royaume ? Ces deux apels de l'Université ont été soutenus par les Evêques, par le Clergé, & par les principaux Parlemens. L'apel au contraire des quatre Evêques contredit manifestement l'acceptation que le Corps des Evêques a faite de la Bulle *Unigenitus*, & la publication que le Roi & les Magistrats ont ordonné qu'on en feroit.

## XXX. *Objection. Le Chapitre de Paris.*

Le Chapitre de l'Eglise de Paris, dit-on, apella en 1491. † au futur Concile d'une decime imposée par Innoc. VIII. & en 1501. * d'une autre decime imposée par Alexandre VI. Le Cardinal d'Amboise, Legat en France, & premier Ministre de Louis XII. commis par le Saint Siege pour la levée de la derniere decime, ne pût jamais y réüssir; & la Faculté de Theologie consultée par l'Eglise Cathedrale de Paris sur l'une & sur l'autre de ces decimes, répondit que les censures portées, ou qui pourroient être portées sur le refus de payer les decimes au préjudice de l'apel étoient nulles de plein droit, & qu'on ne devoit point y deferer. Desorte que les Bulles de ces deux Papes demeurerent absolument sans éfet.

### *REPONSE.*

On doit d'abord regarder ces Bulles comme des entreprises particulieres de

† 1 *Mem. pag.* 21.
* 2. *Mem. pag.* 70. 71. & 72.

ces deux Papes, & comme des contraventions manifestes aux loix du Royaume, aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux Decrets des Conciles generaux de Constance & de Bâle; on le reconnoît même dans le second Memoire: de là il s'ensuit que les Bulles dont le Chapitre de N. D. apella étoient manifestement intolerables. Le dernier apel fut même soutenu par l'adhesion du Procureur General du Parlement de Paris, qui agissoit en cette ocasion au nom & pour l interêt de toute la nation. Si Louis XII. ne s'en mêla point, & si au contraire son premier Ministre, le Cardinal d'Amboise, se chargea de la commission de faire executer la Bulle d'Alexandre VI. c'est parce que le Roi avoit un interêt particulier de ménager le Pape à cause de ses prétentions sur le Duché de Milan, & que ce Cardinal vouloit aussi se concilier la faveur du Saint Siege pour l'avancement de sa famille. Mais n'y a-t il pas tout lieu de croire que ce que le Roi ne voulut pas faire publiquement, il le fit faire par son Procureur General? Car quelle aparence que ce Magistrat eût adheré à l'apel du Chapitre, & qu'il se fût élevé aussi fortement qu'il le fit

contre la prétention d'Alexandre VI. s'il n'eût été sûr que le Roi aprouvoit sa conduite?

Si l'on compare ces apels à celui dont il s'agit, on n'y trouvera aucun raport.

### XXXI. *Objection. Falkemb. Polonois.*

L'ouvrage de Falkemberg ayant été deferé, dit-on, par les Polonois au Concile de Constance, † & ayant été examiné & jugé digne par les Nations d'être condamné comme heretique, * Martin V. n'en voulut point faire publier la censure dans une session. Les Ambassadeurs de Pologne, à la tête desquels étoit l'Archevêque de Gnesne, indignez de cette conduite du pape, lui déclarerent que s'il ne les satisfaisoit pas avant la dissolution du Concile, attendu qu'il s'agissoit d'une matiere de foy, ils apelleroient de son refus au premier Concile general qui seroit assemblé: & comme Martin V. au lieu d'avoir égard à leurs demandes, leur imposa silence, ils firent en éfet leurs

† 1. *Mem pag.14.*
* 2. *Mem. pag.42.*

protestations à la fin du Concile, de se pourvoir au premier Concile general qui s'assembleroit.

## RE'PONSE.

Il paroît par les actes du Concile de Constance, que ce fut au Concile même que les Polonois demanderent la condamnation du Livre de Falkemberg, qui avoit été examiné par les Commissaires deputez du Concile dans des Congregations particulieres, avant l'élection de Martin V. Que quand ce Pape fut élû, & qu'il fut en place, ils s'adresserent à lui dans la derniere session, comme au President du Concile, pour demander que le Livre y fût condamné avant sa dissolution, (a) puisque le Concile étoit convoqué principalement pour l'extirpation de l'heresie. Que cette demande excita beaucoup de tumulte (b) & de disputes dans le Concile. Que le Pape, qui n'avoit pas moins

(a) Cùm ad extirpandam hæresim præfatum Concilium sacrosanctum esset inter cætera convocatum & congregatum.

(b) Cùm nonnulli alii multùm dicerent, & tumultum facerent. *Conc. t.12. edit Labb. pag.1765.*

d'impatience de le voir finir que les Nations qui le composoient, déclara seulement, *qu'il aprouvoit & qu'il confirmoit tout ce que les Peres conciliairement assemblez avoient decidé.* (Ce qui prouve que le livre de Falkemberg n'étoit pas compris dans les choses décidées.) Ces mêmes actes du Concile aprennent encore que le Docteur Paul ayant voulu lire dans le Concile l'acte de protestation qu'il avoit dressé de la part des Polonois, en cas qu'on refusât de condamner le livre, le Pape lui imposa silence, sous peine d'excommunication; qu'il se tut, *tacuit*, qu'il se contenta de demander acte de sa protestation, & que cela lui fut acordé.

Quel avantage les quatre Evêques peuvent-ils tirer de ce fait? Cette protestation des Polonois étoit-elle un veritable apel? N'étoit-elle pas plûtôt une reserve de déferer le livre de Falkemberg au Concile qui se devoit tenir dans dix ans, en cas que celui de Constance ne jugeât pas à propos de le condamner? *In quantum*, disent les actes, *ante dissolutionem hujus sancti Concilii debitè non provideatur. . . . de appellando ad futurum proximè generale Concilium protestamur.*

pas regarder la décision dont ils apellent, comme le jugement du Pape seulement, mais comme le jugement du Pape accepté par le Corps des Evêques.

## XXXII. *Objection. Angleterre & Espagne.*

L'usage d'apeller du Pape au Concile general n'est point particulier à la France; † en Angleterre on s'en est servi en plusieurs ocasions, & entr'autres pour empêcher une levée de deniers ordonnée par le Pape en 1245. * On ajoûte que l'Eglise d'Espagne dans le seiziéme siecle apella au futur Concile d'une pareille imposition que le Pape vouloit faire sur le Clergé de ce Royaume.

## *REPONSE.*

On avoit cité dans le premier Memoire cet apel de l'Eglise d'Angleterre, comme fait sous Innocent III. ce qui est faux & rectifié dans le suivant, où il est dit que l'Eglise d'Angleterre envoya des Ambassadeurs au Concile de Lyon, pour se plaindre des exactions que fai-

† 1. *Mem. pag.* 16.
* 2. *Mem. pag.* 52. & 53.

ſoient les Commiſſaires d'Innocent IV. Mathieu Paris, de qui ce fait hiſtorique eſt tiré, dit que la requête des Anglois étoit adreſſée au Pape; qu'elle lui fut preſentée en plein Concile; qu'après en avoir entendu la lecture, il répondit ſeulement qu'elle meritoit attention, mais qu'on avoit des choſes d'une plus grande importance à traiter.

On ne voit point ce qu'on peut conclure de cet exemple en faveur des quatre Evêques. La requête des Anglois contenoit une plainte, & non pas un appel; la plainte étoit adreſſée au Pape même en preſence d'un Concile qui ſe tenoit actuellement; la plainte étoit formée par une Nation entiere, & pour faire reformer une entrepriſe qui étoit manifeſtement contraire au bien public d'un Etat. Les quatre Evêques trouveront-ils dans toutes ces circonſtances qui acompagnent la requête des Anglois, le moindre fondement de juſtifier leur procedé?

Quant à l'Eſpagne, comme on a fait une faute dans le premier Memoire, en citant un fait du ſeiziéme ſiecle qui n'a pas été, on la repare dans le ſecond en ſuprimant ce fait. Ce qu'il y a ſeulement de certain ſur cela, eſt qu'on

trouve dans le ſecond tome de nos Libertez, † un acte fait au nom de tout le Clergé d'Eſpagne, datté de Valladolid le 20. Juillet 1523. dans lequel il n'eſt pas dit un ſeul mot d'apel au futur Concile, mais bien que les Evêques de ce Royaume apellent au Pape & au Saint Siege Apoſtolique : *Ad Papam meliùs informandum, & ad ſanctam Sedem Apoſtolicam.* C'étoit auſſi pour empêcher des levées de deniers en faveur du Saint Siege.

## XXXIII. *Objection. Le Chapitre de Langres.*

Le Pape ayant pourvû en 1453. Ambroiſe de Cambray de l'Evêché de Langres, il défendit au Chapitre, ſous les peines de cenſures, de proceder à l'élection d'un Evêque. * Les Chanoines apellerent au futur Concile des proviſions du Pape; ils élûrent Guy, recommandé par le Roi, & il n'y eut pas même d'opoſition de la part de celui qui avoit été pourvû par le Pape.

† *Voyez les preuves des Lib. Gallic. c. 22. p. 895.*
* *2. Mem. pag. 66.*

## REPONSE.

La réponse à cette objection est dans l'objection même. L'Auteur du Memoire y déclare que les Bulles acordées par le Pape à Ambroise de Cambray étoient entierement contraires aux Decrets du Concile de Bâle & à la Pragmatique Sanction qui abrogeoient toutes les reserves ; & que Charles VII. envoya Mr Dauvet son Procureur General, pour engager par cette consideration le Chapitre à proceder à l'élection d'un Evêque. Cet apel étoit donc fondé sur une contravention manifeste de la part du Pape à la discipline generale de l'Eglise. Le Roi en fut le principal instigateur ; & toutes les Eglises du Royaume étoient censées y adherer, par le tort commun que leur faisoit le souverain Pontife, en donnant une mortelle atteinte par sa reserve au droit d'élection du Chapitre de Langres. On a vû au contraire que l'apel des quatre Evêques a été fait à l'insçû & contre la volonté de Monseigneur le Regent ; & que le consentement exprès ou tacite qu'un si grand nombre d'Evêques a donné à la Bulle *Unigenitus*, ne laisse

aucun fondement de dire qu'elle eſt manifeſtement mauvaiſe.

XXXIV. *Objection. Robert Groſſetête, Evêque de Lincoln.*

Robert Groſſetête Evêque de Lincoln, refuſa d'executer un Bref Apoſtolique qu'Innocent IV. lui avoit adreſſé. La reſiſtance de ce Prélat peut être regardée comme un apel du Pape à l'Egliſe univerſelle; * Innocent IV. fut prêt de lui en marquer vivement ſon reſſentiment: mais les Cardinaux l'en détournerent par la reputation qu'avoit cet Evêque.

*REʼPONSE.*

Voit-on dans cette objection le moindre fondement de juſtifier l'apel des quatre Evêques? La reſiſtance de l'Evêque de Lincoln étoit-ce un vrai apel, ou l'équivalent? & en le ſupoſant, étoit-ce un apel legitime? Il faudroit pour cela, comme on l'a ci-deſſus montré, être aſſuré que le Bref Apoſtolique qui lui étoit envoyé, inte-

* 2. *Memoire pag.* 93.

ressoit la foy, le gouvernement general, ou l'unité de l'Eglise. Il est bien dit dans l'Extrait de Mathieu Paris, raporté dans le Memoire auquel on répond, & d'où la difficulté est tirée, que *les ordres du Pape étoient injustes & déraisonnables; Injustum & rationi dissonum.* Il ajoûte même que ces ordres étoient désaprouvez par tous les Cardinaux: * mais il se pouvoit faire que ces ordres n'étoient donnez que sur des affaires particulieres qui n'interessoient point l'Eglise en general. Mathieu Paris fait dire à l'Evêque de Lincoln, *que ces ordres tendoient à une destruction manifeste: Hæc autem non sunt in ædificationem, sed in manifestissimam destructionem.* Mais pour pouvoir apeller d'un Bref au futur Concile, il ne suffit pas qu'il soit manifestement injuste, il faut encore qu'il soit donné dans l'un des trois cas pour lesquels, suivant les dispositions des Conciles de Constance & de Basle, les papes sont soûmis au Concile general, & obligez de déferer à ses décisions. S'il en faut croire M. de Marca, il ne s'agissoit que d'une prebende de l'Eglise de Lincoln qu'Innocent IV.

* *Mathieu Paris ad annum* 1252.

vouloit donner contre l'usage & le droit de cette Eglise.

La resistance de l'Evêque de Lincoln ne peut donc servir à justifier les quatre Evêques, en quelque sens qu'on la prenne: car si l'ordre du Pape ne regardoit qu'une affaire particuliere, on ne peut alors regarder cette resistance comme un acte équivalent aux apels legitimes du Pape au futur Concile, puisque ces sortes d'apels ne sont pas permis pour des causes particulieres; & si ce Bref regardoit une cause commune qui interessoit toute l'Eglise, il tendoit à une destruction très-manifeste, comme l'a écrit Mathieu Paris, & alors l'apel au futur Concile étoit legitime: mais on a vû qu'on n'en peut dire autant de la Bulle qui fait l'objet de l'apel dont on se plaint.

XXXV. *Objection. Gautier de Bruges.*

Gautier de Bruges Evêque de Poitiers apella au futur Concile de sa déposition, prononcée par Clement V. & ce Prélat qui mourut en odeur de sainteté, voulut être enterré avec son acte d'apel. *

* 2. *Mem. pag.* 68.

## RE'PONSE.

Ce n'eſt pas pour des interêts particuliers que l'on apelle au futur Concile, c'eſt dans des cas où le droit public eſt violé & pour des cauſes qui intereſſent l'Egliſe entiere ; ainſi parlent les Auteurs du Memoire : or ce pretendu apel de Gautier de Bruges, & les quatre autres qu'on cite après dans le Memoire qu'on refute, ne ſont point de ce genre ; il ne s'agit dans ces apels que de l'interêt de quelques particuliers, comme de la dépoſition de deux Cardinaux & d'un Evêque dans la perſonne des deux Colonnes & de Gautier de Bruges ; d'une excommunication perſonnelle dans Diethere d'Iſambourg, & de la nullité d'une élection particuliere dans la perſonne de Jacques de Breüil, qui pretendoit à l'Archevêché de Bourges par droit d'élection ; il n'étoit queſtion dans ces cauſes particulieres ni de la foy, ni de la diſcipline generale de l'Egliſe. Il eſt donc viſible que ces nouvelles allegations n'ont été faites que pour groſſir aux yeux du public le nombre des apels, quelque frivoles qu'ils puiſſent être.

On jugera aiſément que ceux dont on vient de parler ſont de cette eſpece, & qu'on n'en peut rien conclure en faveur des quatre Evêques, qui apellent d'une Bulle dogmatique, reçûë & acceptée par la plus grande partie des Egliſes Catholiques.

Pour commencer par Gautier de Bruges, comme le plus ancien, ſon apel paroît fort douteux. Les Auteurs qui en font mention, diſent qu'il avoit apellé au Tribunal de Dieu, ou au Concile general : mais le docte Wadingue, le mieux inſtruit de tous, ne parle point de l'apel au futur Concile; il ſupoſe même qu'il n'y en a point eu : car après avoir raconté aſſez au long les conteſtations de Gautier Religieux de ſon Ordre avec Bertrand Gots Archevêque de Bordeaux, pour la défenſe des droits de l'Evêché de Poitiers, où Gautier de Bruges avoit été élevé, Wadingue ajoûte, que l'Archevêque devenu Pape, priva cet Evêque de ſon Siege, & le renvoya dans ſon Monaſtere; *affront*, * dit Wadingue, *que le ſaint Prélat porta avec patience : Pacato animo pertulit opprobrium.* Or cet Analiſte des

* *Vvading. ad an.* 1279. *n.* 13.

Franciſcains auroit-il pû faire cet éloge de la patience de Gautier dépoſé, s'il avoit apellé au Concile futur? (*a*) Wadingue éloigne encore tout à fait cette idée lors qu'il continuë de dire, que Gautier peu avant ſa mort apella à Dieu comme le vangeur de l'innocence, & qu'il tenoit en ſa main un papier écrit, qui étoit aparemment cet apel dans lequel il citoit Clement V. à comparoître devant Dieu à un certain tems, & à un certain jour.

(*b*) Sponde parlant auſſi du même Gautier de Bruges, dit ſeulement qu'il apella au Tribunal de Dieu du jugement rendu contre lui par Clement V.

(*a*) Sed ſub mortem ad Deum qui vindictam retribuit appellans, manu tenuit ſchedam quandam quâ Pontificem... ad Dei tribunal ſub ſtatuto tempore & die citavit.

(*b*) Cæterùm appellante Gualtero à prædicta ſententia Clementis in ſe lata ad judicium Dei, cùm paulò poſt morbo correptus ad extrema deveniſſet, ſchedulam appellationis ſuæ ſibi in manum dari voluit, & cum ea ſpeliri. *Sponde dans la continuation des Annales de Baronius en l'année* 1308.

XXXVI. *Objection. Jacques de Breuil.*

Jacques de Breüil élû Archevêque de Bourges, apella au futur Concile de la Sentence renduë par Clement VII. en faveur du Cardinal de Tournon.

*REʼPONSE.*

L'exemple de Jacques de Breüil est raporté sans aucune circonstance du fait & de l'histoire de cet apel, & l'on voit bien que les Auteurs du Memoire n'ont pas prétendu en tirer grand avantage : aussi faut-il avoüer qu'on ne peut imaginer d'apellation au futur Concile plus frivole que celle-là.

En 1525. l'Eglise de Bourges s'étant encore maintenuë dans le droit d'élection, nonobstant le Concordat qui l'abrogeoit, le Chapitre se trouva partagé; de sorte que les Chanoines élûrent d'une part Mr de Breüil l'un de leurs Confreres, & de l'autre Mr de Tournon. L'affaire fut portée selon les formes ordinaires au Saint Siege, & le Pape Clement VII. prononça en faveur

* 2. *Mem. pag.* 96.

de M. de Tournon, qui joüit paisiblement de ce Siege pendant plus de douze ans, & qu'il ne quitta que pour en remplir un plus important.

M. de Breüil interjetta appel au futur Concile, mais rien n'étoit plus irregulier qu'une pareille procedure; comme si pour une élection particuliere & contestée, il falloit convoquer un Concile œcumenique, le saint Siege étant dans une possession constante de juger ces sortes de differens: aussi nous ne voyons point que le Chapitre prît aucune part à cette démarche, qui n'eut aucune suite.

Il est vrai que Philipe Probus cite cet exemple, pour montrer qu'on peut appeller du jugement du Pape (a) à celui du Concile œcumenique: mais les Auteurs du Memoire ont reconnu que ce Canoniste étoit contredit par des Ecrivains d'un grand poids dans la maxime qu'il s'efforçoit inutilement d'établir, que [b] *comme l'on appelle du jugement* du Metropolitain au Con-

[a] *Philip. Probus in addit. ad Pragmat. Sanct. & concord. tit.* De causis item fuit.

(b) *V. pag.* 401. *edit. Paris.* 1666. *Mem. p.* 18 *prem. édit.*

cile provincial, on peut aussi *appeller* de tous les jugemens *du Pape* au Concile œcumenique.

Une telle maxime suppose que le Concile œcumenique est un Tribunal ordinaire, & qu'il doit également connoître des causes les plus petites comme des plus grandes; ce qui est encore une autre absurdité que les Auteurs de l'une & de l'autre édition du Memoire n'ont pû s'empêcher d'improuver, en disant, que ce *n'est pas pour connoître de ces sortes d'affaires* particulieres, *que les Conciles generaux sont assemblés.*

XXXVII. *Objection. Diethere d'Isamb.*

Diethere d'Isambourg ayant été *excommunié & déposé* par Pie II. pour n'avoir pas au tems marqué satisfait des Marchands, qui s'étoient obligés à payer pour lui la somme à laquelle la Chambre (*b*) Apostolique l'avoit taxé pour ses Annates & son Pallium, appella au futur Concile d'une procedure si irreguliere & si injuste.

(*a*) 2. *Mem. p.* 68. & 69.

## RE'PONSE.

On pourroit d'abord par les principes ci-dessus posés, rejetter cet exemple comme inutile, puisque cet appel ne regardoit que l'interêt d'un particulier: mais il est à propos de découvrir la mauvaise foy des Auteurs du Memoire, lorsqu'ils ont supprimé les veritables causes de l'excommunication & de la déposition de Dietherus, se contentant de rapporter la plus legere de toutes; & que Nauclere même qu'ils citent, raporte comme incertaine. Car voici comme parle cet Historien: (a) *Les causes de sa déposition*, dit-il, *furent que les Gens d'affaires* [ de Diethere ) *ayant promis par son ordre avec ser-*

(a) Causæ privationis sive depositionis fuere quòd procuratores sui suffulti pleno mandato Dietheri, juraverunt in animam ipsius Dietheri, inter cætera, quod Episcopi jurare solent, quòd intra annum Romano Pontifici se præsentaret. Item quòd consecrationem in tempore debito non accepit, & quòd simoniacè electus fuit. Item quòd legato misso ad exigendam decimam contra Turcas, dixerat Papam argentum nationis, non fidei defensionem quærere. *Nauclerus* t. II. p. 483.

*ment, que dans l'année il comparoîtroit devant le Pape*, il n'avoit pas accompli cette promesse. De plus, *qu'il n'avoit pas reçû la Consecration dans le tems prescrit, que son élection étoit simoniaque; & que le Pape lui ayant envoyé un Legat pour lever la decime imposée pour la guerre contre les Turs, il avoit répondu à ce Legat, que le Pape étoit plus avide de l'argent de sa Nation, que zelé pour la défense de la foy.* Voilà des raisons graves & fort differentes de celle qui est seule raportée dans le Memoire; Nauclere même ne la donne comme douteuse, *fertur*, dit-il, *excommnicatus etiam debiti causâ, quod Mercatoribus solvere debuisset.*

Encore n'a-t-il rapporté qu'une partie des raisons contenuës dans la Bulle de Pie II. on peut la lire entiere dans Odoricus Raynaldus, qui l'a inserée dans ses Annales sur l'année 1461. n. 21. & suiv.

Gobelinus dans la peinture qu'il fait d'Isambourg, le represente coupable d'une infinité de crimes, qui forcerent le Pape à le declarer excommunié, & déchû de la prétention qu'il avoit au Siege de Mayence, dans lequel il n'avoit pû encore obtenir la

confirmation du ſaint Siege, Adolphe de Naſſau lui fut ſubſtitué ; (*a*) *& enfin il fut arrêté... que Dietherus renonceroit abſolument au droit qu'il avoit prétendu avoir à l'Archevêché de Mayence, & qu'il reconnoîtroit Adolphe élû par le Souverain Pontife pour ſon Seigneur & ſon Archevêque* ; ainſi en preſence d'un grand nombre de Seigneurs, il rendit l'épée que les Princes Electeurs font porter devant eux ; *& s'étant mis à genoux, il demanda pardon au Nonce du Pape, qui l'abſout des cenſures.* (*b*)

Dietherus a donc ſolemnellement renoncé à ſon appel : l'on voit avec quelle fidelité les Auteurs du Memoire rapportent de pareils faits. (*c*)

(*a*) Convenit tandem... ut Dietherus jure quod in Eccleſia Moguntina ſibi competere aſſeruerat, prorſus dimiſſo Adolphum tanquam Dominum ſuum & Archiepiſcopum à Romano Pontifice inſtitutum veneraretur. *Gobelin.lib.*12.

(*b*) Et humiliatus flexo genu ab apoſtolico nuntio veniam petens abſolutus eſt, & tanquam privatus Prætorium exiit.

(*c*) Ipſo S.Martini die Canonici... Dietherum d'Iſambourg quondam abrogatum denuò in Archiepiſcopum elegerunt *Trithem.ex Chronico.*

Il eſt vrai que le même d'Iſambourg après la mort du Prince Adolphe, poſſeda canoniquement le Siege de Mayence, ayant été élû de nouveau par les Chanoines de cette Egliſe l'an 1474. comme le rapporte Tritheme.

C'eſt pendant ce ſecond Epiſcopat qu'il fonda l'Univerſité de Mayence, qu'il fut aimé de ſes peuples & de ſon Clergé, au lieu que dans le premier il n'avoit cauſé que des troubles & du deſordre. Voilà ce que les Auteurs du Memoire ſe ſont bien gardés d'obſerver, cette diſtinction des tems renverſant entierement l'avantage qu'ils pretendent tirer de cet exemple.

## XXXVIII. *Objection. Les deux Colonnes.*

Les deux Cardinaux Colonnes n'ayant pas voulu reconnoître Boniface VIII. pour Pape legitime, il les priva du Cardinalat & les excommunia; ces deux Cardinaux en appellerent au Concile (a) œcumenique, ſoûtenant que tout ce qui avoit été fait au préjudice de leur appel étoit nul. Benoît XI. ſuc-

(*a*) 1. *Mem. pag.* 20.
(*b*) 2. *Mem. pag.* 64.

ceſſeur de Boniface VIII. annulla les procedures faites par ſon predeceſſeur contre ces Cardinaux, & ce jugement fut confirmé par Clement V. qui les rétablit dans la dignité du Cardinalat.

## REPONSE.

Le refus que ces deux Cardinaux firent de reconnoître Boniface VIII. pour Pape legitime, étoit manifeſtement injuſte, & une ſuite des engagemens qu'ils avoient pris avec les Gibelins, ennemis du Pape: car dans le tems qu'ils ſe declarerent contre ſon election, il y avoit trois ans qu'il étoit Pape, que toute l'Egliſe le reconoiſſoit, & juſqu'à ſa mort il continua d'être reconu pour tel. On ne fit aucun uſage de cet apel en France, quelque diſpoſé qu'y fuſſent les eſprits pour le faire valoir s'il y eût du fondement. De-là il s'enſuit qu'ils furent juſtement punis par Boniface VIII. privés du Cardinalat, & que leur appel au futur Concile fut regardé comme un apel nul & frivole: car durant toute la vie de Boniface VIII. ils ſubirent la peine qu'il avoit prononcée contre eux. Aprés ſa mort ils ſupplierent Philippe-le Bel de s'employer

qu'ils fussent rétablis, non par la voye d'une nouvelle promotion, mais par celle que le droit a établie en faveur de ceux qui sont dépoüillés injustement: *Non per viam creationis, sed per viam restitutionis in integrum.* Mais Benoît XI. ne jugea pas à proqos d'accorder cette grace en levant les Sentences d'excommunication, & les notes d'infamie que Bonifac VIII. avoit prononcées contre les Colonnes; il declara qu'il le faisoit par une grace speciale, & par misericorde; il les laissa toûjours privés du Cardinalat, de tous leurs autres Benefices, & même de tous leurs biens, qui avoient été accordés à d'autres; cependant les Colonnes reçûrent cette Bulle de Benoît XI. avec des sentimens de reconnoissance. Ce fait est bien different de ce qu'on ose avancer dans l'objection. Aprés la mort de Benoît XI. Philippe-le-Bel ayant exigé de Clement V avant que de consentir à son élevation, qu'il rétabliroit ces deux Cardinaux dans leurs dignitez & dans leurs biens, Clement V. le fit uniquement pour plaire au Roy huit ans aprés le jugement quils avoient subi. Ces faites ne démontrentils pas que l'apel de ces Cardinaux étoit frivole & nul; que l'on n'y eut

aucun égard, & qu'il n'empêcha pas que le jugement rendu contre eux n'eût tout son effet: Comment peut-on donc s'en servir pour justifier celui des quatre Evêques ?

XXXIX. *Objection. Pompée Colonne.*

Le Pape Clement VII. priva Prosper [il faut dire Pompée] Colonne de la dignité de Cardinal ; ce Cardinal apella au futur Concile de cette Sentence ; (*a*) il fit afficher son apel dans Rome, & par conciliation il fut rétabli dans toutes ses dignités. (*b*).

*REPONSE.*

On ne peut citer cet exemple dans l'espece presente, que dans la vûë qu'on s'est proposée de ramasser tout ce qui se trouve dans les livres, où il est parlé d'apels au futur Concile. Cet apel ne fut jamais interjetté pour une affaire qui regardoit le bien public, & qui interessoit l'Eglise, qui sont toutefois les seuls cas où il est permis

(*a*) 1. *Mem. p.* 21.
(*b*) 2. *Mem. pag.* 69.

d'appeller du Pape au Concile.

Pompée Colonne fut degradé du Cardinalat par Clem. VII. parce qu'il avoit pris le parti de Charlequint; qu'il avoit usé de violence & de trahison envers le Pape, & qu'il l'avoit accusé d'être parvenu à la Papauté par simonie. On voit que c'étoit là une affaire particuliere qui n'interessoit point l'Eglise: aussi l'apel de ce Cardinal fut-il regardé comme frivole. Pompée Colonne demeura privé du Chapeau durant la vie de Clement VII. (*a*) reconnoissant sa faute, il avoit voulu se retracter de son appel, mais sa famille s'y opposa, & ce ne fut que par la bienveillance du successeur de Clement VII. qu'il fut rétabli dans la dignité de Cardinal.

XL. *Objection. Charles de Bourbon.*

Charles de Bourbon, (*b*) Administrateur de l'Eglise de Lyon, apella au Concile futur d'une Sentence du Cardinal de sainte Croix, (*c*) Commissaire du Pa-

[*a*] *Raynald. en l'an* 1526. *n.* 68. *Villain*, *l.* 66.
(b) 1. *Mem. pag.* 38.
(*c*) 2. *Mem. pag.* 66.

pe Calixte III. & on rappporte ensuite les principales reflexions que fit feu Monsieur de Lyon sur cet acte d'apel, qu'il produisit dans un de ses Factums au sujet de son differend pour sa primatie avec feu M. l'Archevêque de Roüen.

## *REPONSE.*

On croit ne pouvoir mieux détruire cette objection, qu'en rapportant en abrégé la réponse de feu M. de Roüen. On n'ignore pas que ceux qu'il employa pour lui dans cette affaire, & qui vivent encore, ne doivent pas être suspects aux Auteurs des deux Memoires.

Ce prelat dit donc, (a) *que le les meilleurs Auteurs & les mieux instruits de nos maximes, reduisent les appellations juridiques des Decrets des Papes aux Conciles generaux à trois cas seulement : sçavoir, aux causes qui concernent la foy, l'extinction du schisme, & la reformation generale de l'Eglise, tant*

(a) *Guimer sur la Pragm. tit.* de aut. Conc. gen. §. Cuilibet, *sur le mot* Obedire ; *& tit* De causis, §. Item fuit, *sur le mot* Foros.

*en son Chef que dans ses Membres; que le le sçavant Auteur du Commentaire sur la Pragmatique, rapporte comme une decision certaine qu'on ne peut appeller du Pape* (*a*) *au Concile que dans ces trois cas.* Non appellatur nisi in tribus casibus, in quibus Concilium est supra Papam. (*b*] *Que Gerson, M. de Marca, & les Auteurs du Commentaire sur les Libertés de l'Eglise Gallicane sont du même avis, & observent que c'est le sens que l'Eglise* (*c*) *de France a donné aux Bulles de Martin V. de Pie II. de Jules. II. & des autres Papes, qui font défenses* d'appeller de leurs Bulles à aucun Concile. Il ajoûte, *que le temoignage de ces Auteurs graves est fondé sur les Decrets des Conciles de Constance & de Basle & sur la Pragmatique Sanction, qui ont declaré qu'en ces trois cas les Papes sont obligés d'obeïr aux jugemens des Conciles.*

Cet Archevêque (*d*) faisant ensui-

(*a*) *Gerson. tract.* Quomodo & an liceat in causis fidei à S. Pont. appellare.

(*b*) *Marca tract. de concord. sacerd. & imper. l. 4. c. 17.*

(*c*) *les Comment sur les Lib. Gall. art. 68.*

[d) *Conc. Const.* 5. §. Et primò, *tom. 12. Conc. p. 22. ibid. p. 477. Conc. Basil. sess 2. art. 3.*

te l'application [a) de ces principes à l'appel de Charles de Bourbon, il dit, que son procés ne faisoit qu'une cause privée & personnelle; & qu'ainsi son appel étoit contraire aux maximes reçûës & approuvées dans le Royaume. Il convient que plusieurs particuliers avoient appellé aux Conciles generaux pour des causes qui ne devoient pas plus y être portées, que celle de Charles de Bourbon; mais il soûtient en même tems que ces appellations n'ont eu d'autre effet, que de faire regarder ceux qui les avoient interjettées comme des plaideurs temeraires. Il (b) s'appuye même, pour prouver cette verité, sur les exemples cités par feu M. de Lyon, qui sont les appels de Jacques de Breüil & de Gautier de Bruges, desquels on a vû la nullité. A cela feu M. de Roüen ajoûte encore qu'il est étonnant qu'un Archevêque qui remplit un des premiers Sieges du Royaume, *entreprenne d'établir ses pretentions*

[a] *Pragmat. Sanct. tit.* De autorit. & potest Conc. gener. §. Cui quilibet.

(b) Moratorias dilationes frustratoriasq; non tam appellationes quàm ludificationes admitti non convenit *V. Cod Theod. l.* 11. *tit.* 36. Quorum appellationes non recipiuntur.

*sur*

*ſur des maximes ſi contraires à la pratique conſtante de tous les ſiecles, & qui tendent à renverſer tout l'ordre de l'Egliſe; car ſuivant cette doctrine*, dit-il, *les Papes ou les Conciles provinciaux & nationaux condamneront inutilement des erreurs; en vain les Rois & les Parlemens appuyeront les Decrets des Conciles; un ſimple appel au Concile general ſera toûjours un moyen aſſuré pour conſerver la liberté entiere des ſentimens; les Paſteurs les plus vicieux ne pourront être depoſés, & les troubles qui deſolent les Egliſes ſeront éternels.* De tout cela M. de Roüen conclut que Charles de Bourbon n'eut recours à l'appel au futur Concile que comme à la derniere reſſource d'une cauſe déplorée, & parce qu'il étoit informé que les Juges qui tenoient les Requêtes du Palais avoient reconnu la juſtice de la cauſe du Cardinal d'Eſtouteville.

Ce ſimple expoſé fera ſentir qu'il ne faut pas à preſent une autre réponſe à l'objection tirée du Factum de feu M. de Lyon, que celle qui y fut donnée alors par feu M. de Roüen, pour montrer que cet exemple ſert beaucoup plus à combattre l'appel des quatre Evêques qu'à le défendre.

XLI. *Objection. Montluc.*

M. de Montluc, Evêque de Valence, ayant appris qu'il étoit poursuivi à Rome devant les Inquisiteurs, pour y rendre compte de sa foy, il opposa à ces procedures un appel contenant deux (*a*) chefs. Par le premier il appelloit au premier Concile general legitime assemblé; & par le second il apelloit comme d'abus.

*Rép.* On peut se servir de cet exemple pour prouver qu'en France il est permis à un Evêque d'appeller comme d'abus d'une pareille citation à ROME, parce qu'on pretend que, suivant les libertés de ce ROYAUME, les Evêques doivent être jugés en premiere instance par les Evêques de leurs Provinces. Mais ce même exemple ne peut en aucune maniere autoriser l'apel dont il s'agit; car c'est un Principe constant, qu'on ne peut porter aux Conciles generaux que les causes communes qui interessent la foy & le gouvernement general de l'Eglise, ou qui entretiennent un schisme; & la cause de M. de Montluc étoit une affaire particuliere.

XLII. *Objection. Gerard d'Ambrun.*

Le Chapitre d'Ambrun apella au Concile de Bâle du refus que fit Eugene IV. de confirmer Jean Gerard élû

(*a*) 1. *Mem. p. 67.*

Archevêque par le Chapitre, (*a*) & de la collation que ce Pape avoit faite de l'Archevêché (*b*) d'Ambrun à un autre ſujet; & pour donner plus d'autorité à cet exemple, on dit que cet apel fut admis par le Concile, & que l'élû fut confirmé avant la quatorziéme, ſeſſion c'eſt à dire dans un tems où le Concile étoitencore reconnu pour legitime par le Pape Eugene.

*Rép*. On voit par les actes & par l'hiſtoire de ce Concile, qu'Eugene IV. s'y opposa autant qu'il put; qu'il donna trois Bulles pour le diſſondre; qu'il refuſoit de confirmer les élections de tous ceux qui le reconnoiſſoient pour legitime; & que par le moyen des reſerves qu'il s'attribuoit, il donnoit les Benefices à ceux qui adheroient à ſon parti; que le Concile de ſon côté lui fit ſignifier differens ordres d'y comparoître dans le tems qu'il lui deſignoit; qu'il le declaroit contumace, & qu'il défendoit de le reconnoître, les termes qu'il avoit marqués étant expirés. On voit encore par les mêmes actes que c'eſt dans la ſeſſion huitiéme que le Chapitre d'Ambrun porta ſa plainte au Concile; que le Concile nomma

(*a*) 1. *Mem. pag*.20. (*b*) 2. *Mem. pag*.65.

des Commiſſaires pour l'examen de cette affaire ; qu'il defendit dans la même ſeſſion au Pape de nommer aux Egliſes Cathedrales ; qu'il ſupprima toutes les reſerves ; que ce fut dans la ſeſſion neuviéme qu'il confirma l'élection de Gerard ; & enfin que la diviſion du Pape & du Concile ne ſe termina que dans la ſeſſion ſeiziéme, dans laquelle le Pape revoqua les trois Bulles qu'il avoit données pour le diſſoudre.

Ces faits poſés, il en reſulte que l'état d'Eugene n'étoit pas certain ; que le refus qu'il fit à Gerard de confirmer ſon élection, étoit un fait perſonnel à ce Pape ; que ce refus étoit fondé ſur l'adheſion du Chapitre d'Ambrun au Concile de Bâle, & ſur les reſerves des Benefices vacans qu'Eugene IV. s'arrogeoit contre les régles ; que ce refus conſequemment étoit notoirement injuſte ; que ce Chapitre enfin ſe pourvût à un Tribunal qui ſubſiſtoit actuellement, & qui étoit en droit de reparer l'injuſtice manifeſte qu'il avoit reçûë du ſouverain Pontife. Qu'y a-t-il en cela de ſemblable à l'apel que les deux Memoires tâchent de juſtifier ? Les quatre Evêques ont-ils apellé d'un Pape dont l'état paroiſſoit incertain ? Ont-ils apellé à un Tribunal qui ſubſiſte, ou à des

Juges qui ſoient prêts de s'aſſembler ? La Conſtitution dont ils apellent doit-elle être regardée comme le ſeul fait du Pape, depuis que les Evêques l'ont adoptée ? Et eſt-il manifeſte qu'elle n'eſt pas ſoutenable, puiſque dans le Corps de l'Epiſcopat il n'y a que cinq ou ſix Evêques qui ſe ſoient declarez pour ce ſentiment ?

Après avoir démontré, tant par des principes inconteſtables, que par des réponſes ſans replique aux objections tirées de tous les ſiecles, que l'apel des quatre Evêques eſt manifeſtement nul & frivole, & qu'il eſt ſans exemple, auſſi bien que ſans fondement, il eſt inutile de refuter tout ce qu'on a raporté dans la ſeconde queſtion du Memoire juſtificatif de cet apel, pour montrer qu'il a un éfet ſuſpenſif. Tout ce qu'on dit dans ce Memoire à ce ſujet ne doit s'entendre que des apels legitimes, ou de ceux au moins dont la nullité eſt incertaine. A-t-on beſoin de preuves pour perſuader qu'un apel notoirement frivole & nul n'eſt pas capable d'avoir aucun éfet, ſoit ſuſpenſif, ſoit devolutif ? *

* Quod nullum eſt nullum habet effectum, *dit le Droit.*

De-là il s'enſuit 1°. Que ceux qui apellent au futur Concile de la Bulle *Unigenitus*, tombent dans toutes les cenſures qui y ſont portées, puis qu'elles ſont faites contre tous ceux qui ne voudroient pas ſe ſoumettre à la Conſtitution, & qu'il n'y a pas une plus grande marque de reſiſtance que d'en apeller, ſur tout ſi on le fait par les motifs dont les quatre Evêques & leurs adherans ſe ſont ſervis.

2°. Que cet apel ne lie point les mains ni les pouvoirs des Superieurs Eccleſiaſtiques.

3°. Qu'ils ſont en droit, à l'excluſion de tout autre, de déclarer qu'un tel apel eſt manifeſtement nul & frivole ; car comme on a établi la nullité de cette procedure ſur ces deux raiſons, l'une, que la Bulle eſt devenuë le jugement irreformable de l'Egliſe ; l'autre, que quand cela ne ſeroit pas, on ne peut pas dire avec quelque aparence de verité qu'elle eſt manifeſtement contraire à la foy, aux mœurs & à la diſcipline : il eſt hors de doute que c'eſt aux Superieurs Eccleſiaſtiques ſeuls à prononcer ſi un Decret en matiere de Religion eſt irreformable, ou s'il ne l'eſt pas ; s'il eſt manifeſtement con-

traire ou conforme à la doctrine de l'Eglise ; & que ceux à qui il apartient de prononcer sur ce qui fait la validité d'un apel, sont les seuls qui ont droit de déclarer s'il est nul & frivole.

4°. Que les seuls Superieurs ecclesiastiques sont pareillement en droit d'ordonner aux apellans qui leur sont soumis de se desister de leur apel, ou de les punir, s'ils le refusent, par toutes les peines Canoniques (en gardant les formes prescrites par les saints Canons.) Cette conséquence est une suite de ce qui precede, & n'a pas besoin d'aucune preuve pour être établie.

5°. Que les Superieurs particuliers ne peuvent lever les censures que les apellans ont encouruës, ni en suspendre l'execution, s'ils persistent dans leur apel : car il n'est permis à aucun Juge de lever les peines portées par une Loi superieure, qui est publiée & reçûë ; son pouvoir après l'avoir reçûë & l'avoir fait publier dans son Ressort, se borne à la faire executer, & à punir les refractaires. Dès que les Evêques ont reconnu que la Bulle est conforme à la doctrine de l'Eglise, & qu'ils l'ont reçûë & publiée dans leurs Dioceses, le Pape étant leur Superieur de droit divin, leurs fonctions

e terminent à la faire embrasser, ou à
unir les refractaires.

6°. Enfin, que les Superieurs Ecclesiastiques non-seulement peuvent, mais doivent encore déclarer que l'apel des quatre Evêques est nul & frivole; ordonner aux apellans qui sont soumis à leur Jurisdiction, de s'en desister, ou leur faire subir, s'ils le refusent, les peines Canoniques. Si les Evêques manquoient à remplir ces devoirs, ils laisseroient croire que l'apel des quatre Evêques & de leurs adherans est legitime & suspensif, & par conséquent que la Bulle est manifestement contraire à la verité, ou au moins qu'elle n'est pas reçûë par le Corps des Evêques, ils soufriroient que des Prêtres & des Curez apellans, & par là excommuniez devant Dieu, restassent dans le libre exercice de leur ministere, & le pourroient-ils soufrir sans laisser prophaner les Sacremens & les saints Misteres, & sans exposer les censures, qui sont le nerf de la discipline, au mépris de tous les Fideles, puisque des Prêtres en cet état ne peuvent, même avant que d'être dénoncez excommuniez, administrer licitement aucun Sacrement, ni celebrer la Messe sans pecher mortellement, ni faire aucune fonction de leur Ordre,

ſans devenir irreguliers dans le for interieur ?

Si après tout cela ces mêmes Superieurs demeuroient dans l'inaction & dans le ſilence, ne donneroient-ils pas encore lieu de dire même, ſelon les principes de Gerſon, (*a*) qu'ils retractent tacitement l'acceptation qu'ils ont faite de la Conſtitution ; ou au moins qu'ils en ſuſpendent l'execution, comme ſi elle n'étoit qu'une Loi de police & de diſcipline ; ou enfin, qu'ils abandonnent lâchement la défenſe de la doctrine de l'Egliſe, après avoir reconnu qu'elle eſt celle de la Bulle, en laiſſant dans l'impunité ceux qui la combattent ouvertement ?

Avec de tels préjugez, quel avantage les Evêques acceptans ne donneroient-ils pas aux Novateurs pour multiplier le nombre des Apellans, & pour répandre le trouble dans tous les Dioceſes, qui joüiſſent encore de la paix malgré leurs éforts ?

Comme on a formé dans pluſieurs Libelles contre la ſeconde & la quatrié-

(*a*) Cenſendus eſt Superior revocare ſuam legem, quando cognoſcit ſubditos publicè illam tranſgredi, & patitur neque contradicit ; aut ſi contradicit ſolis verbis, cùm deberet uti factis. *Gerſon. tom.3. p.48. lib. de vita ſpirituali animæ.*

ne de ces conséquences deux objections, il est necessaire de les resoudre, pour ne laisser aucun doute sur une matiere de cette importance.

XLIII. *Objection.*

La premiere est, que tout apel qui saisit un Tribunal superieur, lie à cet égard l'exercice du pouvoir de tous les Juges qui en dépendent. Le Concile general, dit-on, est le premier Tribunal de l'Eglise; quatre Evêques & plusieurs particuliers y ont apellé de la Bulle *Unigenitus*, il n'est donc plus permis à aucun Superieur Ecclesiastique de connoître de cette apel, ni de molester les Apellans jusqu'à ce que le Concile ait prononcé un jugement définitif.

*Rep.* On convient que tous les apels legitimes, ou que ceux au moins dont la nullité est douteuse, lient les mains des Juges inferieurs: mais la maxime n'a plus lieu, s'il s'agit d'un apel manifestement nul & frivole; parce qu'un apel manifestement nul n'est pas capable d'aucun éfet, & que les apels ne sont pas introduits pour favoriser l'injustice ou l'impunité des coupables. On a vû que l'apel de la Bulle au futur Concile est manifestement nul & frivole; l'apel que les particuliers en ont interjetté ne doit donc pas empêcher les Superieurs

de le déclarer nul ; d'ordonner aux Appellans de s'en desister, ou de les punir s'ils le refusent.

On trouvera à la fin de cet Ecrit un Memoire particulier, fait pour prouver suivant le droit civil & canonique, qu'un apel manifestement nul & frivole ne lie point les mains des Juges inferieurs.

XLIV. *Objection.*

La seconde objection consiste à dire; que quoique les Juges seculiers ne soient pas Juges de la validité ou de la nullité de l'apel de la Bulle au futur Concile, ils peuvent cependant défendre aux Superieurs Ecclesiastiques de rien entreprendre contre les Apellans au préjudice de cet apel ; que cette défense est fondée sur ce que tout apel est une voye de droit, dont l'éfet est de tenir tout en suspens jusqu'au jugement définitif ; & que les Magistrats peuvent & doivent empêcher que l'ordre public & les voyes de droit ne souffrent aucune atteinte, tant dans les affaires Ecclesiastiques, que dans celles qui sont purement civiles.

*REPONSE.*

Pour terminer cette difficulté, on employera la même distinction que celle qui a déja servi à resoudre la premiere. On reconnoît que les Cours superieurs ont droit d'interposer leur autorité pour empêcher

que les Juges d'Eglise ne fassent par force executer leur jugement au mépris d'un appel legitime, ou dont la nullité n'est pas manifeste. Mais ces mêmes Magistrats n'abuseroient-ils pas de leur pouvoir, s'ils s'en servoient pour proteger les appels notoirement frivoles & nuls, & pour obliger les Superieurs Ecclesiastiques d'y déferer? Si un Prêtre qui n'a aucun titre dans un Diocese ni aucune permission d'y administrer les Sacremens, appelloit au Metropolitain ou à un Concile, de la défense que lui feroit l'Evêque d'y prêcher & d'y confesser sans sa permission; ou si des Curés appelloient au même Superieur Ecclesiastique d'une Ordonnance qui leur prescriroit de faire à leurs Paroissiens tous les Dimanches une instruction familiere, les Cours superieures pourroient-elles en ces occasions prêter leurs secours à ces témeraires appellans, & contraindre des Evêques à suspendre l'execution de telles Ordonnances, jusqu'à ce que l'appel qui en auroit été interjetté fût jugé? On a vû que l'appel des quatre Evêques & de leurs adherans est manifestement nul & frivole; ce n'est donc pas là le cas de pouvoir dire que les Parlemens sont en droit de défendre aux Evêques de rien entreprendre contre ceux qui ont appellé ou qui pourroient appeller de la Bulle au futur Concile au préjudice de cet appel.

On va trouver encore à la fin de cet Ecrit un autre Memoire fait pour montrer par combien de motifs le Roy & les Magistrats sont obligés d'employer leur ministere pour faire supprimer dans le Royaume tous les actes d'appel de la Bulle au futur Concile general.

MEMOIRE



# MEMOIRE
## QUI MONTRE,
## SUIVANT
## LE DROIT CIVIL
## ET CANONIQUE,

Que les Juges inferieurs ſont Juges de la nullité d'un appel, quand la nullité eſt manifeſte.

## III. PARTIE.

C'EST une maxime certaine dans le Droit que *l'apel eſt un remede établi pour la défenſe de l'innocence*, *&* *non point pour proteger l'injuſtice.* Appellationis remedium non eſt ad defenſionem iniquitatis, ſed ad præſidium

innocentiæ inſtitutum. *Cap.* Cum ſpeciali, §. *Porrò de appell.*

Auſſi eſt-il défendu par les Canons *à l'apellant de tenter ſous pretexte d'un apel frivole, d'empêcher la juriſdiction de ſon Juge legitime :* il lui eſt ordonné en conſequence, *d'expoſer devant ſon premier Juge la cauſe au moins probable de ſon apel ; autrement ſon Juge procedera ſans y avoir ègard.* Ne frivolæ appellationis diffugio appellans Judicis proceſſum impediat, coram eodem probabilem cauſam appellationis exponat... appellatione non obſtante Judex procedat. *Ibid. eod. cap.*

C'eſt pour cela *qu'on n'a point égard aux apellations de ceux qui apellent, non pas ſur la confiance de la bonté de leur cauſe, mais uniquement pour gagner du tems, & pour éloigner leur condamnation.* Quicumque non confidentiâ juſtæ cauſæ, ſed causâ afferendæ moræ, ne contra eum Sententia proferatur, appellaverit... hujuſmodi appellationes non recipiuntur. *Can.* Quicumque, 25. *cauſa* 2. *quaſt.* 6.

Et même *le Juge inferieur peche mortellement*, dit la Gloſe *in notis ad cap.* Cum appellationibus, 5. de app. in 6.

*s'il defere à un apel manifestement frivole.* Judex à quo non debet deferre appellationi frivolæ quæ interponitur sine causa, vel causa est irrationabilis, aut est falsa; immò si deferat, peccat mortaliter.

Les Decretales de Gregoire IX. n'établissent pas avec moins d'évidence que le Decret de Gratien, dont on vient de raporter les textes, le peu de cas qu'on doit faire des apels qui sont certainement nuls, & dont ceux qui les interjettent ne peuvent pas au moins donner des raisons plausibles.

*Les apels formez en termes generaux, & qui n'ont pas un sujet fixe, n'ont point de valeur; parce que*, ajoute la Glose, *il faut que l'apellant puisse toûjours donner des motifs probables de son action*; ce qu'il ne peut faire quand l'apel est vague. *Quòd si generaliter appellationem quis interponeret ab omni gravamine, quod sibi posset contingere, hujusmodi appellatio tenere non debet (Glossa) quia causa probabilis semper est exponenda.* Cap. *Consuluit*, 8. de appell. & ibi Gloss. verbo *Generalis.*

*Celui qui interjette un apel*, dit le Pape Alexandre III. dans le chap. *Cùm*

*ſit Romana, 5. de appell. pour des acuſations de vol, ou d'autres crimes, ſon apel eſt reçû dans les Tribunaux Eccleſiaſtiques, à moins qu'il ne ſoit manifeſtement & notoirement coupable de ces crimes.* Præterea ſi raptor ſit, vel violentus detentor alienæ rei, qui appellat, hujuſmodi appellatio facta in judicio apud Eccleſiaſticas perſonas ſolet audiri: niſi fortè manifeſtus (Gloſſa notorius) raptor vel fornicator exiſtat. (Gloſ. in notoriis non admittitur appellatio.) *V. ibid. cap.5.*

Ce même Pape ordonne aux Evêques d'excommunier ceux qui ont maltraité les Clercs publiquement & notoirement, ſans avoir égard à leur apel; il ordonne encore qu'on ne defere point aux apels de ceux qui ſont coupables d'un crime notoire & manifeſte; comme quand il *eſt notoire & manifeſte* qu'ils retiennent la femme d'un autre, ou qu'ils n'interjettent des apels que par malice & par chicane, ou ſans aucune cauſe probable. *Si verò publicus eſt & notorius exceſſus contra Clericos, appellationis obtentu non prætermittas quin eos excommunicatos denunties, &c.* Cap.13. *Quòd ſi aliqui quos manifeſtum*

*ſit & notorium uxorem alterius detinere, aut injeciſſe manus violentas in Clericum, appellaverint, eorum appellationi non eſt aliquatenus deferendum.* Cap. 14. cap. 15. de appell.

Voici encore un Texte particulier, qui fait connoître l'eſprit uniforme des Conſtitutions canoniques. Les Juifs retenoient en France des Serfs Chrétiens, & avoient des Synagogues contre les défenſes des Conciles, du Pape & des Evêques : les Juifs s'étoient pourvus par des apels ; le Pape decida, *qu'il ne convenoit pas qu'à raiſon de tels apels on s'abſtint de faire obſerver la Loi ;* ce que la Gloſe met en principe : ſavoir, *qu'on ne doit point deferer aux apels interjettez contre les Loix & les Canons.* Non convenitut pro hujuſmodi appellationibus ab obſervatione decreti debeas abſtinere. (Gloſſ.) Appellationi factæ contra Leges & Canones non eſt deferendum. *Cap. 29. eod. tit.*

Clement III. défend à un Archevêque d'admettre les apels interjettez devant lui des Evêques Suffragans, qu'il ne ſoit certain que l'apel eſt fondé ſur un grief reçû, ou ſur uue condamnation injuſte ; autrement, c'eſt à dire ſi

l'apel n'eſt pas legitime, l'apellant doit être renvoyé à ſon premier Juge. *Inde mandamus non ante appellationem admittas quàm tibi conſtiterit eam vel à gravamine, vel injuſta condemnatione porrectam, alioquin ipſum ad prædicti Epiſcopi audientiam remittas, &c.* (*Gloſ.*) *id eſt ſi appellatio non ſit legitima.* Ibid. cap. 38.

Innocent III. établit le même principe avec encore plus de clarté à la tête d'un Concile de Latran : „ Nous ſtatuons & ordonnons, dit-il, pour „ empêcher qu'on ne deroge à l'honneur dû aux Juges inferieurs, que „ perſonne n'apelle à un Juge ſuperieur „ ſans une cauſe raiſonnable : & lors „ même qu'il aura cru être fondé en „ raiſons pour apeller, le Juge ſuperieur ne connoîtra de ſon apel qu'aprés que l'apellant aura montré devant ſon premier Juge, que ſon apel „ eſt fondé ſur un ſujet probable, c'eſt „ à dire, tel qu'il doive faire ſupoſer „ ſon apel legitime : & ſi enſuite il eſt „ prouvé que l'apel a été interjetté ſans „ fondement, l'apellant eſt renvoyé à „ ſon premier Juge. La Gloſe dit, qu'il „ s'enſuit évidemment de ce texte,

„ que le ſujet de l'apel doit être propo-
„ ſé devant le Juge dont on apelle, &
„ qu'il doit être tel, qu'il deviendroit
„ legitime lorſqu'il ſeroit pleinement
„ prouvé. Ut debitus honor deferatur Judicibus... ſtatuimus... ut ille ad ſuperiorem Judicem abſque rationabili cauſa non provocet... cùm autem ex rationabili cauſa putaverit appellandum, coram eodem Judice causâ probabili appellationis expoſitâ quæ deberet legitima reputari, ſuperior de appellatione cognoſcat. Et ſi minùs rationabiliter eum appellaſſe conſtiterit, illum ad inferiorem remittat, &c. (Gloſ.) Colligitur evidenter ex hac littera quòd ſemper cauſa appellationis, ſi talis eſt, quæ ſi eſſet probata, legitima eſſet, proponenda eſt coram Judice à quo appellatur. *Ibid. cap.* 59.

Il ne faut jamais deferer, dit le même Pape, aux apellations de ceux dont les crimes ou les fautes ſont manifeſtement prouvées ſans laiſſer lieu au moindre doute, (car l'apel eſt un remede *inſtitué pour la defenſe de l'innocence, & non pour proteger l'iniquité,) lors même que la faute & le crime de l'apellant eſt douteux.* „ Pour empêcher, dit

„ ce Pape, que ſous pretexte d'un apel „ frivole, l'apellant n'arrête la juriſ- „ diction de ſon premier Juge, il ſera „ obligé d'expoſer devant ce premier „ Juge une cauſe probable de ſon apel, „ c'eſt à dire, telle qu'elle doive être „ reputée legitime, en attendant qu'el- „ le ſoit ſoutenuë de ſes preuves. Si ejus exceſſus evidentiâ rei vel ipſius confeſſione, aut alio modo fuerit manifeſtus, (cùm appellationis remedium non ſit ad defenſionem iniquitatis, ſed ad præſidium innocentiæ inſtitutum) non eſt provocationi ejuſmodi deferendum, exceſſu quoque dubio exiſteute, ne frivolæ appellationis diffugio appellans Judicis proceſſum impediat, coram eodem probabilem cauſam appellationis exponat, talem videlicet quæ ſi foret probata deberet legitima reputari. *Ibid. cap.61.*

Le chapitre *Romana de appell. in 6.* tiré du Concile de Lyon, ſous le Pape Innocent IV. §. *Quod ſi*, n'eſt pas moins deciſif: „ Si l'on objecte, dit ce „ Texte, que le Juge ſuperieur ne doit „ point admettre un apel fondé ſur une „ cauſe injuſte, ou qui n'eſt pas bien „ legitime, c'eſt à dire, ſi cette cauſe

„ n'eſt pas fondée dans le droit, le Juge „ ſuperieur ne peut point dans ce cas „ empêcher le Juge inferieur de pour- „ ſuivre ſa ſentence, à moins qu'ayant „ admis l'apel comme fondé ſur une „ cauſe probable, il ne commence par „ examiner ſi le ſujet de l'apel eſt legiti- „ me ou faux. Quand le ſujet de l'apel eſt manifeſtement illegitime, la juriſ-diction du Juge inferieur ne peut donc aucunement être retardée. *Quòd ſi objiciatur ex injuſta cauſa ſeu minùs legitima,* ( Gloſ. *Cùm cauſa appellationis non eſt in jure expreſſa...) appellationem interpoſitam extitiſſe, & ex eo non eſſe appellationem hujuſmodi admittendam, nequeunt prædicti Archiepiſcopus, (Judex ad quem) vel ejus Officialis prohibere, ne procedatur in cauſa (à Judice à quo) niſi priùs appellatione acceptâ, velut ex cauſa probabili cognoſcere, incipiant de cauſa hujuſmodi, an ſit vera.* V. ſext. Decret.

Les Loix comme les Canons ont pourvû aux inconveniens des apels frivoles & temeraires.

Selon Juſtinien, *les apels qu'on ne deſaprouvent pas doivent au moins être fondez ſur une cauſe probable*; c'eſt à

dire, dans le ſtile du Droit, qui ſoit telle, qu'elle doive être ſupoſée legitime lors qu'on en viendra aux preuves. Si le ſujet de l'apel eſt manifeſtement nul, l'apel eſt donc inſoutenable. *Non ſolere improbâri appellationem eorum qui vel unam cauſam appellandi probabilem habuerunt*. L. *Appellanti*, §.1. *de appel*.

Les Empereurs Diocletien & Maximien, aprés avoir établi la liberté & le droit des apels, prononcent des peines contre ceux qui auront interjetté des apels illegitimes, (quoi que fondez ſur une cauſe probable) de peur que chacun n'élude ſon jugement par des apels frivoles & temeraires.. *Ne temerè autem ac paſſim provocandi omnibus facultas prabeatur, arbitramur eum qui malam litem fuerit proſecutus, mediocriter pœnam à competenti Judice ſuſtinere*. L. *Eos qui*, §.4. codice de appell.

Theodoſe défend expreſſément qu'on reçoive les apels frivoles & interjettez ſeulement pour gagner du tems, & qui ſont faits plus au mépris des Juges & des Tribunaux, que pour la défenſe d'une cauſe juſte. Il decide encore que celui qui eſt notoirement coupable ne peut interjetter que des apels fruſtratoi-

res & indignes d'attention : *Moratorias dilationes frustratoriasque non tam appellationes quàm ludificationes admitti non convenit.* L. 1. Cod. Theod. *Quorum appellat. non recipiantur. Raptor, vel alterius criminis notoriè convictus ad appellationem frustratoriè non convolet.* D. L. 1. & LL. 4. 7. 14. & 31. eodem titulo.

Les Canonistes & les Jurisconsultes s'expliquent dans le même sens que les Loix & les Canons sur les apels frivoles.

„ On rejette, dit le savant Cujas, „ les apels inutiles, vains, superstitieux, frustratoires, faits à contre-„ tems & par mauvaise foi pour éter-„ niser une affaire, & que Theodose „ apelle élegamment des jeux, & non „ des apels. C'est une lâcheté d'avoir „ égard à un apel frustratoire & mali-„ cieux ; & il est certain que celui qui „ a été condamné par contumace n'a „ pas droit d'apeller : son apel est rejet-„ té, & on execute la sentence. Ceux „ dont la faute est notoire apellent inu-„ tilement. Enfin on ne doit pas rece-„ voir toutes sortes d'apels, & pour „ toutes sortes de causes. Cujac. in co-

dicem *Quorum appellationes non recipiantur. In ſuperiori titulo,* dit cet Auteur, *damnatur ſeu reprobatur ſuperſtitioſa, ſuperflua, ſupervacua appellatio. Sic vocatur in l.6. & ult. ſup. tit. prox. In hoc titulo autem reprobatur appellatio moratoria, fruſtratoria, importuna, quæ mala fide interponitur trahendi negotii causâ, & quæ, ut eleganter eſt ſcriptum in l.1. Cod. Theod. eod. ludificatio potiùs eſt quàm appellatio... Appellationem fruſtratoriam & moratoriam recipere ignavia eſt.* L.6. hoc tit. *Et hoc certùm eſt damnatum ex contumacia jure non appellare, & appellationem ejus admittendam non eſſe, ſed aut ſtatim exequendam eſſe ſententiam.* L.1. hoc tit. *Et hoc jure utimur,* L. *Et poſt,* §. ult. D. *de judiciis... Nec convicti appellatio recipienda.* L.2. hoc tit. *Non reſt recipienda appellatio ab omni cauſa, &c.*

Proſper Fagnan remarque ,, qu'il ne ,, faut point deferer à un apel manifeſ- ,, tement frivole, quoi qu'il ſoit dans ,, un cas qui ne ſoit point expreſſément ,, rejetté par le Droit, parce que la ,, cauſe finale de l'apel, qui eſt de re- ,, medier au grief reçû, ceſſe alors d'a- ,, voir lieu: car celui qui apelle mal à

„ propos n'eſt point cenſé avoir été gre
„ vé. Il eſt hors de doute,dit-il ailleurs
„ que les apels frivoles ſoient nommé
„ ment rejettez par le Droit, parce (
„ la juſtice ni le Juge inferieur ne doi-
„ vent jamais deferer aux apels mani-
„ feſtement frivoles. Fagn. ad cap. *Paſtoralis*, 53. *de appell.* n.14. *Appellationi frivola deferendum non eſſe, licèt appellatio in reſcripto non ſit remota; & eſt ratio quia ceſſat cauſa finalis appellationis qua fit ad removendum gravamen, ut cap. ſuggeſtum ſupra eodem. Fruſtratoriè autem appellans non cenſetur gravatus, ut hîc per Prap. &c...* Idem n.20. *Primam igitur extra dubium eſt clauſulam appellatione remotâ nihil operari reſpectu prima ſpeciei appellationis, ſcilicet manifeſtè fruſtratoria, quia tali appellationi nec juſtitia defert, nec eſt à Judice deferendum etiamſi appellatio in reſcripto non ſit inhibita.*

Emmanuel Gonzales, *ad cap.* Conſuluit, 14. *num.*5. *de appellat.* établit auſſi qu'on ne reçoit point les apels interjettez par ceux qui ont notoirement tort. Il s'autoriſe de quelques citations, & en rend cette raiſon, tirée de ce que l'apel n'a point été introduit pour favo-

ser le crime certain, mais pour défendre l'innocence, & que d'ailleurs on ne doit point permettre d'apeller à celui qui certainement est debouté de tout moyen de défense. *In notoriis non admittitur appellatio... quia appellatio non ad criminis manifesti defensionem, sed ad innocentiæ præsidium inventa est... accedit, quia appellatio non est concedenda illi cui manifestum est nullam competere defensionem.*

Guimier, en commentant le Decret de la Pragmatique, intitulé, *De frivolis appellationibus*, & qui est raporté dans le Concordat, enseigne, qu'*entre les apels il y en a qui sont manifestement frivoles.* Et il ajoute, que *le Juge dont on apelle ne doit point du tout y deferer.* Ce qu'il prouve par un grand nombre de textes du Droit Canonique & Civil, dont on a raporté ci-dessus les principaux endroits : *Appellationum quædam sunt manifestè frivolæ, & his non debet Judex deferre.* Glossa Prag. de frivol. appell. §. *Quodque.*

Il y a plusieurs cas dans lesquels les Juges inferieurs de ce Royaume ne doivent avoir aucun égard aux apels interjettez de leurs sentences dans les

matieres de leur competence, parce que ces apels ſont interdits par les Ordonnances. On ne raporte point ces differens cas, ils ſont ſuffiſamment connus : & on ſe contente de faire obſerver par cette remarque, qu'il n'eſt pas vrai de dire, tant ſelon les Loix de ce Royaume, que ſuivant le Droit Civil & Canonique, que tout apel a un effet ſuſpenſif, & qu'il lie le pouvoir du Juge duquel on apelle.

---

*Memoire contenant divers motifs, qui ſervent à prouver la neceſſité d'employer la puiſſance temporelle pour faire ſuprimer les actes d'apel des quatre Evêques & de leurs adherans.*

UN apel qui donne un nouveau fondement aux heretiques declarez de conteſter à l'Egliſe ſes proprietez les plus eſſentielles, & qui entretient dans ſon ſein une hereſie tant de fois proſcrite par le concours des deux Puiſſances : un apel par où l'on contrevient à

la loi, à l'ordre public, & au gouvernement de l'Etat : qui est injurieux au Pape, à l'Eglise de Rome, & au corps episcopal, & principalement aux Evêques de la Nation : qui fait naître, ou qui apuye la rebellion du second Ordre contre le premier : & qui par tous ces endroits tend au schisme, cause le trouble & le scandale parmi les fideles, est un apel qu'il est necessaire de suprimer.

Tel est l'apel des quatre Evêques.

1. Il donne un nouveau fondement aux Lutheriens & aux Calvinistes de dire que le Pape, l'Eglise de Rome & le plus grand nombre des Evêques, sont tombez dans l'erreur : que l'Eglise est reduite à quatorze Evêques & à leurs adherans : que la catholicité par consequent, & la visibilité dont elle s'est jusqu'ici glorifiée avec tant d'avantage, se sont évanouies. On sait qu'ils ont tenu tous ces discours avant l'apel : mais ils ne les fondoient alors que sur ce qu'ils aprenoient par des libelles anonimes, au lieu qu'ils peuvent maintenant les apuyer sur le temoignage d'Evêques, de Prêtres & de Docteurs, qui sont dans le sein de l'Eglise.

Il n'eſt pas moins ſûr que cet apel entretient une hereſie qui a déja été pluſieurs fois proſcrite par les deux Puiſſances.

On ſait qu'il y a eu pluſieurs Declarations regiſtrées dans tous les Parlemens, & pluſieurs Arrêts du Conſeil donnez pour faire executer les Decrets de l'Egliſe contre le Janſeniſme. C'eſt principalement pour donner les derniers coups à cette hereſie, que la derniere Bulle a été demandée, & qu'elle a été faite. Le motif qui engagea le feu Roi a demander au Pape de porter ſon jugement ſur la doctrine contenuë dans le livre de Queſnel, fut, *qu'il avoit apris par les plaintes de pluſieurs Prelats de ſon Royaume, que cet ouvrage renouvelloit les erreurs du Janſeniſme tant de fois condamnées.* Le Pape fait entendre en plus d'un endroit de ſa Bulle, que c'eſt principalement cette hereſie qu'il a eu en vûë en cenſurant ce livre & les cent une propoſitions qui en ſont extraites. Et en effet, en les parcourant il eſt aiſé de reconnoître que le plus grand nombre de ces propoſitions tendent à renouveller, ſous differens termes, les cinq fameuſes propoſitions : ou à inſi-

nuer tous les moyens artificieux dont on uſe depuis long-tems pour les défendre. Cependant l'apel des quatre vêques eſt fait pour decrier cette Bulle dans l'eſprit des fideles, & pour en empêcher l'execution.

Comment pourra-t-on extirper efficacement du milieu des fideles une hereſie, tandis qu'il leur ſera permis de retenir un livre qui renferme tout le venin, ou au moins de croire que le livre & les cent-une propoſitions ne ſont pas juſtement condamnées ? Peut-on plus hautement ſoutenir la rebellion des Novateurs, que de faire valoir leurs raiſons, pour combattre des deciſions qui n'ont été faites que pour achever de les reduire ? L'apel donne donc un nouveau fondement aux heretiques declarez pour attaquer l'Egliſe, & aux heretiques cachez qui reſtent dans ſon ſein, d'entretenir & de fortifier leur hereſie.

2. L'apel des quatre Evêques eſt manifeſtement contraire à la loi, à l'ordre public, & au gouvernement de l'Etat. La loi ſubſiſte dans les Edits & les lettres patentes du Roi, enregiſtrées dans les Parlemens : la loi eſt violée

quand on contredit les Edits & les Arrêts qui l'ont enregistrée : or il est constant que l'apel des quatre Evêques est manifestement contraire aux lettres patentes du 14. Fevrier 1714. & aux Arrêts de tous les Parlemens, qui ont ordonné l'enregistrement de la Bulle *Unigenitus.* Ces Lettres ordonnent que la Bulle *sera publiée & executée par tout selon sa forme & teneur*; & elles défendent à toutes sortes de personnes, „ de „ composer, imprimer, & debiter à „ l'avenir aucuns Ecrits, Lettres, ou „ autres ouvrages, sous quelques titres „ & en quelque forme que ce puisse „ être, pour soutenir ou favoriser le „ livre & renouveller les propositions „ condamnées, à peine d'être procedé „ contre eux comme perturbareurs du „ repos public.

Les clauses qui ont été inserées dans les Arrêts d'enregistrement, ne donnent aucune atteinte à la substance de la Bulle, & ne sont que pour empêcher qu'on n'abuse contre nos libertez, de la censure de quelques-unes des propositions.

Le Parlement de Paris en condamnant un mauvais livre, un an après

l'enregiſtrement de la Bulle, * dans un tems conſequemment que tous les Evêques, hors quatorze, l'avoient reçûë, a ordonné de nouveau, „ que les Lettres Patentes données en faveur de „ la Bulle, ſeroient executées ſelon „ leur forme & teneur, avec défenſes „ à toutes ſortes de perſonnes d'y contrevenir, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public, „ conformement auſdites Lettres.

Peut-on diſconvenir après cet expoſé, qu'un acte public fait par quatre Evêques, pour dénoncer à toute l'Egliſe la Bulle *Unigenitus*, comme une déciſion qui renverſe les principaux points de la Foi, de la Morale & de la Diſcipline, ne ſoit une contravention manifeſte aux Lettres Patentes données pour la publication de cette même Bulle, & aux Arrêts qui en ont ordonné, & renouvellé l'execution ?

Il n'y a qu'un ſeul cas, où il ſeroit permis à des Evêques de contrevenir

* Arrêt du Parlement de Paris du 21. Février 1715. qui ordonne la ſuppreſſion d'un Libelle qui a pour titre, *Du Témoignage de la verité dans l'Egliſe.*

aux Loix du Royaume; c'eſt ſuppoſé qu'elles fuſſent contraires aux Loix de Dieu ou de l'Egliſe : mais peut-on ſe former cette idée des Lettres Patente & des Arrêts donnez en faveur de la derniere Bulle ? Le Roi n'a donné ſes Lettres Patentes qu'à la priere d'une aſſemblée nombreuſe de ſon Clergé ; le Parlement de Paris n'a renouvellé en 1715. la defenſe qu'il avoit déja faite de contrevenir aux Lettres Patentes & à la Bulle, qu'après que tous les Evêques du Royaume, à la reſerve de quatorze, l'ont acceptée d'une maniere uniforme. Le Roi & les premiers Magiſtrats n'ont donc fait en cette occaſion que ſuivre l'exemple des Empereurs les plus pieux, & des Prefets du Pretoire, qui ont toûjours employé la puiſſance ſeculiere pour faire executer les ordres de l'Egliſe.

3. L'acte d'apel eſt également injurieux au Pape, à l'Egliſe de Rome, & au corps des Evêques de France. La derniere Bulle eſt l'ouvrage du Pape ; il l'a faite avec tout le ſoin & le travail poſſible, & y a obſervé toutes les formalitez qui ſont d'uſage en pareille occaſion : l'Egliſe Romaine a reçû cette

Bulle ſans aucune contradiction : le Pape aprés avoir fait la Bulle, l'a adreſſée à tous les Fideles du monde, pour ...ur ſervir de regle, & leur a ordonné de s'y conformer, ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait, qui eſt la plus grande de toutes les peines qu'il puiſſe impoſer : tous les Evêques de France, à la reſerve de quatorze, ont reçû ce Decret, ſans reſtriction, avec le reſpect qui lui eſt dû ; & aprés une longue diſcuſſion, ils ont declaré en le recevant, qu'ils y ont reconnu la doctrine de l'Egliſe.

Si cette Bulle, comme on l'aſſure dans l'acte d'apel, combat les principaux points de la foi, le Pape qui en doit être le plus ferme apui, en eſt donc devenu le deſtructeur ; l'Egliſe Romaine a donc perdu, en embraſſant l'erreur, les prerogatives attachées à la Chaire de ſaint Pierre, les Evêques de France, ſi recommandables dans tous les tems, ſont donc devenus, ou par ignorance, ou par foibleſſe, des prevaricateurs en acceptant la Bulle, & des corrupteurs de la foi ; le Roi & les Parlemens des fauteurs de l'hereſie, en ordonnant la publication de cette même

Bulle dans tout le Royaume: quelles affreuſes conſequences !

En vain les Evêques apellans diroient-ils, aprés avoir accuſé le Pape d'un tel attentat, qu'il a été ſurpris,& qu'il n'a pas voulu condamner toutes les veritez importantes qui ſe trouvent en effet cenſurées par la Bulle: car l'intention, quelque bonne qu'elle ſoit, ne juſtifie pas le Legiſlateur qui a porté une loi inique, on doit croire au contraire, qu'il a voulu dire tout ce qu'il a dit; & quelle excuſe eſt-ce pour un Pape, en l'accuſant d'avoir donné à la Religion la plus mortelle atteinte, de dire qu'il n'a pas compris ce qu'il faiſoit, ou ce qu'on lui faiſoit faire?

Ce ſeroit encore excuſer les Evêques de France d'une maniere bien injurieuſe, de dire qu'ils ont reçû la Bulle ſans en adopter les erreurs, parce qu'ils l'auroient determinée à un ſens orthodoxe dans leurs explications, qui ſeroient la regle & le motif de leur acceptation; car ces explications, comme le ſuppoſent ceux qui parlent de la ſorte, ſeroient forcées, & n'exprimeroient point le ſens naturel de la Conſtitution. Les Evêques de France auroient donc été

aſſez ignorans, ſi on les fait agir de bonne-foi, pour regarder comme l'expoſition du ſens naturel d'un Decret, ne explication étrangere & forcee; ou, ce qu'on ne peut leur imputer ſans leur attribuer la plus odieuſe diſſimulation, ils auroient voulu par des ménagemens criminels introduire l'uſage de recevoir une profeſſion de foi qu'ils auroient cru: heretique, en lui donnant un ſens catholique qu'elle n'a point en elle-même.

4. L'apel des quatre Evêques a fait naître, ou a confirmé la revolte du ſecond ordre contre le premier: ce ſont ces Prelats qui ont determiné pluſieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris à adherer à leur acte d'apel, & à s'élever par cette adheſion, pour la premiere fois dans l'affaire preſente, contre le Pape ſon Superieur immediat: c'eſt ce même apel qui a engagé les Facultez de Nantes & de Reims, des Chapitres, des Communautez regulieres, des Curez de divers Dioceſes, en un mot tous ceux qui avoient déja retracté l'acceptation qu'ils avoient faite de la Bulle, ou qui s'étoient declarez contre, dans les Dioce-

ſes

ſes où elle n'eſt pas reçuë, d'en apeller au futur Concile, & de confirmer par cette nouvelle démarche la premiere revolte de ceux qui s'étoient élevez contre le Pape & leurs propres Evêques. Il n'eſt donc que trop vrai de dire que cet apel a fait naître ou a confirmé la revolte du ſecond ordre contre le premier.

5. Les funeſtes effets de cet apel qu'on vient de rapporter, ne montrent-ils pas évidemment qu'il ne tend qu'au ſchiſme, & qu'à cauſer du trouble & du ſcandale dans l'Etat? car tandis qu'il ſubſiſtera, & qu'à ſa faveur il ſera permis aux particuliers de rejetter la derniere Bulle, & de croire ce qu'il leur plaira du livre des Reflexions morales & des propoſitions qui en ſont extraites, comment pourra-t-on les obliger de renoncer de bonne foi au Janſeniſme qui trouble depuis ſi long-tems l'Etat, & aux fauſſes maximes & aux artifices qui l'y entretiennent? Comment pourra-t-on maintenir les ſujets du Roi dans l'obeïſſance qu'ils doivent aux loix, dont dépend le repos du Royaume, tandis que des particuliers pourront impunément enfraindre les

Edits, les Declarations & les Arrêts? Ce qui arrive aujourd'hui dans une matiere de la foi, arrivera un autre jour ans ce qui regarde l'autorité royale: les principes posez par les apellans menent également à l'un & à l'autre. Pour remedier à de si grands inconveniens, on va raporter ce que le Roi & les Parlemens ont fait en de semblables occasions, & ce qu'il y auroit à present de meilleur à faire.

Les Grands-Vicaires de M. le Cardinal de Retz ayant ordonné la signature du Formulaire du Clergé de France par un Mandement du 8. Juin 1661. qui autorisoit la distinction du fait & du droit, le Roi, sur les plaintes qu'il en reçut, consulta les Archevêques & les Evêques qui étoient alors à Paris. Leur avis fut, „ qu'attendu que ce Mandement „ étoit donné contre la Constitution „ d'Innocent X. & contre la premiere „ Bulle d'Alexandre VII. en ce qu'elles „ condamnent d'heresie les opinions „ de Jansenius amplement expliquées „ dans son livre, ce Mandement étoit „ de plein droit nul, revoqué, de nul „ effet & valeur, & qu'il étoit necessaire de faire cesser promtement le

„ ſcandale que ſa publication avoit „ donné aux Catholiques. Suivant cet avis, le Roi donna le neuviéme Juillet ſuivant un Arrêt du Conſeil d'Etat, qui ordonnoit que *ce Mandement demeureroit revoqué, & comme non fait.*

L'acte d'apel des quatre Evêques eſt ſans contredit beaucoup plus contraire à la Conſtitution *Unigenitus*, que ce Mandement n'étoit oppoſé à la Conſtitution d'Innocent X. & à la premiere Bulle d'Alexandre VII. Il y a donc au moins autant de raiſon de dire de l'acte d'apel des quatre Evêques que du Mandement de ces Grands Vicaires, que cet acte „ eſt de plein droit nul, de nul „ effet & valeur, & qu'il eſt neceſſaire „ de faire ceſſer promtement le ſcan„ dale que ſa publication à donné aux „ Catholiques.

Trois ans après, M. Pavillon, Evêque d'Aleth, s'étant aviſé d'écrire une lettre au Roi, dans laquelle il improuvoit le Formulaire fait par le Clergé de France, & refuſoit de le ſigner & de le faire ſigner dans ſon Dioceſe: dès que cette lettre fut devenuë publique par le fait même de ce Prelat, M. Talon en porta ſes plaintes au Parlement, & ap-

puya ses remontrances sur cet raisons,
„ que la declaration du Roi défendoit
„ de combattre le Formulaire ni de vi-
„ ve voix, ni par écrit; qu'elle avoit
„ été donnée à la priere des Evêques;
„ executée par le plus grand nombre,
„ enregistrée dans tous les Parlemens;
„ que cet Edit étant une loi generale
„ qui ne regardoit pas moins la Police
„ que la Religion, on ne voyoit pas par
„ quel pretexte un Evêque croyoit en
„ pouvoir être excepté; qu'on ne pou-
„ voit regarder sans indignation une
„ entreprise contre l'autorité royale,
„ faite par celui qui par son caractere
„ & par son serment est obligé d'en-
„ seigner l'obeïssance aux peuples; que
„ ce Prelat ne devoit pas se présumer
„ plus sage que le Pape, que les Evê-
„ ques ses Confreres, & que le Roi;
„ Que rien n'étoit plus injurieux à
„ l'honneur du saint Siege, à la digni-
„ té episcopale, & à l'autorité royale,
„ que de censurer par une lettre pu-
„ blique, &, si on l'osoit dire sans
„ blesser l'honneur dû au caractere
„ episcopal, seditieuse, ce que le Roi
„ n'avoit fait que pour proteger l Egli-
„ se; que les Jansenistes en tiroient un

„ grand avantage; que plus ce Prelat
„ étoit recommandable par ſa vie re-
„ guliere & par ſa dignité, plus ſon
„ action étoit condamnable & ſes pa-
„ roles ſeduiſantes; que pour éluder
„ tant d'autoritez, on tentoit ce qu'on
„ n'oſeroit avoir entrepris pour annul-
„ ler la Sentence d'un Juge ſubalterne,
„ qui ſeroit paſſée en choſe jugée; que
„ cette lettre enfin ne tendoit qu'à fai-
„ re naitre des troubles dans les con-
„ ſciences, du ſcandale dans l'Egliſe,
„ & qu'à faire devenir M. d'Aleth, s'il
„ ne la retractoit, l'auteur d'un ſchiſ-
„ me.

Par tous ces motifs la concluſion de ce grand Magiſtrat fut de requerir la ſupreſſion de la lettre, en declarant que
„ tout ce qu'on feroit ſans cela ne ſer-
„ viroit qu'à l'approuver indirecte-
„ ment, & qu'à laiſſer en doute ſi le
„ ſentiment des Nouvateurs devoit
„ l'emporter ſur l'autorité du Pape,
„ ſur celle des Evêques, & ſur celle
„ du Roi.

On a les mêmes motifs de s'élever contre l'acte d'apel des quatre Evêques: cet apel eſt manifeſtement contraire aux Lettres Patentes du 14. Février 1714.

demandées par un grand nombre d'Evêques assemblez, enregistrées dans tous les Parlemens, & mises en execution par un aussi grand nombre d'Evêques que le fut l'Edit qui ordonna l'acceptation du Formulaire fait par le Clergé de France. La desobeissance des Evêques apellans est donc la même que celle de feu M. d'Aleth. Cet apel est une censure publique, pour ne pas dire seditieuse, de ce que le Pape a fait à la priere du Roi & de plusieurs Evêques, de ce que le Corps des Evêques à approuvé, & de ce que le Roi a ordonné d'executer pour secourir l'Eglise; cet apel marque que ceux qui l'ont fait se présument plus sages que le Pape, que les Evêques, que le Roi; pour éluder tant d'autoritez, qui concourent toutes à faire regarder la Bulle comme un jugement adopté par l'Eglise, on tente par cet apel ce qu'on n'oseroit avoir entrepris contre le jugement d'un petit nombre d'Evêques, adopté ensuite par les Eglises particulieres; cet apel sert infiniment à autoriser la rebellion des Novateurs, puis qu'il n'est fondé que sur les raisons dont leurs libelles sont remplis, & à la

rendre interminable par l'effet suspensif qu'on donne à cet apel jusqu'à la decision d'un Tribunal qui ne s'assemblera jamais, ou de long-tems ; cet apel enfin ne tend qu'à faire naître beaucoup de troubles dans les consciences, & de scandale dans l'Eglise.

Il n'est donc pas moins vrai de dire de l'apel des quatre Evêques que de la lettre de M d'Aleth, qu'il merite d'être flétri & suprimé par une condamnation publique ; que tout ce qu'on fera sans cela ne servira qu'à le faire approuver indirectemont, & qu'à laisser douter s'il vaut mieux rejetter la Bulle que de l'accepter, & suivre l'exemple d'un petit nombre d'Evêques, ou se conformer à une Decision Apostolique acceptée par le concours des deux Puissances.

Dès que le Roi eut obtenu un Bref d'Alexandre VII. & de Clement IX. son successeur, pour faire proceder par des Evêques commis en France par le saint Siege contre les quatre Evêques qui refusoient de signer le Formulaire envoye de Rome, ces quatre Prelats écrivirent une lettre circulaire aux Evêques du Royaume, pour les inviter de

s'unir à eux, & de porter leurs plaintes en commun au Pape & au Roi contre le moien qu'on auroit pris pour leur faire leur procez. Dix-neuf Evêques excitez par cette lettre en écrivirent en commun une autre au Pape & au Roi, pour leur remontrer que le Bref donné contre leurs Confreres étoit contraire à nos libertez, & pour le faire revoquer. Le Roi ne fut pas plutôt informé de la lettre écrite par les quatre Evêques, qu'il la suprima par un Arrêt de son Conseil du 14. Julliet 1668. sur le fondement que „ ce procedé étoit une en„ treprise contre toutes les formes ob„ servées de tout tems dans le Royaume. Messieurs les Gens du Roi de leur côté ayant appris ce qu'avoient fait les dix-neuf Evêques, remontrerent au Parlement „, qu'il y avoit dans leurs lettres „ des maximes capables de troubler la „ paix de l'Eglise, & affoiblir l'autori„ té des Declarations & des Bulles re„ gistrées dans le Parlement de Paris „ & dans tous les autres, touchant les „ opinions & la doctrine de Jansenius: & pour ces raisons ils requirent que la lettre fût suprimée: le Parlement en ordonna la supression par son Arrêt

du 13. Mars 1668. & défendit à toutes sortes de personnes de la debiter, sous peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

N'a-t-on pas vû dans ce qu'on a rapporté de l'acte d'apel des quatre Evêques, & par ce qui s'est passé sous nos yeux depuis qu'il est devenu public, combien il est propre à troubler la paix de l'Eglise; que non seulement il tend à affoiblir, mais même à aneantir l'autorité des Lettres Patentes, & de la Bulle *Unigenitus*, registrée dans tous les Parlemens, & donnée principalement pour renouveller la censure de la doctrine de Jansenius? & d'ailleurs cet acte passé par les quatre Evêques pardevant des Notaires, la requisition qu'ils ont été faire ensuite à la Faculté de Theologie de Paris d'être temoins de leur apel; les Notaires qu'ils ont introduits dans la salle de l'assemblée, tant pour faire cette requisition, que pour recevoir la reponse de la Faculté; l'acte d'union que ce même Corps a fait avec ces Evêques pour adherer à leur apel, & la souscription que ces Evêques ont faite à cette union; toutes ces démarches projettées & executées

à l'inſçû & contre la volonté de Monſeigneur le Regent, ne ſont-elles pas auſſi contraires à toutes les formes obſervées de tout tems dans ce Royaume, que les Lettres circulaires des quatre & des dix-neuf Evêques ? On a donc autant de fondement de ſuprimer ce même apel, qu'il y en a eu de ſuprimer ces Lettres.

M. Arnaud Evêque d'Angers ayant pris occaſion de la pretenduë paix de Clement IX. de défendre aux Bacheliers de la Faculté d'Angers, par ſon Mandament du 4. Mai en 1676. de ſigner le Formulaire d'Alexandre VII. le Roi dès qu'il en fut inſtruit, declara par un Arrêt de ſon Conſeil du 30. du même mois, „ qu'il n'étoit pas permis „ à un Evêque d'aneantir dans ſon „ Dioceſe un Decret porté par les Bul- „ les des Papes, reçû par les aſſemblées „ du Clergé, autoriſé par ſes Lettres „ Patentes & Arrêts du Conſeil ; & en „ conſequence caſſa & annulla l'Ordonnance de cet Evêque, & tout ce qui s'en étoit enſuivi. Que l'on compare ce Mandement à l'acte d'apel des quatre Evêques, on verra auſſitôt qu'on y contrevient aux mêmes loix & aux mêmes

autoritez que dans le Mandement de M. d'Angers, & par conſequent qu'il doit être également fletri & condamné.

Le livre qui a pour titre *du Témoignage de la verité*, ne fut pas plutôt repandu, qu'il excita le miniſtere de Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris, qui remontrerent entr'autres choſes, ,, que cet ouvrage étoit ,, également contraire à la paix de ,, l'Egliſe & à la tranquillité de l'Etat ; ,, qu'il meritoit d'être cenſuré, tant ,, par les traits injurieux qu'il renfer- ,, moit contre les Puiſſances les plus ,, reſpectables, que parce qu'il contre- ,, venoit aux regles generales du Ro- ,, yaume, & aux Arrêts de reglement. Le Parlement en ordonna la ſupreſſion par ſon Arrêt du 21. Fevrier 1715. & ne crut pas pouvoir y oppoſer un remede plus efficace que de renouveller l'ordre donné un an auparavant de faire obſerver les Lettres Patentes en faveur de la Bulle *Unigenitus* dans toute l'étenduë de leur reſſort. On a montré que l'acte d'apel des quatre Evêques troubloit la paix de l'Egliſe & de l'Etat ; qu'il étoit tres-injurieux à toutes les Puiſſances qui ont ou donné, ou ac-

cepté la Bulle, & qu'il contrevient manifestement aux Loix de ce Royaume.

On finira enfin le parallele des actes que les Parlemens ont condamnez, avec l'apel des quatre Evêques, par les trois Arrêts rendus depuis le 11. May jusqu'au 13. Juin de l'année 1716. M. l'Avocat General du Parlement de Paris fut le premier qui s'éleva contre un Ecrit qui avoit pour titre: *Lettre d'un Evêque à un Evêque*, & contre deux autres imprimez intitulez: *Declaration & Mandement de M. l'Evêque de Toulon*, qu'il traita *de libelles remplis d'un esprit de sedition*. Pour le prouver, il s'appuya principalement sur ,, ce qu'on
,, y établit qu'il est notoire que la Bul-
,, le fait loi & qu'on y regarde même
,, comme heretique cette proposition:
,, les fideles ne sont point obligez de se
,, soûmettre à la Constitution quant à
,, la condamnation des cent-une pro-
,, positions. Il infera de là, que c'é-
,, toit taxer d'heresie les Evêques, &
,, ceux qui à leur exemple ne se soû-
,, mettoient pas à la Bulle, & faire
,, naître un schisme dans l'Episcopat;
,, & il conclut à ce que ces libelles

fussent suprimez ; ce qui fut ordonné par Arrêt du Parlement rendu le 11. May 1716.

M. Goffredy Avocat General du Parlement d'Aix, porta sa plainte le 22. du même mois contre le mêmes Ecrits; il en parla pareillement comme „ d'ou-
„ vrages faits par des esprits inquiets,
„ & remplis de semences de troubles,
„ de schisme & de division. Il se fon-
„ da principalement sur ce que le
„ Mandement de M. de Toulon con-
„ damnoit comme une heresie la pro-
„ position qui soutenoit, que les fide-
„ les ne sont point obligez de se soû-
„ mettre à la censure des cent-une
„ propositions ; & il en tira la conse-
„ quence, que c'étoit declarer here-
„ tiques ceux qui n'embrassoient pas
„ cette Constitution : sa conclusion fut de demander que les exemplaires de ces Ecrits & Mandemens seroient suprimez, „ & qu'il fût defendu aux Pre-
„ lats du Ressort d'inserer à l'avenir
„ dans leurs Mandemens aucunes cho-
„ se de part ou d'autre, qui pût entre-
„ tenir ou tendre à aucune division, à
„ peine de saisie de leur temporel. Le Parlement rendit un Arrêt conforme à ses conclusions.

Un mois aprés le Procureur General du Parlement de Dijon se plaignit de même au Parlement du Mandement de l'Evêque de Chalons sur Saône, dans lequel il declare, *que la Bulle* Unigenitus *est une regle de foi, ou qu'il n'y en eut jamais*. Ce Magistrat remontra, que si ce principe étoit veritable, il s'ensuivroit que les Prelats opposans „ combattoient la foi aussi bien que „ ceux qui adheroient à leurs sentimens, & qu'ainsi établir une telle „ proposition, c'étoit annoncer le schisme, rompre l'unité, troubler la „ paix de l'Eglise & de l'Etat, tandis „ que M. le Regent n'étoit occupé que „ du soin de la maintenir.

Après ces remontrances, il conclut à ce que le Mandement de M. de Châlons fût suprimé, „ & qu'il fût défendu au Prelats du ressort d'inserer „ dans leurs Mandemens aucune chose qui pût favoriser la division. Le Parlement rendit un Arrêt conformément à ces remontrances.

Ces trois Arrêts roulent entierement, comme il paroit, sur le même principe : „ que tout acte public, quelque respectable qu'il soit d'ailleurs,

„ tel qu'eſt le Mandement d'un Evê-
„ que, doit être regardé comme nul
„ & comme digne de ſupreſſion, dès
„ qu'il tend à troubler la paix de l'Egli-
„ ſe & le repos de l'Etat. Or en ſupposant ce principe, qu'on ne pourroit trop approuver, ſi on l'avoit employé dans une occaſion plus juſte, ne doit-on pas en faire l'application à l'apel interjetté au futur Concile, & en conclure que jamais acte n'a mieux merité que celui-ci d'être declaré abuſif & d'être ſuprimé? car par quelle voye des Evêques peuvent-ils plus ſûrement allumer le feu du ſchiſme dans l'Egliſe, qu'en declarant par un acte public, & revêtu des formalitez les plus propres à l'autoriſer, que les principaux points de la Foi, de la Morale & de la Diſcipline ſont renverſez par une Bulle émanée du ſaint Siege, adoptée par le Corps des Evêques, autoriſée par les loix du Royaume, reçûë dans tout le monde, hors dans quatorze Dioceſes diſperſez en diverſes Provinces d'un même Etat? Perſonne n'ignore que c'eſt ſur cette atroce accuſation que les quatre Evêques ont fondé leur apel. Il faut donc rejetter le principe ſur lequel les Arrêts de

trois Parlemens, dont celui de Paris est le premier, ont été rendus en 1716. ou reconnoître que l'acte d'apel des quatre Evêques doit être flétri & suprimé.

On tâche dans les deux Memoires apologetiques de l'apel des quatre Evêques, de montrer qu'il y a deux grandes differences entre les Mandemens de Messieurs les Evêques de Toulon & de Châlons sur Saône, & entre l'acte d'apel des quatre Evêques.

Pour cela l'on dit, 1. que ces „ Evêques declarent en Juges qui ne laissent „ aucun doute, que la Bulle est regle de „ foi; au lieu que les quatre Evêques ne „ decident rien, & qu'ils proposent „ seulement leurs difficultez sur la „ Constitution, en les soûmettant par „ avance à la decision du Concile „ general.

Mais peut-on lire l'acte d'apel des quatre Evêques, sans voir aussi-tôt qu'ils declarent positivement, parlant en Evêques, que la Bulle combat un grand nombre de points considerables de la Foi, de la Morale, & de la Discipline? car ils disent au commencement de leur apel, „ qu'ils sont établis par

„ le Saint-Esprit pour gouverner, se-
„ lon la portion d'autorité qui leur a
„ été confiée, l'Eglise de Dieu dans la
„ verité & dans la charité. Ce sont
quatre Evêques qui parlent emsemble,
& qui joignent à leur acte les formalitez les plus solemnelles, pour lui donner toute la force qu'il peut avoir. Messieurs de Montpellier & de Boulogne ont fait chacun un Mandement exprez pour donner à leur acte d'apel toute l'autorité qu'il peut tirer d'une Ordonnance Episcopale. Il est donc constant que cet acte d'apel est en lui-même aussi decisif pour ce qu'il contient, que le Mandement de Messieurs les Evêques de Châlon sur Saône & de Toulon.

La seconde difference qu'on met entre ces actes, est, dit-on, que les Prelats „ en faisant de la Bulle une regle
„ de foi, ont tiré eux-mêmes la conse-
„ quence du principe, & ils n'ont point
„ craint de traiter d'heretiques ceux
„ qui refusoient de l'accepter. Les
„ quatre Evêques ne disent rien contre
„ ceux qui ont accepté la Constitution;
„ ce n'est que par une consequence
„ qui n'est pas avoüée par ces Prelats,
„ que l'on pourroit avancer qu'ils sont
„ heretiques, &c.

La ſimple lecture des Mandemens de Meſſieurs les Evêques de Toulon & de Châlons ſur Saône fait voir évidemment, qu'après avoir établi que la Bulle fait regle de foi, ils n'en ont tiré aucune conſequence ; qu'ils n'en ont fait aucune application aux perſonnes, & que leurs Mandemens ſe ſont terminez à établir ou à condamner des propoſitions. C'eſt donc un point fixe & conſtant, que l'acte d'apel des quatre Evêques eſt par lui-même auſſi injurieux aux Evêques & à tous ceux qui ont reçû la Bulle, que le Mandement des deux Evêques pourroit être offençant pour ceux qui ne l'ont pas accepté.

Il ſeroit donc étonnant qu'après qu'on a traité avec tant de rigueur ces deux Evêques, on eût de l'indulgence pour un acte d'apel qui donne tant d'avantage aux ennemis du ſaint Siege & de l'Egliſe même ; qui contredit ouvertement les Declarations du Roi & les Arrêts les plus ſolemnels ; qui apuye le renverſement de la ſubordination dans l'Ordre Eccleſiaſtique; qui eſt injurieux au Pape & aux Evêques ; & qui jette dans le ſein de l'Etat les fondemens d'une diviſion qui peut y cauſer de tres-grands maux.

# REMARQUES
# DE
# M. LE CARDINAL
# DE BISSY,

Sur le projet de Mandement de M. le Cardinal de Noailles, presenté de sa part à Messieurs les Cardinaux de Rohan & de Bissy.

---

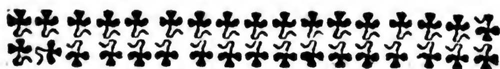
# AVERTISSEMENT.

MONSIEUR le Cardinal de Noailles dans son Mandement pour la publication de son apel de la Bulle au futur Concile, s'explique en ces termes : „ Nous avons mis entre les mains „ du grand Prince qui nous gouverne „ des gages assurez de nôtre amour pour „ la paix, & ce n'est pas pour nous „ une mediocre consolation d'avoir „ convaincu S. A. R. que les suites „ d'une rupture ne pourroient jamais „ nous être imputées.

Ces paroles donnent naturellement à entendre que Messieurs les Cardinaux de Rohan & de Bissy ont traversé la paix dans les dernieres tentatives que l'on a faite pour y parvenir, & que c'est à eux que la rupture doit être imputée. Leur interêt particulier, & bien plus encore l'interêt de la cause qu'ils ont à defendre, exigent de leur part une justification sur ce point. Ils ont crû ne pouvoir mieux se disculper, qu'en faisant connoître les difficultez qu'ils ont oposées

au projet de Mandement par lequel M. le Cardinal de Noailles offroit d'accepter la Bulle. C'est la matiere des Remarques que l'on voit ici imprimées. Chacun d'eux eut l'honneur de presenter les siennes à Monseigneur le Regent, & elles vont paroître aussi separément imprimées.





# REMARQUES DE M. LE CARDINAL DE BISSY,

Sur le projet de Mandement de M. le Cardinal de Noailles, presenté de sa part à Messieurs les Cardinaux de Rohan & de Bissy.

NOus pourrions commencer ce Memoire par nous plaindre de la maniere dont M. le Cardinal de Noailles a exigé que son projet de Mandement nous fût communiqué, puisque nous n'avons pû le lire, ni en tirer des extraits, qu'en presence de la personne à qui il étoit confié : mais comme l'amour de la paix nous a acoûtumez à lui

ſacrifier les procedez pour abreger les difficultez, qui ne touchent pas au fond des choſes qui nous diviſent, & qui font nôtre unique objet, nous entrerons d'abord dans l'examen des endroits qui nous ont parû meriter le plus nôtre attention.

Comme ce projet eſt compoſé de trois parties, d'un preambule, d'un precis de doctrine, & de l'acceptation de la Bulle, on traitera de chacune de ces parties ſeparément.

### *Remarques ſur le Preambule.*

M. le Cardinal de Noailles, dit „ Que pluſieurs d'entre les Fideles, & „ des Theologiens mêmes, ſe ſervent „ du nom du Pape pour ſoûtenir des „ opinions fauſſes & dangereuſes, ou „ qu'ils attaquent ſon jugement ſous „ pretexte de défendre la doctrine de „ l'Egliſe. Il ajoute, Qu'il a été affligé „ de voir les eſprits ſe partager entre „ ces deux extremitez.

L'idée que ces paroles donnent de la Bulle, eſt de faire penſer qu'une partie du commun des Fideles & des Savans l'a priſe dans un ſens favorable à des

opinions fausses & dangereuses ; & qu'une autre partie aussi considerable a pretendu qu'elle est contraire à la doctrine de l'Eglise. Peut-on faire entendre que la Bulle ait donné lieu a ce partage des esprits sans suposer qu'elle est mauvaise en elle-même ? Mais aussi on ne convient point de ce pretendu partage. Il est vrai que les Novateurs & que des particuliers prevenus ou seduits par leurs artifices ont osé dire que la Bulle est contraire à la doctrine de l'Eglise ; quelques Theologiens s'en sont aussi servi pour autoriser leurs sentimens; mais il n'est pas moins constant que le commun des Fideles & des Docteurs ont reçû la Bulle avec une entiere soumission, & qu'ils ne l'employent que pour soûtenir ce que l'Eglise embrasse, ou que pour condamner ce qu'elle proscrit.

On croit donc que cet endroit a besoin d'être adouci, & qu'on peut dire seulement que quelques Theologiens se sont servi de la Bulle pour soûtenir des opinions les moins autorisées dans les Ecoles, ou même dangereuses, & que les Novateurs, ou des particuliers prevenus & seduits par eux, ont osé

attaquer

attaquer la Bulle comme étant contraire à la doctrine de l'Eglise.

Après que M. le Cardinal de Noailles a dit que les esprits se sont partagez entre les deux extremitez dont on vient de parler, il ajoûte : ,, Qu'il est persua-,, dé que les uns & les autres s'éloig-,, nent également du veritable esprit du ,, Saint Pere.

Il ne s'agit pas de parler des intentions de sa Sainteté, ni de les justifier, personne ne les combat, c'est la Bulle qu'on attaque, ceux qui la contredisent ne disputent pas au Pape d'avoir bien pensé ; mais ils pretendent qu'il s'est mal expliqué dans sa Constitution.

Pour qu'il ne paroisse donc pas que M. le Cardinal de Noailles autorise ce sentiment si desavantageux au Saint Pere & à la Bulle, on croit qu'il doit dire : ,, Qu'il est persuadé que les uns ,, & les autres s'éloignent également ,, du veritable sens de la Bulle.

Ce Cardinal parlant ensuite de la division qui arriva dans l'Assemblée de 1714. entre un petit nombre d'Evêques oposans qui l'avoient à leur tête, & entre les Evêques acceptans, s'explique

ainſi : „ Ce n'eſt pas qu'il y eût en-
„ tr'eux & nous aucune diviſion ſur la
„ doctrine & ſur la ſubſtance de la
„ foi.

On ne convient pas de cette preten-
duë unanimité de ſentimens entre tous les Evêques de cette Aſſemblée. Pour que des Evêques ſoient cenſez penſer de même ſur la doctrine & ſur la foi, ce n'eſt pas aſſez qu'ils s'accordent ſur la condamnation des erreurs, s'ils n'en font de même ſur la condamnation des écrits ou des perſonnes qui les enſeignent. Theodoret rejettoit hautement dans le Concile de Calcedoine l'hereſie de Neſtorius, ce Concile cependant ne voulut point l'entendre ni le recevoir au rang des Ortodoxes, qu'il n'eût condamné la perſonne de Neſtorius & ſes Ecrits. A cet exemple on en pourroit joindre un grand nombre d'autres qui prouvent la même choſe. Perſonne n'ignore que l'Aſſemblée de 1714. reçut la Bulle avec une entiere ſoumiſſion, qu'elle condamna le livre des Reflexions Morales & les cent-une propoſitions qui en ſont extraites, comme contenant les erreurs cenſurées par la Conſtitution, & que le petit

nombre des Evêques opposans refusa d'en faire autant jusqu'à ce qu'il eût plû au Pape de s'expliquer, sans marquer toutefois à sa Sainteté les points sur lesquels ils desiroient d'elle des éclaircissemens. Les Evêques acceptans ne dûrent donc pas être persuadez dans cette Assemblée, suivant l'usage de l'Eglise, que le petit nombre des Evêques opposans pensoient comme eux sur la doctrine & sur la foi, voyant qu'ils suspendoient leur jugement sur l'acceptation de la Bulle adressée à tous les Fideles pour leur servir de regle, sur la condamnation du livre des Reflexions Morales & des cent-une propositions.

Si M. le Cardinal de Noailles persiste à vouloir parler de la division qui arriva dans l'Assemblée de 1714. il pourroit dire : „ Ce n'est pas que nous „ pensions qu'il y eût entr'eux & nous „ aucune division sur la doctrine & sur „ la substance de la foi ; car nous pouvons reconnoitre qu'il a declaré qu'il n'y avoit entre lui & nous aucune division sur la doctrine, sans reconnoitre pour cela qu'il n'y en eût en effet aucune.

M. le Cardinal de Noailles dit im-

mediatement après les paroles qu'on vient de raporter : ,, Qu'il falloit un ,, plus grand éclairciſſement de la ve- ,, rité, & des precautions encore plus ,, fortes en recevant la Bulle, ( pour ,, empêcher qu'on n'en abuſât ) que ,, celles que les Prelats acceptans de ,, l'Aſſemblée ont priſes, & qu'ils ont crû ſuffiſantes, qui conſiſtent à avoir joint leur Inſtruction Paſtorale à la publication de la Bulle.

Ce Cardinal peut dire ce qu'il lui plaît de nôtre Inſtruction ; mais peut-il honnêtement exiger de nous que nous reconnoiſſions ( en approuvant ce qu'il declare en cet endroit ) qu'il falloit des precautions plus fortes pour conſerver la verité, que celles que nous avons priſes, quoique nous les cruſſions ſuffiſantes ? Nous avons crû & nous croyons encore qu'en joignant nôtre Inſtruction à la publication de la Bulle, nous avons fait tout ce qu'il falloit pour empêcher qu'on n'en abuſât, & ce n'eſt en effet qu'en la prenant dans un ſens oppoſé à celui que nous lui avons donné qu'on en abuſe ; ſi nous avons conſenti depuis à marquer dans un précis de doctrine un plus grand nombre

de veritez auſquelles la Bulle ne donne aucune atteinte, que dans nôtre Inſtruction, ce n'a été que par un pur eſprit de condeſcendance, tant pour ce Cardinal que pour les Prelats qui lui ſont unis. On ne peut donc s'empêcher de remontrer que cet endroit eſt à retrancher du preambule.

M. le Cardinal de Noailles perſiſte toujours à dire „ qu'il a demandé des „ explications au Pape, & à faire en„ tendre qu'il a pû differer à recevoir „ la Bulle juſqu'à ce que le Pape l'eut „ expliquée.

Mais ſi l'on fait attention aux motifs qui l'ont engagé à demander ces explications, on ſera auſſitôt convaincu qu'il n'a pas dû en demander, que le Pape n'a pas pû lui en donner, & que nous n'avons pû auſſi regarder le refus que le Pape a fait d'expliquer ſa Bulle, comme une raiſon legitime pour ce Cardinal de ſuſpendre ſon acceptation.

Ce Cardinal n'a demandé des explications au Pape que pour deux raiſons, tirées de ſa conduite, ou des actes émanez de lui.

La premiere, parce qu'il a cru que pluſieurs des propoſitions condamnées

ne renferment aucun mauvais ſens, & qu'il étoit par conſequent neceſſaire que le Pape marquât les mauvais ſens qu'il avoit attribuez aux propoſitions, pour pouvoir les condamner en ce ſens-là. Perſonne n'ignore que M. l'Evêque de Châlons ſur Marne declara de la part de ce Cardinal à M. le Regent, ſur la fin des conferences tenuës l'année derniere au Palais Royal, qu'entre les 101. propoſitions il y en avoit 26. qui n'étoient condamnables en aucun ſens.

La ſeconde raiſon, parce que jugeant que pluſieurs propoſitions renferment un bon & un mauvais ſens, & que le mauvais n'eſt pas même le plus naturel, il étoit neceſſaire que le Pape marquât les ſens erronez, afin que les bons ſens ne fuſſent pas envelopez dans ſa cenſure. Ce Cardinal exprime ce motif dans ſon Mandement du 25. Fevrier 1714. où il établit qu'il y a pluſieurs propoſitions ſuſceptibles d'un bon & d'un mauvais ſens, & que les ſens condamnez ne ſe preſentant pas d'abord à l'eſprit, il faut des explications du Pape pour les marquer preciſement.

Or ces deux raisons n'ont pû l'autoriser à demander des explications. La premiere, parce que s'il a cru qu'il y a plusieurs propositions bonnes en tout sens, le seul parti qu'il avoit à prendre pour conserver la verité étoit de refuser absolument de recevoir la Bulle. Les sens condamnables que le Pape y auroit attachez auroient été des sens forcez; pouvoit-il ignorer qu'une proposition qui est bonne en tout sens ne peut devenir mauvaise, ni meriter d'être condamnée par le mauvais sens que le Pape y auroit attaché ayant cru l'y voir; & qu'on ne peut condamner des propositions dans un sens étranger, sans introduire dans l'Eglise l'usage de condamner les decisions les plus ortodoxes ?

La seconde raison n'est pas plus solide; car quand il y auroit des propositions qui auroient un bon & un mauvais sens, & dont le mauvais sens ne seroit pas même le plus naturel, il étoit tout-à-fait inutile, pour conserver la verité, que le Pape determinât par des explications les sens condamnez par la Bulle; parce qu'entre les qualifications qu'elle a employées, il y en a plusieurs

qui conviennent aux propoſitions qui auroient un bon & un mauvais ſens, & dont le mauvais ſens ne ſeroit pas même celui qui ſe preſente d'abord à l'eſprit : telles ſont les qualifications *de malſonantes , d'offençantes les oreilles pieuſes , d'induiſantes à erreur , de captieuſes , &c.* Il eſt donc évident qu'en condamnant toutes le propoſitions ſous les qualifications contenuës dans la Bulle , ce Cardinal ne couroit aucun riſque de condamner le bon ſens qu'il ſuppoſe être dans pluſieurs propoſitions.

Ces deux raiſons ne donnoient donc à M. le Cardinal de Noailles aucun fondement legitime d'exiger des explications , mais elles pouvoient encore moins engager le Pape à lui en accorder ; elles ſuppoſent que la Bulle a beſoin d'être rectifiée ; que c'eſt un Decret imparfait qui ne fixe pas le ſens de pluſieurs propoſitions ſur lequel tombe la condamnation, & qui en cenſure même pluſieurs qui ſont vrayes abſolument, & bonnes en tout ſens. Sa Sainteté pouvoit-elle ſur de tels motifs donner des explications , & devoit-on eſperer qu'elle reconnût qu'un De-

cret Apostolique, précedé de deux ans d'examen, & adressé à tous les Fideles pour leur servir de regle, ne s'entendoit pas suffisamment, & avoit besoin d'être rectifié par une nouvelle Bulle?

Si les motifs sur lesquels M. le Cardinal de Noailles a fondé sa demande ne peuvent la justifier, elle paroîtra encore bien plus insoutenable, eu égard au tems dans lequel il a persisté à vouloir des explications. On sçait que c'est un des points sur lesquels il insista le plus dans sa reponse de l'Eté dernier au Bref dont Sa Sainteté l'avoit honoré: or alors tous les Evêques des Etats Catholiques avoient accepté la Bulle, sans y joindre aucune explication, ce qui montre qu'ils croyoient qu'elle n'en avoit pas besoin pour être entendue; & les Evêques de France avoient déja declaré en l'expliquant, qu'ils ne le faisoient que pour prémunir les Fideles contre les fausses interpretations des gens mal-intentionnez, ce qui suppose encore qu'ils étoient persuadez que la Bulle n'est ni obscure ni ambiguë. Le Corps des Evêques avoit donc receu la Bulle, & avoit condamné les propositions de la maniere dont elle les con-

damne, quand ce Cardinal a persisté de demander au Pape des explications. Dans ces circonstances Sa Sainteté pouvoit-elle acquiescer à cette demande, sans donner lieu de croire que l'Eglise ne peut obliger d'obeir à ses decisions, si elle ne les explique auparavant, & que le pretexte de ne les pas entendre met en droit de refuser de s'y soumettre? Le Pape n'étoit il pas au contraire bien fondé à dire à M. le Cardinal de Noailles & à ses adjoints ce que Gelase Premier repondit autrefois à des Evêques particuliers d'Orient, qui lui demandoient des éclaircissemens sur la condamnation que Felix III. avoit faite d'Acace Patriarche de Constantinople? ,, (*a*) Tant d'Evêques attachez ,, à la decision du S. Siege, disoit ce

(*a*) Ecce tot Pontifices Apostolicæ Sedis scita sectantes ingerunt vobis notitiam, & præbent servandæ veritatis exempla; qui contra tan os clausistis oculos ibidem constitutos, quomodo duos vel tres audire possetis? ... Aut illos ergo sectamini per quos intelligebatis Sedis Apostolicæ voluntatem, aut nihil est quod de ignorantia velitis obtendere cùm indiciis tantis & talibus abutentes, Sedis Apostolicæ constituta tantis testimoniis prædicantibus respuere, potiùs quàm recipere maluistis.

„ Pape, vous donnent en même tems
„ la connoiſſance de la verité, &
„ l'exemple de la ſuivre.... Si des te-
„ moins en ſi grand nombre, & pour
„ ainſi dire ſous vos yeux, ne vous les
„ ont pas fait ouvrir, quel égard au-
„ riez-vous pour deux ou trois Dépu-
„ tez que nous pourrions vous envo-
„ yer pour vous inſtruire? Imitez donc
„ ceux dans la conduite deſquels vous
„ avez reconnu la volonté du S. Siege,
„ ou ceſſez de pretexter vôtre igno-
„ rance, puis qu'au mépris des preu-
„ ves les plus convaincantes, & des
„ temoignages les plus éclatans, vous
„ avez mieux aimé rejetter les deci-
„ ſions Apoſtoliques que de les rece-
„ voir.

Quant à Nous, pourrions-nous improuver le refus qu'a fait le Pape d'expliquer ſa Bulle pour en fixer le ſens, ſans condamner nôtre conduite & celle des Evêques acceptans, qui ont vû comme nous que ce ſens étoit aſſez déterminé dans la Bulle pour declarer qu'ils y reconnoiſſoient avec joie la doctrine de l'Egliſe? Pourrions-nous approuver qu'on differât faute d'explication de recevoir la Bulle depuis que l'Egliſe l'a

reçuë, ſans ceſſer de croire ce fait veritable, ou ſans faire dépendre, contre la doctrine de l'Egliſe, une deciſion qui eſt devenuë ſon jugement, de l'explication particuliere du ſaint Siege ?

Toutes ces raiſons nous obligent donc à remontrer que M. le Cardinal de Noailles doit ſe contenter de dire qu'il avoit crû ne pouvoir mieux faire que de demander des explications au Pape; mais que ſa Sainteté n'ayant pas trouvé à propos d'en donner pour des motifs qu'elle avoit ſans doute jugez ſolides, il a eu recours aux Evêques de France pour les prier d'approuver ſon precis de doctrine.

M. le Cardinal de Noailles continuë de dire: „ S. A R. a voulu éclaircir „ s'il y avoit diverſité de ſentimens ſur „ le fond de la doctrine entre les Evê„ques acceptans & les Evêques refu„ſans; il regardoit cela comme un „ point eſſentiel, c'eſt à quoi ont été „ employées tant de conferences pacifi„ques, S. A. R. témoin de la concor„de des Evêques, le reſultat des confe„rences explique les veritez qu'on „ doit croire, & les erreurs qu'on doit „ rejetter ſur les matieres qui ont été „ l'objet de la Bulle.

Après avoir fait remarquer que ce Cardinal entend *par le resultat des conferences* le precis de doctrine, il est aisé de voir qu'il veut établir en cet endroit deux choses : l'une que les conferences du Palais Royal ont été faites pour sçavoir si les Evêques acceptans & les Evêques refusans convenoient sur la doctrine qui regarde les matieres de la Bulle ; l'autre, qu'en effet le fruit de ces conferences a été qu'ils se sont accordez sur les mêmes matieres.

Nous ne pouvons convenir de ces deux faits. Les conferences n'ont été proposées, & ne se sont faites que pour concilier les Evêques sur le point qui les divisoit, & ce point n'étoit autre que l'acceptation de la Bulle ; si cette verité avoit besoin de preuve, on la demontreroit par deux faits dont M. le Regent a été temoin. Le premier est que les Deputez des Evêques acceptans declarerent à S. A. R. avant de commencer les conferences, que les trente-trois Prelats au nom desquels ils devoient parler les avoient expressément chargez de ne traiter d'aucun point avec les Deputez des Evêques opposans, qu'on ne fût convenu de l'acceptation

de la Bulle *Unigenitus*. Le ſecond fait, auſſi certain, que l'autre, eſt que les Deputez des acceptans ne conſentirent à commencer l'examen par le précis de doctrine que par complaiſance pour Monſeigneur le Regent, que pour l'amour de la paix, & que ſur l'aſſurance qu'on leur donna que ſi on ne convenoit point de l'acceptation, ce qu'on feroit de part & d'autre ſur le précis de la doctrine ſeroit comme non avenu, & ne deviendroit jamais public. Que faut-il de plus pour perſuader que ce ne fut pas ce précis qui fut l'objet de ces conferences ni le motif qui les fit tenir, mais l'eſperance de faire convenir les Evêques ſur l'acceptation de la Bulle ?

On ne peut pas dire auſſi que les Evêques acceptans qui étoient à Paris s'accorderent ſur la doctrine par le moyen de ces conferences; leurs Deputez declarerent au contraire pluſieurs fois durant qu'elles ſe tenoient, à M. le Regent & à ceux à qui il avoit fait l'honneur de les y admettre, qu'ils ne conviendroient jamais d'être d'accord ſur la doctrine avec les Evêques oppoſans, ni que le précis fût ſuffiſant pour mettre à couvert leur foi de tout ſoup-

çon, tandis qu'ils refuſeroient de recevoir la Bulle & de condamner le livre des Reflexions Morales & les cent-une propoſitions, ſans condition & ſans reſerve; & comme une partie des Evêques oppoſans à la fin de ces conferences apella la Bulle comme un Decret contraire à la foi, & que l'autre declara qu'il y avoit vingt-ſix propoſitions qui n'étoient ſuſceptibles d'aucune qualification: On voit que le fruit de ces conferences fut de faire connoitre que les Evêques de part & d'autre étoient plus éloignez de convenir de tout ce qui appartient à la foi & de ce qui y eſt lié neceſſairement, qu'ils ne paroiſſoient l'être avant de les commencer.

Si M. le Cardinal de Noailles veut donc dans ſon preambule parler du ſujet qui fit tenir ces conferences, il convient qu'il change ces paroles, & qu'il établiſſe la verité des faits tels qu'on vient de les rapporter.

M. le Cardinal de Noailles dit à la fin de ſon preambule: „ Recevez donc,
„ M. F. avec reſpect ces explications
„ comme le ſentiment des Evêques de
„ France.

Si on entend que ces explications ne

seroient approuvées que par les Evêques qui sont à Paris, peut-on les regarder comme le sentiment de l'Eglise de France, le petit nombre d'Evêques qui sont ici n'étant point Deputez de leurs Confreres pour approuver ces explications ; & si on suppose qu'elles doivent être approuvées par tous les Evêques de ce Royaume, quelle apparence de finir, & pour quel tems peut-on l'esperer ?

## *Remarques sur le Precis de Doctrine.*

Pour pouvoir approuver ce precis, il faut non seulement qu'il soit ortodoxe en soi ; mais encore qu'il fasse une explication veritable & exacte de la Bulle & des propositions qu'elle a condamnées; parce que ce precis a été fait dans le même dessein que l'Instruction Pastorale de l'Assemblée de 1714. & qu'il ne doit être joint à la publication de la Bulle que pour en faire connoitre le vrai sens & en écarter les sens forcez.

Ce precis ne peut être ortodoxe, ni être une veritable explication de la Bulle qu'avec plusieurs conditions.

Premiere condition. Il faut qu'il applique & qu'il attribuë aux propoſitions ce qu'il rapporte de mauvais & de cenſurable, dès qu'on le donne pour expliquer la Bulle. Il doit être fait pour marquer en quoi les propoſitions ſont condamnables, pour montrer qu'elles ſont juſtement condamnées, & pour empêcher qu'on n'abuſe de la condamnation que la Bulle en a faite en y donnant des fauſſes interpretations. M. le Cardinal a declaré plus d'une fois que c'étoit principalement pour ce dernier motif qu'il demandoit des explications, & qu'il les croyoit neceſſaires : or ſi on n'applique pas à ces propoſitions le mauvais ſens que ce precis renferme, on n'apprend point en quoi elles ſont condamnables, ni pourquoi elles ſont juſtement condamnées, & on n'ôte pas aux particuliers le pretexte d'en abuſer en les interpretant dans des ſens forcez: il faut encore remarquer ou que les mauvais ſens qui ſont rapportez dans ce precis conviennent à ces propoſitions, ou qu'ils ne leur conviennent pas ; s'ils leur conviennent, quelle raiſon auroit M. le Cardinal de Noailles de refuſer de les leur attribuer ; &

s'ils ne leur conviennent point de quelle utilité est le precis pour montrer qu'on peut les condamner ? Enfin sans cette attribution la condamnation qu'on fait ensuite du livre des Reflexions Morales & des cent-une propositions qui en sont extraites ne peut être que conditionelle, & on fera voir qu'une telle condamnation ne peut être approuvée.

Faisant l'application de cette premiere condition au precis de doctrine qu'on a distribué en huit differens articles, on affecte souvent dans ce precis de ne parler de la Bulle que par rapport aux matieres qu'elle traite sans faire aucune mention des propositions, & de faire tomber la censure de la Bulle sur ceux qui soutiendroient les sens qu'on condamne comme si personne ne les soutenoit actuellement, & comme s'ils n'étoient enseignez dans aucun ouvrage. Pouvons nous approuver des expressions qui feroient croire que le saint Siege, & que tous les Evêques acceptans ont condamné des erreurs en l'air & qui ne subsistent point, ou au moins qui ne se trouvent point dans le livre des Reflexions Morales & dans les propositions qui sont l'objet de la cen-

ſure & du ſaint Siege & de ces Evêques.

Pour remedier à cet inconvenient, M. le Cardinal de Noailles n'a qu'à s'expliquer ſur tous les articles comme il a fait ſur celui de la Grace; voici comme il en parle : „ Nous avons re-„ connu que ſa Sainteté en cenſurant „ les propoſitions qui traitent des ma-„ tieres de la Grace & de la volonté de „ Dieu pour le ſalut de tous les hom-„ mes, condamne ceux qui ne recon-„ noiſſent point, &c. Que ce Cardinal s'explique de même ſur tous les autres articles en diſant, par exemple ſur celui *de la crainte des peines* & ainſi des autres : la Bulle condamne dans les propoſitions qui traitent de la crainte tel ou tel mauvais ſens, ou ceux qui diſent, qui enſeignent tel ou tel ſentiment, au lieu de dire comme il fait : „ La Bulle condamne ſur la crainte „ ceux qui diroient, qui enſeigneroient, &c. Mais ce n'eſt pas encore aſſez ; car comme on peut dire que la Bulle condamne dans les propoſitions qui traitent de la Grace ou de quelqu'autre matiere telle on telle erreur, ou ceux qui les enſeignent, ſans croire pour

cela que ces propositions renferment ces erreurs, il convient que M. le Cardinal de Noailles dise au moins une fois au commencement de son precis, ou à la fin, que les mauvais sens qu'il y rapporte se trouvent dans les propositions condamnées. L'Assemblée de 1714. l'a dit dans toutes les pages de son Instruction, en traitant des propositions particulieres prises selon l'ordre des matieres. On pourroit toutefois, à ce qu'on croit, se relâcher d'une partie de ce qu'on demande pour suppléer à l'attribution qui manque dans ce precis, si M. le Cardinal de Noailles faisoit une acceptation absoluë & non conditionelle de la Bulle, parce qu'il seroit par là censé attribuer aux propositions les mauvais sens contenus dans le precis.

Seconde condition du precis. Pour que ce precis soit regardé comme une veritable acceptation de la Bulle, il faut qu'il rapporte d'abord exactement toutes les erreurs & les autres defauts que laBulle condamne dans les propositions, & qu il paroisse que c'est principalement pour cette fin qu'il a été fait, parce que la Bulle n'est autre chose que la censure d'un livre & d'un grand nom-

bre de propoſitions, & que pour expliquer une cenſure, le premier objet qu'on doit ſe propoſer eſt de marquer ce qu'elle condamne, & non pas ce qu'elle ne condamne pas. Si toutefois on abuſe malicieuſement de cette Conſtitution pour dire qu'elle combat des veritez conſtantes ou des opinions d'Ecole, en ce cas-là le precis peut parler de ces veritez & de ces opinions pour faire entendre que la Bulle n'y donne aucune atteinte; mais ce ne doit être qu'en ſecond lieu. En rapportant même ces veritez & en diſant que la Bulle n'y donne aucune atteinte, il faut faire entendre qu'on ne le fait que pour empêcher qu'on n'abuſe de la Bulle en l'interpretant malignement; ſans cette precaution on laiſſeroit croire qu'elle donne un juſte fondement de penſer qu'en effet elle n'eſt pas favorable à ces veritez.

Or ſi on applique ces remarques au precis, on reconnoîtra qu'il eſt tout à fait different du modéle qu'on vient de donner: car on s'étend beaucoup plus à rapporter les veritez & & les opinions auſquelles la Bulle ne donne aucune atteinte, que les erreurs qu'elle condamne. On commence plus

ſouvent l'explication des huit articles par le recit de ces veritez & de ces opinions, que par celui de ces erreurs. On ne fait remarquer en aucun endroit que c'eſt mal à propos qu'on impute à la Bulle de combattre ces veritez, ni qu'on entreprend de la juſtifier ſur cette fauſſe accuſation pour empêcher qu'on n'en abuſe. En recapitulant tout ce qu'on a dit dans le precis on ne s'attache qu'à rapporter ces veritez & ces opinions d'Ecole, ſans dire aucun mot des erreurs condamnées, au lieu qu'il falloit commencer par les rapporter toutes en voulant donner un abregé du precis. Il eſt donc à propos d'en changer l'ordre, de commencer par rapporter dans le precis & dans la recapitulation du precis les erreurs & les autres defauts que la Bulle condamne, enſuite les veritez & les opinions d'Ecole auſquelles elle ne donne aucune atteinte; & en rapportant ces veritez & ces opinions d'Ecole, on doit faire entendre qu'on ne le fait que pour prevenir les Fideles contre les mauvaiſes interpretations qu'on donne à la Bulle.

Troiſiéme condition. Afin que le precis paſſe pour une explication verita-

ble & exacte de la Bulle, il faut encore qu'en rapportant les erreurs condamnées par la Bulle on n'y en mêle point qui soit étrangere, & qu'on n'en omette aucune de celles que les Evêques ont reconnu être censurées. Car comme M. le Cardinal de Noailles declare dans son modéle d'acceptation qu'il condamne les propositions „ selon le sens „ contenu dans son precis ou dans ses „ explications : S'il rapportoit dans ce precis des erreurs étrangeres, ou s'il en omettoit quelqu'une de celles que condamne la Bulle, il donneroit un juste fondement de dire qu'il censure des propositions dans des sens qu'elles n'ont point, & qu'il y en a d'autres qu'il soustrait à la censure de la Bulle. Or parmi les erreurs qu'il rapporte dans son precis, il y en a quelques-unes qui sont étrangeres à la Bulle & aux propositions condamnées. Ce Cardinal dit, par exemple, sur l'article de la Grace ; „ Que le Pape condamne ceux qui „ combattent la doctrine de l'Eglise „ touchant la force du libre arbitre „ affoibli par le peché. On peut entendre par ces paroles le pur Pelagianisme, & ce que la Bulle condamne principale-

ment eſt le Jenſeniſme, erreur entierement oppoſée à l'autre. Il dit encore que la Bulle condamne ceux qui confondroient dans l'état d'innocence la grace avec la nature, au lieu qu'elle cenſure l'erreur de Baius, qui vouloit que la grace fût deuë à l'homme innocent. Selon lui la Bulle condamne encore ceux qui confondroient l'indefference active, & le pouvoir de reſiſter aux graces les plus fortes, avec des principes, dont on pourroit conclure que Dieu ſeroit dans l'obligation d'augmenter ſes graces, à proportion que l'homme s'en rendroit plus indigne par ſes crimes. On ne voit pas cependant cette erreur dans aucune des propoſitions condamnées.

Ce Cardinal omet auſſi de rapporter dans ſon precis des erreurs condamnées par la Bulle, il ſupprime ſous le titre „ de la crainte des peines ces erreurs, „ que la crainte ſurnaturelle de l'enfer „ porte au deſeſpoir, qu'elle n'exclud „ pas la volonté actuelle du peché, lors „ même qu'elle empêche de le commettre exterieurement, qu'on peche „ en n'évitant le mal que par la crainte, „ & qu'elle ne nous repreſente Dieu

„ que

„ que comme un maître dur & injuſte.

Sous le titre de l'excommunication il omet ces erreurs, qu'il faut ſouf„ frir en paix toute excommunication „ injuſte ; car au contraire on doit s'en faire relever dès qu'on le peut, pour participer aux Sacremens qu'on ne doit pas negliger.

„ Qu'on ne ſort jamais de l'Egliſe „ quand on eſt attaché à Dieu, à Jeſus„ Chriſt, à l'Egliſe même par la cha„ rité.

„ Que Jeſus-Chriſt guerit les playes „ que fait la precipitation des premiers „ Paſteurs, (en excommuniant) propoſitions qui portent les Fideles à negliger de ſe faire relever d'une excommunication injuſte.

Sur le titre des perſecutions tous les articles qui ſuivent ſont ſuprimez.

„ Que les Paſteurs de l'Egliſe dominent „ ſur la foi des Fideles ; qu'ils y entre„ tiennent des diviſions pour des cho„ ſes qui ne bleſſent ni la foi ni les „ mœurs, (ce qui va à rejetter la condamnation des livres & des perſonnes.)

„ Que les veritez ſont devenuës comme „ une langue étrangere à la plûpart des „ Chrétiens ; & la maniere de prêcher

„ comme une langue inconnuë, & éloi-
„ gnée de la ſimplicité des Apôtres.
„ Que c'eſt-là une marque des plus ſen-
„ ſibles de la vieilleſſe de l'Egliſe, ce
qui inſinuë qu'elle eſt prête à tomber.
„ Que toutes les puiſſances, tant ſpiri-
„ tuelles que temporelles, ſont con-
„ traires aux Predicateurs de la verité ;
„ que nous ſommes dans un tems de-
„ plorable où l'on croit honorer Dieu
„ en perſecutant la verité & ſes diſci-
„ ples. Que l'état d'être perſecuté, &
„ de ſouffrir comme un heretique & un
„ impie, eſt ordinairement la derniere
„ épreuve des gens de bien. On ſe con-
„ tente de dire dans le precis, que les
„ perſecutions des juſtes, & l'oppreſ-
„ ſion de la verité, par la violence de
„ quelques Princes ou de quelques
„ Evêques, y ſont dépeintes avec des
„ traits qui preſentent des applications
„ odieuſes par raport au tems du Jan-
„ ſeniſme.

On ne dit pas auſſi un mot dans tout le precis du livre des Reflexions Morales, quoique la Bulle en faſſe une condamnation diſtincte de celle des 101. propoſitions, ni de ce qu'elle declare que le texte ſacré du Nouveau Teſta-

ment y eſt alteré en pluſieurs endroits, & qu'on s'eſt éloigné en diverſes façons de la verſion vulgate.

Nous demandons donc que pour rectifier ces endroits du precis, M. le Cardinal de Noailles en retranche les erreurs qui nous ont paru étrangeres à la Bulle, & qu'il y ajoute celles que la Bulle a condamnées, & qui ſont omiſes.

Quatriéme & derniere condition. Pour que le precis ſoit une veritable & ſuffiſante explication de la Bulle, ce n'eſt pas aſſez qu'il raporte les propres erreurs que la Bulle condamne dans les propoſitions, & qu'il n'en omette aucune; il faut encore qu'il exprime ces erreurs dans des termes ſi clairs, qu'on ne puiſſe ni les méconnoitre, ni les confondre avec d'autres, ſur tout ſi ces erreurs regardent le Janſeniſme; parce que la Bulle eſt principalement faite pour lui porter le dernier coup, & que nous avons la douleur de le voir ſoûtenir avec plus de force qu'il n'a jamais été, & dans des Theſes publiques, & dans une foule d'ecrits qui inondent la terre.

Or on ne trouve pas ces expreſſions

exactes dans les endroits du précis qui traitent de cette herefie ; nous nous arrêterons feulement à ce qui eft raporté des erreurs de la troifiéme & de la cinquiéme propofition.

On dit, en parlant de la liberté requife pour meriter & demeriter dans l'état prefent, „ que la volonté fous la „ grace la plus forte, & la tentation la „ plus violente, eft toûjours exempte, „ non feulement de crainte, mais en„ core de toute neceffité veritable & „ proprement dite dans le tems qu'on „ agit. Qu'on life les ouvrages des Novateurs, on verra qu'ils enfeignent *que la neceffité veritable & proprement dite* eft celle qui vient de la contrainte ; que celle que caufe le plaifir, & qui eft volontaire, *n'eft pas une neceffité vraye & propremant dite*, fur tout fi *elle n'eft que paffagere* ; il eft aifé de prouver ce fait fi on en doute. Des Evêques Catholiques, fuivant la pratique de l'Eglife, doivent toûjours éviter de fe fervir des expreffions que les Novateurs affectent d'employer pour couvrir leurs erreurs, quelques innocentes qu'elles paroiffent.

Nous demandons donc que M. le

Cardinal de Noailles ôte de ſon précis ces mots *veritable & proprement dites*, & qu'il ſe reſtraigne aux paroles dont l'Egliſe s'eſt ſervie pour exprimer ſa foi en condamnant la troiſiéme propoſition de Janſenius, & que pour cela il diſe, *que nôtre volonté ſous la grace la plus forte, & la tentation la plus violente, eſt toûjours exempte, non ſeulement de crainte, mais encore de neceſſité.*

Voici encore comme on s'exprime dans le précis, en parlant de la mort de J. C. pour les hommes, & de l'erreur de la cinquiéme propoſition : on dit „ que la Bulle condamne ceux qui oſe„ roient ſoûtenir que J. C. eſt mort „ pour le ſalut ſeulement des predeſti„ nez.

Pour juger ſi ces paroles expriment nettement & ſuffiſamment l'erreur de la cinquiéme propoſition, il faut marquer auparavant la difference qui ſe trouve ſur cette matiere entre l'erreur de Janſenius & celle de Calvin, avec laquelle les Janſeniſtes affectent toûjours de la confondre. Calvin veut que J. C. ſoit mort ſeulement pour les élûs, en ſorte qu'il n'y a qu'eux ſeuls qui reçoivent la veritable foi, & la juſtice par les meri-

tes de sa Passion. Jansenius ne va pas si loin, il enseigne que plusieurs reprouvez, comme ceux qui sont demeurez pendant quelque tems fideles, reçoivent plusieurs graces qu'il apelle passageres : mais il ne veut pas qu'elles leur soient données en vûë de leur salut. Selon lui J. C. n'est mort pour le salut éternel que des élus, en sorte que les secours suffisans pour perseverer, & pour se sauver, ne sont acordez à aucun des reprouvez, sans excepter ceux qui ont reçû le Batême, & qui ont vêcu long-tems dans la justice. Cela posé, on ne designe pas suffisamment l'erreur de la cinquiéme proposition, & on ne la distingue pas clairement de celle de Calvin, en declarant comme on le fait dans le précis, qu'elle consiste à dire „ que J. C. est mort pour le salut seu„ lement des predestinez ; car on peut entendre par ces paroles, que J. C. est mort seulement pour le salut des predestinez, ou pour le salut des predestinez seulement. Si on les prend dans la premiere construction, on confond l'erreur de la cinquiéme proposition avec celle de Calvin ; & c'est ainsi que l'expliquent les Jansenistes pour sauver

de la cenſure de l'Egliſe le vrai ſens qu'elle a : ſi on entend au contraire par cette expreſſion que J. C. eſt mort pour le ſalut des predeſtinez ſeulement, on deſigne alors l'erreur de Janſenius que l'Egliſe a condamnée. Il paroît donc clairement que cette expreſſion eſt équivoque, & qu'elle ne ſuffit point par conſequent pour deſigner l'erreur de la cinquiéme propoſition.

On opoſera ſans doute à une raiſon ſi forte & ſi convainquante que l'Aſſemblée de 1653. ou de 1655. ſe ſervit de la même expreſſion dans la verſion françoiſe qu'elle fit de la cenſure de la cinquiéme propoſition, que celle qu'on employe dans le précis.

Mais en convenant du fait, il faut en même tems remarquer que bien loin que les Janſeniſtes declaraſſent alors que la cinquiéme propoſition étoit condamnée dans le ſens de Calvin, ils ſoûtenoient dans leur Ecrit à trois colonnes qu'ils avoient donné quelque tems auparavant, qu'on ne pouvoit que malicieuſement y attacher ce ſens calviniſte. Après cela faut il s'étonner ſi cette Aſſemblée, qui n'avoit en vûë que de faire une traduction litterale du

texte de la Bulle, fit une version françoise de la censure de la cinquiéme proposition, qui ne distinguant pas precisément l'erreur de cette proposition de celle de Calvin, donne lieu aux Jansenistes d'en abuser. Mais comme depuis long-tems personne n'ignore que c'est dans l'heresie de Calvin qu'ils font consister le sens heretique de cette proposition, & que les Peres nous aprennent que la pratique de l'Eglise a été dans tous les tems de parler avec plus de precaution sur des veritez attaquées par les Novateurs, qu'avant la naissance de leurs erreurs. Voilà pourquoi nous ne pouvons pas nous acommoder dans un précis proposé pour expliquer le mauvais sens des propositions condamnées, d'une expression quoi qu'avancée par nos Predecesseurs, qui ne designe pas aussi clairement le sens heretique de la cinquiéme proposition, qu'il le doit être pour ne le pas confondre avec d'autres heresies.

Nous croyons donc qu'il y a une necessité entiere de changer cet endroit, & que pour expliquer nettement l'erreur de la cinquiéme proposition, il faut declarer qu'elle consiste à dire que

quoi qu'un grand nombre de reprouvez reçoivent plusieurs graces par les merites de J. C. elles ne leur sont pas cependant données en vuë de les sauver, J. C. n'étant mort pour le salut éternel que de ceux-là seulement qui sont predestinez.

M. le Cardinal de Noailles conviendra sans doute que c'est là une erreur, & que le sentiment contraire est un point de foi. Il ne peut nier aussi que c'est-là l'erreur de la cinquiéme proposition, † parce que c'est la doctrine de Jansenius, & que les Bulles reçuës de toute l'Eglise veulent qu'on croye que c'est dans le sens de cet Auteur, qu'elle est condamnée comme heretique. Il conviendra encore que cette heresie, ainsi exprimée est clairement distincte de celle de Calvin, avec la-

† Il n'y a assurément, dit feu M. Bossuet, Evêque de Meaux, aucun des Fideles qui ne doive croire avec une ferme foi que Dieu le veut sauver, & que J. C. a versé tout son sang pour son salut; c'est la foi expressément determinée par la Constitution d'Innocent X. c'est l'ancienne tradition de l'Eglise Catholique dès le tems de S. Cyprien. *Justification des Reflexions morales sur le Nouveau Testament, pag. 100.*

quelle les Janſeniſtes veulent la confondre. Aprés cela pourroit-il refuſer de mettre cette expreſſion à la place de la ſienne, ou pourrions-nous nous deſiſter de l'exiger, ſans nous rendre tous ſuſpects du Janſeniſme ?

M. le Cardinal de Noailles dit encore : „ Après vous avoir apris, mes „ Freres, ce que vous devez croire, & „ ce que vous devez condamner ſur les „ matieres qui ont raport à la Bulle...

Il n'y auroit rien à reprendre dans ces paroles, ſi ce précis devoit être regardé comme une diſſertation compoſée ſur des matieres de Religion ; mais comme il a été fait pour ſervir d'explication à la Bulle & aux propoſitions qu'elle a cenſurées, & pour faire connaître ce qu'elle y condamne, & ce qu'elle n'y condamne pas, il paroît que ce Cardinal doit ainſi s'expliquer. Aprés vous avoir apris, mes Freres, ce que vous devez croire, & ce que vous devez condamner ſur les propoſitions cenſurées par la Bulle, &c.

M. le Cardinal de Noailles finit ſon précis par ces principes : „ Qu'il vous „ ſuffiſe, dit-il à ſes Dioceſains, de „ ſavoir que des propoſitions ſuſcepti-

„ bles d'interpretations favorables, qui
„ pourroient être ſoutenuës, comme
„ dit Gerſon, ſelon les regles de la Lo-
„ gique & de la Grammaire, qui peu-
„ vent avoir des ſens vrais ſuivant la
„ rigueur des termes, & qui paroiſſent
„ quelquefois vraies du premier abord,
„ peuvent être condamnées dans de cer-
„ taines circonſtances.

„ Que l'Egliſe depoſitaire du dogme
„ & maîtreſſe du langage dont elle ſe
„ ſert pour l'exprimer, eſt en droit de
„ proſcrire (ce qu'elle a fait quelque-
„ fois) des expreſſions vrayes ſelon la
„ maniere de parler ordinaire, en ayant
„ jugé ſelon la preciſion du langage de
„ l'Ecole.

„ Que l'Egliſe a reconnu que des
„ expreſſions innocentes en elles-mê-
„ mes & utiles dans des tems, étoient
„ devenues dangereuſes par de mau-
„ vaiſes interpretations & des aplica-
„ tions ſuſpectes.

„ Que ſoit que les Paſteurs ôtent ou
„ laiſſent la liberté de ſe ſervir de cer-
„ taines expreſſions, les Fideles doi-
„ vent ſe ſoumettre aux cenſures de
„ l'Egliſe, & condamner tous les mau-
„ vais ſens reprouvez par l'Egliſe.

Sans entrer dans l'examen de ces principes, comme M. le Cardinal de Noailles ne les raporte qu'à l'ocasion du different ſens qu'on peut donner au livre des Reflexions Morales & aux cent-une propoſitions, il eſt viſible qu'il veut inſinuer & faire entendre qu'entre ces propoſitions il y en a qui peuvent être priſes dans un ſens favorables, qui paroiſſent vraies du premier abord, ou ſuivant le langage ordinaire, ou dans la rigueur des termes, qui ſont innocentes en elles-mêmes & dans le livre des Reflexions Morales, & qui ne deviennent dangereuſes que par les fauſſes interpretations, ou par des aplications ſuſpectes que d'autres que l'Auteur qui les a avancées en font.

Pour que des propoſitions *ſoient innocentes en elles-mêmes*, & dans le ſens du livre, ce n'eſt pas aſſez qu'elles ſoient vraies; car quoique vraies, elles peuvent être ſcandaleuſes & temeraires. Ce n'eſt pas aſſez auſſi qu'elles ayent un bon & un mauvais ſens, & qu'on les puiſſe interpreter favorablement dans le bon ſens; car en cela même elles ſont captieuſes, induiſantes à l'erreur, &c. Il faut donc pour *être innocentes en elles-*

*mêmes* & dans le ſens du livre, qu'elles ne renferment aucun mauvais ſens.

Pour dire que des propoſitions deviennent dangereuſes par les fauſſes interpretations qu'on leur donne ou par des aplications ſuſpectes, il faut qu'elles ſoient bonnes en ſoi & dans le ſens du livre d'où elles ſont extraites; car celles qui ſont cenſurables par un de ces deux endroits, ſont veritablement mauvaiſes indépendemment de l'abus que d'autres que l'Auteur qui les a avancées en peuvent faire. Or pouvons nous aprouver que M. le Cardinal de Noailles inſinuë & faſſe entendre qu'entre les cent-une propoſitions il y en a qui ne renferment en elles-mêmes ni dans le livre d'où elles ſont extraites aucun mauvais ſens?

Il n'y a aucune de ces propoſitions dont le Pape n'ait donné dans la Bulle & nous dans nôtre Inſtruction Paſtorale une idée contraire. Le Pape declare expreſſement, *qu'il n'a pas crû pouvoir rien faire de plus à propos que de découvrir les erreurs de ce livre en detail, & que de les mettre plus clairement devant les yeux des Fideles par un extrait de pluſieurs propoſitions, dans leſquelles on*

*verra*, dit il, *l'ivroye dangereuse separée du bon grain qui la couvroit.* Sa Sainteté pouvoit-elle declarer que pour découvrir le venin caché de cet ouvrage, il en avoit extrait plusieurs propositions, & qu'elles en contenoient l'ivroye, sans les croire mauvaises en elles-mêmes ou dans le sens du livre?

On ne peut lire l'Instruction Pastorale de l'Assemblée de 1714. & que presque tous les Evêques de France ont adoptée, qu'on ne voye à chaque page que cette Assemblée porte le même jugement que le Pape a fait de ces propositions par les mauvais sens qu'elle leur attribuë, & pour lesquels elle assure qu'elles sont condamnées. Nous ne pouvons donc donner nôtre aprobation à cet endroit du preambule, sans renoncer à l'idée que le Pape nous a donnée de ces propositions, & à celle que nous en avons donnée nous mêmes à nos Diocesains.

Ce n'est pas tout, si entre les cent-une propositions il s'en trouvoit qui ne renfermassent en elles-mêmes ni dans le livre d'où elles sont extraites aucun mauvais sens, elles ne seroient pas condamnables, par les fausses interpreta-

tions ou par les aplications ſuſpectes que d'autres que Queſnel en auroient faites ou en feroient ; parce qu'il eſt conſtant qu'il n'y a aucun ouvrage où l'on en faſſe un plus mauvais uſage que dans celui d'où elles ſont extraites ; ſi nous aprouvions donc qu'on fit entendre qu'entre les cent-une propoſitions il s'en trouvât qui ne renfermaſſent en elles-mêmes ni dans le livre des Reflexions Morales aucun mauvais ſens, nous ſerions forcez de reconnoître que le Pape & les Evêques acceptans ont condamné des propoſitions qui ne ſont point condamnables.

Il y auroit encore d'autres changemens à faire dans le précis pour le rendre plus correct, plus clair & plus methodique ; mais on les omet pour abreger : ils ſont d'ailleurs bien moins conſiderables que ceux dont on vient de parler, & on ſe perſuade que ſi on convenoit de ceux ci on conviendroit bien tôt des autres.

On dira peut-être qu'ayant travaillé à ce precis de concert avec M. le Cardinal de Noailles, nous ne pouvons y reprendre tous les endroits que nous

venons de marquer ſans acuſer nous-mêmes nôtre propre ouvrage.

A cela nous repondrons que le précis conſideré tel qu'il avoit d'abord été fait, & dans le deſſein pour lequel nous l'avions propoſé, rapelloit en divers endroits nôtre Inſtruction, qu'il devoit être ſuivi d'une acceptation ſans reſtriction & ſans condition, & qu'il devoit être precedé d'un preambule, dans lequel, bien loin de deroger en rien à ce que nous avions fait dans l'Aſſemblée de 1714. ni de donner lieu de penſer que nous avions compoſé ce précis pour ſupléer à nôtre Inſtruction Paſtorale, comme ſi elle étoit inſuffiſante, nous declarions au contraire *que nos ſentimens y étoient contenus plus au long*, & que tout ce que nous allions dire n'étoit que pour faire connoître que cette Aſſemblée a *prononcé ſelon la juſtice & la verité, lorſqu'elle a declaré qu'elle acceptoit la Conſtitution en condamnant le livre des Reflexions Morales & les cent une propoſitions qui en ſont extraites, de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées.*

Ce précis conſideré dans ces circonſ-

tances & fait dans ces vûës, ſe trouvoit joint à nôtre Inſtruction, & ces deux pieces n'auroient fait enſemble qu'une même explication de la Bulle ; par cette jonction les defauts que nous venons de reprendre dans le précis s'y trouvoient levez. Si dans le précis on s'aplique plus à parler des veritez auſquelles la Bulle ne donne aucune atteinte, qu'à raporter les erreurs qu'elle condamne, c'eſt que nôtre Inſtruction les avoit ſuffiſamment marquées ; ſi on ne trouve pas dans le précis l'attribution qui ſeroit à deſirer, elle ſe trouve dans toutes les pages de l'Inſtruction ; ſi dans le précis on a omis de faire mention de pluſieurs erreurs condamnées, elles ſont exprimées dans l'Inſtruction ; ſi dans le precis enfin on n'explique pas auſſi clairement qu'il le faudroit le Janſeniſme ; ce defaut ſe trouve pleinement corrigé par l'Inſtruction. Mais comme on ſuprime dans le precis qu'on nous preſente tous les endroits qui rapelloient nôtre Inſtruction, qu'on le ſepare de tout ce qui devoit le preceder, qu'on le joint, ainſi qu'on le verra bien tôt, à une acceptation reſtrictive & conditionnelle, & qu'on nous de-

mande de l'aprouver separément de nôtre Instruction, comme un ouvrage qui explique suffisamment par lui-même la Bulle *Unigenitus*, nous ne pouvons plus, dans des circostances qui font voir d'un autre œil le precis, y donner nôtre consentement qu'avec les changemens que nous marquons dans cette reponse.

## *Remarques sur l'Acceptation.*

Il y a deux choses principales à considerer dans l'acceptation de la Bulle; l'une, si elle est entiere ou restrictive; l'autre, si elle est absoluë ou conditiõnelle. On entend par une acceptation entiere celle qui reçoit la Bulle telle qu'elle est en elle-mêue & dans toute l'étenduë du sens qu'elle a. La restrictive au contraire est celle qui la restraint au sens particulier qu'on lui donne. On entend par une acceptation absoluë celle par laquelle on condamne les propositions, parce qu'elles renferment le mauvais sens pour lequel la Bulle les a condamnées; & par celle qui est conditionnelle, on ne les condamne que supposé qu'elles ayent en effet ces mauvais sens.

Ces diſtinctions étant poſées, il eſt aiſé de montrer que l'acceptation de M. le Cardinal de Noailles eſt reſtrictive & conditionnelle.

Ce Cardinal, après avoir dit qu'il condamne le livre des Reflexions Morales & les 101. propoſitions ſous les qualifications reſpectivement prononcées par le Pape, ajoute ces mots: „ Selon le ſens contenu dans les explica„ tions que les Evêques de France ont „ aprouvées. On voit d'abord par ces paroles que ce Cardinal ne veut pas condamner les propoſitions comme la Bulle, ou comme les Evêques acceptans les ont condamnées, ni de la maniere dont nos Predeceſſeurs en ont uſé à l'égard des propoſitions proſcrites par les Bulles precedentes. Car la Bulle *Unigenitus* condamne les cent-une propoſitions, ſans marquer le ſens ſur lequel tombe ſa cenſure; les Evêques acceptans diſent ſimplement dans leur acte d'acceptation qu'ils „ condamnent „ les propoſitions de la maniere & ſous „ les qualifications que le Pape les a condamnées, & nos Predeceſſeurs en ont uſé de même à l'égard des propoſitions proſcrites par les Bulles données

contre Baïus, contre Jansenius, contre Molinos & contre le livre des Maximes des Saints ; les Evêques qui nous ont precedé n'ont jamais pensé de designer le sens dans lequel ils condamnoient les propositions fletries par ces Bulles C'est donc déja un point constant, que la maniere dont M. le Cardinal de Noailles offre de condamner les cent-une propositions, est insolite, & differente de celle que la Bulle *Unigenitus* a employée, & que le Corps des Evêques a embrassée, & par consequent qu'il ne veut recevoir la Bulle qu'avec une modification, qui est en même tems une improbation tacite de la maniere dont le Pape & les Evêques ont censuré les propositions.

Mais on va voir encore que cette modification est une restriction de la Bulle, & une restriction d'autant moins tolerable, qu'elle est tres-injurieuse à sa Sainteté par le motif qui l'a fait faire.

Si M. le Cardinal de Noailles étoit convaincu que la Bulle ne condamne dans les propositions que le sens qu'il veut designer, il n'auroit ni pretexte ni raison de refuser de dire simplement comme les Evêques acceptans ont fait,

„ qu'il les condamne de la maniere
„ dont la Bulle les a condamnées. S'il
croyoit aussi qu'en cas que la Bulle les
ait condamnées dans d'autres sens que
ceux qu'il designe, ces autres sens sont
aussi condamnables que ceux-ci, il ne
devroit encore avoir aucune peine à declarer qu'il condamne les propositions
„ de la maniere que la Bulle les a condamnées, puisqu'on n'en doit avoir
aucune de condamner dans des propositions tout ce qu'il y a de condamnable. Dès qu'il persiste donc à ne vouloir les condamner que dans le mauvais
sens qu'il designe, & à ne vouloir pas
dire qu'il les condamne de la maniere
dont la Bulle les a censurées, c'est une
preuve convainquante que le motif qui
lui fait prendre ce parti est qu'il croit
que la Bulle les a condamnées, non
seulement dans d'autres sens que ceux
qu'il designe, mais même dans des sens
qui ne sont ni mauvais ni condamnables. Cette preuve peut être encore fortifiée par le systême dans lequel il est à
l'égard des cent une propositions. On
voit par son Mandement du 25. Fevrier
1714. (sans parler de sa reponse au
Bref de sa Sainteté) qu'il croit qu'un

grand nombre de ces propoſitions ont un bon & un mauvais ſens; que le mauvais ſens eſt même celui qui ne ſe preſente pas d'abord à l'eſprit, & qui par conſequent eſt le moins propre. Qu'y a-t-il de plus naturel de penſer dans un pareil ſyſtême, que la raiſon qui l'engage à ne vouloir pas condamner les propoſitions, qu'en deſignant le ſens dans lequel il les condamne, eſt pour ne pas paroître les condamner, comme il pretend qu'a fait la Bulle, tant dans le bon que dans le mauvais ſens qu'il ſupoſe y être? Or vouloir pour un tel motif, & dans le ſyſtême où eſt ce Cardinal à l'égard des cent-une propoſitions, déſigner le ſens dans lequel il offre de les condamner, & ne le vouloir faire qu'à cette condition, c'eſt conſtamment en reſtraindre la condamnation qu'en a faite la Bulle, par une reſtriction d'autant plus injurieuſe au Pape, qu'elle eſt fondée ſur cette ſuppoſition, que la Bulle condamne les propoſitions dans tous les ſens qu'elles ont, ſoit qu'ils ſoient bons, ſoit qu'ils ſoient mauvais.

D'ailleurs le refus que ce Cardinal a fait & fait encore, (après avoir dit qu'il

condamne les propositions dans le sens de ses explications) de declarer qu'il ne pretend pas par ces paroles restraindre la Bulle, & que son intention est seulement d'empêcher qu'on n'en abuse, est une nouvelle conviction qu'il veut la restraindre en effet ; car s'il n'en avoit pas la volonté, quelle peine auroit-il de faire cette declaration, puis qu'on ne doit avoir aucune difficulté de declarer ce que l'on pense, & ce qui est conforme à ses intentions ?

Il n'est pas moins aisé de montrer que l'acceptation de ce Cardinal est conditionelle ; son precis nous a déja preparé à le croire : on n'y attribuë en aucun endroit aux propositions les erreurs qu'on raporte, quoique sans cette attribution la condamnation des propositions ne peut être que conditionelle ; & on établit à la fin du même precis des principes dont l'application la plus naturelle qu'on en peut faire porte à croire qu'entre les cent-une propositions, il y en a *d'innocentes en elles mêmes*, & dans le livre d'où elles sont extraites, & qui ne sont devenuës mauvaises que par les fausses interpretations qu'on leur donne. Mais sans

ſortir du modele d'acceptation, voici ce qui montre qu'elle eſt conditionnelle.

Ce Cardinal ayant declaré „ qu'il „ condamne les propoſitions ſelon le „ ſens contenu dans les explications „ que les Evêques de France ont aprouvées, dit ſans aucune interruption, „ & que nous vous donnons après cela „ avec confiance, comme renfermant „ le veritable ſens de la Bulle, ſuivant „ l'acte d'aprobation donné par leſdits „ Prelats. Ces paroles font entendre clairement que c'eſt ſur le témoignage d'un certain nombre d'Evêques de France que M. le Cardinal de Noailles donnera ſon explication, comme renfermant le vrai ſens de la Bulle, & non pas ſur ſon jugement; & parce que ce temoignage ſur un fait de cette eſpece n'eſt pas ſuffiſant pour convaincre entierement ſon eſprit, c'eſt pour cela qu'il ne dit pas avec une entiere aſſurance qu'il donne ces explications pour le vrai ſens de la Bulle, mais ſeulement *avec confiance*, laquelle ſuppoſe toûjours du doute dans l'eſprit. Dès qu'il paroît donc par les paroles de ce Cardinal qu'il ne regarde ſon precis, comme

me renfermant le vrai ſens des propoſitions, que ſur une preuve incertaine, il s'enſuit qu'il ne les veut condamner que ſuppoſé, qu'elles ayent les mauvais ſens contenus dans le precis, & qu'en cas que les Evêques qui l'aprouveront ne ſe trompent point. Eſt-ce là condamner des propoſitions abſolument? Pour qu'un Evêque ſoit cenſé le faire, il faut qu'il ſoit perſuadé par la force des termes qui les compoſent, ou par la deciſion de l'Egliſe, qu'elles contiennent un ſens condamnable: ce n'eſt que par l'une de ces deux voyes qu'il peut être convaincu, & alors il declare purement & ſans addition qu'il les condamne.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir montré que l'acceptation de ce Cardinal eſt reſtrictive & conditionelle, il faut encore en faire ſentir les conſequences dangereuſes d'une telle acceptation.

Premiere conſequence. Dès que cette acceptation eſt reſtrictive, 1. on ne reçoit pas la Bulle dans toute ſon étenduë, ni telle qu'elle eſt en elle-même; on en reçoit une partie & on rejette l'autre, ce qui ſuppoſe qu'on croit que la Bulle eſt en partie bonne & en partie mauvaiſe: cela eſt ſi clair qu'il n'eſt pas

besoin de le prouver. 2°. On reforme le jugement du saint Siege, car c'est reformer un jugement que d'y faire des changemens ; & c'est en faire un considerable que de n'en recevoir qu'une partie & de rejetter l'autre. Or est-il permis à des Evêques particuliers de reformer le jugement de celui qu'ils reconnoissent pour leur superieur de droit divin ? 3. On ne peut restraindre l'acceptation qu'on fait d'une Bulle, (surtout si elle est dogmatique) au sens qu'on y donne, qu'en mettant son explication particuliere à la place de la Bulle ; car si cette explication est differente du vrai sens de la Bulle, alors elle prend entierement sa place ; & si elle y est conforme, comme elle en retranche une partie, il est toûjours vrai de dire que ce n'est pas le Decret Apostolique qui est receu tel qu'il est en lui-même, & que ce qui en est receu ne l'est que dépendemment de cette explication. Or on ne peut pas faire dépendre le jugement du saint Siege d'aucun Evêque particulier, un Evêque peut encore moins mettre son explicacation à la place d'une Bulle dogmatique ; les Bulles de cette nature sont adressées à tous les Fideles pour faire

la regle de leur croyance & de leur doctrine ; il n'appartient qu'au Concile general & au Pape de faire des regles de croyance pour tous les Fideles, ou des professions de foi, parce qu'il n'y a que les decisions dogmatiques des Conciles generaux ou des saints Pontifes qui regardent toutes les Eglises.

On reçoit encore moins la Bulle en la recevant conditionnellement, que si on la recevoit avec restriction ; car en la restraignant, il est au moins vrai de dire qu'on la reçoit effectivement en partie ; au lieu qu'on ne la reçoit point du tout, & que l'acceptation qu'on paroît en faire est suspenduë lorsqu'elle n'est que conditionnelle. La Bulle est une condamnation absoluë du livre de Quesnel & des propositions, elle veut qu'on croye qu'il n'y en a aucune qui ne merite plusieurs ou quelqu'une de ces qualifications, & c'est faire le contraire de ne leur donner ces qualifications que sous des conditions incertaines. D'ailleurs ces condamnations conditionnelles sont inconnuës à l'Eglise, & si une fois elles étoient admises, elles rendroient inutiles toutes les censures qu'elle fait sur les propositions qui lui sont deferées ; car son intention est

qu'on les condamne, parce qu'elles contiennent un mauvais ſens qui les rend condamnables, & c'eſt éluder cette intention de ne les condamner que ſuppoſé qu'elles renferment en effet ce qui fait l'objet de la cenſure. Par toutes ces raiſons il eſt vrai de dire qu'une acceptation reſtrictive & conditionnelle, telle qu'eſt celle qu'on vient de voir que M. le Cardinal de Noailles offre de faire, eſt injurieuſe au ſaint Siege, nuiſible à la ſureté de la foi, & oppoſée à la pratique de l'Egliſe.

On va montrer encore par une ſeconde conſequence, qu'elle ſeroit contraire à nos Libertez. Les Libertez de l'Egliſe de France, par rapport aux Bulles, conſiſtent à faire des convocations extraordinaires des Evéques, ou à les aſſembler dans leur Province, pour voir ſi dans la forme il n'y a pas de clauſes contraires à nos uſages, & ſi dans le fond elles ſont conformes à la doctrine de l'Egliſe; ſi les Evêques jugeoient qu'elles y fuſſent contraires en tout ou en partie, ou ſi elles leur paroiſſoient ſi obſcures qu'elles n'euſſent aucun ſens fixe & determiné, ils ſeroient en droit de ſe diſpenſer de les recevoir.

Nos Libertez ne leur permettent pas

dans ce cas-là de les recevoir dans des ſens forcez, cela n'étant jamais permis, ni conditionnellement ( on vient d'en marquer les raiſons ) ni avec aucune reſtriction : car ſi elles declarent que nous devons les recevoir en Juges, c'eſt-à-dire, après avoir jugé que ce qu'elles ont decidé eſt conforme à la doctrine de l'Egliſe, elles ne nous autoriſent pas à les recevoir en Juges Reformateurs du Pape : or on a ci-deſſus montré que ce ſeroit reformer des Bulles, que de les adopter par une acceptation reſtrictive.

Si au contraire les Evêques aſſemblez extraordinairement ou dans leur Province, jugent qu'une Bulle dogmatique enſeigne la doctrine de l'Egliſe, ils doivent, ſelon nos libertez, la recevoir comme la doctrine même de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, purement, ſimplement, ſans reſerve & ſans condition ; parce qu'on reconnoît en France de même que dans tous les autres Etats catholiques, que le Pape eſt de droit divin Superieur de tous les Evêques ; que ſes jugemens regardent toutes les Egliſes, que quand ils ont reconnu que ſes jugemens ne font que déveloper, ou confirmer ce qu'enſei-

gne l'Eglise, ils sont obligez d'y souscrire absolument & sans reserve comme le reste des Fideles. Qu'on compare l'acceptation que M. le Cardinal de Noailles offre de faire de la Bulle à cette simple exposition de nos libertez, on verra aussi-tôt qu'elle y est contraire, qu'elle en change l'usage, & qu'elle les porte au-delà de leurs justes bornes.

Si on fait au contraire cette comparaison de nos libertez avec l'acceptation de l'Assemblée de 1714. on jugera sans peine que les Evêques qui la composoient y ont rempli tous les devoirs d'Evêques catholiques soûmis au saint Siege, & d'Evêques François zelez pour leurs libertez. En examinant dans le Procez verbal de cette Assemblée ce qui a precedé, ce qui a suivi, & ce qui a formé les articles de son acceptation, on trouve d'une part qu'elle a condamné sans condition & sans reserve le livre des Reflexions Morales & les cent-une propositions qui en sont extraites, & en cela elle a rendu toute l'obeissance qu'elle devoit au saint Siege; & d'autre part qu'ayant reçû de la part du Roi la Bulle elle nomma des Commissaires pour examiner toutes les

matieres qu'elle renfermoit ; qu'après une discussion de trois mois ces Commissaires firent leur raport à l'Assemblée durant plusieurs seances, de toutes les raisons qui les portoient à croire que chaque proposition meritoit plusieurs ou quelqu'une au moins des qualifications portées par la Bulle ; que le raport étant fini, les Evêques delibererent sur l'acceptation de la Bulle, & qu'en se conformant à la formule embrassée dès les premiers tems par les Evêques de France, & renouvellée dans les Assemblées du Clergé, ils declarerent par le premier article de leur acceptation, ,, qu'ils reconnoissoient avec ,, joye dans la Bulle la doctrine de l'E-,, glise ; qu'ils condamnoient ensuite ,, le livre des Reflexions Morales & les ,, cent-une propositions qui en sont ex-,, traites, comme le Pape les a condam-,, nées, & sous les mêmes peines : Qu'ils joignirent à la publication de la Bulle une Instruction, où ils dirent *qu'ils tenoient leurs pouvoirs immediatement de Jesus-Christ*, ce qu'on ne trouvera dans aucun acte imprimé des Assemblées precedentes à celle de 1714. & que toute excommunication qui délie les Sujets *de l'obeissance qu'ils doi-*

*vent à leur Prince, est notoirement injuste & nulle.* Que pouvoient faire de plus ces Evêques assemblez pour laisser à la posterité une preuve authentique de leur inviolable attachement à nos libertez ? & c'est aussi le temoignage que le Grand Prince qui nous gouverne a rendu plus d'une fois à leur avantage.

Troisiéme & derniere consequence, tirée d'une acceptation restrictive & conditionnelle beaucoup plus dangereuse que les precedentes. M. le Cardinal de Noailles ne peut vouloir condamner le livre des Reflexions Morales & les cent-une propositions avec restriction & sous condition, qu'en supposant que la Bulle n'est pas bonne en elle-même, ou au moins qu'elle n'est pas devenuë le jugement irreformable de l'Eglise; car s'il croyoit, comme nous, que la Bulle est conforme à la doctrine de l'Eglise, c'est à dire qu'il n'y a aucune des propositions condamnées qui ne merite plusieurs, ou au moins quelqu'une des qualifications portées par la Bulle, il ne feroit aucune difficulté de la recevoir purement, simplement & absolument; cela est constant. Or peut-on exiger de nous que nous

approuvions une acceptation qui suppose & fasse entendre clairement qu'entre les cent-une propositions il s'en trouve qui ne merite aucune des qualifications portées par la Bulle.

Si ce Cardinal croyoit aussi que la Bulle est devenuë le jugement irreformable de l'Eglise, il n'auroit encore aucune peine de la recevoir purement, simplement & absolument, rien n'est plus vrai : or il ne peut soûtenir que la Bulle n'est pas encore la regle des fideles ni le jugement de l'Eglise, qu'en niant un fait évident, & qui a d'ailleurs une liaison necessaire avec le dogme, ou qu'en embrassant des principes qui renversent l'Eglise dans ses decisions dogmatiques.

S'il refuse de reconnoitre que la Bulle est le jugement de l'Eglise, sur ce fondement qu'elle n'est pas reçue du Corps des Evêques, il nie un fait que les Mandemens & les temoignages des Evêques de tous les Etats catholiques rendent evident presentement, & d'ailleurs ce fait est du nombre de ceux qui ont une liaison necessaire avec le dogme ; c'est un fait, si le Concile de Trente a été reçû de tous les Evêques, ou s'il n'a pas été reçû ; c'est un autre fait, si

les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. ont été adoptées par tous les Evêques : mais ces faits ont une liaison necessaire avec l'obligation qu'ont les fideles de croire tous les points decidez par ce Concile, ou par ces Bulles, & c'est-là le dogme. On convient de même que c'est un fait de sçavoir si le Corps des Evêques a reçû la Bulle *Unigenitus* ; mais ce même fait a une liaison necessaire avec ce point de droit, que tout ce que la Bulle *Unigenitus* a condamné est condamnable, & que les fideles sont obligez de s'y conformer.

Si M. le Cardinal de Noailles convient de ce fait, que le Corps des Evêques, si on en excepte le petit nombre des opposans a reçû la Bulle, ( comme il ne paroît pas qu'on puisse le contester depuis que les Evêques de tous les Etats catholiques se sont declarez ) il ne peut combattre cette verité, QUE LA BULLE EST DEVENUE LA REGLE DES FIDELES, qu'en se fondant sur ces principes ; que pour qu'une decision soit censée être celle de l'Eglise, il faut qu'elle soit receuë de tous les Evêques, sans en excepter aucun, lorsqu'ils sont dispersez, & qu'ils decident hors d'un Concile

œcumenique ; on doit être assuré que leur suffrage a été precedé d'un examen suffisant sur les points decidez, & qu'il ait été accompagné du consentement de leur Clergé. Voila les maximes principales qu'on trouve établies dans un grand nombre d'écrits faits par les ennemis de la Bulle, qui prouveroient en effet, si elles étoient vraies, qu'elle n'est pas devenuë encore le jugement de l'Eglise ; & on a tout lieu de presumer que ce sont celles que M. le Card. de Noailles peut opposer à la nuée des temoins qui deposent en faveur de la Bulle, pour rendre caducs leurs temoignages : mais comment peut-on employer ces principes, sans voir aussi-tôt qu'ils détruisent entierement l'autorité de l'Eglise dans ses decisions dogmatiques ?

Si les Evêques dispersez ne pouvoient rendre un jugement irreformable en matiere de foi, que lors qu'ils sont tous conformes dans leur jugement, combien y auroit-il de jugemens rendus contre diverses heresies, & qu'on regarde constamment comme étant de l'Eglise, qu'il seroit cependant permis de rejetter, parce que ces heresies dans leur naissance & dans leurs

progrez ont eu des Evêques pour défenseurs, & qu'elles ont été condamnées sans Conciles œcumeniques ?

Peut-on dire que le suffrage du Corps des Evêques joint au Pape n'est pas suffisant pour faire une decision de foi, s'il n'est acompagné du consentement de ceux du second ordre, sans égaler les Prêtres aux Evêques dans la fonction la plus importante de leur ministere, & sans convenir qu'ils ne sont pas les seuls à qui le dépôt de la foi a été confié pour decider ce qu'il faut croire ?

S'il faloit toûjours être assuré de quelle maniere les Evêques ont embrassé une decision & des motifs qui les y ont determinez, pour que la decision, fût regardée comme le jugement de l'Eglise, il seroit permis de rejetter le plus grand nombre de celles-là même qui ont été faites dans les Conciles generaux, dont les actes ne subsistent point, ou ne sont point venus à nôtre connoissance. C'est au jugement des Evêques joints à leur Chef que l'infaillibilité promise à l'Eglise est attachée, & non aux raisons particulieres sur lesquelles chacun d'eux se fonde. Il est donc inutile de savoir, pour regler sa croyance, de quelle maniere ils ont porté leur

ſuffrage, ni ce qui les a determinez à le donner, puiſque c'eſt leur ſuffrage ſeul uni à celui du Pape qui fait la regle vivante & viſible de tous les fideles.

Mais ſi tout ce que nous venons de repreſenter ne convainquoit pas ce Cardinal & de la verité de ce fait, que la Bulle eſt adoptée du Corps des Evêques, & de la fauſſeté des principes dont on ſe ſert pour ſoutenir que la Bulle ne fait pas encore le jugement irreformable de l'Egliſe, ni la regle des fideles; on ſait aſſez que nous ſommes perſuadez que la Bulle fait loi dans l'Egliſe; que tout ce qu'on opoſe à cette verité nous paroît renverſer ſon autorité; & que ſi nous avons differé juſqu'à preſent de nous élever contre ceux qui le nient, ce n'a été que pour ne donner aucun pretexte de nous accuſer d'éloigner les accommodemens propoſez. Comment pourrions-nous dans cette perſuaſion aprouver une acceptation qui ſupoſeroit & feroit entendre clairement que l'Egliſe n'a pas encore reçu la Bulle?

Si l'on dit que la paix de l'Egliſe de France & de l'Etat demande que nous nous relâchions de part & d'autre pour trouver un juſte temperament qui con-

vienne à toutes les parties ; que ce milieu feroit impoffible fi nous étions divifez fur la foi, qui ne fouffre aucun relâchement ; mais que les Evêques opofans condamnant avec nous les erreurs que nous condamnons, nôtre divifion ne peut rouler que fur des points fufceptibles de temperament.

Nous repondons que nous fommes divifez fur une Conftitution, ou fur une Decifion Apoftolique, que les Evêques de tous les Etats Catholiques, à la referve du petit nombre des opofans, regardent avec nous comme une regle de doctrine ou de croyance pour tous les fideles ; Qu'il n'eft permis à aucun Evêque de faire le moindre retranchement à une telle decifion, ni de fufpendre l'obligation qu'ont les fideles d'y foufcrire abfolument : Qu'une acceptation reftrictive retranche une partie du Decret qu'on reçoit : Qu'une acceptation conditionelle fufpend l'obligation d'y deferer abfolument ; & qu'ainfi il faut par neceffité que celle que M. le Cardinal de Noailles offre de faire de la Bulle *Unigenitus*, foit abfoluë & fans referve s'il veut que nous l'aprouvions ; que pour cela il n'a qu'à facrifier fes lumieres propres au jugement du Siege

Apoſtolique, au ſentiment unanime du ſacré College, dont il eſt membre, & à l'aquieſcement que le Corps des Evêques ſes Confreres ont donné à la Bulle. Une telle autorité n'eſt-elle pas aſſez forte pour calmer les troubles de ſa conſcience, & pour l'aſſurer qu'il court moins de riſque en s'y conformant, qu'en lui preferant ſes ſentimens particuliers? De nôtre part, pour aprouver ce qu'il offre de faire, il faudroit non ſeulement ſacrifier à ſes lumieres les nôtres propres, & tous les actes publics de juriſdiction que nous avons faits en faveur de la Bulle, mais encore l'obeiſſance que nous devons aux Decrets du ſaint Siege embraſſez par le Corps des Evêques. Les difficultez ſont-elles égales des deux côtez? & le motif qui le retient eſt-il à comparer à ceux qui nous empêchent de faire ce qu'il voudroit de nous?

Mais quand nous ferions ce qu'il deſire, il eſt tres-important de remarquer que cette démarche ne produiroit pas le même effet pour la conciliation de la paix, que s'il revenoit à nous. S'il le faiſoit, ſon exemple en feroit faire autant aux Evêques qui lui ſont joints, à la reſerve peut-être des apellans. Par là les Evêques opoſans rentreroient dans

l'unanimité de l'Episcopat, & ensuite le calme seroit bientôt retabli par la protection & par la sagesse du Prince qui nous gouverne, dans le Clergé du second ordre Mais quand nous aprouverions avec un certain nombre d'Evêques de ce Royaume, l'acceptation qu'on nous presente, il est constant qu'elle seroit rejettée par le plus grand nombre; qu'elle seroit condamnée par le saint Siege, & regardée par le Corps des Evêques étrangers comme une prevarication à nos devoirs. Seroit-ce là le moyen de retablir la paix dans le Royaume? N'est-il pas visible au contraire que la division y deviendroit plus grande & plus difficile à être terminée?

Au reste, quand les Evêques opposans conviendroient de reformer ce que nous avons repris dans le preambule & dans le precis, & sur tout de rapeller les erreurs omises dans ce precis, & de s'y expliquer sur le Jansenisme aussi clairement que nous avons marqué qu'il le faut faire dans le tems present pour n'être point suspect de cette erreur, ce qui nous divise sur l'acceptation seule ne peut être regardé comme étranger ou different à la foi. On vient de voir que nous regardons la Constitution avec le Corps des Evê-

ques comme la regle de la doctrine ou de la croyance de tous les fideles, & que le petit nombre des Evêques opposans contredit cette verité. On vient de voir qu'il la contredit, ou en niant un fait que nous croyons évident, & qui d'ailleurs a une liaison necessaire avec le dogme; ou en se servant de principes que nous jugeons entierement contraires à l'autorité de l'Eglise. Quand nôtre division ne rouleroit donc que sur ces deux points, pourroit-on dire qu'elle est indifferente à la foi. Qu'y a-t'il qui l'interesse davantage que de sçavoir ce qui en fait la regle, & quelles sont les conditions necessaires à un jugement pour devenir le jugement irreformable de l'Eglise?

Mais nous sommes encore divisez sur une autre matiere qui interesse infiniment la foi; quand il seroit vrai que les Evêques opposans condamnent toutes les erreurs & les mauvais sens que la Bulle condamne, il est constant qu'ils ne condamnent absolument, ni le livre des Refl. Morales, ni les propositions qui en sont extraites, ne jugeant pas que ces erreurs & ces mauvais sens y soient renfermez; jugeant même au contraire que plusieurs d'entre elles ne sont condamnables que par l'abus qu'on en fait, ou

qu'on en peut faire. Or peut-on dire qu'une diſpute entre des Evêques, ſur des livres & des propoſitions que les uns condamnent, & les autres aprouvent, ſoit indifferente à la religion? L'Egliſe en a jugé autrement dans tous les tems; elle a crû que pour être cenſé penſer comme les Ortodoxes, ce n'eſt pas aſſez de condamner les erreurs qu'elle proſcrit, ſi on ne condamne en même tems avec elle les écrits, & les perſonnes qui les enſeignent. Elle n'a pas voulu écouter la juſtification de ceux qui s'expliquoient comme elle ſur le dogme, tandis qu'ils differoient de condamner les livres, & les perſonnes qu'elle condamnoit. Combien de fois a-t-elle inſeré dans ſes profeſſions de foi la cenſure des livres & des perſonnes avec celle des hereſies, croyant que la cauſe de la foi demandoit que ces deux ſortes de cenſures fuſſent conjointes; & elle a toujours refuſé ſa communion à ceux qui ne ſouſcrivoient pas également à l'une & à l'autre de ces condamnations?

M. le Cardinal de Noailles ne peut diſconvenir de toutes ces maximes, elles ſont établies tres ſolidement dans la Lettre de feu M. Boſſuet Evêque de Meaux, écrite aux Religieuſes de Port-

Royal des Champs. Et ce Cardinal declare dans le Mandement qu'il a donné pour autoriser dans son Diocese la publication de cette Lettre, ,, qu'il y re-
,, connoît sa doctrine toute entiere,
,, qu'il y trouve toutes les maximes
,, qu'il a enseignées dans ses Mande-
,, mens, sur la soumission duë à tous
,, les jugemens de l'Eglise; & qu'il y
,, voit avec une extrême consolation
,, que sa doctrine est celle de ses pre-
,, decesseurs, fondée sur une tradition
,, ferme & constante dans son Eglise. Il est inutile de dire que ce Cardinal n'aprouve ces maximes qu'à l'égard des jugemens de l'Eglise, & qu'il ne met pas la Bulle dans ce rang-là; car nous ne raportons son temoignage, & celui de feu M. Bossuet, que pour montrer qu'ils ont tous deux enseigné comme nous que la condamnation des livres & des personnes a une liaison tres-grande avec la foi. Voila ce que l'Eglise a pensé sur les livres & sur les personnes qui enseignoient l'erreur. Peut-on douter après cela de ses sentimens sur les mauvaises propositions où l'erreur est plus précisement & plus clairement contenuë que dans les livres, sur tout quand ils sont faits pour couvrir le mal sous l'apparence du bien, & pour faire

embrasser le mensonge en le mêlant avec la verité ? Et qu'auroit-elle jugé de ceux qui, separant le sens de la lettre & des paroles qui l'expriment (s'il s'en étoit trouvé comme à present) declarent qu'ils rejettent l'erreur, sans vouloir condamner les propositions qui la renferment & qui l'énoncent ?

S'il est quelquefois à propos de remettre aux fideles ces maximes devant les yeux, la necessité n'a jamais été plus grande que dans le tems present, où l'on fait les derniers efforts pour faire rejetter la signature du Formulaire, ou pour lever l'obligation de le souscrire, & où l'on se donne déja la liberté entiere de signer, ou de ne pas signer la censure faite en Sorbonne contre les principaux disciples de Jansenius.

Après avoir donné les remarques qui nous ont paru les plus importantes sur le projet de Mandement de M. le Cardinal de Noailles, il ne nous reste plus rien à faire qu'à donner nôtre avis, qui ne peut être autre que de rapeller en abregé tous les defauts que nous avons trouvez dans ce projet.

Nôtre avis est donc que le preambule est composé de maniere à faire croire que les intentions du Pape ont été

bonnes, mais qu'il les a mal expliquées dans ſa Bulle.

Que dans la Bulle il y a une ambiguité qui a donné lieu à une partie des Fideles & des Theologiens de s'en ſervir pour ſoûtenir des opinions fauſſes & dangereuſes ; & à l'autre partie de l'attaquer comme contraire à la doctrine de l'Egliſe.

Que pour empêcher de ſi grands abus, l'Aſſemblée de 1714. n'a pas pris les précautions ſuffiſantes, quoi qu'elle ait crû en avoir aſſez fait.

Que d'une part les Evêques opoſans ont eu raiſon de demander des explications à ſa Sainteté, & de differer de recevoir ſa Bulle juſqu'à ce qu'il lui ait plû d'en donner, & que d'autre part ſa Sainteté n'a pas eu la condeſcendance que l'amour de la paix & l'obſcurité pretenduë de la Bulle vouloient qu'elle eût.

Que les Conferences tenues en preſence de M. le Regent, entre les Deputez des Evêques acceptans & des Evêques oppoſans, ne ſe ſont faites que pour ſçavoir s'ils penſoient de même ſur la doctrine; qu'ils ſe ſont trouvez uniformes ſur ce point ; & qu'ainſi ce qui empêche leur reünion parfaite n'intereſſe point la foi.

Que dans le precis, qui eſt l'explication de la Bulle & des propoſitions cenſurées, il n'y a aucune attribution des ſens qu'on condamne au livre de Queſnel & aux cent-une propoſitions; qu'il n'y eſt pas même parlé de cet ouvrage, & qu'on fait ſouvent tomber la condamnation portée par la Bulle ſur des erreurs en l'air, & qui n'ont pas de défenſeurs.

Qu'en s'appliquant beaucoup plus à marquer les veritez conſtantes & les opinions auſquelles la Bulle ne donne aucune atteinte, que les erreurs qu'elle a condamnées, ont fait entendre qu'elle donne fondement de la croire contraire à ces veritez & à ces opinions.

Qu'on omet de raporter pluſieurs erreurs que la Bulle condamne; que quelquefois même on leur ſubſtitue des erreurs étrangeres, & qu'on exemte par là de la cenſure pluſieurs de ces propoſitions, parce qu'on ne veut les condamner que dans le ſens du precis.

Qu'en expliquant le Janſeniſme on ſe ſert d'expreſſions qu'employent ſes défenſeurs, ou qui ne deſignent pas aſſez clairement cette erreur, pour la diſtinguer du Calviniſme, ou qui ne l'excluent pas formellement.

Qu'à l'occaſion des ſens qu'on peut

donner aux propoſitions condamnées, on établit des principes qui font entendre que pluſieurs d'entr'elles ſont innocentes en elles-mêmes, & dans le ſens du livre d'où elles ſont extraites; mauvaiſes ſeulement par les fauſſes interpretations que des particuliers leur donnent, ou par des applications ſuſpectes; & que par conſequent elles ne ſont condamnables ni en elles-mêmes, ni dans le ſens du livre des Reflexions Morales.

Que par l'acceptation, telle qu'on offre de faire, on ne reçoit qu'une partie de la Bulle, & on rejette l'autre; qu'on la reforme même, qu'on met en ſa place une explication particuliere; que dans le fond on en ſuſpend l'acceptation; qu'on ne condamne réellement ni le livre des Reflexions Morales, ni les cent-une propoſitions; qu'on introduit une maniere de recevoir les déciſions de l'Egliſe, par laquelle on les éluderoit toutes ſi elle étoit admiſe; qu'on ſuppoſe clairement que la Bulle n'eſt pas reçûe de l'Egliſe; qu'elle n'eſt ni une regle de doctrine ni de croyance pour les fideles; & que pour dégrader ainſi cette déciſion Apoſtolique on nie un fait évident, & qui d'ailleurs eſt lié neceſſairement avec le dogme, ou



qu'on se fonde sur des principes qui renversent l'autorité de l'Eglise, & qui rendent inutiles la plus grande partie des decisions qu'elle a prononcées.

Voila les principaux défauts qu'une seule lecture nous a fait remarquer dans ce Projet de Mandement. Qu'on juge après cela si nôtre different n'est que sur des mots, ou que sur des choses qui n'interessent pas la Religion. Nous avons crû que nôtre état; le peril où nous voyons la foi, & la fidelité avec laquelle nous devons repondre à l'honneur que M. le Regent nous a fait en nous consultant, demandent que nous lui representions le mal dans toute son étenduë, afin qu'il en connoisse la grandeur, & qu'il sente la necessité qu'il y a d'y aporter un remede prompt & convenable.

Quant à nous, nous n'en voyons point d'autres, que de faire dans ce Projet les changemens qui sont dans nos Remarques. Tous autres moyens qu'on employera ne pourront produire qu'une fausse paix, qui seroit desavoüée par les Evêques de France, ni servir qu'à couvrir le mal, qu'à l'entretenir, qu'à l'augmenter, & qu'à le rendre incurable.

FIN.

